

ANNEXES

TOME 1 : LES SUP

TOME 2 : LES ANNEXES SANITAIRES

TOME 3 : AUTRES ANNEXES

Dossier à valider par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable le 06/12/2021

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



Strasbourg.eu
eurometropole

ADEUS

AT. GREGOIRE ANDRE

AUP LORRAINE - B. FEDELI

DIGITALE PAYSAGE

EIDON HERITAGE

METIS INGENIERIE

SITE

PATRIMONIAL

REMARQUABLE

DE STRASBOURG

1. LES SUP	1	3. AUTRES ANNEXES	105
1.1 Liste des servitudes d'utilité publique	3	3.1 Arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin. 19 août 2013	106
1.1.1...Liste des Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques à STRASBOURG Novembre 2021	3	3.2 Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du bas-rhin.	110
1.1.2... Liste des Autres Servitudes	13	3.2.1...Annexe 1 : Infrastructures routières du réseau routier national (non concédé et concédé)	115
1.2 Représentation graphique indicative de certaines SUP	19	3.2.2...Annexe 2 : Infrastructures routières du réseau départemental	120
1.3 Plan de prévention des risques d'inondation	21	3.2.3...Annexe 3 : Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg (hors commune de Strasbourg)	143
1.3.1...Arrêté portant approbation du pprj de l'eurométropole de Strasbourg. 20 avril 2018	21	3.2.4...Annexe 4 : Infrastructures routières et de transport collectif en agglomération sur la commune de Strasbourg (hors tramway)	169
1.3.2...Plan de zonage réglementaire	27	3.2.5...Annexe 5 : Infrastructures routières en agglomération sur les communes de Erstein, Sélestat et Haguenau, qui possèdent un réseau communal à classer	188
1.3.3... Règlement	30	3.2.6...Annexe 6 : réseau ferroviaire	193
2. LES ANNEXES SANITAIRES	93	3.2.7...Annexe 7 : Infrastructures de transport collectif Tramways sur l'Eurométropole de Strasbourg	200
2.1 Gouvernance eau et assainissement	94	3.3 DPU	203
2.2 L'eau potable	95	3.4 Taxe d'aménagement	205
2.2.1...Contrôle et exploitation	95	3.4.1...Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 novembre 2018	205
2.2.2...Description des installations	95	3.4.2...Délibération au conseil de la Communauté Urbaine de strasbourg du vendredi 28 novembre 2014	211
2.3 L'assainissement	96	3.5 RLPi-approuvé	218
2.3.1...Le réseau	96		
2.3.2...Stations d'épuration	96		
2.3.3...Le zonage d'assainissement	97		
2.4 Déchets ménagés et assimilés	98		
2.4.1... Généralités	98		
2.4.2...Préconisations relatives aux aménagements pour la collecte des déchets	99		
2.4.3...Plan des réseaux assainissement	102		
2.4.4...Plan réseau eau	104		

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques à Strasbourg- Novembre 2021

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	22 Novembre(rue du) 16		Immeuble d'habitation Cage d'escalier et ascenseur	inscrit	14/12/09	Est inscrit au titre des monuments historiques : Le couloir-vestibule, la cage d'escalier avec ses vitraux. L'ascenseur, sa cabine et ses équipements techniques d'origine
67	Strasbourg	Ail (rue de l') 12		Maison	inscrit	13/6/29	Façades (y compris les vantaux de la porte) ; Toiture ; Escalier : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Ail (rue de l') 17		Maison	inscrit	1/3/53	Portail du 18S avec ses vantaux : inscription par arrêté du 13 mars 1953
67	Strasbourg	Ail (rue de l') 19		Maison	inscrit	13/6/29	Portail (vantaux compris) : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Ail (rue de l') 3		Maison	inscrit	2/12/34	Façade principale avec oriel donnant sur la rue du Puits : inscription par arrêté du 28 décembre 1934
67	Strasbourg	Ail (rue de l') 7		Maison	inscrit	13/6/29	Médaillon sculpté surmontant la porte d'entrée : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Arc-en-Ciel (rue de l') 15		Ancien Hôtel de Marabail	inscrit	2/6/29	Façade (vantaux de la porte et ferronnerie compris) ; escalier ; boiseries des deux pièces au rez-de-chaussée : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Austerlitz (rue d') 5		Maison	inscrit	2/6/29	Porte d'entrée : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Austerlitz (rue d') 8		Immeuble	inscrit	26/08/2015 27/10/2015	Maison 8, rue d'Austerlitz : façade et toiture, inscription par arrêté du 26/08/2015 Maison 8, rue d'Austerlitz : façade et toiture, arrêté modificatif du 27/10/2015
67	Strasbourg	Bain-aux-Plantes (rue) 25 ; Meuniers (rue des) 1		Maison	classé	1/12/27	Façades et toitures : classement par arrêté du 14 décembre 1927
67	Strasbourg	Bain-aux-Plantes (rue) 27 ; Meuniers (rue des) 2		Maison	classé	1/12/27	Façades et toitures : classement par arrêté du 14 décembre 1927
67	Strasbourg	Bain-aux-Plantes (rue) 29		Maison	classé	1/12/27	Façades et toitures : classement par arrêté du 14 décembre 1927
67	Strasbourg	Bain-aux-Plantes (rue) 31		Maison	classé	1/11/27	Façades et toitures : classement par arrêté du 10 novembre 1927
67	Strasbourg	Bain-aux-Plantes (rue) 33		Maison	classé	1/11/27	Façades et toitures : classement par arrêté du 10 novembre 1927
67	Strasbourg	Bain-aux-Plantes (rue) 40 ; Moulins (rue des) 1		Maison	classé	1/11/27	Façades et toitures : classement par arrêté du 10 novembre 1927
67	Strasbourg	Bain-aux-Plantes (rue) 42		Maison des Tanneurs	classé	1/3/27	Façades et toitures : classement par arrêté du 7 mars 1927
67	Strasbourg	Bateliers (quai des) 1		Hôtel dit du Corbeau	classé	1930/09/08 1933/05/04	Ensemble des façades et toitures constituant la cour : classement par décret du 8 septembre 1930 ; Puits situé dans la cour du Corbeau : classement par arrêté du 4 mai 1933
67	Strasbourg	Bateliers (quai des) 11		Immeuble	inscrit	1997/02/21 partiellement	Façades et toitures dans leur état d'origine ; tourelle d'escalier en vis sur cour, dans son état d'origine en totalité ; passage d'entrée ; à l'intérieur au rez-de-chaussée : vestiges Renaissance (cad. 17 15) : inscription par arrêté du 21 février 1997
67	Strasbourg	Bateliers (quai des) 23		Maison	inscrit	28/7/37	Façade sur rue : inscription par arrêté du 28 juillet 1937
67	Strasbourg	Bateliers (quai des) 27		Maison	inscrit	10/9/37	Façades et toiture : inscription par arrêté du 10 septembre 1937
67	Strasbourg	Bateliers (quai des) 34		Maison	inscrit	10/9/37	Façades et toiture : inscription par arrêté du 10 septembre 1937
67	Strasbourg	Bateliers (quai des) 36		Maison	inscrit	10/9/37	Maison : inscription par arrêté du 10 septembre 1937
67	Strasbourg	Bateliers (quai des) 40		Maison	inscrit	10/9/37	Balcons sur façade et sur cour ainsi que le départ d'escalier : inscription par arrêté du 10 septembre 1937
67	Strasbourg	Bière (impasse de la) 2, 4		Immeubles	inscrit	1/10/71	Façades, toitures et ossature intérieure en bois (cad. 20 53, 52) : inscription par arrêté du 11 octobre 1971
67	Strasbourg	Bouchers (rue des) 20		Maison	inscrit	2/6/29	Façade : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Bouchers (rue des) 5		Maison	inscrit	2/6/29	Porte (vantaux compris) et balcon : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Bouclier (rue du) 3		Ancienne Maison Baer	inscrit	13/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Broglie (place de) 1		Immeuble	inscrit	2/10/75	Tourelle d'angle et balcons des troisième et quatrième étages (cad. 68 79) : inscription par arrêté du 29 octobre 1975
67	Strasbourg	Broglie (place de) 2		Maison	inscrit	13/6/29	Façades sur rue et sur cour, toiture et escalier sur cour : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Broglie (place)		Ancien grenier d'abondance dit Kornspeicher	inscrit	10/2/99	Façades médiévales (cad. 66 2) : inscription par arrêté du 10 février 1999
67	Strasbourg	Broglie (place) ; Brûlée (rue)		Ancien Hôtel de Hanau	classé	1/6/21	Façades : classement par arrêté du 20 juin 1921

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	Broglie (place) 18		Ancienne fonderie de canons	inscrit	12/10/29	Façades et toitures des bâtiments de l' ancienne fonderie de canons situés sur le quai Schoepflin et sur la cour : inscription par arrêté du 12 octobre 1929
67	Strasbourg	Broglie (place) 19		Théâtre municipal	classé	1/6/21	Façade donnant sur la place : classement par arrêté du 20 juin 1921
67	Strasbourg	Bruche (quai de la) 4		Maison	inscrit	29/4/31	Motif sculpté de la façade : inscription par arrêté du 29 avril 1931
67	Strasbourg	Brûlée (rue) 13 ; Broglie (place de)		Hôtel des Deux Ponts ou Hôtel du Gouverneur militaire	classé	1/4/21	Façades donnant sur la rue Brûlée, sur la cour d' honneur, sur les jardins et sur la place Broglie (y compris la clôture), Parterre à la française, vestibule central avec grands escaliers d' honneur : classement par arrêté du 1er avril 1921
67	Strasbourg	Brûlée (rue) 15		Maison	classé	1/8/39	Tourelle d' escalier : classement par arrêté du 10 août 1939
67	Strasbourg	Brûlée (rue) 19		Ancien Hôtel Klinglin dit Petit Broglie, actuellement Hôtel du préfet	classé	1/5/70	Façades et toitures du bâtiment de la Préfecture (à l' exception du pavillon latéral gauche), le sol de la cour d' honneur, les jardins, les portails d' entrée, les balustrades et les grilles de clôture (cad. 66 8) : classement par arrêté du 15 mai 1970
67	Strasbourg	Cathédrale (place de la)		Cathédrale Notre-Dame	classé	17/3/00	Cathédrale : classement par liste de 1862
67	Strasbourg	Cathédrale (place de la) 16		Maison Kammerzell	inscrit	13/6/29	Maison : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Charpentiers (rue des) 17		Hôtel de Dartein	classé	1/12/27	Façade sur rue et escalier : classement par arrêté du 21 décembre 1927
67	Strasbourg	Charpentiers (rue des) 20		Bain rituel juif présumé	inscrit	1/11/85	Escalier d' accès, salle-déshabilleur, bain rituel (cad. 64 19) : inscription par arrêté du 15 novembre 1985
67	Strasbourg	Château (place du) ; Ecrivains (rue des) 8		Ancien Collège des Jésuites	inscrit	2/6/29	Façades et toitures des bâtiments donnant sur la place : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Château (place du) 2		Palais des Rohan, actuellement Musée archéologique et Musée des Beaux Arts et Arts Décoratifs	classé	20/1/20	Le palais des Rohan : classement par arrêté du 20 janvier 1920
67	Strasbourg	Château (place du) 3		Ancienne Maison de l'Oeuvre-Notre-Dame	classé	1862 1927/12/21	Maison de l' Oeuvre-Notre-Dame : classement par liste de 1862 ; Façades et toitures des batiments du 17s et escalier intérieur du 18s provenant de l' ancien Poêle des Maréchaux auparavant sis 138 Grande-Rue et reconstruit dans la cour du musée : classement par arrêté du 21 décembre 1927
67	Strasbourg	Couples (rue des) 9		Ancien hôtel Hammerer dit Cour des Couples	classé	1/11/27	Façades et toitures sur rue et sur cour : classement par arrêté du 15 novembre 1927
67	Strasbourg	Dentelles (rue des) 10		Maison du 16e siècle	classé	1/11/27	Façades et toitures, escalier : classement par arrêté du 10 novembre 1927
67	Strasbourg	Dentelles (rue des) 9		Ancien Hôtel de Rathsamhausen	inscrit	2/6/29	Façades sur cour avec tourelles d' escalier, arcades et porte d' entrée : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Dôme (rue du) 17		Maison Saré	classé	2/7/27	Façade : classement par arrêté du 29 juillet 1927
67	Strasbourg	Dôme (rue du) 18		Maison Spach	classé	1/7/27	Façade : classement par arrêté du 2 juillet 1927
67	Strasbourg	Douane (rue de la)		Ancienne douane	classé	1/7/48	Façades et toitures : classement par arrêté du 8 juillet 1948
67	Strasbourg	Douane (rue de la) 1, 3		Maison Kauw dite maison Lauth	classé	2/6/28	Façade sur rue et toiture : classement par arrêté du 25 juin 1928
67	Strasbourg	Douane (rue de la) 19 ; Etal (rue de la) 1		Immeuble	inscrit	1/11/47	Façades et toitures : inscription par arrêté du 20 novembre 1947
67	Strasbourg	Ecrivains (rue des) 7 ; Râpe (rue de la) 12		Maison Williame	inscrit	29/4/31	Niche avec statue de la Vierge, porte et balcon sur la rue de la Râpe : inscription par arrêté du 29 avril 1931
67	Strasbourg	Ecrivains (rue des) 8		Ancien Hôtel d'Andlau	inscrit	1/7/29	Façade principale : inscription par arrêté du 13 juillet 1929
67	Strasbourg	Epine (rue de la) 11		Ancien Hôtel Brackenhoffer	inscrit	21/4/34	Portes sur rue et sur cour (vantaux compris) : inscription par arrêté du 21 avril 1934

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	Epine (rue de l') 3, 5		Maisons	inscrit	1929/06/13 1929/06/25 1991/09/19	Balcon en fer forgé du n° 5 : inscription par arrêté du 13 juin 1929 ; Portail d'entrée (vantaux compris) et escalier sur cour du n° 3 : inscription par arrêté du 25 juin 1929 ; N° 3 : plafond gothique en bois au rez-de-chaussée de l' aile Ouest sur cour ; plafond stuqué de style Renaissance au premier étage de l' aile Ouest sur cour ; trumeau peint de la cheminée au premier étage de l' aile sur rue. N° 5 : oriel ; linteau extérieur daté de 1683 ; escalier en vis en bois à l' intérieur (cad. 13 51, 50) : inscription par arrêté du 19 septembre 1991
67	Strasbourg	Epine (rue de l') 7		Maison	inscrit	13/6/29	Façade sur rue (vantaux de la porte compris) ; vestibule avec plafond en stuc et escalier : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Epine (rue de l') 9		Hôtel de l'Epine	classé	1/5/46	Hôtel de l' Epine : classement par arrêté du 3 mai 1946
67	Strasbourg	Finkmatt (quai)		Palais de Justice	inscrit	1/7/92	Façades et toitures du bâtiment d' origine, y compris les deux pylônes devant la façade principale et la clôture de la cour postérieure ; à l' intérieur : vestibule d' entrée, salle des pas-perdus avec ses escaliers et galeries, salle d' audience avec leurs lambris et plafonds stuqués ou lambrissés (cad. 80 119) : inscription par arrêté du 2 juillet 1992
67	Strasbourg	Fossé-des-Tailleurs (rue du) 8		Immeuble	inscrit	1/2/46	Immeuble : inscription par arrêté du 19 février 1946
67	Strasbourg	Francs-Bourgeois (rue des) 3 ; Sept-Hommes (rue des)		Ancien cinéma U.T., puis ABC	inscrit	1/5/90	A l' extérieur : façade principale, 3 rue des Francs-Bourgeois, avec portique d' entrée et caisses ; façade latérale correspondante (deux travées en retour), rue des Sept-Hommes ; toiture correspondante. A l' intérieur : éléments suivants avec leur décor : vestibule au rez-de-chaussée, cage d' escalier et escalier menant au foyer, foyer au premier étage et escalier d' accès au balcon, grande salle de spectacle avec parterre au rez-de-chaussée et balcon au premier étage (cad. 60 130) : inscription par arrêté du 4 mai 1990
67	Strasbourg	Frères (rue des) 2		Grand Séminaire	classé	2/4/39	Puits situé dans la cour : classement par arrêté du 26 avril 1939
67	Strasbourg	Frères (rue des) 29 ; Faisant (rue du) 2		Immeuble	inscrit	29/4/31	Façades sur rue et sur cour, toiture et escalier du 18s : inscription par arrêté du 29 avril 1931
67	Strasbourg	Frères (rue des) 31		Immeuble	inscrit	29/4/31	Fenêtre en bois sculpté : inscription par arrêté du 29 avril 1931
67	Strasbourg	Général-de-Castelnau (rue du) 22		Immeuble	inscrit	2/10/75	Façades et toitures sur rues, vestibule et escalier avec rampe en fer forgé : inscription par arrêté du 29 octobre 1975
67	Strasbourg	Général-Eisenhower (place du)		Eglise réformée Saint-Paul	classé	1/5/98	Eglise (cad. 90 47) : classement par arrêté du 4 mai 1998
67	Strasbourg	Général-Frère (rue du) 9		Ancien palais impérial allemand	inscrit classé	01/09/1991 20/02/2009	Façades et toitures sur rues et sur cour du bâtiment des écuries (cad. 80 54) : inscription par arrêté du 19 septembre 1991. Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les écuries du Palais du rhin, situées sur la parcelle 57, section 80, appartenant à l'État.
67	Strasbourg	Goethe (rue) 28		Jardin botanique	mixte	1990/12/07 1993/03/25	Jardin, avec son mur de clôture d' origine (exception faite des constructions modernes) (cad. 92 18) : inscription par arrêté du 7 décembre 1990 ; Serre Victoria (cad. 92 18) : classement par arrêté du 25 mars 1993
67	Strasbourg	Grande-Boucherie (place de la) 3		Maison	inscrit	13/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Grande-Rue () 1		Eglise protestante Saint-Pierre-le-Vieux	inscrit	18/12/81	Eglise protestante Saint-Pierre-le-Vieux (cad. 56 58) : inscription par arrêté du 18 décembre 1981
67	Strasbourg	Grande-Rue () 101		Maison	inscrit	2/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Grande-Rue () 120		Ancien Hôtel des Zorn de Bulach	inscrit	2/6/29	Façade et toiture sur rue ; bâtiment sur cour avec tourelle d' escalier à vis : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Grande-Rue () 126		Maison	inscrit	2/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Grande-Rue () 6		Maison	inscrit	2/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Grande-Rue () 79		Maison Ferrier	inscrit	16/10/30	Façade y compris le balcon : inscription par arrêté du 16 octobre 1930
67	Strasbourg	Grande-Rue () 8		Maison	inscrit	2/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Grande-Rue () 89		Maison	inscrit	2/6/29	Façade : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Grande-Rue () 98		Maison	inscrit	2/6/29	Façade avec enseigne sculptée et toiture : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Grandes-Arcades (rue des) 33, 35, 37		Immeuble	inscrit	21/12/84	Quatre travées verticales de la façade, (à l' exception du rez-de-chaussée et des trois baies de gauche du dernier niveau) : inscription par arrêté du 21 décembre 1984
67	Strasbourg	Grandes-Arcades (rue des) 47, 49		Immeuble	classé	27/12/20	Tour romaine (vestiges) située dans la cave : classement par arrêté du 27 décembre 1920

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	Gutenberg (place) 10		Ancien Hôtel de Ville dit Neue Bau, actuellement Hôtel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin	mixte	1995/12/07 1998/05/04	A l' intérieur des deux ailes Renaissance : pièces voûtées du rez-de-chaussée et caveau correspondant, deux escaliers du 19e siècle, enfilade des quatre salles à décor Empire du premier étage (cad. 13 24) : inscription par arrêté du 7 décembre 1995 - Façades et toitures des deux ailes Renaissance avec charpente et structure ; façades et toitures de l' aile du 19e siècle (cad. 13 24) : classement par arrêté du 4 mai 1998
67	Strasbourg	Gutenberg (rue) 16, anciennement Grande-Rue () 137		Maison	inscrit	2/6/29	Porte d' entrée : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Gutenberg (rue) 20, anciennement Grande-Rue () 133		Maison	inscrit	2/6/29	Façade : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Gutenberg (rue) 22, anciennement Grande-Rue () 131		Maison	inscrit	2/6/29	Oriel : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Hallebardes (rue des) 17		Immeuble médiéval	classé	1/11/98	Immeuble (cad. 63 44) : classement par arrêté du 20 novembre 1998
67	Strasbourg	Hallebardes (rue des) 22 ; Cathédrale (place de la) 15		Immeuble	inscrit	20/12/88	Éléments du Moyen-Age et de la Renaissance : tourelle d' escalier à vis, plafond stuqué, chambranles de portes, fenêtres et niches, peintures murales (cad. 20 2) : inscription par arrêté du 20 décembre 1988
67	Strasbourg	Hallebardes (rue des) 5 ; Orfèvres (rue des) 24C		Maison	classé	1/1/28	La façade et le toiture : classement par arrêté du 23 janvier 1928
67	Strasbourg	Hallebardes (rue des) 7		Maison	classé	1/11/27	Façade et toiture : classement par arrêté du 10 novembre 1927
67	Strasbourg	Hallebardes (rue des) 8		Maison	inscrit	2/6/29	Façade y compris les balcons en fer forgé : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Hannong (rue) 18		Maison	inscrit	1/11/84	Façade et toiture sur rue (cad. 58 45) : inscription par arrêté du 9 novembre 1984
67	Strasbourg	Hôpital (place de l') 3		Ancien Hôtel d'Ettenheimmunster	classé	1/11/27	Façade et toiture : classement par arrêté du 15 novembre 1927
67	Strasbourg	Jeu-des-Enfants (rue du) 25		Maison	inscrit	5/12/84	Façade et toiture sur rue (cad. 57 62) : inscription par arrêté du 5 décembre 1984
67	Strasbourg	Juifs (rue des) 11		Maison	inscrit	18/6/29	Façade : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Juifs (rue des) 15		Ancien Hôtel des Joham de Mundolsheim	mixte	1985/11/15 1989/03/01	Murs-pignons à redents ; porte cochère à intrados sculpté côté cour ; escalier intérieur à balustres, poteau sculpté attenant ; colonnette ionique à l' intérieur du rez-de-chaussée ; façade sur la rue des Juifs à l' exclusion du rez-de-chaussée ; cave voûtée (cad. 64 59 22) : inscription par arrêté du 15 novembre 1985 ; Ensemble des peintures polychromes du Moyen-Age ou de la Renaissance ainsi que les plafonds et les murs les supportant (cad. 64 59 22) : classement par arrêté du 1er mars 1989
67	Strasbourg	Juifs (rue des) 27		Ancien Hôtel de Saxe (ancien Hôtel de Purgerot de Wardener)	classé	2/12/27	Façade sur rue : classement par arrêté du 26 décembre 1927
67	Strasbourg	Kléber (place)		Bâtiment de l'Aubette	classé	1929/04/09 1985/11/18 1989/11/30	Façade sur la place et toitures du bâtiment : classement par arrêté du 9 avril 1929 - Ancien ciné-dancing au premier étage de l' aile droite ; escalier central de cette aile, de l' entresol au premier étage (cad. 61 6) : classement par arrêté du 18 novembre 1985 - Salle des Fêtes et foyer-bar au premier étage de l' aile droite du bâtiment (cad. 61 6) : classement par arrêté du 30 novembre 1989
67	Strasbourg	Kléber (place)		Monument du général Kléber	classé	1/7/46	Monument du général Kléber : classement par arrêté du 18 juillet 1946
67	Strasbourg	Kléber (quai) 6		Immeuble	inscrit	7/12/90	Façades et toitures sur rues et sur passage d' entrée (cad. 71 38) : inscription par arrêté du 7 décembre 1990
67	Strasbourg	Liberté (avenue de la) 11		Direction régionale des Douanes	inscrit	1/7/92	Façade principale (cad. 81 58) : inscription par arrêté du 2 juillet 1992
67	Strasbourg	Marché-aux-Cochons-de-lait (place du) 1		Maison	inscrit	18/6/29	Façades et toitures : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Marché-aux-Cochons-de-lait (place du) 8		Maison	classé	15/5/31	Façade et toiture : classement par arrêté du 15 mai 1931
67	Strasbourg	Marché-aux-Cochons-de-lait (place du) 2		Maison	inscrit	25/4/25	Façades et toitures : inscription par arrêté du 25 avril 1925

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	Marché-aux-Poissons (place du) 4		Hôtel	inscrit	25/4/35	Façade sur l' eau et façade sur la place : inscription par arrêté du 25 avril 1935
67	Strasbourg	Maréchal-Joffre (rue du) 11		Loge maçonnique	inscrit	1993/08/19 partiellement	Façade sur rue ; temple au premier étage (cad. 81 43) : inscription par arrêté du 19 août 1993
67	Strasbourg	Maroquin (rue du) 11		Maison	inscrit	18/6/29	Façades et toiture : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Martin-Luther (rue) 4		Eglise Saint-Thomas	classé	17/3/00	Eglise Saint-Thomas : classement par liste de 1862
67	Strasbourg	Mercière (rue) 10		Maison	inscrit	18/6/29	Façade : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Mercière (rue) 11 ; Cathédrale (place de la) 10		Immeubles	mixte	1936/08/04 1937/01/06 2000/02/25	Façades, toitures, boutique voûtée et pièce décorée de stuc situées au rez-de-chaussée, pièce du premier étage ornée de peintures murales : classement par arrêté du 4 août 1936 - Escalier de bois : classement par arrêté du 6 janvier 1937 - Immeubles, à l' exception des parties classées (cad. 19 15) : inscription par arrêté du 25 février 2000
67	Strasbourg	Mercière (rue) 2 ; Vieux-Marché-aux-Poissons (rue du) 54		Maison	inscrit	18/6/29	Façades et toitures : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Mercière (rue) 4		Maison	inscrit	18/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Modeste-Schickelé (rue) 8		Grenier	inscrit	1/11/04	Le grenier, en totalité, avec sa structure intérieure (cad. 22 8) : inscription par arrêté du 16 novembre 2004
67	Strasbourg	Molsheim (rue de)		Grande écluse de fortification dite barrage Vauban et ses abords fortifiés	inscrit	1971/05/18 1995/07/12	Rive droite de l' III : en aval, l' avant-poste et le mur fortifié qui relie aux Ponts-Couverts ; en amont, sur une longueur de soixante ; quinze mètres, le mur fortifié qui borde la cour de la caserne des C.R.S. ; Rive gauche de l' III : en aval, le mur de jonction entre l' écluse et les prisons départementales ; en amont, le bastion avancé et le mur qui le relie à l' écluse. Ecluse en totalité (cad. 42 2, 3 ; 3 20, 25, 26, 34/19 ; 41 7/1) : inscription par arrêté du 18 mai 1971. Parois du système fortifié de vannes d'eau du 17e siècle destinées à réguler les eaux de l'III et de la Bruche, sur le site localisé entre l'III et la rue de Molsheim, selon le plan annexé à l'arrêté (cad. 42 31) : inscription par arrêté du 12 juillet 1995
67	Strasbourg	Moulins (quai des) 1		Immeuble	classé	2/2/28	Façades et toitures : classement par arrêté du 27 février 1928
67	Strasbourg	Moulins (rue des) 3, 5		Anciennes glacières	inscrit	1/1/91	Vannes dans leur partie aérienne (poutre support et crémaillères) ; éléments formant le clos et le couvert du futur musée, selon le plan annexé à l' arrêté (cad. 6 62, 63, 85, 88) : inscription par arrêté du 3 janvier 1991
67	Strasbourg	Moulins (rue des) 6		Immeuble	classé	1/7/28	Façades et toitures : classement par arrêté du 6 juillet 1928
67	Strasbourg	Nuée Bleue (rue de la) ; Kellermann (quai) 8a ; Saint-Pierre-le-Jeune (rue) 2, 4, 6		Bâtiments canoniaux	inscrit	10/2/99	Façades, toiture et charpente du bâtiment canonial est, rue de la Nuée-Bleue (cad. 70 55, 56 (lot B), 66) ; façades et toitures des bâtiments canoniaux nord et ouest, 8 et 8a, quai Kellermann et 2, 4, 6, rue Saint-Pierre-le-Jeune (cad. 70 166) : inscription par arrêté du 10 février 1999
67	Strasbourg	Nuée-Bleue (rue de la) 11		Ancien hôtel du Gouverneur militaire, ou du Maréchal de Bourg	inscrit	10/09/1937 25/07/2013	Façades et toitures du bâtiment au fond de la cour : inscription par arrêté du 10 septembre 1937 Bâtiment sur rue (A) : Façade antérieure sur la rue de la Nuée Bleue et toitures ; les salons en filade au premier étage ; le passage couvert amenant vers la cour au rez-de-chaussée. Bâtiment entre cour et jardin (D) : Façade antérieure sur cour et son décor sculpté ; la façade postérieure ; les toitures. Bâtiment arrière (E) : les trois façades de l'ancienne salle d' assise Ailes latérales (B) : la façade sur la rue du Fil
67	Strasbourg	Nuée-Bleue (rue de la) 25		Ancien hôtel d'Andlau-Klinglin	mixte	1921/03/02 1991/11/25 1991/11/25	Façades et toiture ; trois pièces au premier étage de l' aile sur rue avec leurs lambris, leurs cheminées et leurs trumeaux ; escalier d' honneur dans l' aile droite sur cour : classement par arrêté du 2 mars 1921 - Vestibule d' entrée néo-classique au rez-de-chaussée de l' aile sur rue (cad. 68 82) : inscription par arrêté du 25 novembre 1991 - Escalier en vis dans la tourelle d' escalier sur cour et porte de 1516 signée Claus Berer au rez-de-chaussée ; fragment d' encadrement gothique au premier étage ; parquet marqueté du 19e siècle dans la pièce située à l' angle gauche du premier étage sur rue ; escalier en bois avec son garde-corps en ferronnerie dans l' aile gauche (cad. 68 82) : classement par arrêté du 25 novembre 1991
67	Strasbourg	Nuée-Bleue (rue de la) 27		Immeuble	inscrit	9/5/88	Escalier à balustres en bois, cage d' escalier avec ses portes (cad. 68 81) : inscription par arrêté du 9 mai 1988

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	Paris (quai de) 4		Ancien Hôtel de Neuwiller	inscrit	2/12/85	Façades et toitures de l' aile postérieure sur le quai y compris le balcon avec son garde-corps en ferronnerie, le passage d' entrée avec son escalier à garde-corps en ferronnerie et le vantail du portail d' entrée ; façades et toitures des ailes latérales en retour y compris les vantaux des deux portes d' entrée (cad. 57 9) : inscription par arrêté du 30 décembre 1985
67	Strasbourg	Pierre Bucher (rue) 6		Ancienne Pfälzerhaus	inscrit	21/2/08	Est inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble, dit ancienne Pfälzerhaus, en totalité, y compris ses éléments de menuiserie et de ferronnerie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que les clôtures extérieures et le mur de soutènement sur le quai.
67	Strasbourg	Pierre-Bücher (rue) 3		Porte des Juifs	inscrit	9/5/88	Travée subsistante du corps de garde (cad. 26 18) : inscription par arrêté du 9 mai 1988
67	Strasbourg	Pierre-Large (rue de la) 2		Eglise Saint-Etienne	classé	17/3/00	Eglise Saint-Etienne : classement par liste de 1862
67	Strasbourg	Pontonniers (rue des) 1		Lycée international des Pontonniers	inscrit	1/4/02	Lycée international des Pontonniers : façades, toiture, murs et grilles de clôture en fer forgé (à l' exclusion du gymnase) ; à l' intérieur : couloirs avec leur sol et portes d' entrée des salles, escalier principal et cage d' escalier en totalité, escalier secondaire, salle des professeurs et bibliothèque des professeurs au premier étage. Maison de la Directrice : façades et toitures ; à l' intérieur : vestibule et hall d' entrée, escalier, cage d' escalier et palier du premier étage, avec leurs boiseries d' origine, y compris les placards de deux pièces sur rue du premier étage (cad. 26 27/19, 35/19) : inscription par arrêté du 5 avril 2002
67	Strasbourg	Pontonniers (rue des) 3		Maison du sculpteur Alfred Marzoff	inscrit	1/4/02	Façades et toitures ; à l' intérieur, au rez-de-chaussée : vestibule d' entrée voûté et hall d' entrée en totalité, escalier, salon, salle à manger et atelier (cad. 26 36/19) : inscription par arrêté du 5 avril 2002
67	Strasbourg	Poumon (rue de) 2		Maison	inscrit	13/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Pucelles (rue des) 10		Maison	inscrit	13/6/29	Maison : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Pucelles (rue des) 8		Ancien Hôtel de Furstemberg	inscrit	13/6/29	Hôtel de Furstemberg (ancien) : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Râpe (rue de la) 2		Maison	inscrit	21/4/34	Façades avec oriel et toiture : inscription par arrêté du 21 avril 1934
67	Strasbourg	République (place de la) 1, 2, 3		Ancien Palais impérial allemand ou Kaiserpalatz, dit Palais du Rhin, écuries du Palais du Rhin	classé	1/2/93	Palais, ainsi que le parc attenant avec sa grille (cad. 81 75) : classement par arrêté du 11 février 1993
67	Strasbourg	République (place de la) 4 ; Vosges (avenue des) 25		Ancien bâtiment ministériel (ouest), actuellement Direction régionale des impôts, Direction des services fiscaux du Bas-Rhin (4 place de la République), Trésorerie générale de la région Alsace et du département du Bas-Rhin (25 avenue des Vosges)	inscrit	5/9/96	Façades et toitures sur rues, sur cour et sur passages dans leur état d' origine ; à l' intérieur : hall d' entrée, escaliers principal et secondaires avec cages d' escalier correspondantes ; éléments d' origine du premier étage (étage principal) ; couloirs voûtés et portes d' accès aux bureaux, salle des séances médiane avec son décor, salons d' angle sud-est et sud-ouest avec leur décor (cad. 81 15) : inscription par arrêté du 5 septembre 1996
67	Strasbourg			Ancien bâtiment ministériel (est), actuellement Direction régionale des impôts, Direction des services fiscaux du Bas-Rhin (4 place de la République), Trésorerie générale de la région Alsace et du département du Bas-Rhin (25 avenue des Vosges)	inscrit	5/9/96	Façades et toitures sur rues, sur cour et sur passages dans leur état d' origine ; à l' intérieur : hall d' entrée, escaliers principal et secondaires avec cages d' escalier correspondantes ; éléments d' origine du premier étage

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	République (place de la) 6 ; Victor-Schoelcher (avenue) 1		Ancienne bibliothèque impériale, universitaire et régionale, Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg	mixte	2004/11/10 2004/11/10	L' ensemble de l' enveloppe extérieure du bâtiment (cad. 81 74) : classement par arrêté du 10 novembre 2004 - L' ensemble des intérieurs (cad. 81 74) : inscription par arrêté du 10 novembre 2004
67	Strasbourg	République (place de la) 7		Ancien palais de la Diète d'Alsace-Lorraine, actuellement Ecole supérieure d'Art dramatique, Conservatoire de musique et Théâtre national de Strasbourg	mixte	1992/07/02 1995/09/29	A l' intérieur : salle de théâtre réalisée par Pierre Sonrel (cad. 81 73) : inscription par arrêté du 2 juillet 1992 - Façades et toitures du bâtiment d'origine avec ses escaliers d'accès sur la place (cad. 81 73) : classement par arrêté du 29 septembre 1995
67	Strasbourg	Saint-Etienne (place) 1 ; Ciel (rue du) 2		Maison	inscrit	29/4/31	Façades et toitures : inscription par arrêté du 29 avril 1931
67	Strasbourg	Saint-Etienne (place) 11		Maison	inscrit	29/4/31	Façade et toiture : inscription par arrêté du 29 avril 1931
67	Strasbourg	Saint-Etienne (place) 17		Ancien hôtel des Boecklin de Boecklinsau, puis du Directoire de la noblesse de Basse-Alsace	classé	1/11/27	Hôtel du Directoire de la noblesse de Basse-Alsace : classement par arrêté du 10 novembre 1927
67	Strasbourg	Saint-Etienne (place) 6		Maison	inscrit	29/4/31	Parties sculptées de la façade : inscription par arrêté du 29 avril 1931
67	Strasbourg	Saint-Etienne (place) 7		Maison	inscrit	2/10/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 24 octobre 1929
67	Strasbourg	Saint-Guillaume (rue)		Eglise protestante Saint-Guillaume	inscrit	2/12/85	Eglise y compris le jubé et les vitraux figurés de la Tribune, de la nef et du choeur (cad. 29 40) : inscription par arrêté du 30 décembre 1985
67	Strasbourg	Saint-Jean (quai)		Eglise catholique Saint-Jean-Baptiste	inscrit	1/2/46	Pignon ouest de l' église et galerie sur les bords de l' Ill : inscription par arrêté du 21 février 1946
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai)		Eglise protestante Saint-Nicolas	classé	1/5/95	Eglise (cad. 10 15) : classement par arrêté du 10 mai 1995
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 1		Maison	inscrit	13/6/29	Façade et escalier à vis : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 13		Maison	inscrit	13/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 14		Maison	inscrit	18/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 15		Maison	inscrit	18/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 16		Maison	inscrit	18/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 20		Maison	inscrit	18/6/29	Façades et toitures sur rue et sur cour et escalier du 18s : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 23		Musée alsacien	inscrit	2/6/29	Façades et toitures sur quai et sur cour ; escalier prenant accès sur la cour : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 24		Maison	inscrit	18/6/29	Façade et toiture : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Nicolas (quai) 7		Ancien Hôtel de Franck	inscrit	2/6/29	Hôtel de Franck : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Saint-Pierre-le-Jeune (place)		Eglise protestante Saint-Pierre-le-Jeune	classé	17/3/00	Eglise, y compris le cloître attenant au Nord : classement par liste de 1862
67	Strasbourg	Saint-Pierre-le-Jeune (place) ; Nuée Bleue (rue de la)		Eglise protestante Saint-Pierre-le-Jeune	inscrit	10/2/99	Le cloître (cad. 70 47, 56 (lot A)) : inscription par arrêté du 10 février 1999

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	Saint-Thomas (quai)		Pont Saint-Thomas	classé	1/5/95	Pont métallique (cad. 12 20) : classement par arrêté du 10 mai 1995
67	Strasbourg	Saint-Thomas (quai) 3		Ancien Hôtel Weitz	inscrit	2/12/86	Façades et toitures sur cour et sur rue du corps de logis principal et de l' aile en retour, y compris les oriels et les balcons, avec leur garde-corps en ferronnerie (cad. 12 12) : inscription par arrêté du 30 décembre 1986
67	Strasbourg	Saint-Thomas (quai) 4		Immeuble	inscrit	9/5/88	Escalier à balustres en bois et cage d' escalier (cad. 12 13) : inscription par arrêté du 9 mai 1988
67	Strasbourg	Sainte-Barbe (rue) 21		Maison	inscrit	13/6/29	Jambages de la porte : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Sainte-Hélène (rue) 9		Immeuble	inscrit	2/6/84	Façades et toitures (cad. 59 56) : inscription par arrêté du 27 juin 1984
67	Strasbourg	Sainte-Madeleine (place)		Eglise Sainte-Madeleine	classé	#N/A	Vestiges de l' ancien choeur avec ses peintures murales : classement par arrêté du 6 décembre 1898
67	Strasbourg	Sainte-Madeleine (place)		Restes de l'enceinte du Moyen Age	inscrit	13/6/29	Enceinte du Moyen Age (restes), derrière l' église Sainte-Madeleine : inscription par arrêté du 13 juin 1929
67	Strasbourg	Sainte-Marguerite (rue) 1		Ancienne commanderie Saint-Jean	inscrit	1/5/71	Façades et toitures de l' ensemble des bâtiments (cad. 42 1) : inscription par arrêté du 18 mai 1971
67	Strasbourg	Sellénick (rue) 5 ; Phalsbourg (rue de) 2, 4 ; Clemenceau (boulevard) 34		Palais des Fêtes	inscrit	9/2/07	Le Palais des Fêtes en totalité, y compris les huisseries et les éléments immeubles par destination (cad. 84 43, 44) : inscription par arrêté du 9 février 2007
67	Strasbourg	Serruriers (rue des) 17		Maison	inscrit	18/6/29	Façade avec oriel : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Serruriers (rue des) 20		Ancien hôtel	inscrit	16/7/87	A l' extérieur : façades et toitures donnant sur la rue des Serruriers et la rue de l' Epine, à l' exclusion des deux vitrines au rez-de-chaussée de la rue des Serruriers ; façades et toitures donnant sur la cour intérieure. A l' intérieur : escalier à balustres en bois ; au premier étage : salon Théophile Schuler (boiseries et parquet Versailles) ; salon Adolphe Seyboth (boiseries et parquet Versailles) ; salon J.-F. Buch (boiseries, parquet Versailles et cheminée en grès avec son trumeau peint) ; au deuxième étage : salon Hugo et Hans Haug (boiseries anciennes et cheminée en grès) ; salon Goguel-Schoop (boiseries) ; salon Charles Muller (boiseries) : salon Louis-Philippe (boiseries anciennes) (cad. 13 42) : inscription par arrêté du 16 juillet 1987
67	Strasbourg	Serruriers (rue des) 22		Maison	inscrit	2/6/29	Façades et toitures : inscription par arrêté du 25 juin 1929
67	Strasbourg	Serruriers (rue des) 29 ; Miroirs (rue du) 1 ; Gutenberg (rue) 5		Ancien hôtel de la Tribu des Marchands ou Poêle du Miroir	mixte	30/5/84	Façades et toitures sur rue ainsi que l' ancienne salle de concert dite salle Mozart au premier étage (cad. 13 16) : classement par arrêté du 30 mai 1984 ; Vestiges de colonnes dans la cour et de décor néo-classique à l' intérieur de l' ancien poêle (cad. 13 16) : inscription par arrêté du 30 mai 1984
67	Strasbourg	Tonneliers (rue des) 10		Maison	inscrit	18/6/29	Façade : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Tonneliers (rue des) 19		Maison	inscrit	18/6/29	Rez-de-chaussée de la façade : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Tonneliers (rue des) 23		Maison	inscrit	18/6/29	Façade sur rue et escalier sur cour : inscription par arrêté du 18 juin 1929
67	Strasbourg	Université (place de l') 9		Palais Universitaire	mixte	1990/05/21 1990/05/21	Façades avec leur décor sculpté (cad. 91 102) : inscription par arrêté du 21 mai 1990 ; Hall d' entrée ; atrium ; escaliers principaux ; galeries de circulation avec leur décor d' origine (cad. 91 102) : classement par arrêté du 21 mai 1990
67	Strasbourg	Université (place de l') 11		Café Brant	inscrit	8/4/14	Café Brant (cad. 91 01) en totalité sur sa parcelle d'origine : inscription par arrêté du 8 avril 2014
67	Strasbourg	Veaux (rue des) 20		Ancien Hôtel de Gayling d'Altheim	inscrit	14/9/37	Façade avec portail et toiture avec lucarne : inscription par arrêté du 14 septembre 1937
67	Strasbourg	Victoire (boulevard de la) 10		Bains municipaux	classé	20/12/17	Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes des Bains municipaux à Strasbourg : -les façades et toitures du bâtiment des bains, y compris l'escalier principal avec ses lampadaires, le solarium, les cours anglaises de la façade principale et le sol s'étendant entre la rue des bains et le bâtiment des bains, avec les balustrades les bordant, les façades et toitures du bâtiment des bains médicaux avec ses deux cours en contrebais, les façades, toiture et cheminée du bâtiment de la chaufferie, ainsi que la portion d'origine du mur d'enceinte, -les intérieurs suivants : au rez-de-chaussée du bâtiment des bains : la rotonde d'entrée avec ses dégagements, les deux bassins de natation avec leurs dégagements, douches, pédiluves, vestiaires, y compris la robinetterie d'origine, au premier étage du bâtiment des bains : la totalité des installations des bains romains, et dans l'aile Est trois cabines de bains avec baignoire d'origine, y compris la robinetterie d'origine, au rez-de-chaussée du bâtiment des bains médicaux : la grande salle d'hydrothérapie, y compris les deux piscines, les douches et la robinetterie d'origine : classement par arrêté du 20 décembre 2017

Dép	Commune	Adresse	Lieu-dit	Titre courant	Protection	Date protection	Étendue de Protection
67	Strasbourg	Vieux-Marché-aux-Grains (rue du) 2		Ancienne Chambre de la taille et des subhastations	inscrit	10/9/37	Façade et toiture : inscription par arrêté du 10 septembre 1937
67	Strasbourg	Vieux-Marché-aux-Poissons (rue du) 2		Anciennes Grandes-Boucheries	classé	1/7/28	Grandes-Boucheries (anciennes) : classement par arrêté du 6 juillet 1928
67	Strasbourg	Vieux-Marché-aux-Poissons (rue du) 40		Maison	classé	1/5/28	Façades sur cour et sur rue ainsi que les galeries et l' escalier sur cour : classement par arrêté du 5 mai 1928
67	Strasbourg	Vieux-Seigle (rue du) 5		Maison	inscrit	1/3/65	Porte, trois fenêtres dans une pièce du premier étage, une fontaine murale Renaissance : inscription par arrêté du 22 mars 1965
67	Strasbourg	Vosges (avenue des) 46		Immeuble	inscrit	2/10/75	Façade et toiture : inscription par arrêté du 29 octobre 1975
67	Strasbourg		Ponts-Couverts	Quatre tours et batteries	classé	1/7/28	Quatre tours et batteries, près des Ponts Couverts : classement par arrêté du 6 juillet 1928

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Autres servitudes

date de modification 19 11 2021 5:03

type de SUP	description	acte	date	gestionnaire
AC4	Site patrimonial remarquable de Strasbourg	arrêté préfectoral	21/11/2011 – extension du secteur sauvegardé	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
A5	Canalisations ayant fait l'objet de conventions amiables et qui ont été reportées sur les plans des annexes sanitaires			Eurométropole de Strasbourg
EL2 droit local	II. Fossé du Faus-Rempart et Aar : Obligation d'une autorisation pour tous les travaux qui pourraient perturber l'écoulement des eaux	Loi locale du 02/07/1891 – articles 1 et 37		Voies navigables de France
EL3 droit local	II. Fossé du Faus-Rempart et Aar : Servitude de halage et de marchepied Servitudes d'entretien des cours d'eau (libre passage pour les travaux de curage et le dépôt momentané des produits de curage et des matériaux nécessaires à l'entretien des rives) Loi locale complétée par ordonnance locale du 30/04/1908 – article 18 - Interdiction de planter des arbres, haies ou toute autre culture sur les talus et les crêtes des digues de rives, et dans bande (dite zone de protection) de 2 mètres de largeur bordant ces ouvrages du côté de la terre. - Interdiction de planter des arbres et d'ériger des clôtures quelconque dans une bande (dite zone de protection) de 3 mètres comptée à partir de la limite supérieure des talus sur les parcours des cours d'eau à entretenir et non pourvus de digues protectrices. - Interdiction dans la zone de protection d'établir des fossés d'écoulements sans autorisation.	Loi locale du 02/07/1891 – article 18 Loi locale du 02/07/1891 – article 20		Voies navigables de France
EL3	Servitude visant à interdire l'extraction sans autorisation de matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite des rivières domaniales et des canaux	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques - Art L2132-7		Voies navigables de France
EL7	IMPASSE DE BESCHHEIM Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 21/10/1925 26/03/1974	Eurométropole de Strasbourg
EL7	IMPASSE DE LA FONDERIE	Décision	29/03/1974	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES SEPT-HOMMES Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PASSAGE DE LA POMME DE PIN Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	IMPASSE DU JARDIN AUX ROSES Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-GEORGES Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE ANDRÉ MAURAUX Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	AVENUE VICTOR SCHOELCHER	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE EDMOND LARRE Plan d'alignement	Décision	17/03/1961	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUELLE DE LA FARINE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 13/07/1850 07/07/1910	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE ADELE BRTON Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	AVENUE D'ALSACE Plan d'alignement	Décision	07/03/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE BRULEE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 07/02/1985	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE ARNOLD Plan d'alignement	Décision	02/05/1866 18/02/1890	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE AUGUSTE LAMEY Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 19/12/1982	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PETITE RUE D'AUSTERLITZ Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE D'AUSTERLITZ Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES AVIGULES Plan d'alignement	Décision	14/02/1912	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE D'AUSTERLITZ Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 24/05/1970 02/02/1964	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES BAINS Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	COUR DE L'ADRETTE	Décision	31/05/1900	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE BALDUNG GRIEN Plan d'alignement	Décision	30/05/1963	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DES BATELIERS	Décision	02/01/1964	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES BATELIERS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PASSAGE WALTER BENJAMIN Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE BISCHWILLER Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 11/06/1987	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE BLESSO Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES BOEUFIS Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES BONNES GENES Plan d'alignement	Décision	13/07/1850	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES BOUCHERS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE BOURMILLER Plan d'alignement	Décision	14/05/1880 04/04/1954	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE CALVIN Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 26/04/1902	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES CHANDELLES Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg

date de modification 19.11.2021 5:03

type de SUP	description	acte	date	gestionnaire
EL7	QUAI CHARLES ALTORFFER Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE CHARLES GERHARDT Plan d'alignement	Décision	27/07/1886	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES CLARISSES Plan d'alignement	Décision	04/07/1983	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU COIN BRULE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 07/09/1899	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA COMEDIE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	IMPASSE DE LA CORNELLE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES COUPLES Plan d'alignement	Décision	11/03/1854	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA COURSE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 ; 13/07/1850 ; 03/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA DEMI-LUNE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 29/07/1901	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI DESAUX Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU DOME Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES DOMINICAINS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU DRAGON Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES DRAPERS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE DRULINGEN Plan d'alignement	Décision	30/10/1899	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE L'ECARLATE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 10/04/1954	Eurométropole de Strasbourg
EL7	IMPASSE DE L'ECREVISSE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 29/03/1974	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE L'ECREVISSE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 13/07/1850	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PETITE RUE DE L'EGLISE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE L'EGLISE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 21/02/1921	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DES ETUDIANTS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES ETUDIANTS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU FAUBOURG DE SAVERNE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU FIL Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 13/07/1850	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI FINKMATT Plan d'alignement	Décision	13/07/1850	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE FINKMATT Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 03/04/1881	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE FINKWILLER Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE FISCHART Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PETITE RUE DE LA FONDERIE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 27/09/1902 29/03/1974	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA FONDERIE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 31/09/1886 21/01/1933 10/02/1981	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU FORT Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU FOSSE DES ORPHELINS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 11/03/1854	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU FOSSE DES TANNEURS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 14/02/1912	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES FRANCS BOURGEOIS Plan d'alignement	Décision	14/03/1912 16/07/1913	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE FREDERIC PITON Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE FRITZ KESER Plan d'alignement	Décision	26/04/1981	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU GENERAL DE CASTELNAU Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 16/07/1888	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DU GENERAL EISENHOWER Plan d'alignement	Décision	20/11/1905	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU GENERAL FRERE Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 16/07/1888	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU GENERAL GOURAUD Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU GENERAL RAFF Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE GOETHE Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE GRANDIER Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA GRANGE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 07/09/1890	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE GRAUMANN Plan d'alignement	Décision	13/07/1850 03/04/1891	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE GUSTAVE DONE Plan d'alignement	Décision	14/02/1912 ; 25/07/1914 05/08/1956 22/12/1958	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE GUSTAVE KLOTZ Plan d'alignement	Décision	10/08/1911 03/10/1918	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DE HAGUENAU Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE HANNONG Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 14/02/1912	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA HAUTE-MONTÉE Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE HENRI DUNANT	Décision	14/05/1829 07/08/1963	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DE L'HOMME DE FER Plan d'alignement	Décision	31/05/1900 02/21/1964	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE JACQUES KABLE Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 19/10/1956 28/09/1959	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI JACQUES STURM Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 16/07/1888	Eurométropole de Strasbourg
EL7	IMPASSE DU JEU DES ENFANTS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU JEU DES ENFANTS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE JOSEPH MASSOL Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE KAGENECK Plan d'alignement	Décision	13/07/1850	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI KRIEGERMANN Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 25/09/1987 26/01/1973	Eurométropole de Strasbourg

date de modification 19.11.2021 5:03

type de SUP	description	acte	date	gestionnaire
EL7	QUAI KLEBER Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE KLEIN Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI KOCH Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA KRUTENAU Plan d alignement	Décision	14/05/1829 24/04/1881	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE KUHN Plan d alignement	Décision	14/05/1829 13/07/1850 21/04/1880 21/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI LEZAY MARNEFA Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	AVENUE DE LA LIBERTE Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE LOBSTEIN Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE LOUIS APFFEL Plan d alignement	Décision	07/04/1880 18/12/1882 26/06/1903 18/12/1910	Eurométropole de Strasbourg
EL7	IMPASSE DES MACONS Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES MAGASINS Plan d alignement	Décision	14/06/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI DU MAIRE DIETRICH Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU MAIRE KUSS Plan d alignement	Décision	13/07/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU MARAIS VERT Plan d alignement	Décision	14/05/1829 25/05/1973	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE MARIACH Plan d alignement	Décision	12/04/1888 14/05/1983	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU MARCHE Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU MARÉCHAL FOCH Plan d alignement	Décision	07/03/1880 16/07/1888	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU MARÉCHAL JOFFRE Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	BOULEVARD DE LA MARNE Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	AVENUE DE LA MARSEILLAISE Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI MULLENHEIM Plan d alignement	Décision	10/06/1911 28/12/1970	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE MURNER Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE NIEDERBRONN Plan d alignement	Décision	08/06/1881	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU NOYER Plan d alignement	Décision	14/05/1829 08/04/1980	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE OSERLIN Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE L OBSERVATOIRE Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE D'ON Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DES ORPHELINS Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES ORPHELINS Plan d alignement	Décision	24/06/1910	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE L OUTRE Plan d alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI DE PARIS Plan d alignement	Décision	14/05/1829 05/01/1985	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE PAUL MULLER-SIMONIS Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUELLE DES PELLETIERS Plan d alignement	Décision	14/05/1829 02/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DU PETIT-BROGLIE Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE PHALSBOURG Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE PIERRE BUCHER Plan d alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DU PONT-AUX-CHATS Plan d alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES PONTONNIERS Plan d alignement	Décision	28/12/1901	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE PRECHTER Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA 1ERE ARMEE Plan d alignement	Décision	11/02/1930	Eurométropole de Strasbourg
EL7	BOULEVARD DU PRESIDENT POINCARRE Plan d alignement	Décision	07/04/1880 02/05/1914	Eurométropole de Strasbourg
EL7	BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON Plan d alignement	Décision	14/05/1829 07/04/1880 21/05/1891	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA QUESTION Plan d alignement	Décision	14/05/1829 07/08/1983	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DES RECOLLETS Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DE LA REPUBLIQUE	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	ALLEE DE LA ROBERTSAU Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI ROUGET DE LISLE Plan d alignement	Décision	21/09/1887	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-ARBOGAST Plan d alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-GUILLAUME Plan d alignement	Décision	26/04/1902 02/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI SAINT-JEAN Plan d alignement	Décision	14/05/1829 ; 22/11/1904 02/01/1984 30/05/1975	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-LEON Plan d alignement	Décision	02/04/1881	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-LOUIS Plan d alignement	Décision	14/05/1829 23/03/1979 30/05/1979	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-MARC Plan d alignement	Décision	14/05/1829 12/04/1906 01/02/1985	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-MAURICE Plan d alignement	Décision	02/05/1888 20/11/1905	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE SAINT-PIERRE-LE-JEUNE Plan d alignement	Décision	14/05/1829 18/12/1982	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINT-PIERRE-LE-JEUNE Plan d alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINTE-BARBE Plan d alignement	Décision	14/05/1829 14/03/1912 02/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINTE-ELISABETH	Décision	14/05/1829 20/04/1921 30/04/1936 03/03/1987 17/11/1978	Eurométropole de Strasbourg

date de modification 19 11 2021 5:03

type de SUP	description	acto	date	gestionnaire
EL7	RUE SAINTE-HELENE Plan d'alignement	Décision	24/08/1899 05/12/1904 14/02/1912	Eurométropole de Strasbourg
EL7	IMPASSE SAINTE-MADELEINE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINTE-MADELEINE Plan d'alignement	Décision	14/04/1829 11/03/1854 01/02/1985	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINTE-MARGUERITE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 23/03/1887	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SAINTE-ODILE Plan d'alignement	Décision	16/07/1888	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE SARREGUEMINES Plan d'alignement	Décision	02/04/1891	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU SAUMON Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 02/01/1984 21/06/1985	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SCHOECH Plan d'alignement	Décision	27/07/1895	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI SCHOEPPILIN Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 13/07/1850 10/02/1981	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SCHWEIGHAEUSER Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 02/05/1896	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE SEBASTIEN BRANT Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE SEBASTOPOL Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 30/01/1932	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SELLENICK Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE SLEIDAN Plan d'alignement	Décision	04/05/1895 02/05/1896	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE STIMMER Plan d'alignement	Décision	27/07/1895	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE STRAUSS-DURKHEIM Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DU TEMPLE-NEUF Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 10/02/1896	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU TEMPLE-NEUF Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE THOMANN Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 15/02/1902 08/04/1950 14/05/1983	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE LA COUSSANT Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU TRAVAIL Plan d'alignement	Décision	28/03/1933	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU TRIBUNAL Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE TURENNE Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE L'UNIVERSITE Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE VERDUN Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 02/05/1896 20/11/1905 01/02/1911	Eurométropole de Strasbourg
EL7	BOULEVARD DE LA VICTOIRE Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU VIEUX MARCHE AUX GRAINS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 02/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU VIEUX MARCHE AUX VINS Plan d'alignement	Décision	05/01/1895 02/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU VIEUX-SEIGLE Plan d'alignement	Décision	21/06/1985	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU VINGT-DEUX NOVEMBRE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 28/07/1908 14/02/1912 16/07/1913	Eurométropole de Strasbourg
EL7	AVENUE DES VOSGES Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 16/07/1888	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE WENCKER Plan d'alignement	Décision	18/12/1882	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE WIMPHLING Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 02/05/1896	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE WISSEMBOURG Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DE ZURICH Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DE ZURICH Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 24/08/1910	Eurométropole de Strasbourg
EL7	RUE DU FOSSE DES TREIZE Plan d'alignement	Décision	13/07/1850 07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DE L'HOPITAL Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 13/07/1850 13/08/1906 20/04/1921	Eurométropole de Strasbourg
EL7	BOULEVARD LEBLOIS Plan d'alignement	Décision	17/03/1900	Eurométropole de Strasbourg
EL7	AVENUE DE LA PAIX Plan d'alignement	Décision	07/04/1880	Eurométropole de Strasbourg
EL7	BOULEVARD CLEMENCEAU Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 28/07/1896	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE KLEBER Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 07/09/1899 31/05/1900 14/02/1912 02/01/1984	Eurométropole de Strasbourg
EL7	QUAI ZORN Plan d'alignement	Décision	10/08/1911	Eurométropole de Strasbourg
EL7	AVENUE DE LA FORET-NOIRE Plan d'alignement	Décision	07/04/1880 30/11/1892 28/01/1972	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DE L'UNIVERSITE Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE BROGLIE Plan d'alignement	Décision	14/05/1829 21/10/1925	Eurométropole de Strasbourg
EL7	PLACE DU VIEUX MARCHE AUX VINS Plan d'alignement	Décision	14/05/1829	Eurométropole de Strasbourg
EL7	POINT DE LA POSTE Plan d'alignement	Décision		Eurométropole de Strasbourg
I4	C904 HTB 63 kV ligne HALL-HERR1			Strasbourg Electricité Réseaux
I4	C905 HTB 63 kV ligne HALL-HERR2			Strasbourg Electricité Réseaux
I9	servitudes liées aux réseaux de chaleur : Conduites de transport de chaleur des réseaux gérés par la STREC			STREC
I9	servitudes liées aux réseaux de chaleur : Réseau de chauffage urbain de l'Esplanade de Strasbourg gérés par la SERS			Agence Esys Société d'aménagement et d'équipement de la Région de Strasbourg
PM1	Plan de prévention des risques d'inondations de l'Eurométropole de Strasbourg	Arrêté préfectoral	2004/2018	direction départementale des territoires du Bas-Rhin


date de modification 19 11 2021 5:03

type de SUP	description	acte	date	gestionnaire
PT1	Strasbourg Hôtel du Préfet: - zone de garde radioélectrique de 500 mètres de rayon - zone de protection radioélectrique de 1500 mètres de rayon Strasbourg Préfecture Administrative: - zone de garde radioélectrique de 500 mètres de rayon - zone de protection radioélectrique de 1500 mètres de rayon	Décret	09/12/2002	service national de l'ingénierie aéroportuaire
PT2	stations hertziennes de Strasbourg - Hôtel du Préfet : zone primaire de dégagement de 300 mètres de rayon, hauteur 25 mètres - Strasbourg Préfecture administrative : zone primaire de dégagement de 200 mètres de rayon, hauteur 25 mètres	Décret	25/11/2002	agence nationale des fréquences
PT3	servitudes liées aux réseaux de télécommunication : câbles de transmission			Orange
T4/T5	Aérodrome de STRASBOURG-ENTZHEIM – servitude aéronautique de balisage et de dégagement	Arrêté interministériel	24/08/2012	service national de l'ingénierie aéroportuaire
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement			service national de l'ingénierie aéroportuaire





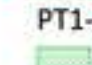





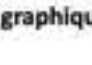
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

(format A0)

date de modification: 19-11-2021 15:03



PLAN DES SERVITUDES

- Servitudes d'utilité publique
-  AC4 - Limite du Site Patrimonial Remarquable
 -  AC1 - Monuments historiques
 -  E13 - Servitude de halage et de marche pied
 -  I4 - Lignes électriques génératrices de SUP
 -  I4 - Servitude relatives au transport d'énergie électrique
 -  I9 - Canalisations de transport et de distribution de chaleur
 -  T4/T5 - Servitude aéronautique de dégagement et de balisage PT1-PT2
 -  zone de dégagement 200m
 -  zone de dégagement 300m
 -  zone de garde radioélectrique 500m
 -  zone de protection radioélectrique 1500m

Représentation graphique indicative de certaines servitudes d'utilité publique listées dans la liste des servitudes

Plan de Prévention des Risques Inondation

Arreté portant approbation du PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg.

- 20 avril 2018



PRÉFET DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg

sur le territoire des communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la Région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 12 août 1991 et du 21 septembre 1993 portant approbation des Plans d'Exposition aux Risques Inondation pour les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Schiltigheim, et Wolfisheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 modifié prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim,

Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation lié aux risques d'inondation pour les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim et portant abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2011 ;
- VU** les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 10 avril 2017 ;
- VU** le dossier de projet de plan de prévention des risques soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 8 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de la commission d'enquête remis le 22 janvier 2018 et son avis favorable assorti de deux réserves et de quatre recommandations ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Plan de Prévention des Risques Inondation soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications visant à prendre en compte à la fois les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés, conformément à la notice explicative et complémentaire jointe au dossier soumis à enquête, les observations et propositions recueillies en cours d'enquête, conformément au mémoire en réponse adressé le 21 décembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires à la commission d'enquête, et l'avis de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les deux réserves qui assortissent l'avis de la commission d'enquête portent, d'une part, sur la tenue des engagements de l'État concernant la prise en compte à la fois des avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés et des observations et propositions recueillies en cours d'enquête, et, d'autre part, sur la réduction de la revanche sécuritaire à 0,50 mètre, au lieu de 1 mètre, en zone de remontée de nappe phréatique non débordante, avec une mise en couleurs de cette zone sur les plans pour une meilleure lisibilité ;

CONSIDÉRANT que la première réserve a été levée en intégrant dans le dossier approuvé l'ensemble des modifications auxquelles l'État s'était engagé tant vis-à-vis des avis des Personnes Publiques et Organismes Associés que des observations et propositions recueillies en cours d'enquête ;

CONSIDÉRANT que la seconde réserve a été levée en modifiant en conséquence la revanche prévue dans le règlement de la zone de remontée de nappe non débordante et en procédant à une mise en couleurs de la zone concernée sur les planches cartographiques réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées au dossier de projet de Plan de Prévention des Risques soumis à l'enquête publique concernent principalement l'actualisation des données topographiques de secteurs localisés, des évolutions mineures du règlement et l'amélioration générale de la lisibilité et de la cohérence du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés et après enquête publique, le Plan de Prévention des Risques, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation sur le territoire des communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention des Risques concernent :

- la submersion par débordement des cours d'eau sur les communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- la remontée de la nappe phréatique sur toutes les communes.

Le Plan de Prévention des Risques a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

Article 2 : Abrogation

L'approbation du présent Plan de Prévention des Risques d'inondation vaut abrogation des Plans d'Exposition aux Risques Inondation des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Schiltigheim, et Wolfisheim et du Plan de Prévention des Risques Inondation de Strasbourg.

Article 3 : Contenu du dossier

Le dossier du Plan de Prévention des Risques contient une note de présentation, un dossier cartographique de plans de zonage réglementaire et un règlement tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Servitude d'Utilité Publique

Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il sera annexé au document d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges de l'Eurométropole de Strasbourg et du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

Article 6 : Mise à disposition du dossier

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies de chacune des communes concernées, aux sièges de l'Eurométropole de Strasbourg et du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, en Préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : www.bas-rhin.gouv.fr

Article 7 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes de Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- au Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- au Président du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg.

Il sera en outre communiqué pour information :

- au Conseil Régional Grand Est ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;

- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que Messieurs les Présidents de l'Eurométropole de Strasbourg et du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 20 AVRIL 2020

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Plan de Prévention des Risques Inondation

Plan de zonage règlementaire

Planche A-11- Planche A12

Oberhausbergen

Eckbolsheim

Strasbourg


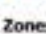
Eckbolsheim

Lingolsheim

LÉGENDE

Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) en mètres (NGF-IGN69)

Zones d'interdiction

-  Zone de sécurité
-  Zone rouge forcé
-  Zone rouge clair
-  Zone orange

Zones d'autorisation sous conditions

-  Zone bleu clair
-  Sous-zone bleu clair hachurée
-  Zone bleu foncé hachurée

Éléments de repérage

-  Cours d'eau, plans d'eau et bassins
-  Autoroutes
-  Voies ferrées
-  Limites communales



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE A - ZONES INONDABLES PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU Planche A-11



Document à l'initiative de l'État et du Préfet du Bas-Rhin
du 20 avril 2010

Communes de Eckbolsheim, Lingolsheim, Oberhausbergen, Schiltigheim et Strasbourg

Échelle: 1/10000 Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

LÉGENDE

- Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) en mètres (NGF-IGN69)
- Zones d'interdiction**
- Zone de sécurité
 - Zone rouge forcé
 - Zone rouge clair
 - Zone orange
- Zones d'autorisation sous conditions**
- Zone bleu clair
 - Sous-zone bleu clair hachurée
 - Zone bleu foncé hachurée
- Éléments de repérage**
- Cours d'eau, plans d'eau et bassins
 - Autoroutes
 - Voies ferrées
 - Limites communales



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE A - ZONES INONDABLES PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU Planche A-12



Plan de Prévention des Risques Inondation

- Règlement -



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service aménagement durable des territoires
 pôle prévention des risques

**ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 DU PRÉFET DU BAS-RHIN
 du 20 avril 2018**

Plan de **P**révention des **R**isques d'**i**nondation

Eurométropole de **S**trasbourg

Règlement



Table des matières



date de modification 19.11.2021 5:03

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales	08
Article 1.1 Champ d'application du PPRi	09
1.1.1 Le cadre législatif	09
1.1.2 Le champ d'application territorial	10
1.1.3 Objectifs majeurs du PPRi et principes de zonage	10
1.1.4 Les risques d'inondation pris en compte	10
Article 1.2 Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau	11
1.2.1 L'aléa	11
1.2.2 Les enjeux	11
1.2.3 Le risque	12
Article 1.3 Le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique	14
1.3.1 L'aléa	14
1.3.2 Les enjeux	14
1.3.3 Le risque	14
Article 1.4 Le contenu du Plan de Prévention des Risques inondation	15
1.4.1 La note de présentation	15
1.4.2 Les documents réglementaires	16
Article 1.5 Les effets du Plan de Prévention des Risques inondation	18
1.5.1 Vis-à-vis des autres législations et réglementations	18
1.5.2 Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme	18
1.5.3 Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi	19
Titre II – Réglementation des projets – Dispositions applicables dans les zones inondables par débordement de cours d'eau	20
Chapitre 1 – Dispositions applicables dans les zones inondables par débordement de cours d'eau	21
Article 1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans toutes les zones	21
1.1.1. Projets nouveaux autorisés dans toutes les zones	21
1.1.2. Projets nouveaux interdits dans toutes les zones	21
Article 1.2 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans toutes les zones	22
1.2.1. Projets sur les biens et activités existants autorisés dans toutes les zones	22
1.2.2. Projets sur les biens et activités existants interdits dans toutes les zones	22
Article 1.3 Prescriptions applicables à tous les projets autorisés dans toutes les zones	22
1.3.1. Prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés	22
1.3.2. Prescriptions particulières à certains projets autorisés	23
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge foncé	24
Article 2.1 Conditions d'utilisation de la zone rouge foncé	24
Article 2.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé	24

Article 2.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé	24
2.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	24
2.3.2 Prescriptions applicables	25
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge clair	26
Article 3.1 Conditions d'utilisation de la zone rouge clair	26
Article 3.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge clair	26
3.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	26
3.2.2 Prescriptions applicables	27
Article 3.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge clair	27
3.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	27
3.3.2 Prescriptions applicables	27
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone orange	28
Article 4.1 Conditions d'utilisation de la zone orange	28
Article 4.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange	28
4.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	28
4.2.2 Prescriptions applicables	28
Article 4.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange	29
4.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	29
4.3.2. Prescriptions applicables	29
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone bleu clair	30
Article 5.1 Conditions d'utilisation de la zone bleu clair	30
Article 5.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair	30
5.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	30
5.2.2. Prescriptions applicables	31
Article 5.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair	31
5.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	31
5.3.2 Prescriptions applicables	32
Chapitre 6 – Dispositions applicables en zone bleu foncé hachurée	34
Article 6.1 Conditions d'utilisation de la zone bleu foncé hachurée	34
Article 6.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu foncé hachurée	34
6.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	34
6.2.2 Prescriptions applicables	34
Article 6.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu foncé hachurée	35
6.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	35
6.3.2 Prescriptions applicables	35

Chapitre 7 – Dispositions applicables en zone de sécurité	36
Article 7.1 Conditions d'utilisation de la zone de sécurité	36
Article 7.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone de sécurité	36
7.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	36
7.2.2 Prescriptions applicables	37
Article 7.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone de sécurité	37
7.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	37
7.3.2 Prescriptions applicables	37
Titre III – Réglementation des projets – Dispositions applicables dans les zones de remontée de la nappe phréatique	38
Chapitre 8 – Dispositions applicables en zone jaune	39
Article 8.1 Conditions d'utilisation de la zone jaune	39
Article 8.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone jaune	40
8.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	40
8.2.2 Prescriptions applicables	40
Article 8.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone jaune	41
8.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	41
8.3.2 Prescriptions applicables	41
Chapitre 9 – Dispositions applicables en zone verte	42
Article 9.1 Conditions d'utilisation de la zone verte	42
Article 9.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone verte	42
9.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	42
9.2.2 Prescriptions applicables	43
9.2.3 Recommandations complémentaires	43
Article 9.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone verte	44
9.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	44
9.3.2 Prescriptions applicables	44
Titre IV – Mesures de protection des populations	46
Chapitre 10 – Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants	47
Article 10.1 Mesures obligatoires pour les zones inondables par débordement de cours d'eau	47
Mesure n°1 : Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments	47
Mesure n°2 : Création d'une zone refuge	48
Mesure n°3 : Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles	48
Mesure n°4 : Prévention de la flottaison d'objets et de l'épandage de produits polluants	49

6

Mesure n°5 : Protection des circuits électriques	49
Mesure n°6 : Sécurisation des parkings collectifs souterrains	50
Mesure n°7 : Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales	50
Mesure n°8 : Matérialisation des emprises des piscines	50
Article 10.2 Mesures recommandées pour les zones inondables par remontée de la nappe phréatique	51
Chapitre 11 – Obligations légales incombant à la commune	52
Mesure n°9 : Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde	52
Mesure n°10 : Droit à l'information des citoyens	52
Mesure n°11 : Pose de repères de crues	53
Lexique	54
Liste des sigles et abréviations	62

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Eurométropole de Strasbourg

Communes de :

Blaesheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim,
Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim,
Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau,
Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim,
Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim,
Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim,
Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim



Titre 1

Portée du PPRI, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.



Article 1.1 Champ d'application du PPRi

1.1.1 Le cadre législatif

Le PPRi est un plan prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement dispose que :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur».

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant.

1.1.2 Le champ d'application territorial

Le PPRi de l'Eurométropole de Strasbourg recouvre 28 des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg : Blaesheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lipsheim Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

21 communes (Blaesheim, Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lipsheim, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim) présentent un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

28 communes (Blaesheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lipsheim Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim) présentent un risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique débordante ou non.

1.1.3 Objectifs majeurs du PPRi et principes de zonage

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

1.1.4 Les risques d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte deux aléas* distincts :

- le débordement de cours d'eau du Rhin, de l'III, de la Bruche, de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer,
- la remontée de la nappe phréatique.

Le PPRi détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation provoqué par les débordements de cours d'eau du Rhin, de l'III, de la Bruche, de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer et de leurs principaux affluents et contre le risque d'inondation provoqué par la remontée de la nappe phréatique.

Article 1.2 Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

1.2.1 L'aléa

L'aléa* de référence correspond au niveau le plus important atteint entre la crue historique et la crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année). Pour le présent PPRi, c'est la crue centennale qui a été retenue comme crue de référence pour l'ensemble des cours d'eau. Différentes études hydrologiques et hydrauliques ont été menées en prenant en compte la défaillance de certains ouvrages de protection et notamment les ouvrages de protection d'Erstein à l'amont de l'EMS. Ces études ont permis de déterminer les cotes des plus hautes eaux (CPHE), ainsi que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes en cas de crues centennales sur le périmètre du PPRi.

Quatre niveaux d'aléas* sont déterminés par croisement entre les valeurs maximales de hauteur et de vitesse : Faible (Fai), Moyen (M), Fort (F) et Très Fort (TF).

1.2.2 Les enjeux

Les enjeux apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

1.2.3 Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en rouge et orange les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité.
- en bleu les zones régies par un principe d'autorisation, les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.

Par ailleurs sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre) et les bandes de sécurité inconstructibles en arrière-digue (figuré en hachuré noir).


Le schéma de principe suivant permet de visualiser les différentes zones (d'interdiction et d'autorisation sous conditions), les délimitations des enjeux et des aléas*, et le zonage réglementaire résultant :


ALÉA	Secteurs urbanisés		Secteurs non urbanisés (NU)
	Centre Urbain (CU)	Autres secteurs urbanisés (U)	
Zone de sécurité	Zone d'interdiction stricte		
Très fort (TF)	Zone d'interdiction stricte CU_TF et U_TF		Zone d'interdiction stricte NU_F
Fort (F)	Zone d'autorisation sous conditions CU_F	Zone d'interdiction U_F	
Moyen (M)	Zone d'autorisation sous conditions CU_Fai et U_Fai		Zone d'interdiction NU_Fai
Faible (Fai)			Zone d'intérêt stratégique (ZIS)


Figure n°1 : Tableau de croisement des aléas et des enjeux. Source : DDT du Bas-Rhin, 2016


Il convient de noter qu'il n'existe pas de zone comportant un aléa* très fort sur les secteurs urbanisés ou les centres urbains sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En fonction de l'intensité de l'aléa* et de la situation au regard des enjeux, différentes zones inondables ont donc été identifiées :


- la zone U_F (zone orange) :** zone urbanisée inondable par un aléa* fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.


 **la zone CU_F (zone bleu foncé hachurée)** : centre urbain inondable par un aléa* fort. Lorsqu'un tel zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain, la zone correspondante d'aléa* fort, dénommée CU_F, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone U_F et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

 **la zone NU_F (zone rouge foncé)** : zone non urbanisée inondable par un aléa* fort à très fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

 **la zone U_Fai (zone bleu clair)** : zone urbanisée inondable par un aléa* faible. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

 Lorsque qu'un centre urbain a été identifié en zone inondable par un aléa* faible, un sous-secteur spécifique dénommé **CU_Fai (sous secteur bleu clair hachuré)** a été défini. Il correspond au centre urbain inondable par un aléa faible. Ce sous-secteur permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone U_Fai et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

 **la zone NU_Fai (zone rouge clair)** : zone non urbanisée inondable par un aléa* faible. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et à l'amont, et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou rendre plus difficile l'accès aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des exploitations agricoles ou forestières.

 **la zone de sécurité (hachuré noir)** située à l'arrière des digues. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière les ouvrages de protection, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être très élevés en cas de rupture.

Enfin, comme le prévoit le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Rhin, des projets ou zones d'intérêt stratégiques peuvent être définis en centre urbain en aléa* fort ou en zones d'expansion des crues, en secteur non urbanisé, en aléa* faible ou moyen.

Article 1.3 Le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique

1.3.1 L'aléa

La nappe phréatique rhénane est omniprésente sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est en effet naturellement peu profonde et est abondée par la nappe de l'III et de ses affluents. Ainsi, la nappe affleure en de nombreux endroits, voire déborde du sol dans certains secteurs. Cet aléa* a donc été pris en compte pour l'élaboration du PPRi.

En l'absence d'événement connu d'occurrence plus élevée, c'est l'événement centennal (événement qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) qui a été retenu comme événement de référence pour l'ensemble du territoire. Les études hydrologiques réalisées ont permis de caractériser l'aléa* issu de la remontée de la nappe phréatique.

1.3.2 Les enjeux

Les phénomènes en question, qui sont relativement lents, ne portent qu'exceptionnellement atteinte à la vie humaine. Des mesures simples permettent de limiter l'exposition des personnes au risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, comme la condamnation des accès permettant de desservir les niveaux de stationnement ou encore l'interdiction d'implanter des locaux de sommeil sous la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,50 m ou sous la cote du terrain augmentée de 0,30 m.


La remontée de la nappe phréatique pose surtout des difficultés en matière d'atteinte aux biens, il s'agit là du principal enjeu. En effet les épisodes de remontée du toit de la nappe ont surtout pour conséquence des désordres matériels sur les bâtiments* et les biens qui peuvent y être stockés.

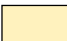
1.3.3 Le risque


Quelle que soit l'implantation du projet développé, des mesures techniques permettent de juguler les désordres liés au phénomène de remontée de la nappe phréatique. Le principe général est donc d'autoriser la réalisation des projets nouveaux et des travaux sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le cas échéant sous réserve de respecter certaines prescriptions et conditions.


En présence à la fois d'un risque de remontée de nappe phréatique et d'un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, seules les dispositions réglementaires relatives à ce dernier s'appliquent (chapitres 1 à 7 du présent règlement).

Deux zones d'autorisation sous conditions ont ainsi été définies, selon les caractéristiques du phénomène de remontée de la nappe phréatique :

 **La zone jaune (RNnd - Remontée de Nappe non débordante) :** zone de remontée de la nappe phréatique non débordante et non concernée par le risque de débordement de cours d'eau. Dans cette zone, la cote piézométrique atteinte par la nappe phréatique en événement centennal demeure sous la cote du terrain naturel. Cette zone est régie par un principe d'autorisation. Les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.

 **À titre informatif,** une zone de couleur jaune clair a également été délimitée. Cette zone est touchée à la fois par la remontée de nappe phréatique non débordante et par la submersion issue du débordement de cours d'eau. Dans cette zone seules les dispositions réglementaires relatives au risque de débordement de cours d'eau s'appliquent (chapitres 1 à 7 du règlement).

 **La zone verte (RNd - Remontée de Nappe débordante) :** zone de remontée de la nappe phréatique débordante et non concernée par le risque de débordement de cours d'eau. Dans cette zone, la cote piézométrique atteinte par la nappe phréatique en événement centennal dépasse la cote du terrain. Cette zone est régie par un principe d'autorisation. Les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.

 **À titre informatif,** une zone de couleur vert clair a également été délimitée. Cette zone est touchée à la fois par la remontée de nappe phréatique débordante et par la submersion issue du débordement de cours d'eau. Dans cette zone seules les dispositions réglementaires relatives au risque de débordement de cours d'eau s'appliquent (chapitres 1 à 7 du règlement).

Article 1.4 Le contenu du Plan de Prévention des Risques inondation

1.4.1 La note de présentation

La note de présentation explique les phénomènes et les méthodes employées pour la définition du PPRi. Elle comprend également une cartographie à valeur informative :

- la cartographie des principaux enjeux qui ont été identifiés pour chaque commune impactée par l'aléa de submersion par débordement des cours d'eau ;
- une carte des aléas* inondation issus du débordement de cours d'eau, établie à l'échelle 1/27 000^{ème}, qui comporte les zones qui seraient inondées en cas de survenance d'une crue centennale ;
- une carte des aléas* inondation issus de la remontée de la nappe phréatique, établie à l'échelle 1/27 000^{ème} qui comporte les zones de remontée de la nappe phréatique débordante et non débordante ;
- une carte de la profondeur de la nappe phréatique en période des hautes eaux centennales, établie à l'échelle 1/27 000^{ème}.

1.4.2 Les documents réglementaires

Seuls les documents réglementaires sont opposables aux tiers. Les documents réglementaires comprennent le présent règlement et les plans de zonage.

Deux types de cartes réglementaires délimitent les différentes zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement :

- **le plan de zonage réglementaire A intitulé « Zones inondables par débordement de cours d'eau ».** Il est composé de 23 planches numérotées de A-01 à A-23. Ces planches comportent les CPHE* relatives à ce phénomène établies dans le système altimétrique NGF IGN 69. Ces cotes, représentées par des points, figurent en noir sur la carte.

Pour l'application du présent règlement, on considère la cote la plus élevée située sur l'emprise au sol* du projet. Si aucune cote n'est située sur l'emprise du projet, c'est la cote la plus proche de cette emprise qui doit être prise en compte. Cette cote est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,30 mètre.

- **le plan de zonage réglementaire B intitulé « Zones de remontée de la nappe phréatique ».** Il est composé de 23 planches numérotées de B-01 à B-23. Ces planches comportent les cotes piézométriques* relatives à ce phénomène. Ces cotes figurent en rose sur la carte et sont établies dans le système altimétrique NGF IGN 69. Chaque cote s'applique à l'intégralité de la surface délimitée par les lignes d'isocotes de couleur rose qui l'entourent.

Les zones concernées à la fois par l'aléa* lié à la nappe phréatique (débordante ou non) et par le débordement de cours d'eau sont indiquées à titre informatif.

Pour l'application du présent règlement, dans les zones de remontée de nappe non débordante, la cote à respecter pour le plancher du premier niveau des constructions est la cote piézométrique* la plus élevée située sur l'emprise au sol* du projet assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,50 mètre. Dans tous les cas, la cote à respecter est limitée à 0,30 m au-dessus du niveau du terrain.

Pour l'application du présent règlement, dans les zones de remontée de nappe débordante, les cotes piézométriques* sont données à titre informatif. Dans ces zones, le plancher du premier niveau des constructions doit être fixé au minimum 0,30 m au-dessus du niveau du terrain.

Les deux plans A et B, comportant chacun une série de 23 planches, ont été établis à l'échelle 1/5 000^{ème}. Les cotes (CPHE* et cote piézométrique*) sont établies dans le système altimétrique NGF IGN 69.

COMMUNE	Aléas* pris en compte pour le PPRi		N° planches
	Débordement de cours d'eau Plan A	Remontée de nappe phréatique Plan B	
Bischheim	X	X	05-06-08-09
Blaesheim	X	X	16-17-20
Eckbolsheim	X	X	10-11-13
Eckwersheim		X	01-04
Entzheim	X	X	13-16-17
Eschau	X	X	18-19-21-22-23
Fegersheim	X	X	17-18-21-22
Geispolsheim	X	X	13-14-17-18-20
Hoenheim	X	X	05-08-09
Holtzheim	X	X	10-13
Illkirch-Graffenstaden	X	X	14-15-18-19
La Wantzenau	X	X	02-03-05-06
Lampertheim		X	04
Lingolsheim	X	X	10-11-13-14
Lipsheim	X	X	17-18-20-21
Mittelhausbergen		X	07
Mundolsheim		X	04-05-07-08
Niederhausbergen		X	07-08
Oberhausbergen		X	07-08-10-11
Oberschaeffolsheim	X	X	07-10
Ostwald	X	X	14
Plobsheim	X	X	21-22-23
Reichstett	X	X	04-05
Schiltigheim	X	X	05-07-08-09-11
Souffelweyersheim		X	04-05-08
Strasbourg	X	X	05-06-07-08-09-10-11-12-14-15-18-19
Vendenheim	X	X	01-02-04-05-06
Wolfisheim	X	X	07-10-13

Figure n°2 : Tableau de répartition par commune des planches cartographiques.

Article 1.5 Les effets du Plan de Prévention des Risques inondation

1.5.1 Vis-à-vis des autres législations et réglementations

Le PPRi s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement (en particulier la loi sur l'eau et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code Forestier, le Code général des Collectivités Territoriales mais aussi les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc...

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (PLUi), conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

1.5.2 Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au PLUi :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;
- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;
- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la Cote des Plus Hautes Eaux ou la cote piézométrique et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;
- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

1.5.3 Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le Chapitre 10 du titre IV est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (article 10.1 du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Le respect des dispositions du PPRi :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage.
- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

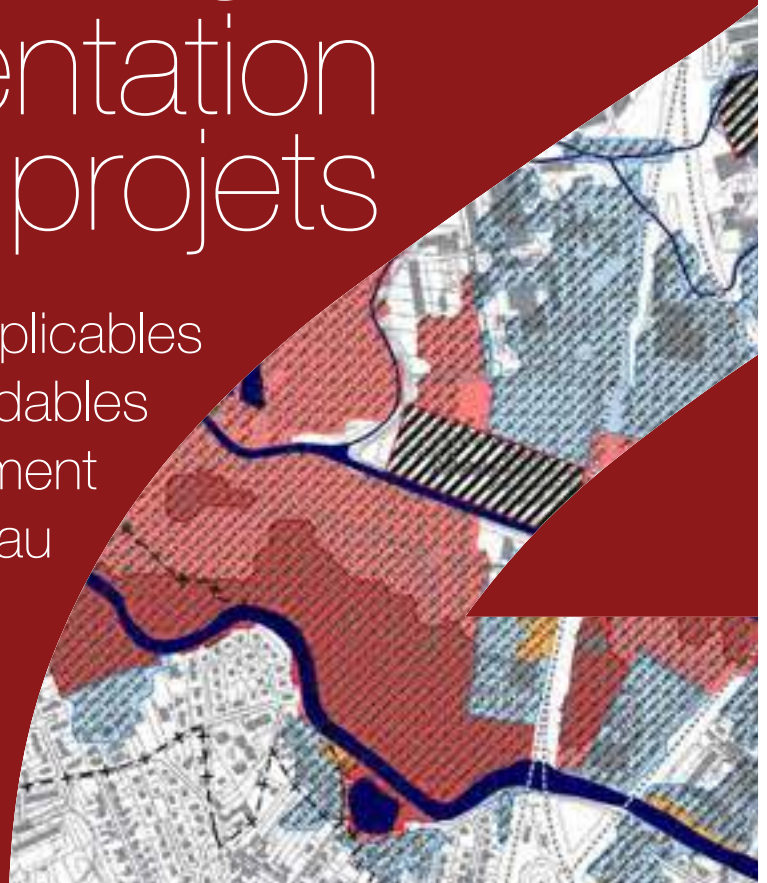
La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.



Titre 2

Réglementation des projets

Dispositions applicables
dans les zones inondables
par débordement
de cours d'eau



Chapitre 1

Dispositions applicables dans les zones inondables par débordement de cours d'eau

(Zones définies dans les chapitres 2 à 6 - Plan A)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues aux chapitres 2 à 6.

Article 1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans toutes les zones

1.1.1 Projets nouveaux autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de mettre en oeuvre les prescriptions du 1.3 ci-après :

- les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* ainsi qu'à l'exploitation des gravières ;
- les parcs de stationnement collectif* de plein air* ;
- les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation* ;
- les aménagements liés à des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau ;
- les aménagements et équipements de plein air* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs* ;
- les cimetières ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation ;
- les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des projets autorisés par le présent PPRI, à l'exception des exhaussements interdits au 1.1.2 ci-après ;
- les constructions autres que les bâtiments* et les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone.

1.1.2 Projets nouveaux interdits dans toutes les zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;
- les établissements sensibles* ;
- les exhaussements et affouillements non nécessaires à la réalisation des projets autorisés par le présent PPRI ;
- les exhaussements du sol nécessaires aux parcs de stationnement collectif* de plein air* sauf dans la zone bleu clair ;
- les exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et équipements de plein air* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs* sauf dans la zone bleu clair.

Règlement

Article 1.2 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans toutes les zones

1.2.1 Projets sur les biens et activités existants autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de mettre en oeuvre les prescriptions du 1.3 ci-après :

- l'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ;
- les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade) ;
- la reconstruction* de bâtiments, à l'exception de ceux dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi ;
- la réalisation des mesures de protection prescrites au titre IV du présent PPRi ou tout travaux visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments sans en augmenter la capacité d'accueil ;
- les extensions des constructions autres que les bâtiments et de tous les ouvrages existants ;
- l'entretien et la gestion courante des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;
- les extensions* nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition d'être limitées à 20 m² d'emprise au sol* supplémentaire pour les bâtiments* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire pour tous les autres bâtiments*.

1.2.2 Projets sur les biens et activités existants interdits dans toutes les zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- les travaux d'aménagement intérieur et les changements de destination réalisés en vue de la création d'un établissement sensible* ;
- la reconstruction* de bâtiments* dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi ;
- les travaux et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des campings, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil permanentes des gens du voyage* ;
- l'extension* des établissements sensibles* ainsi que les travaux et aménagements visant à augmenter leur capacité d'accueil. Les extensions* nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles* sont toutefois autorisées à condition d'être limitées à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire et de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité.

Article 1.3 Prescriptions applicables à tous les projets autorisés dans toutes les zones

1.3.1. Prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables doivent être utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles et nécessaires au fonctionnement du bâtiment (appareils de chauffage, matériels et installations électriques et électroniques, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs...) doivent être installés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur minimale de

la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Le mobilier extérieur (ex : mobilier urbain), à l'exclusion du mobilier léger aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

Les clôtures doivent être non pleines et réalisées de façon à assurer la transparence hydraulique et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

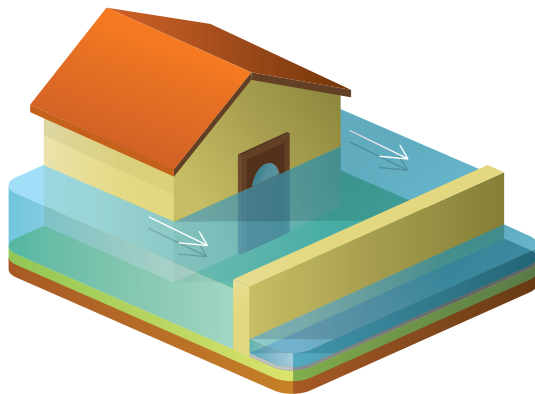


Figure n°3 : Exemple de clôture qui n'assure pas la transparence hydraulique.
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

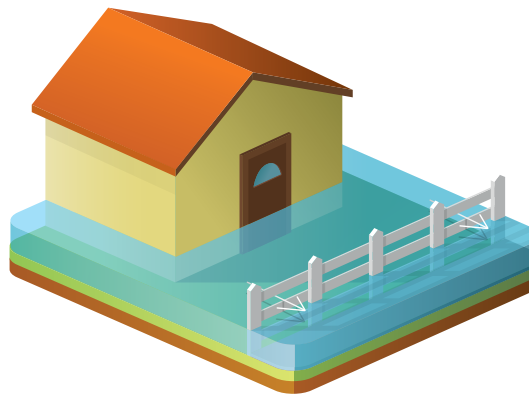


Figure n°4 : Exemple de clôture assurant la transparence hydraulique.
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

Les constructions autres que les bâtiments et les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

1.3.2. Prescriptions particulières à certains projets autorisés

Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* ainsi qu'à l'exploitation des gravières doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* faisant l'objet d'une reconstruction* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Lorsque, dans une zone, les bâtiments* (ex : cabane de jardin) ou les extensions* sont autorisés dans la limite de 20 m² ou 20 % d'emprise au sol*, cette possibilité n'est admise qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRi.

Les extensions des constructions autres que les bâtiments* et des ouvrages existants ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouvertes sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans les zones rouge foncé, rouge clair, orange et bleu foncé hachuré, les aménagements et équipements de plein air* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs* ne doivent pas être entourés, même partiellement, de gradins ou tribunes.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Chapitre 2

Dispositions applicables en **zone rouge foncé**

(NU F, zone Non Urbanisée avec aléas* Fort et Très Fort - Plan A)



La zone rouge foncé est la zone non urbanisée concernée par un aléa* fort voire très fort d'inondation. Le risque y est grave pour les biens et les personnes en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes.

Elle correspond à la zone qu'il faut préserver afin de conserver la capacité importante d'écoulement et de stockage du cours d'eau dans son lit majeur et de ne plus aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation.

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte s'applique, avec quelques exceptions.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

Article 2.1 Conditions d'utilisation de la zone rouge foncé

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage en plein air* de toute nature, notamment de substances dangereuses*, est interdit.

Les citernes sont interdites.

Article 2.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1.

Article 2.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé

2.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 2.3.2. ci-dessous :

- l'extension* des aménagements et constructions existants ;
- les changements de destination* ou de sous-destination, à l'exception :
 - » de ceux réalisés en vue de la création de logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - » de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique ;
 - » des changements de destination vers de l'habitation.

2.3.2 Prescriptions applicables

L'extension* des bâtiments* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m² d'emprise au sol* supplémentaire pour les bâtiments* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire pour tous les autres bâtiments*.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Chapitre 3

Dispositions applicables en zone rouge clair

(NU Fai, zone Non Urbanisée avec aléas* moyen et faible - Plan A)



La zone rouge clair est la zone non urbanisée concernée par un aléa* faible à moyen d'inondation. Elle peut également être concernée par un aléa* fort mais d'une probabilité faible d'inondation par submersion en cas de rupture d'un ouvrage réputé résistant à l'aléa* de référence du présent PPRI.

La zone rouge clair correspond à la zone qu'il faut préserver, en raison de sa capacité de stockage en cas de débordement du ou des cours d'eau, afin de n'aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation.

Dans cette zone peu ou pas urbanisée, le principe d'interdiction du développement de l'urbanisation s'applique. Cependant, en raison de la vocation agricole de cette zone et du risque faible à moyen ou peu probable d'inondation, le développement de cette activité sera autorisé mais strictement encadré par des dispositions permettant de prévenir ce risque.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

Article 3.1 Conditions d'utilisation de la zone rouge clair

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage de substances dangereuses* doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 3.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge clair

3.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 3.2.2. ci-dessous :

- les constructions et installations nécessaires aux activités agricole et forestière ;
- les aires de grand passage des gens du voyage ;
- les bâtiments* de moins de 20 m² d'emprise au sol* ;
- les bâtiments* de moins de 200 m² d'emprise au sol* liés aux cimetières ainsi qu'aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs*.

3.2.2 Prescriptions applicables

Les constructions et installations nécessaires aux activités agricole et forestière sont soumises aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de locaux d'hébergement temporaire ;
- pour les bâtiments*, fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les bâtiments* autorisés au 3.2.1 ci-dessus sont soumis aux prescriptions suivantes :

- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire.

Les aires de grand passage des gens du voyage sont soumises aux prescriptions suivantes :

- des mesures d'évacuation sécurisée des aires en cas de crues doivent avoir été définies et être inscrites au Plan Communal de Sauvegarde.

Article 3.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge clair

3.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 3.3.2. ci-dessous :

- l'extension* des aménagements et constructions existants ;
- le changement de destination* vers une destination ou une sous-destination autre que l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique.

3.3.2 Prescriptions applicables

L'extension des bâtiments* nécessaires aux activités agricole et forestière est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Toutefois, ces extensions* peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments* existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

L'extension* de tous les autres bâtiments* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m² d'emprise au sol* supplémentaire pour les bâtiments* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire pour les autres bâtiments*.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Chapitre 4

Dispositions applicables en zone orange

(UF, zone Urbanisée avec aléa* Fort - Plan A)



La zone orange correspond à la zone urbanisée touchée par des aléas* forts d'inondation. Elle est concernée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens, en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes.

Dans cette zone urbanisée, le principe d'interdiction s'applique, avec des exceptions.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

Article 4.1 Conditions d'utilisation de la zone orange

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont autorisés.

Le stockage de substances dangereuses* doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 4.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange

4.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 4.2.2. ci-dessous :

- les bâtiments* de moins de 20 m² d'emprise au sol*.

4.2.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* de moins de 20 m² d'emprise au sol* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 4.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange

4.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 4.3.2. ci-dessous :

- l'extension* des aménagements et constructions existants ;
- les changements de destination* ou de sous-destination, à l'exception :
 - » de ceux réalisés en vue de la création de logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole,
 - » de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique,
 - » du changement de destination vers de l'habitation.

4.3.2. Prescriptions applicables

L'extension* des bâtiments* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m² d'emprise au sol* supplémentaire pour les bâtiments* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire pour tous les autres bâtiments*.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Chapitre 5

Dispositions applicables en zone bleu clair

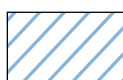
(U Fai, zone Urbanisée avec aléas* moyen et faible - Plan A)



La zone bleu clair correspond à la zone urbanisée touchée par des aléas* faibles à moyens d'inondation.

Cette zone peut également être concernée par un aléa* fort mais d'une probabilité faible d'inondation par submersion en cas de rupture d'un ouvrage réputé résistant à l'aléa* de référence du présent PPRI.

Dans cette zone déjà urbanisée, qui ne permet pas le stockage d'un volume d'eau important en cas d'inondation et dans laquelle des dispositions permettent de prévenir le risque faible à moyen ou peu probable, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.



La zone bleu clair comprend un sous-secteur bleu clair hachuré (CU Fai – Centre Urbain avec aléas* moyen et faible) qui correspond au centre urbain touché par des aléas* faibles à moyens d'inondation.

Le centre urbain est caractérisé par la présence de constructions anciennes, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services, ...). Au sein du centre urbain, des dispositions supplémentaires spécifiques s'appliquent.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

Article 5.1 Conditions d'utilisation de la zone bleu clair

Le stockage de substances dangereuses* doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 5.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair

5.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 5.2.2. ci-dessous.

5.2.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux bâtiments d'au moins deux étages (R+2 et plus), pour les niveaux à usage de stationnement collectif de véhicules motorisés ou non, et pour les locaux techniques. Ces niveaux et locaux doivent respecter les conditions suivantes :
 - » ils ne doivent abriter aucun local de sommeil ;
 - » ils doivent être étanches jusqu'à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
 - » leurs réseaux électriques descendants, doivent être séparés du réseau hors d'eau et être munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation. Ce dispositif doit être placé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
 - » ces niveaux doivent être dotés de consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Un affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking doit également être installé ;
 - » les accès extérieurs desservant les niveaux dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, doivent être mis hors d'eau ;
 - » en cas d'inondation, les accès permettant de desservir les aires de stationnement devront être condamnés ;
 - » lorsque la desserte des niveaux dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m est assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci devra rester fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux ;
 - » les emplacements de stationnement doivent être ouverts et ne pas être séparés par des cloisons.
- aux bâtiments* de moins de 20 m² d'emprise au sol*, sous réserve qu'ils n'abritent pas de locaux de sommeil ;
- aux locaux à usage exclusif de stationnement de bicyclettes ;
- aux bâtiments nécessaires à l'activité aéroportuaire destinés à abriter des avions.

Les piscines individuelles enterrées doivent être entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,10 m. Si la différence entre la CPHE* et le terrain naturel aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières seront munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE* augmentée d'une revanche de 1 m.

Article 5.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair

5.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1 et ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 5.3.2. ci-dessous.

Sont interdits :

- le changement de destination* vers l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique des niveaux des bâtiments* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé

lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;

- le changement de destination réalisé en vue de la création de logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole des niveaux des bâtiments* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

5.3.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de tous les bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Cette prescription ne s'applique pas pour les bâtiments* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

Les extensions* des bâtiments* commerciaux, artisanaux et industriels ainsi que celles nécessaires aux activités agricole et forestière peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol* supplémentaire et de ne pas abriter de locaux de sommeil.

En zone bleu clair hachurée du centre urbain, la cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou égales à 20 m² d'emprise au sol peut être fixée au même niveau que celle du bâtiment existant, sous réserve d'être munies de dispositifs permettant d'assurer son étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

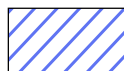
La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

date de modification 19 11 2021 5:03

Chapitre 6

Dispositions applicables en zone bleu foncé hachurée

(CU F, Centre Urbain avec aléa* Fort - Plan A)



La zone bleu foncé hachurée correspond au centre urbain touché par des aléas* forts. Elle est concernée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens, en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes qui y règnent.

Dans cette zone très urbanisée et caractérisée par la présence de constructions anciennes, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services, ...), le principe d'autorisation sous conditions s'applique afin de pouvoir construire dans les dents creuses ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

Article 6.1 Conditions d'utilisation de la zone bleu foncé hachurée

Le stockage de substances dangereuses* doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 6.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu foncé hachurée

6.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 6.2.2. ci-dessous.

6.2.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux bâtiments d'au moins deux étages (R+2 et plus), pour les niveaux à usage de stationnement collectif de véhicules motorisés ou non, et pour les locaux techniques. Ces niveaux et locaux doivent respecter les conditions suivantes :
 - » ils ne doivent abriter aucun local de sommeil ;
 - » ils doivent être étanches jusqu'à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;

Règlement

- » leurs réseaux électriques descendants, doivent être séparés du réseau hors d'eau et être munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation. Ce dispositif doit être placé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- » ces niveaux doivent être dotés de consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Un affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking doit également être installé ;
- » les accès extérieurs desservant les niveaux dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m, doivent être mis hors d'eau ;
- » en cas d'inondation, les accès permettant de desservir les aires de stationnement devront être condamnés ;
- » lorsque la desserte des niveaux dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m est assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci devra rester fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux ;
- » les emplacements de stationnement doivent être ouverts et ne pas être séparés par des cloisons.
- aux bâtiments* de moins de 20 m² d'emprise au sol*, sous réserve qu'ils n'abritent pas de locaux de sommeil.
- aux locaux à usage exclusif de stationnement de bicyclettes.

Les piscines individuelles enterrées doivent être entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,10 m. Si la différence entre la CPHE* et le terrain naturel aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières doivent être munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE* augmentée d'une revanche de 1 m.

Article 6.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu foncé hachurée

6.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés, à l'exception de ceux interdits au chapitre 1 et ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 6.3.2 ci-dessous.

Sont interdits :

- le changement de destination* vers l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique des niveaux des bâtiments* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- le changement de destination réalisé en vue de la création de logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole des niveaux des bâtiments* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

6.3.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de tous les bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Cette prescription ne s'applique pas pour les bâtiments* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Chapitre 7

Dispositions applicables en zone de sécurité

(plan A)



La zone de sécurité correspond à la bande de sécurité située côté val des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux susceptibles de rompre lors d'une crue de référence.

Cette zone est concernée par un risque grave de submersion, qui peut être rapide en cas de rupture d'ouvrage.

Dans cette zone, le principe d'interdiction très stricte s'applique, avec de rares exceptions.

Les dispositions générales du chapitre 1 ne s'appliquent pas dans la zone de sécurité.

Article 7.1 Conditions d'utilisation de la zone de sécurité

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage en plein air* de toute nature, notamment de substances dangereuses*, est interdit.

Les citernes sont interdites.

Article 7.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone de sécurité

7.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 7.2.2 ci-dessous :

- les infrastructures, ouvrages et constructions (hors bâtiments) nécessaires aux réseaux et cours d'eau* ;
- les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation* ;
- les parcs de stationnement collectif* de plein air*.

7.2.2 Prescriptions applicables

Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

Les parcs de stationnement collectif* de plein air* doivent être réalisés sans exhaussement du sol.

Article 7.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone de sécurité

7.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés ci-après.

Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 7.3.2. ci-dessous :

- l'entretien et la gestion courante des infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau*.

Sont autorisés, en dehors du lit mineur des cours d'eau, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 7.3.2. ci-dessous :

- l'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ;
- les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20m² l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRi et qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments ;
- les changements de destination* ou de sous-destination, à l'exception :
 - » de ceux réalisés en vue de la création de logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole,
 - » de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique,
 - » de ceux réalisés en vue de la création d'un établissement sensible,
 - » du changement de destination vers de l'habitation.
- les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade) ;
- la reconstruction* de bâtiments, à l'exception de ceux dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi ;
- la réalisation des mesures de protection prescrites au titre IV du présent PPRi.

7.3.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* faisant l'objet d'une reconstruction* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.



Titre 3

Réglementation des projets

Dispositions applicables dans les zones de remontée de la nappe phréatique



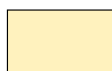
Chapitre 8

Dispositions applicables en zone jaune

(RNnd, zone de Remontée de Nappe non débordante - Plan B)



La zone jaune correspond à la zone urbanisée ou non, touchée uniquement par un risque de remontée de nappe non débordante en situation centennale. Dans cette zone, la mise en œuvre de prescriptions permet de prévenir le risque d'inondation. Le principe d'autorisation sous conditions s'applique.



À titre informatif, une zone jaune clair est également identifiée sur le plan B. Cette zone est touchée à la fois par la remontée de nappe phréatique non débordante et par la submersion issue du débordement de cours d'eau. Dans cette zone, seules les dispositions réglementaires relatives au risque de débordement de cours d'eau s'appliquent (Chapitres 1 à 7 du règlement).

Article 8.1 Conditions d'utilisation de la zone jaune

Le stockage de substances dangereuses* doit être réalisé au-dessus de la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain naturel, ou dans un récipient étanche, fixé, résistant aux efforts dus à la remontée de la nappe.

Les citernes enterrées ou installées à un niveau inférieur à la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain, seront lestées ou fixées de manière à résister aux efforts dus à la remontée de la nappe en situation centennale.

Règlement

Article 8.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone jaune

8.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 8.2.2 ci-dessous.

8.2.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain augmentée de 0,30 m (cf figures n°9 à 12 pages n° 57 à 59).

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments* de moins de 20 m² d'emprise au sol*, sous réserve qu'ils n'abritent pas de local de sommeil.

Dérogation sous conditions :

Sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, la cote supérieure du plancher du premier niveau peut être fixée à un niveau inférieur à la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,50 m.

Cette étude préalable, prévue par l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage par un architecte ou un expert. Elle doit prévoir des dispositifs adaptés et suffisamment dimensionnés (étanchéité, pompage, nivellement ou exhaussement du terrain, drainage, mise hors d'eau des accès...) pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe sur le bâtiment.

Le ou les niveaux réalisés sous la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,50 m doivent par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- disposer de réseaux électriques descendants, séparés du réseau hors d'eau et munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,50 m ;
- ne pas abriter de locaux de sommeil ;
- lorsque la desserte de ces niveaux est assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci doit rester fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 précité, la réalisation de l'étude préalable et sa prise en compte dans la conception du projet doivent être certifiées par une attestation de l'architecte ou d'un expert, qui doit être jointe à la demande de permis de construire.

Article 8.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone jaune

8.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 8.3.2 ci-dessous.

8.3.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de tous les bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique* augmentée d'une revanche de 0,50 m, dans la limite de la cote du terrain augmentée de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas aux extensions des bâtiments* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

Dérogation sous conditions :

Sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, la cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions peut être fixée à un niveau inférieur à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,50 m.

Cette étude préalable, prévue par l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage par un architecte ou un expert. Elle doit prévoir des dispositifs adaptés et suffisamment dimensionnés (étanchéité, pompage, nivellement ou exhaussement du terrain, drainage, mise hors d'eau des accès...) pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe sur le bâtiment.

Le ou les niveaux réalisés sous la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,50 m doivent par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- disposer de réseaux électriques descendants, séparés du réseau hors d'eau et munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,50 m ;
- ne pas abriter de locaux de sommeil ;
- lorsque la desserte de ces niveaux est assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci doit rester fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 précité, la réalisation de l'étude préalable et sa prise en compte dans la conception du projet doivent être certifiées par une attestation de l'architecte ou d'un expert, qui doit être jointe à la demande de permis de construire.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Chapitre 9

Dispositions applicables en zone verte

(RNd, zone de remontée de nappe débordante - Plan B)



La zone verte correspond à la zone urbanisée ou non, touchée uniquement par un risque de remontée de nappe débordante en situation centennale. Dans cette zone, la mise en œuvre de prescriptions permet de prévenir le risque d'inondation. Le principe d'autorisation sous conditions s'applique.



À titre informatif, une zone vert clair est également identifiée sur le plan B. Cette zone est touchée à la fois par la remontée de nappe phréatique débordante et par la submersion issue du débordement de cours d'eau. Dans cette zone, seules les dispositions réglementaires relatives au risque de débordement de cours d'eau s'appliquent (Chapitres 1 à 7 du règlement).

Article 9.1 Conditions d'utilisation de la zone verte

Le stockage de substances dangereuses* ou de matériaux sensibles à l'eau doit être réalisé au-dessus de la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé, résistant aux efforts dus à la remontée de la nappe.

Le stockage en plein air* doit se prémunir d'éventuels désordres issus du débordement de la nappe phréatique.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à résister aux efforts dus à la remontée de la nappe en situation centennale.

Les piscines individuelles enterrées seront entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,10 m.

Article 9.2 Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone verte

9.2.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 9.2.2 ci-dessous.

9.2.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments* de moins de 20 m² d'emprise au sol*, sous réserve qu'ils n'abritent pas de local de sommeil.

Dérogation sous conditions :

Sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, la cote supérieure du plancher du premier niveau peut être fixée à un niveau inférieur à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette étude préalable, prévue par l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage par un architecte ou un expert. Elle doit prévoir des dispositifs adaptés et suffisamment dimensionnés (étanchéité, pompage, nivellement ou exhaussement du terrain, drainage, mise hors d'eau des accès...) pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe sur le bâtiment.

Le ou les niveaux réalisés sous la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- disposer de réseaux électriques descendants, séparés du réseau hors d'eau et munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de locaux de sommeil ;
- lorsque la desserte de ces niveaux est assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci doit rester fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 précité, la réalisation de l'étude préalable et sa prise en compte dans la conception du projet doivent être certifiées par une attestation de l'architecte ou d'un expert, qui doit être jointe à la demande de permis de construire.

9.2.3 Recommandations complémentaires

Il est fortement recommandé de mettre en œuvre des dispositifs visant à prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe phréatique sur les bâtiments.

Dans les secteurs où l'eau issue du débordement de la nappe ne peut pas s'écouler (par exemple secteurs en cuvette ou secteurs à proximité des bords de gravière en eau), il est fortement recommandé de fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la cote piézométrique augmentée d'une revanche de 0,30 m, plutôt qu'à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 9.3 Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone verte

9.3.1 Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 9.3.2 ci-dessous.

9.3.2 Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions* de tous les bâtiments* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas aux extensions des bâtiments* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

Dérogation sous conditions :

Sous réserve de la réalisation d'une étude préalable, la cote supérieure du plancher du premier niveau peut être fixée à un niveau inférieur à la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette étude préalable, prévue par l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage par un architecte ou un expert. Elle doit prévoir des dispositifs adaptés et suffisamment dimensionnés (étanchéité, pompage, nivellement ou exhaussement du terrain, drainage, mise hors d'eau des accès...) pour assurer la sécurité des occupants et prévenir les désordres liés à la remontée de la nappe sur le bâtiment.

Le ou les niveaux réalisés sous la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- disposer de réseaux électriques descendants, séparés du réseau hors d'eau et munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la cote du terrain augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de locaux de sommeil ;
- lorsque la desserte de ces niveaux est assurée par un dispositif mécanique de type ascenseur, celui-ci doit rester fonctionnel en cas d'inondation sans desservir ces niveaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 précité, la réalisation de l'étude préalable et sa prise en compte dans la conception du projet doivent être certifiées par une attestation de l'architecte ou d'un expert, qui doit être jointe à la demande de permis de construire.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg /
Titre 3 - Réglementation des projets
Dispositions applicables dans les zones de remontée de la nappe phréatique

45

date de modification 19 11 2021 5:03

Titre 4

Mesures de protection des populations



date de modification 19 11 2021 5:03

Chapitre 10

Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

En application des articles L. 562-1 4° et R. 562-5 du code de l'environnement, le PPRi prescrit des mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existant à la date d'approbation du plan.

Ces prescriptions visent à réduire la vulnérabilité des biens existant par la réalisation de diagnostics ou de travaux de modification ou d'adaptation (aussi appelés mesures de mitigation).

Article 10.1 Mesures obligatoires pour les zones inondables par débordement de cours d'eau

Les mesures prescrites dans le présent article sont obligatoires et s'appliquent aux biens existant à la date d'approbation du PPRi.

Ces mesures sont à mettre en œuvre dans les zones inondables par débordement de cours d'eau (zones décrites aux chapitres 1 à 7). Ces mesures sont obligatoires pour une, plusieurs ou toutes les zones de débordement de cours d'eau. Chaque mesure fixe les zones concernées.

Le montant des travaux obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Les mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires. Il leur appartient de se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Dans la limite prévue par l'article R. 562-5 précité, les mesures n°2 à 8 énoncées ci-dessous doivent être réalisées en fonction des résultats du diagnostic obligatoire prévu par la mesure n°1.

Mesure n°1 :

Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments

Objectif de la mesure : Faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité et de leur permettre de mieux s'en prémunir.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés :

1^{ère} catégorie : Tous les bâtiments abritant

- des établissements sensibles* ;
- des activités commerciales, industrielles, artisanales et de service de plus de 20 salariés ;
- des activités culturelles, sportives, culturelles ou de loisirs* ;
- des parcs de stationnements collectifs*.

Règlement

2nde catégorie : Tous les autres bâtiments, notamment les bâtiments d'habitation.

Concernant la 1^{ère} catégorie de bâtiments*, le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa* issue du PPRi et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment par différence de ces deux cotes ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque inondation.
Ce descriptif implique, d'une part, la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes et, d'autre part, la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique, portant à la fois sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques, etc...) et sur une analyse des fonctionnements et, le cas échéant, des procédés de stockage et/ou fabrication, afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Concernant la seconde catégorie de bâtiments*, le diagnostic peut être réalisé par le propriétaire (on parle alors d'auto-diagnostic).

Il doit au minimum comporter un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa* issue du PPRi et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment par différence de ces deux cotes.

Mesure n°2 :

Création d'une zone refuge

Objectif de la mesure : Créer une zone d'attente permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau et de se signaler auprès des équipes de secours, jusqu'à l'évacuation éventuelle (par hélitreuillage ou bateau notamment) ou la décrue.

Zones concernées : Zone de sécurité, zone rouge foncé, zone orange et zone bleu foncé hachurée.

Bâtiments concernés : Tous les bâtiments d'habitation.

Lorsque le bâtiment ne comprend aucun niveau hors d'eau, une zone refuge dotée d'une ouverture sur l'extérieur permettant l'évacuation des personnes par des moyens de secours doit être créée au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cet espace doit avoir une superficie d'au moins 9 m², avec un minimum d'1 m² par occupant, et doit être de préférence directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire de réaliser une telle zone refuge, le propriétaire doit le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Mesure n°3 :

Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles

Objectif de la mesure : Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Zones concernées : Zone bleu clair et zone bleu clair hachurée.

Bâtiments concernés : Tous.

Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments* situées en dessous de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être installés.

Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments* peut le supporter et lorsque la hauteur d'eau de la crue centennale ne dépasse pas 1 m.

Mesure n°4 :

Prévention de la flottaison d'objets et de l'épandage de produits polluants

Objectif de la mesure : Empêcher ou limiter la flottaison d'objets et l'épandage de produits dangereux pour la sécurité des personnes et l'intégrité des constructions, et prévenir le risque d'embâcles susceptibles d'augmenter la hauteur d'eau et/ou la vitesse.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

a) Mesures relatives au stockage de toute nature.

Dans la zone de sécurité et la zone rouge foncé tout stockage en plein air doit être déplacé hors de la zone.

Dans la zone de sécurité, la zone rouge clair, la zone orange, la zone bleu clair, la zone bleu foncé hachurée et la zone bleu clair hachurée, le stockage de substances dangereuses* en plein air* ou à l'intérieur des bâtiments* doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale.

Dans les autres zones, le stockage en plein air de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

b) Mesures relatives aux cuves.

Dans toutes les zones, les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Mesure n°5 :

Protection des circuits électriques

Objectif de la mesure : Écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment et des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Les installations et réseaux électriques existant sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m

doivent être munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Mesure n°6 :

Sécurisation des parkings collectifs souterrains

Objectif de la mesure : Éviter les victimes prises au piège en cas d'intrusion d'eau dans un parking souterrain.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Les parkings souterrains ou semi-enterrés doivent être dotés de consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Un affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking doit également être installé.

Mesure n°7 :

Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales

Objectif de la mesure : Éviter les risques de remontée des effluents dans le bâtiment, sous la pression de l'eau à l'extérieur.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Un système anti-refoulement (clapet anti-retour par exemple), régulièrement entretenu, doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Mesure n°8 :

Matérialisation des emprises des piscines

Objectif de la mesure : Signaler le danger potentiel que représente une piscine dont l'emprise peut être rendue invisible en cas d'inondation en raison de la turbidité de l'eau et écarter le risque de chute et de noyade des habitants et des sauveteurs.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Les piscines doivent être entourées de barrières périphériques de hauteur supérieure ou égale à 1,10 m qui permet de matérialiser l'emprise de la piscine.

Si la différence entre la CPHE* et le terrain naturel aux abords de la piscine est supérieure à 1,00 m, les barrières doivent être munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE* augmentée d'une revanche de 1,00 m.

Article 10.2 Mesures recommandées pour les zones inondables par remontée de la nappe phréatique

Les mesures prescrites dans le présent article sont recommandées. Elles s'appliquent aux biens existant à la date d'approbation du PPRi.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre dans les zones inondables par remontée de la nappe phréatique non débordante (RNnd) ou débordante (RNd).

Pour les zones de remontée de la nappe phréatique non débordante (RNnd), il est recommandé de mettre en œuvre les mesures n° : 4, 5, 6 et 7 de l'article 10.1 précité.

Le cas échéant, il convient de prendre en compte la cote piézométrique* en lieu et place de la CPHE*.

Pour les zones de remontée de la nappe phréatique débordante (RNd), il est recommandé de mettre en œuvre les mesures n° : 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 10.1 précité.

Le cas échéant, il convient de prendre en compte la cote piézométrique* en lieu et place de la CPHE*.

Les mesures recommandées sont à la charge des propriétaires.

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

Chapitre 11

Obligations légales incombant à la commune

L'approbation du PPRi entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la commune. Il s'agit notamment des mesures prévues ci-dessous.

Mesure n°9 :

Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde

Objectif de la mesure : Déterminer les mesures de protection des personnes en cas d'inondation et assurer la préparation à la gestion de crise.

En application des articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure, le maire doit élaborer le Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Dans le cas où le PCS existe déjà, il doit être révisé pour intégrer le PPRi dans un délai de cinq ans.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement, et définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'inondation.

Mesure n°10 :

Droit à l'information des citoyens

Objectif de la mesure : Assurer l'acculturation de la population relative au risque d'inondation et développer les comportements adéquats en cas de crise.

a) Information périodique

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les 2 ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette,...).

A cette occasion, le maire devra notamment rappeler les dispositions du présent PPRi ainsi que les modalités d'organisation des secours en cas d'alerte.

b) Information permanente

En application des articles R.125-12 et suivants du code de l'environnement, un affichage signalant le risque d'inondation et rappelant les consignes de sécurité qui figurent dans le DICRIM devra être mis en place (panneaux d'information prévus par l'arrêté du 9 février 2005) à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans la zone inondable.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

Mesure n°11 :**Pose de repères de crues**

Objectif de la mesure : Entretenir la mémoire du risque.

En application des articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues (prévus par l'arrêté du 14 mars 2005) existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection.

La liste des repères de crues existant dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le DICRIM.

Règlement

Aléa :

L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).

Aménagements et équipements liés aux activités culturelles, sportives, culturelles et de loisirs :

Les aménagements et équipements liés aux activités culturelles, sportives, culturelles et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir :

- d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte,...)
- d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure,...).

Aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation :

Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation au sens du présent règlement visent à la remise à l'état naturel de sites après leur aménagement. Ils sont à vocation écologique et peuvent notamment comprendre des opérations de renaturation et de restauration des cours d'eaux. Ils peuvent également consister en des mouvements de terrain réalisés avec pour objectif de créer les conditions favorables à l'implantation de la biodiversité ou favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

Bâtiment :

Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

Changement de destination :

Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme :

- pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- pour l'habitation : logement, hébergement ;
- pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».

Construction autre qu'un bâtiment :

Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères ...

La prescription du présent règlement qui prévoit que « Les constructions autres que les bâtiments* [...] ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue » autorise les constructions dotées de parois amovibles.

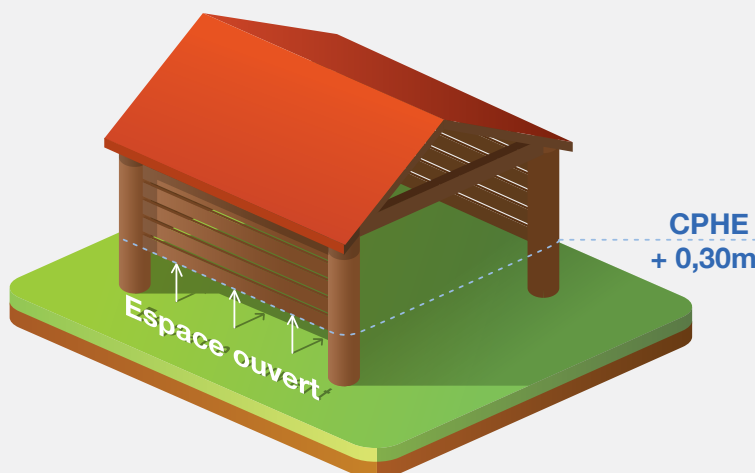


Figure n°5 : Illustration d'un bâtiment ne comportant pas de paroi sous la CPHE.
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

Règlement

Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) :

Dans les zones concernées par l'aléa* de submersion par débordement d'un ou plusieurs cours d'eau, la CPHE est définie dans le présent règlement comme la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas* qui ont servi à l'élaboration du PPRi. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69.

Ces cotes, représentées par des points, figurent en noir sur le plan de zonage réglementaire A « Zones inondables par débordement de cours d'eau ».

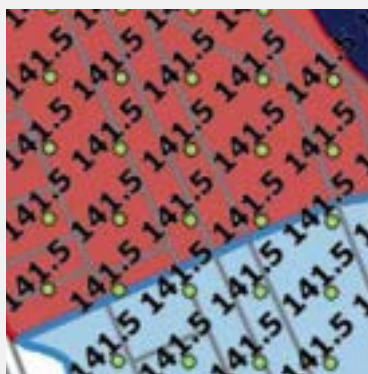


Figure n°6 : Extrait du plan A « Zones inondables par débordement de cours d'eau »
(les CPHE* représentées n'incluent pas la revanche de 0,30 mètre)

Pour déterminer la cote à laquelle doit être implanté le premier niveau des bâtiments, on considère la CPHE la plus élevée située sur l'emprise au sol* du projet. Si aucune CPHE n'est située sur l'emprise du projet, c'est la CPHE la plus proche de cette emprise qui doit être prise en compte. Cette CPHE est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,30 mètre.

Cote supérieure du plancher du 1er niveau \geq CPHE + 0,30 m

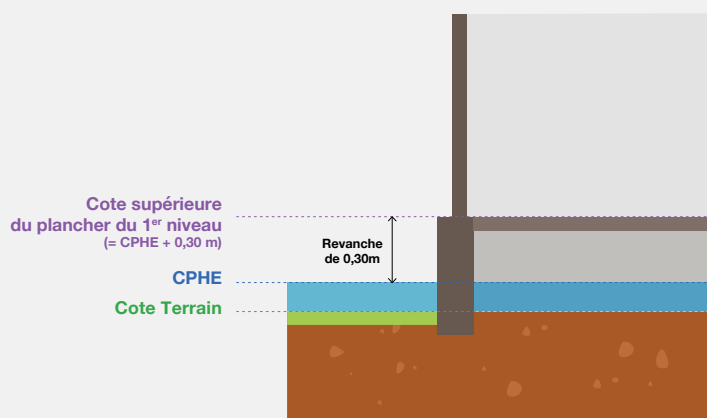


Figure n°7 : Illustration de l'implantation d'un bâtiment en zone de débordement de cours d'eau.
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2018.

Règlement

Cote piézométrique :

La cote piézométrique est définie dans le présent règlement comme la cote que le toit de la nappe atteint en cas d'événement centennal. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69.



Figure n°8 : Extrait du plan de zonage réglementaire B « Zones de remontée de la nappe phréatique »
(Les lignes roses sont des lignes d'isocotes qui délimitent les zones ayant la même cote piézométrique.)

Ces cotes figurent en rose sur le plan de zonage réglementaire B « Zones de remontée de la nappe phréatique ». Les lignes d'isocotes roses délimitent les zones ayant la même cote piézométrique.

Dans le « chapitre 8 - dispositions applicables en zone jaune » (remontée de nappe non débordante), pour déterminer la cote à laquelle doit être implanté le premier niveau des bâtiments, on considère la cote piézométrique la plus élevée située sur l'emprise au sol* du projet. Cette cote piézométrique est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,50 m, dans la limite de 0,30 m au-dessus de la cote du terrain.

Ainsi, la cote du plancher doit être déterminée de la façon suivante :

- **cas n°1 :** Lorsque la cote piézométrique est à plus de 0,20 m en-dessous du niveau du terrain, la cote du plancher doit être fixée au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote piézométrique (Cf figure n°9).

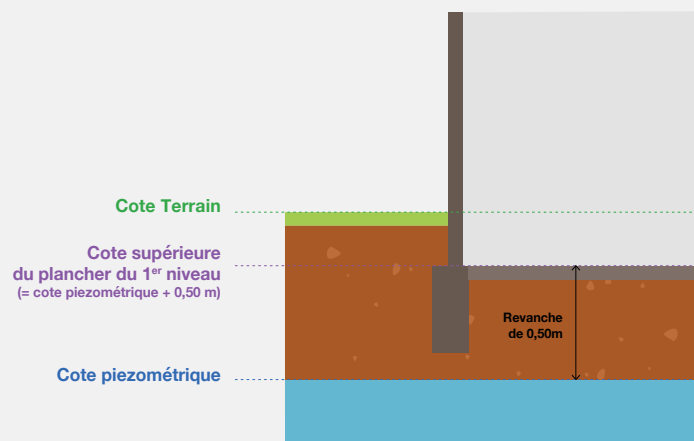


Figure n°9 : Cote du plancher du 1^{er} niveau = cote piézométrique + 0,50 m (cas n°1).
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2018.

Règlement

- **cas n°2** : Lorsque la cote piézométrique est à moins de 0,20 m en-dessous du niveau du terrain, la cote du plancher doit être fixée au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain (Cf figure n°10).

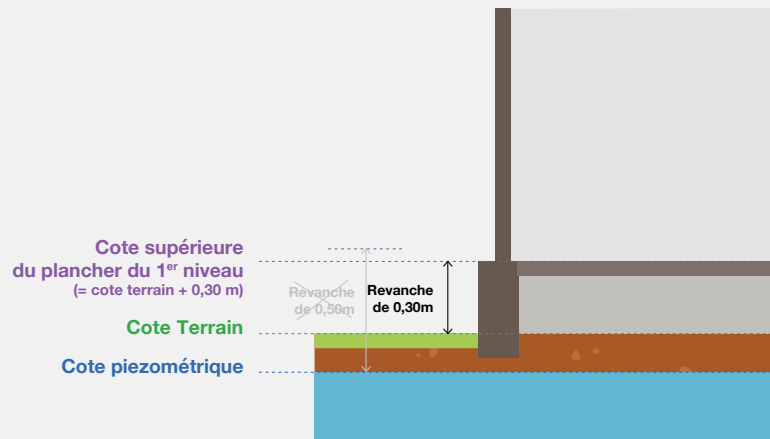


Figure n°10 : Cote du plancher du 1^{er} niveau = cote du terrain + 0,30 m (cas n°2).
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2018.

- **cas n°3** : Lorsque la cote piézométrique est supérieure au niveau du terrain, la cote du plancher doit être fixée au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain (Cf figure n°11).

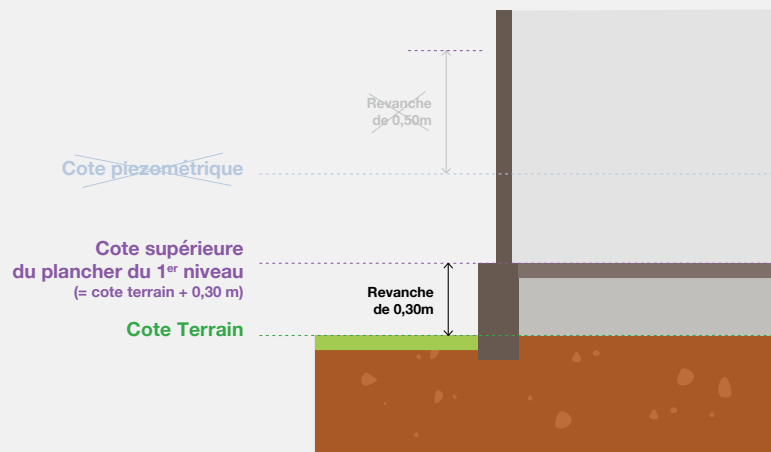


Figure n°11 : Cote du plancher du 1^{er} niveau = cote du terrain + 0,30 m (cas n°3).
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2018.

Règlement

Remarque (cas n°2 et n°3) : Lorsque la cote du plancher doit être fixée au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain, un remblai peut être réalisé sur le terrain afin de permettre l'accès de plain-pied aux constructions (Cf figure n°12).

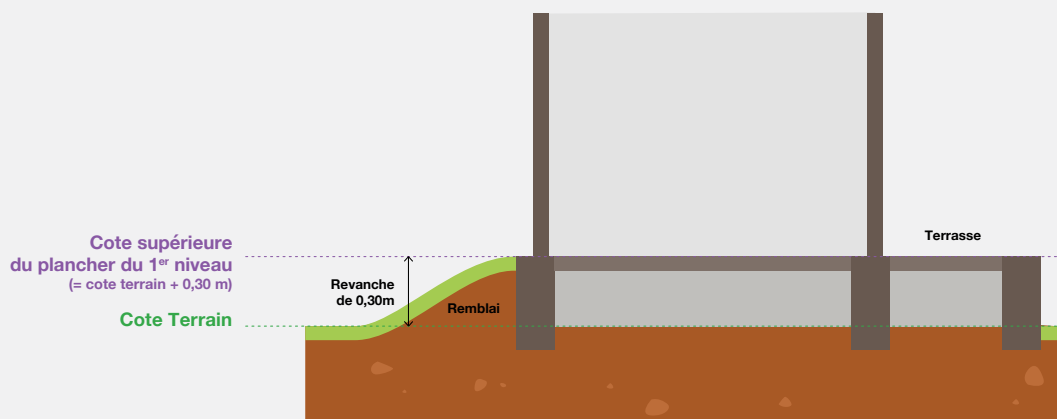


Figure n°12 : Cote du plancher du 1^{er} niveau = cote du terrain + 0,30 m avec remblai.
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2018.

De/en plein air :

Qui n'est pas abrité dans un bâtiment*.

Emprise au sol :

La définition de l'emprise au sol utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après :

« L'emprise au sol [...] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

Établissements sensibles :

Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent :

- **d'une part, les établissements nécessaires à la gestion de crise :**
Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, des services administratifs et techniques d'une mairie, ...
- **d'autre part, les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) sensible :**
La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après :

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Règlement

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont considérés comme E.R.P. sensible les établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables, d'une faible autonomie (enfants en bas âge, malades,...) ou avec des capacités de mobilité restreintes et difficiles à évacuer (handicapés, personnes âgées,...). Il s'agit par exemple de crèches, d'hôpitaux, d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'unités d'accueil de personnes handicapées, d'établissements psychiatriques, de résidences médicalisées pour seniors, de prisons...

Extension :

Est considéré comme extension au sens du présent règlement tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol* et/ou la surface de plancher* d'une construction.

Une extension peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol).

L'extension d'une construction est possible dans une (ou plusieurs) zone(s) différente(s) de celle du bâtiment* existant, dès lors que le règlement applicable à cette (ou ces) zone(s) l'autorise et sous réserve des prescriptions édictées dans chaque zone.

Pour l'application du présent règlement, lorsque l'emprise au sol des extensions est limitée (à 20 % ou 20m² supplémentaires), l'emprise au sol supplémentaire maximale autorisée doit être calculée :

- pour les bâtiments autorisés avant l'approbation du présent PPRi, sur la base de l'emprise au sol du bâtiment tel qu'il existe à la date d'approbation du PPRi ;
- pour les bâtiments autorisés après l'approbation du présent PPRi, sur la base de l'emprise au sol du bâtiment tel qu'il est initialement autorisé.

Dans tous les cas, l'emprise au sol supplémentaire pourra être réalisée en une fois ou par le biais de plusieurs extensions successives.

Par exemple, si pour un bâtiment de 100 m², l'emprise au sol supplémentaire maximale autorisée est de 20 m², ce bâtiment peut faire l'objet d'une première extension de 10 m² puis d'une seconde de 10 m². Le maximum de 20 m² étant alors atteint, il n'est plus possible d'étendre l'emprise au sol* du bâtiment.

Lorsqu'une même unité foncière comporte plusieurs bâtiments, l'emprise au sol supplémentaire autorisée pour les extensions ne peut pas être cumulée afin d'en faire bénéficier un seul bâtiment.

Par exemple, dans une zone où les extensions sont limitées à 20 %, si un bâtiment A de 100 m² et un bâtiment B de 50 m² existent sur une même unité foncière, le bâtiment A peut faire l'objet d'une extension de 20 m² et le bâtiment B de 10 m² mais il n'est pas possible d'étendre le seul bâtiment A de 30 m² en renonçant à étendre le bâtiment B.

Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau :

Sont notamment considérés comme tels :

- les infrastructures linéaires (route, voie ferrée,...) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention,...) ;
- les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs,...) mais aussi les stations d'épuration ;
- les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues,...) ;
- les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux,...) ;
- les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques...).

Parcs de stationnement collectif :

Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments.

Pour l'application du présent règlement, on distingue plusieurs types de parcs de stationnement auxquels s'appliquent des prescriptions différentes.

Reconstruction :

Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRI) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol*.

Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.

Substances dangereuses :

Sont considérées comme substances dangereuses au sens du présent règlement les substances définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Liste des sigles et abréviations

CPHE : Cote des Plus Hautes Eaux

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

ERP : Établissement Recevant du Public

NGF IGN 69 : Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Règlement

ANNEXES

TOME 1 : LES SUP

TOME 2 : LES ANNEXES
SANITAIRES

TOME 3 : AUTRES ANNEXES

Dossier à valider par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable le 06/12/2021

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



Strasbourg.eu
eurometropole

ADEUS

AT. GREGOIRE ANDRE
AUP LORRAINE - B. FEDELI
DIGITALE PAYSAGE
EIDON HERITAGE
METIS INGENIERIE

SITE
PATRIMONIAL
REMARQUABLE
DE STRASBOURG

2.1 GOUVERNANCE EAU ET ASSAINISSEMENT

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a érigé, depuis le 1er janvier 2015, la métropole en autorité organisatrice de ses compétences obligatoires dont fait partie la compétences eau potable.

Cette fonction comprend, pour les 33 communes de l'Eurométropole, la définition des obligations de service public et la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice de ses compétences.

En sa qualité d'autorité organisatrice des compétences eau et assainissement, l'Eurométropole assure, pour l'ensemble eau et assainissement, notamment les missions suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable et d'assainissement,
- la définition des niveaux de service,
- la définition des perspectives tarifaires et du prix de l'eau et de l'assainissement, la perception par l'Eurométropole de la redevance de la facture d'eau et d'assainissement des usagers du territoire métropolitain
- les études de définition des besoins et les études de faisabilité,
- la gestion patrimoniale et la mise en œuvre des procédures intégrées nécessaires à cette gestion (Déclaration d'Utilité Publique, autorisations nécessaires, annexes sanitaires, documents d'urbanisme...),
- la détermination des niveaux d'investissement et des nouveaux investissements,
- la gestion administrative (gestion des budgets, comptabilité...),
- la définition du besoin et l'attribution des marchés

2.2 L'EAU POTABLE

2.2.1...CONTRÔLE ET EXPLOITATION

En matière d'alimentation en eau potable, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg couvre plusieurs unités de distribution (UDI)

L'Eurométropole assure en régie propre les compétences de contrôle, d'exploitation et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable pour la commune de Strasbourg et 11 des communes voisines.

L'UDI « Strasbourg » où se situe le SPR regroupe 12 communes, soit environ 47800 abonnés pour une population totale d'environ 420 000 habitants. Le volume total d'eau vendu est d'environ 26 000 000 m³/an.

Les UDI « Ill-Andlau », « Strasbourg-Sud », « Kochersberg », « Strasbourg-Nord » et « La Wantzenau » couvrent les 21 autres communes de l'Eurométropole. Elles sont exploitées par le SDEA Alsace-Moselle.

2.2.2...DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

■ Production de l'eau

L'eau consommée par les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg, provient exclusivement de la nappe phréatique rhénane. C'est l'une des plus importantes réserves d'eau potable d'Europe.

Accessible à une profondeur de quelques mètres seulement, profonde de 140 mètres au niveau de Strasbourg, son volume d'eau est estimé à 35 milliards de m³ côté alsacien. Le renouvellement est estimé à 1,3 milliard de m³ chaque année.

Quatre sites principaux de pompage puisent l'eau dans la nappe alluviale du Rhin.

■ Qualité de l'eau

L'eau puisée par l'Eurométropole de Strasbourg dans la nappe phréatique est naturellement potable, elle ne nécessite aucun traitement préalable.

Elle est distribuée sans traitement spécifique mis à part une chloration préventive.

■ Stockage de l'eau – pression de distribution

La distribution de l'eau de Strasbourg est assurée par refoulement direct associé à un réservoir d'équilibre de 30 000 m³. Ce réservoir se remplit la nuit et permet de répondre aux variations de la demande le jour. La pression en sortie des stations de pompage est de 5 bars. L'unité de distribution de Ill-Andlau (Eschau, Fegersheim, Lipsheim et Plobsheim) comprend un réservoir à Fegersheim de 880 m³ et trois puits de captage.

L'unité de distribution de Strasbourg Sud (Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim et Oberschaeffolsheim) comprend cinq réservoirs (environ 6 700 m³) et trois puits de captage sont présents à Geispolsheim et à Holtzheim.

L'unité de distribution de La Wantzenau comprend un réservoir à La Wantzenau de 535 m³ et deux puits de captage.

L'unité de distribution de Strasbourg Nord (Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederrhausbergen et Vendenheim) comprend deux réservoirs (2 200 m³) et trois puits sont présents à Lampertheim.

2.3 L'ASSAINISSEMENT

2.3.1...LE RÉSEAU

Le service de l'Eau et de l'Assainissement garantit sur son territoire l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi que des eaux pluviales via le réseau d'assainissement et les stations d'épuration.

Il veille à limiter les impacts environnementaux notamment en maîtrisant les rejets de façon à assurer le retour au bon état écologique des cours d'eau.

L'Eurométropole de Strasbourg mène en régie propre l'essentiel des missions d'assainissement et assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des 33 communes de son territoire.

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés **en régie pour la commune de Strasbourg ainsi que 9 communes de la bande centrale**. L'exploitation du réseau d'assainissement pour le 23 autres communes est assuré par le SDEA Alsace-Moselle.

Le réseau est principalement unitaire, les eaux usées et les eaux de pluviales étant récupérées dans une même conduite. Lors d'événements pluvieux importants, des déversoirs d'orage permettent de délester les eaux unitaires directement vers les cours d'eau ou vers des bassins d'orage, où elles sont stockées temporairement.

2.3.2...STATIONS D'ÉPURATION

Collectées dans le réseau d'assainissement les eaux usées domestiques, industrielles ainsi que les eaux pluviales sont amenées jusqu'aux stations d'épuration.

Les 3 stations d'épuration et les 2 stations de pré-traitement implantées sur le territoire de l'Eurométropole traitent chaque année près de 70 millions de m³ d'eaux usées soit en moyenne 190 000 m³/jour. 98,5 % des eaux usées domestiques et industrielles de l'Eurométropole sont traitées par la station d'épuration de Strasbourg- La Wantzenau.

D'importants travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau ont été réalisés depuis 2004. Ils visaient à améliorer le traitement de l'eau (phosphore et azote essentiellement) et des fumées issues de l'incinération des boues et à réduire les nuisances olfactives. Les nouveaux équipements ont été installés progressivement et la mise en service générale a eu lieu courant 2008.

La station d'épuration de Strasbourg- La Wantzenau a un rendement global d'épuration tous paramètres confondus (MES, DBO5, DCO, NGL et Pt) de 92,0 % ce qui correspond à l'élimination de 12 173 tonnes de boues en matières sèches par an. Les performances du traitement des eaux sont excellentes avec des rendements de 83,5 % en azote global et de 90,5 % sur le phosphore total. Les eaux traitées contiennent 6,6 mg/l d'azote et 0,5 mg/l en phosphore (exigences règlementaires de respectivement 10 mg/l et 1 mg/l). Le traitement des fumées a été conforme tout au long de l'année. Le rejet des effluents traités par la STEP se fait dans le Rhin.

	Strasbourg
Capacité nominale (en pointe 7j)	1 000 000 EH
Équivalent habitant reçu en moyenne annuelle sauf Strasbourg	840 078 EH
Débit moyen m3/j	168 847
Quantité d'eau traitée	61 629 300 m3
MES kg/j	36 600
DBO5 kg/j	37 646
DCO kg/j	80 655
Azote total kg/j	7 104
Phosphore total kg/j	853
Boues produites	12 173 t matière sèche
	49 101t humide
Boues incinérées sur Strasbourg-La Wantzenau	11 988 t matière sèche
	48 339 t humide
Compostage	184,8 t matière sèche
	761,9 t humide
Cendres évacuées	2 596 t
REFIB évacués	384 t



Station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau

2.3.3...LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L2224-10 du CGCT oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité a l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Le zonage d'assainissement mis en place par la collectivité avec le PLUi fin 2016 constitue ainsi une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Les dispositions inscrites au zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme, intégrées dans le règlement comme des règles d'occupation des sols. L'ensemble du PSMV est couvert par l'assainissement collectif.

2.4 DÉCHETS MÉNAGÉES ET ASSIMILÉS

2.4.1... GÉNÉRALITÉS

■ Contexte réglementaire

L'Eurométropole a la compétence de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par le service Collecte et Valorisation des déchets selon les conditions fixées par l'arrêté du 10 juillet 1998 portant règlement de collecte.

■ La collecte des déchets

L'Eurométropole détermine les modalités d'organisation du service de collecte à savoir secteur en service complet ou bac présenté, fréquence, jour, heure et itinéraire de collecte.

■ La collecte en porte-à-porte

Les déchets résiduels (et assimilés) sont collectés dans des bacs normalisés. La fréquence de collecte est généralement hebdomadaire pour ce type de déchets, parfois bihebdomadaire en fonction du type d'habitat et de l'organisation du service sur le secteur concerné.

Les emballages recyclables (hors verre) et papiers, sont collectés une fois par semaine en porte à porte dans des bacs à couvercle jaune ou des sacs de tri. Ces bacs ou sacs de tri sont mis à la disposition des usagers par l'Eurométropole. Le service Collecte et Valorisation des déchets assure également la prestation de réparation des bacs roulants ou d'échange lorsqu'ils sont hors d'usage.

Chaque bac est identifié par un code-barres et attribué à une habitation ou un local. Aussi, toute modification (changement de propriétaire, construction, démolition...)

affectant l'habitation ou le local doit être signalée par écrit à l'Eurométropole.

Le volume (de 110 à 1100 litres) et le nombre de bacs sont déterminés par le service Collecte et Valorisation des déchets en fonction du nombre d'habitants, de la fréquence de collecte, des caractéristiques du lieu de stockage des bacs et des accès y conduisant.

Sur la commune de Strasbourg, un service de présentation des bacs sur la voie publique et remisage dans les locaux poubelles appelé « service complet » est assuré.

Pour les déchets artisanaux, industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers, l'Eurométropole propose aux professionnels qui en font la demande un contrat d'abonnement définissant les droits et obligations de chaque partie, sauf si le service rendu est couvert par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

■ La collecte en apport volontaire

Le verre d'emballage est collecté en apport volontaire dans des conteneurs spécifiques repartis sur le territoire, généralement sur espace public. Certains secteurs d'habitat vertical dense disposent également de conteneurs d'apport volontaire situés à proximité des immeubles en remplacement de la collecte sélective en porte à porte.

■ Les déchets encombrants ménagers

L'Eurométropole dispose d'un réseau de 7 déchèteries fixes pour la collecte des objets volumineux provenant exclusivement d'un usage domestique qui, de par leur nature, leur poids ou leur dimension ne peuvent pas être collectés en porte-à-porte.

Les déchets dangereux des ménages doivent être apportés sur des points de collecte spécialisés.

Sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants dont Strasbourg, l'Eurométropole assure également une collecte des encombrants sur rendez-vous téléphonique pour les personnes n'ayant pas la possibilité de se déplacer en déchèteries.

■ Traitement et valorisation

Les déchets résiduels et assimilés sont traités à l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères (U.I.O.M.) de l'Eurométropole – zone du Rohrschollen – à Strasbourg. Ce traitement permet une valorisation énergétique (cogénération vapeur / électricité) et matière (mâchefers et ferrailles).

Les emballages recyclables (hors verre) et papiers sont acheminés vers le centre de tri – zone du Rohrschollen – à Strasbourg. Ces déchets recyclables (papiers, cartons, bouteilles plastique et briques alimentaires), collectés en mélange, sont séparés par catégories de matériaux, puis conditionnés et expédiés vers les filières de recyclage. Le verre d'emballage collecté est acheminé sur un site de traitement où il subira différents tris avant d'être broyé puis transformé en calcin afin de produire de nouveaux emballages en verre.

L'Eurométropole encourage le développement du compostage individuel ou collectif :

- par l'octroi d'une subvention de 30€ pour l'acquisition d'un bac à compost,
- par des actions de sensibilisation auprès des familles disposant d'un jardin,
- par des stages de compostage.

Le traitement et la valorisation des autres déchets nécessitent des savoir-faire spécifiques adaptés à leur nature. Chaque type de déchets fait donc l'objet d'un traitement par des entreprises spécialisées. L'Eurométropole dispose par ailleurs d'une convention avec la Communauté d'Emmaüs de Strasbourg et le Chantier d'Insertion Emmaüs de Mundolsheim dans le but d'optimiser et de développer les dispositifs de récupération et de valorisation des objets.

2.4.2...PRÉCONISATIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

Pour tous les projets de construction ou de transformation, il convient de consulter le service Collecte et Valorisation des déchets, dès la phase de conception, afin de prévoir toutes les dispositions nécessaires pour une bonne gestion des déchets ménagers notamment le dimensionnement, l'implantation, l'accessibilité pour les habitants, les agents et véhicules de collecte aux dispositifs de stockage des déchets.

A l'échelle d'une opération, les aménagements pour la collecte des déchets devront être pensés globalement en termes d'implantation, de dimensionnement et d'intégration paysagère.

■ Les dispositifs de stockage des déchets

Il convient de prévoir des lieux de stockage proches des habitations (50 mètres au maximum) et facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite. En présence de locaux professionnels, un local dédié au stockage des bacs à déchets de ces activités est à prévoir dans la mesure du possible. Les déchets d'activités professionnelles ne peuvent être stockés dans les bacs des ménages.

Le dispositif de stockage sera choisi de manière à réduire les distances de déplacement et à faciliter la manutention des bacs. Ce local et les bacs mis à disposition devront être maintenus en constant état de propreté et respecter le règlement du PSMV.

LE LOCAL INTÉRIEUR ET L'ABRI EXTÉRIEUR

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin (RSD) en vigueur et le règlement du PSMV.

LES ÉQUIPEMENTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les équipements d'apport volontaire sur le domaine public pour le verre ou les papiers et emballages recyclables seront déterminés par le service collecte et valorisation des déchets en accord avec la commune et en cohérence avec l'offre préexistante dans le périmètre, le contexte urbain (limitation des nuisances pour les riverains) et les conditions de collecte. Ils doivent être positionnés de sorte à ne pas

porter atteinte au paysage et à la composition urbaine.

Le choix de l'emplacement doit tenir compte notamment des caractéristiques de véhicules pour leur bonne accessibilité et leur sécurité. Ils doivent également être facilement accessibles pour les habitants.

L'emplacement devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m par conteneur), un sol plan et stabilisé et un espace dégagé permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...).

LES CONTENEURS ENTERRÉS

La solution des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets résiduels, des déchets recyclables et du verre est à étudier en accord avec le service collecte et valorisation des déchets.

■ **Le service de collecte en porte à porte : service complet ou bac présenté**

Le service complet comprend la sortie des bacs du lieu de stockage, l'acheminement jusqu'au point de collecte et la rentrée des bacs après vidage par les agents de collecte. Les prescriptions nécessaires pour une collecte des déchets ménagers en service complet sont les suivantes :

- les bacs doivent être accessibles aux agents de collecte dès 5h30 du matin.
- le cheminement (portes, couloirs et passages), du lieu de stockage à la voie publique ou au point de collecte, doit répondre aux conditions suivantes :
 - une longueur maximale de 15 mètres ;
 - une largeur minimale de 1,50 mètre ;
 - en cas de changement de direction, l'angle du cheminement doit être supérieur à 90° ; des pentes d'un maximum de 4% ;
 - aucune marche ou trottoir ;
 - un sol régulier ;
 - un éclairage déclenché par un interrupteur accessible, avec témoin lumineux et une minuterie de temps d'éclairage suffisant ;
 - un maximum de trois portes à franchir (y compris la porte du local, de l'abri ou de l'aire de stockage) et chacune munie d'un dispositif de blocage en position ouverte. Le système de fermeture des portes devra être accepté par le service collecte.
- le cheminement ne devra être ni glissant (verglas, neige, huile...), ni encombré
- les aménagements doivent avoir été validés par le service collecte.

La décision finale de réaliser le service complet est prise par le service collecte au moment de l'équipement en bacs après vérification du respect de ces prescriptions et par rapport à l'optimisation du service (moyens humains supplémentaires nécessaires pour le service complet). En cas de non-conformité des aménagements à l'une ou plusieurs de ces conditions ou en cas de refus par l'utilisateur alors, le service « bac présenté » s'applique.

■ **Le service « bac présenté »**

Les bacs sont présentés sur les trottoirs, en limite de voie publique par les résidents de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

Toutefois, dans le cadre de nouveaux projets et afin de réduire l'encombrement des trottoirs lors de la collecte, des espaces en limite de voie publique, à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste et automobile, seront dédiées à la présentation des bacs.

Les bacs devront être présentés à la collecte, dès 6h00, le jour de la collecte. Ils ne devront pas rester en permanence sur le domaine public. Aussi, ils seront rentrés immédiatement après le passage du véhicule de collecte.

■ **Conditions d'accès des véhicules de collecte**

Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.

- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation.
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière.
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

La compatibilité du réseau de voiries avec le gabarit des véhicules d'enlèvement est à vérifier auprès du service de collecte.

Les caractéristiques des véhicules de collecte à prendre en considération sont les suivantes :

- largeur hors tout : 2,55 mètres maximum
- longueur hors tout : 12 mètres maximum
- hauteur hors tout : 3,55 mètres
- rayon de braquage extérieur : 12 mètres maximum.
- véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités et rédaction d'une convention de sécurité fixant les conditions de circulation sur site. En cas de difficulté d'accès ou d'incidents, L'Eurométropole pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte. Les bacs devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour tout renseignement complémentaire :

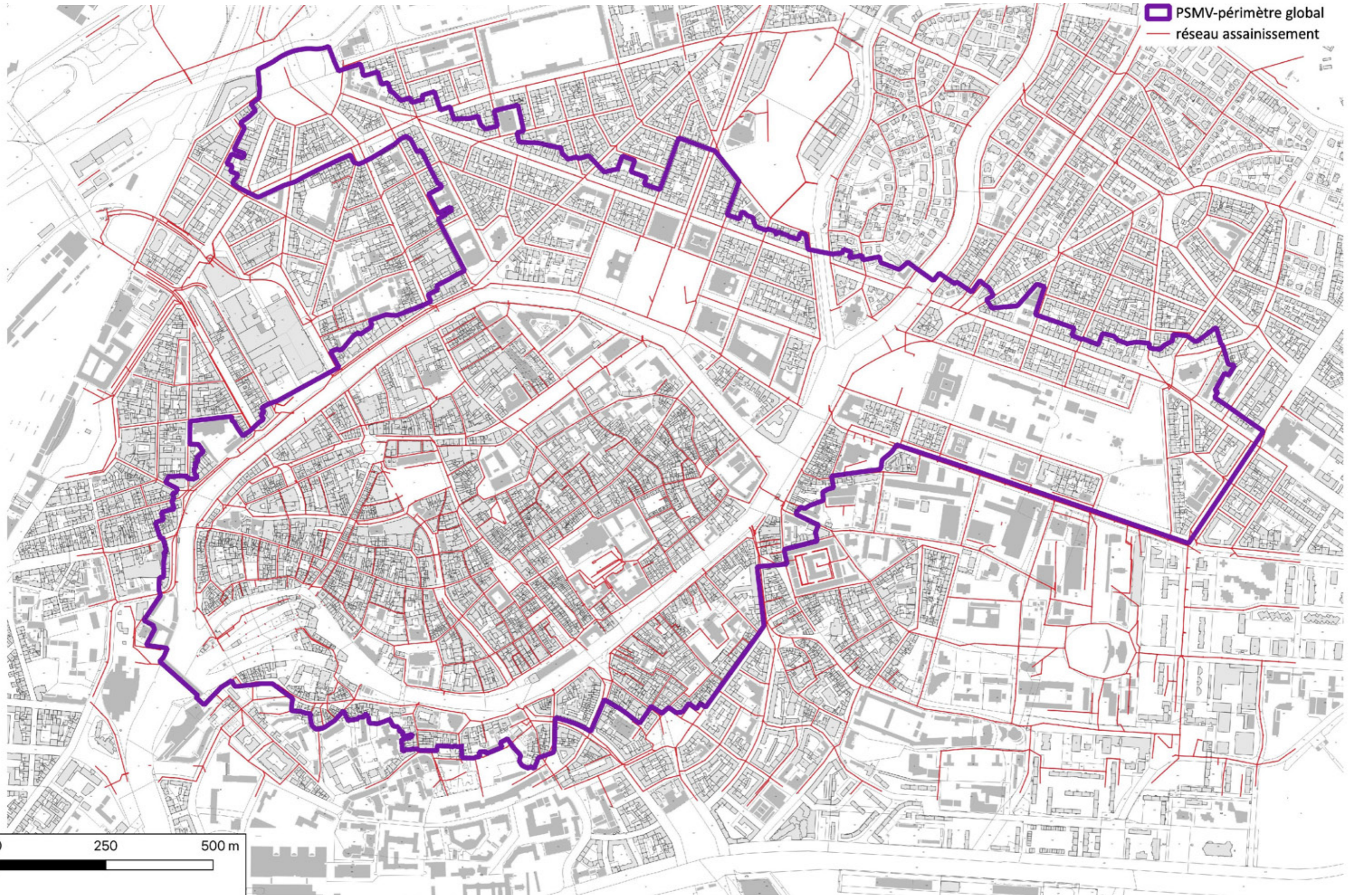
www.strasbourg.eu, rubrique « Environnement »- N° infos déchets :

03.68.98.51.90

PLAN DES RÉSEAUX ASSAINISSEMENT

date de modification 19 11 2021 5:03

2.4.3...PLAN DES RÉSEAUX ASSAINISSEMENT



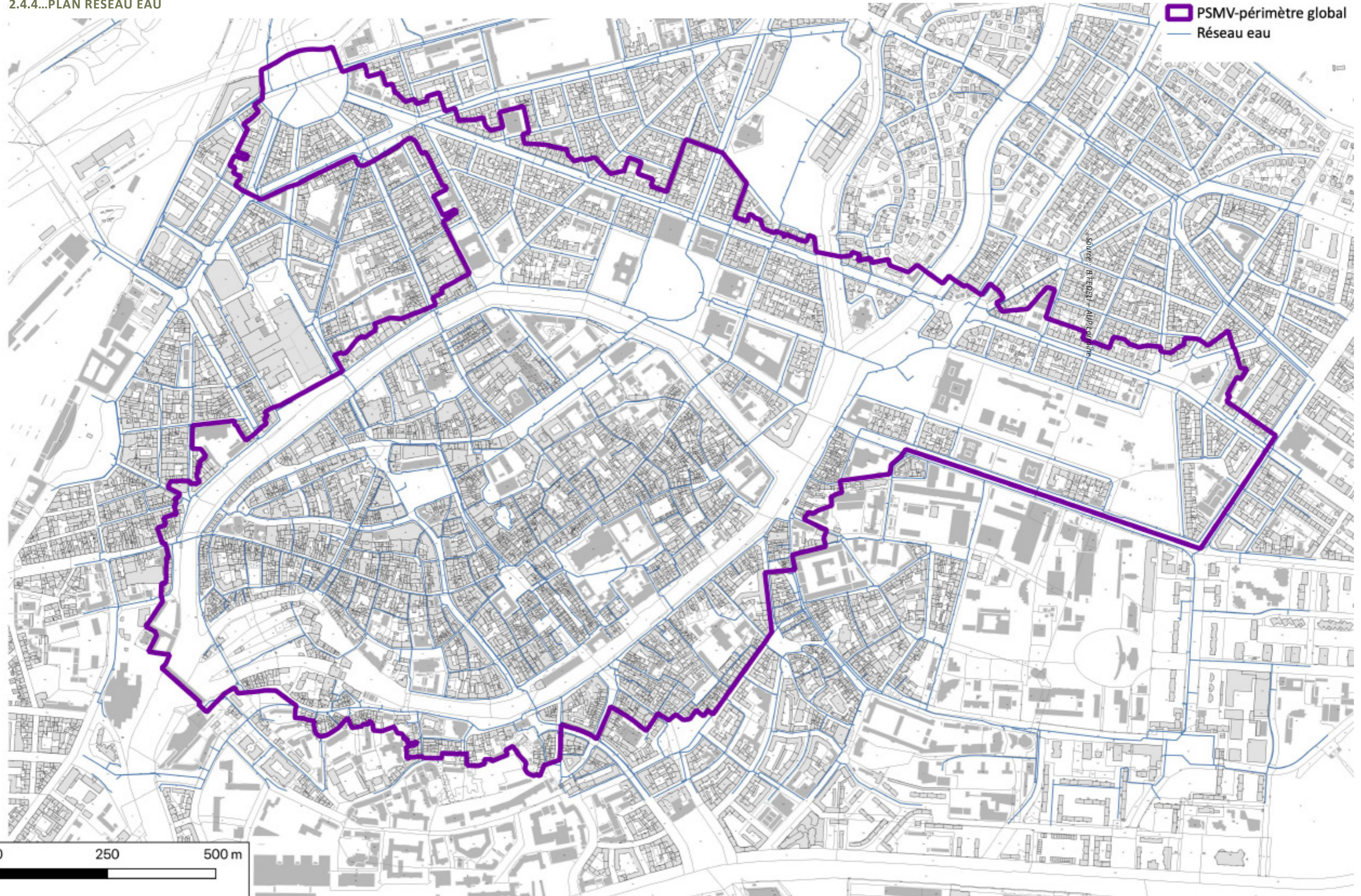
Source : BFEDELI - AUP Lorraine

date de modification 19.11.2021 5:03

PLAN RÉSEAU EAU

date de modification 19 11 2021 5:03

2.4.4...PLAN RÉSEAU EAU



date de modification 19.11.2021 5:03

ANNEXES

TOME 1 : LES SUP

TOME 2 : LES ANNEXES SANITAIRES

TOME 3 : AUTRES ANNEXES

Dossier à valider par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable le 06/12/2021

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



Strasbourg.eu
eurometropole

ADEUS

AT. GREGOIRE ANDRE
AUP LORRAINE - B. FEDELI
DIGITALE PAYSAGE
EIDON HERITAGE
METIS INGENIERIE

SITE
PATRIMONIAL
REMARQUABLE
DE STRASBOURG

ARRETÉ PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT
SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN. 19 AOUT
2013



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires
Service de l'aménagement
durable des territoires
Unité de prévention du bruit des transports
terrestres dans l'environnement

A R R E T E
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Bas-Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1er (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;
- VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin du 25 juin 1999 ;
- VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 3 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur de la Direction Interministérielle des Routes(DIR-Est) en date du 17 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) en date du 24 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 28 août 2012 ;

- VU** l'avis du Maire de la Ville d'Erstein émis en qualité de gestionnaire de voies en date du 12 décembre 2012 ;
- VU** l'avis du Maire de la Ville de Haguenau en date du 27 décembre 2012 ;
- VU** l'avis du Maire de la Ville de Sélestat émis en qualité de gestionnaire de voies en date du 17 septembre 2012 ;
- VU** les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin, émis au cours de la consultation réalisée sur une durée de 3 mois et lancée par courrier de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin du 14 février 2013;
- VU** l'avis du Comité de suivi et de pilotage des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, réuni le 4 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que les communes de DIEMERINGEN, KURTZENHOUSE, ont émis un avis simple, défavorable et dépourvu de motivation ;
- CONSIDERANT** que les demandes de corrections des communes de ECKBOLSHEIM, ENTZHEIM, FEGERSHEIM, HERRLISHEIM, ITTENHEIM, KESSELDORF, LINGOLSHEIM, MUNDOLSHEIM et PLAINE ont été prises en compte par la Direction départementale des territoires ;
- CONSIDERANT** que les réserves émises par la Ville de STRASBOURG sur le classement des infrastructures ferroviaires au droit de son territoire, au cours de la délibération du 27 mai 2013 ont été levées par courrier en date du 8 août 2013 ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département du Bas-Rhin est celui figurant dans les annexes 1 à 7 du présent arrêté :

- **annexe 1** : infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales,
- **annexe 2** : infrastructures routières du réseau départemental,
- **annexe 3** : infrastructures routières en agglomération sur les communes de la Communauté Urbaine de STRASBOURG (hors Ville de STRASBOURG),
- **annexe 4** : infrastructures routières et de transport collectif, en agglomération sur la commune de STRASBOURG (hors tramways),
- **annexe 5** : infrastructures routières en agglomération sur les communes de SELESTAT, ERSTEIN et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer,
- **annexe 6** : réseau ferroviaire,
- **annexe 7** : Infrastructures de transport collectif (tramways) sur la Communauté Urbaine de STRASBOURG,

Article 2 :

Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont indiqués dans les annexes 1 à 7 du présent arrêté.

Article 3 :

Les tableaux figurant dans les annexes donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du Ministère de l'Environnement en date du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 4 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du Code de l'Environnement susvisé :

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé,
- pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :

Le présent arrêté et ses annexes 1 à 7 relatives au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres seront annexés par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme ou plan de sauvegarde et de mise en valeur des communes visées dans les annexes 1 à 7 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché durant une période minimale d'un mois, dans les mairies des communes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté et ses annexes 1 à 7 seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, sous le lien : <http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr>

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le 19 août 2013

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ
PRÉFECTORAL DU 19 AOÛT
2013 PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DÉPARTEMENT
DU BAS-RHIN.



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires du Bas-RhinService de l'aménagement durable des
territoires

Pôle prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Bas-Rhin**

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU** le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1er (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 ;
- VU** la loi du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2013, modifié, portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant déclassement du domaine public routier de l'Etat avec reclassement dans le domaine routier de l'Eurométropole de Strasbourg de la RN 2350 dans la section comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant le transfert au 1^{er} janvier 2017 de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental à l'Eurométropole de Strasbourg ;

- VU** l'avis des communes concernées ayant adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis réputé favorable des communes concernées n'ayant pas délibéré ou n'ayant pas adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis du Comité de suivi et de pilotage des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement réuni le 18 juin 2019;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 a déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé dans le domaine public routier de l'Eurométropole de Strasbourg une section de la route Nationale 2350 comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236.

Les catégories sonores des infrastructures sont inchangées.

L'annexe 1 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 2 :

Les voies ou tronçons de voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont retirées de l'annexe 2 relative aux infrastructures routières du réseau départemental mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin.

L'annexe 2 du présent arrêté se substitue à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les voies de transports terrestres.

Article 3 :

Les voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont ajoutées dans l'annexe 3 relative aux infrastructures routières hors Ville de Strasbourg mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin

Les communes concernées par le classement sonore et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » sont intégrées dans l'annexe 3.

L'annexe 3 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 3 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 4 :

Les voies du domaine public départemental visées dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 susvisé et transférées à l'Eurométropole de Strasbourg sont ajoutées dans l'annexe 4 relative aux infrastructures routières de la Ville de Strasbourg mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 a déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé dans le domaine routier de l'Eurométropole de Strasbourg une section de la route Nationale 2350 comprise entre les points-repères PR 0 + 495 et PR 1 + 236.

La nouvelle version de l'annexe 4 est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les voies de transports ferroviaires est modifiée par la loi du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République relative à la fusion de communes dans le Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'annexe 5 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 6 :

L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les infrastructures de transports terrestres des communes de Erstein, Haguenau et Sélestat est inchangée.

Article 7 :

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié concernant les infrastructures de transports collectifs en sites propres (tramways dans l'Eurométropole de STRASBOURG) est modifiée suite à l'extension du réseau de transports en commun.

L'annexe 7 figurant au présent arrêté se substitue à l'annexe 7 de l'arrêté du 19 août 2013 modifié.

Article 8 :

Le présent arrêté et ses annexes sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, sous le lien :

[http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Bruit-des-transport-terrestres-dans-l-environnement/\(language\)/fre-FR](http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Bruit-des-transport-terrestres-dans-l-environnement/(language)/fre-FR)

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté et ses annexes seront reportés aux documents d'urbanisme des communes concernées :

ACHENHEIM, BERSTETT, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, BRUMATH, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURDIGHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MERTZWILLER, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM, VENDENHEIM.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 571-41 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées :

ACHENHEIM, BERSTETT, BLAESHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, BRUMATH, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURDIGHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MERTZWILLER, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM STRASBOURG, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM, VENDENHEIM et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 28 JUILLET 2019

LE PRÉFET



Jean-Luc MARX

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 1 : infrastructures routières du réseau autoroutes et routes
nationales



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 1

Infrastructures routières du réseau routier national (non concédé et concédé)

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/ 2019

ANNEXE 1 -LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales

<p>ACHENHEIM(*) ALTORF</p> <p>BARR BERG BERNOLSHEIM BERSTETT(*) BISCHHEIM BISCHOFFSHEIM BLAESHEIM BOURGHEIM BREUSCHWICKERSHEIM(*) BRUMATH BURBACH</p> <p>CHÂTENOIS (!)</p> <p>DAMBACH-LA-VILLE DETTWILLER DINGSHEIM(*) DORLISHEIM DRUSENHEIM DUPPIGHEIM(*) DUTTLENHEIM(*)</p> <p>EBERSHEIM ECKARTSWILLER ECKBOLSHEIM ECKWERSHEIM(*) ENTZHEIM EPFIG ERNOLSHEIM-SUR- BRUCHE(*) ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE</p>	<p>ESCHAU ESCHWILLER EYWILLER</p> <p>FEGERSHEIM(!) FORSTFELD</p> <p>GAMBSHEIM GEISPOLSHEIM(!) GERTWILLER GEUDERTHEIM(*) GOTTESHEIM GOXWILLER GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL(*)</p> <p>HERBITZHEIM HERRLISHEIM HIRSCHLAND HOCHFELDEN HÖENHEIM HÖERDT(*) HURTIGHEIM(*)</p> <p>ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN INNENHEIM(*) ITTENHEIM(*)</p> <p>KAUFFENHEIM KESKASTEL KESSELDORF KILSTETT KINTZHEIM</p>	<p>KOGENHEIM KOLBSHEIM(*) KRAUTERGERSHEIM KRAUTWILLER</p> <p>LA WANTZENAU LAMPERTHEIM(*) LEUTENHEIM</p> <p>MELSHEIM MINVERSHEIM MOMMENHEIM MOTHERN MUNDOLSHEIM</p> <p>NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG NIEDERNAI</p> <p>OBERNAI OBERSCHAEFFOLSHEIM(*) OFFENDORF ORSCHWILLER OSTHOFFEN(*) OSTWALD</p> <p>PFULGRIESHEIM(*)</p> <p>REICHSTETT RIMSDORF RÖESCHWOOG ROHRWILLER ROPPENHEIM ROUNTZENHEIM</p>	<p>SAINT-JEAN-SAVERNE SAINT-PIERRE SARRE-UNION SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ SCHEIBENHARD SCHERLENHEIM SCHERWILLER SCHILTIGHEIM SCHWINDRATZHEIM SELESTAT SELTZ SESSENHEIM SOUFFELWEYERSHEIM STEINBOURG STOTZHEIM STRASBOURG STUTZHEIM-OFFENHEIM(*)</p> <p>THAL-DRULINGEN TRUCHTERSHEIM et rattachement PFETTISHEIM(*)</p> <p>VENDENHEIM(*)</p> <p>WINTZENBACH WITTERSHEIM WOLFISHEIM</p> <p>ZELLWILLER</p> <p style="text-align: center;">(*) ACOS (!) autres projets</p>
---	--	--	--

date de modification 22.11.2021 7:55

Annexe 1- Infrastructures routières du réseau national

INFRA-STRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
A340	A4 BERNOLSHEIM	RD1340 HARTHOUSE	BERNOLSHEIM	2	250
A35	LAUTERBOURG	D4 KAUFFENHEIM	NEEWILLER-PRÈS-LAUTERBOURG SELTZ, MOTHERN, SCHEIBENHARDT, SCHAFFHOUSE- PRES-SELTZ, WINTZENBACH, KESSELDORF, FORSTFELD	2	250
A35	D4 KAUFFENHEIM	Echangeur dit de HOERDT“ A4/A35	LEUTENHEIM, FORSTFELD, ROPPENHEIM, KAUFFENHEIM, ROUNTZENHEIM, ROESCHWOOG, SENSSENHEIM, DRUSENHEIM, ROHRWILLER, HERRLISHEIM, GAMBSHEIM, OFFENDORF, LA WANTZENAU, KILSTETT, HOERDT, VENDENHEIM, GEUDERTHEIM	1	300
A 35	A 4/Sortie 51 place de Haguenau	HAUT-RHIN	BARR, BISCHOFFSHEIM, BLAESHEIM, BOURGHEIM, CHATENOIS, DAMBACH-LA-VILLE, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, EBERSHEIM, ENTZHEIM, EPFIG, GEISPOLLSHEIM, GERTWILLER, GOXWILLER, ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN, INNENHEIM, KINTZHEIM, KRAUTERGERESHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI, ORSCHWILLER, OSTWALD, SAINT-PIERRE, SCHERWILLER, SCHILTIGHEIM, SELESTAT, STOTZHEIM, STRASBOURG, ZELLWILLER	1	300
A350/N2350	A35 place de Haguenau	PR 0 + 495	STRASBOURG	2	250
A351	RN4 WOLFISHEIM	Sortie 2	STRASBOURG, WOLFISHEIM, ECKBOLHEIM	2	250
A351	Sortie 2 Hôpital	A35	STRASBOURG	1	300
A352	A35	RD 1420 MOLSHEIM	DUPPIGHEIM, ALTORF, DUTTLENHEIM, DORLISHEIM	2	250
A4	Limite nord département	A 35 – Sortie 51 place de Haguenau - STRASBOURG	BERG, BERNOLSHEIM, BISCHHEIM, BRUMATH, BURBACH, DETTWILLER, ECKARTSWILLER, ERNOLSHEIM-LES- SAVERNE, ESCHWILLER, EYWILLER, GOTTESHEIM, HERBITZHEIM, HIRSCHLAND, HOCHFELDEN, HOENHEIM, KESKASTEL, KRAUTWILLER, MELSHEIM, MINVERSHEIM, MOMMENHEIM, MUNDOLSHEIM, REICHSTETT, RIMSDORF, SAINT-JEAN-SAVERNE, SARRE-UNION, SCHERLENHEIM, SCHILTIGHEIM, SCHWINDRATZHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STEINBOURG, THAL-DRULINGEN, VENDENHEIM, WITTERSHEIM	1	300

Annexe 1- Infrastructures routières du réseau national

INFRA-STRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RN1083	D1083	A35	EBERSHEIM, KOGENHEIM, DAMBACH-LA-VILLE	2	250
RN353	RN83	RD468 ESCHAU	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, FEGERSHEIM	2	250
RN353	RD468 ESCHAU	Pont Pierre Pflimlin	STRASBOURG, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, ESCHAU	2	250
RN4	RD222 ITTENHEIM LA	ITTENHEIM LA	ITTENHEIM	3	100
RN4	ITTENHEIM LA	RD228	ITTENHEIM, OBSERSCHAEFFOLSHEIM	2	250
RN4	RD228	A351 WOLFISHEIM	OBSERSCHAEFFOLSHEIM, WOLFISHEIM	2	250
RN4	A35 sortie 4	Pont SNCF	STRASBOURG	2	250
RN59	Echangeur A35	Agglomération de CHATENOIS	CHATENOIS	2	250
RN59	Agglomération de CHATENOIS	RD424 Val de VILLE	CHATENOIS	3	100
RN59	RD424 Val de VILLE	fin département	CHÂTENOIS, KINTZHEIM	3	100
RN83	A35 La Vigie	Fin N83	FEGERSHEIM, GEISPOSLHEIM	2	250

Annexe 1 – Infrastructures du réseau national en projet ou en construction

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
ACOS (ex-CGO)	Echangeur A35/A352	Echangeur A4 Nord/A35	ACHENHEIM, BERSTETT, BREUSCHWICKERSHEIM, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURTIGHEIM, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, OBSERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, STUTZHEIM/OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM/PFETTISHEIM, VENDENHEIM	1	300
Liaison RN 353	Echangeur D84	Echangeur N83	FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM	2	250
Déviation de CHATENOIS	Raccordement N59	Giratoire CHATENOIS Ouest	CHATENOIS	3	100
Déviation de CHATENOIS	Giratoire CHATENOIS Ouest	Giratoire CHATENOIS Est	CHATENOIS	3	100

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 2 : infrastructures routières du réseau départemental



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 2

Infrastructures routières du réseau départemental

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019

ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Infrastructures routières du réseau départemental

ACHENHEIM ALTORF AUENHEIM AVOLSHEIM	CHATENOIS CRASTATT	EBERSHEIM ECKARTSWILLER EICHHOFFEN ENTZHEIM ERGERSHEIM ERSTEIN ESCHBACH ESCHAU	HAGUENAU HANDSCHUHEIM HANGENBIETEN HATTEN HEGENEY HEIDOLSHEIM HEILIGENBERG HERBITZHEIM HERRLISHEIM HINDISHEIM HIPSHEIM HOCHFELDEN (y compris Rg ex SCHAFFHOUSE SUR ZORN) HOCHSTETT HOERDT HOFFEN HOLTZHEIM HUNSPACH HURTIGHEIM HUTTENDORF HUTTENHEIM	ICHTRATZHEIM INGWILLER ITTENHEIM ITTERSWILLER JETTERSWILLER KALTENHOUSE KESKASTEL KESSELDORF KILLSTETT KINTZHEIM KIRCHHEIM KOGENHEIM KURTZENHOUSE LA BROQUE LA WANTZENAU LICHTENBERG LIMERSHEIM LIPSHEIM LIXHAUSEN LORENTZEN LUPSTEIN LUTZELHOUSE
BALDENHEIM BAREMBACH BARR BATZENDORF BEINHEIM BENFELD BERNARDSWILLER BERNARDVILLE BERNOLSHEIM BERSTHEIM BETSCHDORF BISCHOFFSHEIM BISCHWILLER BOSENDORF BOURGHEIM BOUXWILLER BREUSCHWICKERSHEIM BRUMATH	DACHSTEIN DALHENHEIM DAHLUNDEN DANGOLSHEIM DAUENDORF DETTWILLER DIEFFENBACH-AU-VAL DIEMERINGEN DINGSHEIM DINSHEIM-SUR-BRUCHE DOMFESSEL DORLISHEIM DOSENHEIM- KOCHERSBERG DRUSENHEIM DUPPIGHEIM DURRENBACH DUTTLENHEIM	FEGERSHEIM FORSTFELD FOUDAY FURDENHEIM GAMBSHEIM GEISWILLER-ZOEBERSDORF GERSTHEIM GERTWILLER GOXWILLER GRESSWILLER GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL GUMBRECHTSHOFFEN GUNDERSHOFFEN		

Rg = regroupement de communes

ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Infrastructures routières du réseau départemental (suite)

MACKENHEIM MARCKOLSHEIM MARLENHEIM MARMOUTIER MATZENHEIM MELSHEIM MERTZWILLER MIETESHEIM MITTELBERGHEIM MITTELHAUSBERGEN MOLLKIRCH MOLSHEIM MOMMENHEIM MONSWILLER MORSBRONN-LES-BAINS MORSCHWILLER MUHLBACH-SUR-BRUCHE MUSSIG MUTTERSCHOLTZ MUTZIG	NEUBOIS NEUVE-EGLISE NIEDERBRONN-LES-BAINS NIEDERHASLACH NIEDERHAUSBERGEN NIEDERMODERN NIEDERNAI NIEDERROEDERN NIEDERSCHAEFFOLSHEIM NIEDERSOULTZBACH NORDHOUSE OBERBRONN OBERHOFFEN-SUR-MODER OBERNAI OBERSCHAEFFOLSHEIM OBERSOULTZBACH ODRATZHEIM OFFENDORF OHLUNGEN OHNENHEIM ORSCHWILLER OSTHOFFEN OSTHOUSE OTTERSTHAL OTTERSCHWILLER	PFETTISHEIM PFULGRIESHEIM PHILLIPPSBOURG (57) PLAINE PLOBSHEIM QUATZENHEIM REICHSHOFFEN REICHSTETT RIMSDORF RINGELDORF RITTERSHOFFEN ROESCHWOOG ROHRWILLER ROPPENHEIM ROSHEIM ROTHAU ROTTLSHEIM ROUNTZENHEIM RUSS	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE SAINT MARTIN SAINT MAURICE SAND SARRE-UNION SAVERNE SCHAEFFERSHEIM SCHARRACHBERGHEIM/ IRMSTETT SCHERWILLER SCHIRMECK SCHIRRHEIN SCHNERSHEIM SCHOPPERTEN SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER SCHWINDRATZHEIM SELESTAT SELTZ SERMERSHEIM SESSENHEIM SOLBACH SOMMERAU (y compris rg SINGRIST) SOUFFLENHEIM SOULTZ-LES-BAINS SOUTZ-SOUS-FORÊTS STEINBOURG STUTZHEIM-OFFENHEIM SURBOURG	THAL-DRULINGEN THANVILLE TRAENHEIM TRIEMBACH-AU-VAL TRUCHTERSHEIM UHLWILLER URMATT UTTENHOFFEN VILLE WAHLENHEIM WALBOURG WALDHAMBACH WANGEN WASSELONNE WEYERSHEIM WILLGOTTHEIM WILWISHEIM WIMMENAU WISCHES WISSEMBOURG WITTERSHEIM WIWERSHEIM WOERTH WOLXHEIM WOLFISHEIM
--	--	--	---	--

Rg = regroupement de communes

Annexe 2 – réseau départemental				LA = limite d'agglomération rg = regroupement de communes	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D1004	Moselle	SAVERNE LA	ECKARTSWILLER, OTTERSTHAL, SAVERNE	3	100
D1004	SAVERNE LA	Carrefour D421 SAVERNE	SAVERNE	4	30
D1004	Carrefour D421 SAVERNE	SAVERNE LA	OTTERSWILLER, SAVERNE	4	30
D1004	SAVERNE LA	OTTERSWILLER LA	OTTERSWILLER, SAVERNE	4	30
D1004	OTTERSWILLER LA	OTTERSWILLER LA	OTTERSWILLER, SAVERNE	4	30
D1004	OTTERSWILLER LA	D1404 OTTERSWILLER	MARMOUTIER, OTTERSWILLER	4	30
D1004	D1404	D259 MARMOUTIER	MARMOUTIER, OTTERSWILLER	2	250
D1004	D259 MARMOUTIER	SOMMERAU LA (ex. SINGRIST)	MARMOUTIER, SOMMERAU (rg ex SINGRIST)	2	250
D1004	SOMMERAU LA (ex SINGRIST)	D117 SOMMERAU (ex SINGRIST)	SOMMERAU (rg ex SINGRIST)	3	100
D1004	D117 SOMMERAU (ex SINGRIST)	SOMMERAU (ex-SINGRIST)	SOMMERAU (rg ex-SINGRIST)	3	100
D1004	SOMMERAU LA (ex SINGRIST)	D260 WASSELONNE	CRASTATT, JETTERSWILLER, WASSELONNE, SOMMERAU (rg ex SINGRIST)	2	250
D1004	D260 WASSELONNE	WASSELONNE LA	WASSELONNE	3	100
D1004	WASSELONNE LA	D260 WASSELONNE	WASSELONNE	3	100
D1004	WASSELONNE LA	D422 KRONTHAL	MARLENHEIM, WANGEN, WASSELONNE	2	250
D1004	D422 KRONTHAL	D220 fin déviation MARLENHEIM	MARLENHEIM	3	100
D1004	D220 déviation MARLENHEIM	FURDENHEIM LA	FURDENHEIM, MARLENHEIM	3	100
D1004	FURDENHEIM LA	D30 FURDENHEIM	FURDENHEIM	3	100
D1004	D30 FURDENHEIM	FURDENHEIM LA	FURDENHEIM	3	100
D1004	FURDENHEIM LA	ITTENHEIM LA	FURDENHEIM, HANDSCHUHEIM, ITTENHEIM	2	250
D1004	ITTENHEIM LA	ITTENHEIM Carrefour D 222	ITTENHEIM	3	100
D 1059	LA Ouest SELESTAT	RN 59	SELESTAT, CHATENOIS, SCHERWILLER	2	250

Annexe 2 – réseau départemental d'agglomération				LA = limite	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D1061	A4	SARRE-UNION LA	RIMSDORF, SARRE-UNION, THAL-DRULINGEN	3	100
D1061	SARRE-UNION LA	Carrefour D92	RIMSDORF, SARRE-UNION	4	30
D1061	Carrefour D92	SARRE-UNION LA	SARRE-UNION	4	30
D1061	SARRE-UNION LA	KESKASTEL LA	KESKASTEL, SARRE-UNION, SCHOPPERTEN	3	100
D1061	KESKASTEL LA	KESKASTEL LA	KESKASTEL	4	30
D1061	KESKASTEL LA	Moselle (après KESKASTEL)	KESKASTEL	3	100
D1062	D1063	MERTZWILLER LA	HAGUENAU, MERTZWILLER, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	2	250
D1062	MERTZWILLER LA	MERTZWILLER	HAGUENAU, MERTZWILLER	3	100
D1062	MERTZWILLER	MERTZWILLER LA	MERTZWILLER	3	100
D1062	MERTZWILLER LA	D662 GUNDERSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN, MERTZWILLER, MIETESHEIM	3	100
D1062	D662 GUNDERSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN, UTTENHOFFEN	2	250
D1062	GUNDERSHOFFEN LA	D242 GUMBRECHTSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN	3	100
D1062	D242 GUMBRECHTSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN	4	30
D1062	GUNDERSHOFFEN LA	D28 NIEDERBRONN LES BAINS	GUNDERSHOFFEN, NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN	3	100
D1062	Echangeur D28 NIEDERBRONN LES BAINS	Moselle	NIEDERBRONN-LES-BAINS, OBERBRONN,	3	100
D1063	D1340 Echangeur	D1062 Echangeur	HAGUENAU, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	2	250
D1063	D1062 Echangeur	D27 Echangeur	HAGUENAU	3	100

**Annexe 2 – réseau départemental
d'agglomération**

LA = limite

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D1063	Carrefour giratoire N63	Carrefour D37 Soufflenheim	HAGUENAU, SOUFFLENHEIM	3	100
D1063	Carrefour D37 SOUFFLENHEIM	SOUFFLENHEIM LA	HAGUENAU, SOUFFLENHEIM	3	100
D1063	SOUFFLENHEIM LA	SOUFFLENHEIM LA	SOUFFLENHEIM (Près carrefour D 138)	4	30
D1063	SOUFFLENHEIM LA	A35	ROUNTZENHEIM, SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM	3	100
D1083	HAUT RHIN	SELESTAT Sud LA	ORSCHWILLER, SÉLESTAT	3	100
D1083	SELESTAT-SUD LA	D424 SELESTAT	SÉLESTAT	4	30
D1083	D424 SELESTAT	SELESTAT Nord LA	SÉLESTAT	4	30
D1083	SELESTAT-NORD LA	EBERSHEIM LA	EBERSHEIM, SÉLESTAT	3	100
D1083	EBERSHEIM LA	EBERSHEIMD 81	EBERSHEIM	4	30
D1083	Carrefour D81 EBERSHEIM	EBERSHEIM LA	EBERSHEIM	4	30
D1083	EBERSHEIM LA	Carrefour D210 près EBERSMUNSTER	EBERSHEIM	3	100
D1083	N1083	KOGENHEIM LA	KOGENHEIM	2	250
D1083	KOGENHEIM LA	KOGENHEIM LA	KOGENHEIM	3	100
D1083	KOGENHEIM LA	BENFELD LA	BENFELD, HUTTENHEIM, KOGENHEIM, SERMERSHEIM	2	250
D1083	BENFELD LA	D5 BENFELD	BENFELD, HUTTENHEIM	3	100
D1083	D5 BENFELD	BENFELD LA	BENFELD	3	100
D1083	BENFELD LA	D613 MATZENHEIM	BENFELD, MATZENHEIM, OSTHOUSE, SAND	2	250
D1083	D613 MATZENHEIM	D426 ERSTEIN	ERSTEIN, MATZENHEIM, OSTHOUSE	1	300
D1083	D426 ERSTEIN	ICHTRATZHEIM LA	ERSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE	2	250
D1083	ICHTRATZHEIM LA	ICHTRATZHEIM LA	ICHTRATZHEIM, LIPSHEIM	3	100
D1083	ICHTRATZHEIM LA	FEGERSHEIM LA	FEGERSHEIM, LIPSHEIM	3	100

Annexe 2 – réseau départemental				LA = limite d'agglomération	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D110	Carrefour D227 UHLWILLER	DAUENDORF LA	DAUENDORF, UHLWILLER	3	100
D110	DAUENDORF LA	DAUENDORF LA	DAUENDORF	4	30
D110	DAUENDORF LA	Carrefour D419 PFAFFENHOFFEN	DAUENDORF, MORSCHWILLER, NIEDERMODERN, RINGELDORF	3	100
D120	MITTELHAUSBERGEN	SCHILTIGHEIM	MITTELHAUSBERGEN, SCHILTIGHEIM	3	100
D1340	A340	D1063	BATZENDORF, HAGUENAU, NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	2	250
D1340	D1063	D263 HAGUENAU	HAGUENAU	2	250
D1404	Echangeur D6	Echangeur D16	STEINBOURG	3	100
D1404	D16 MONSWILLER	D1004	MARMOUTIER, MONSWILLER, OTTERSWILLER, SAVERNE, STEINBOURG	3	100
D1420	Carrefour D296 St Blaise la Roche	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE LA	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	4	30
D1420	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE LA	PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY	FOUDAY, PLAINE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	3	100
D1420	PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY (sud-ouest)	PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY (nord)	FOUDAY, PLAINE	4	30
D1420	PLAINE LA, DEVANT-FOUDAY	ROTHAU LA	FOUDAY, LA BROQUE, PLAINE, ROTHAU, SOLBACH	3	100
D1420	ROTHAU LA	ROTHAU LA	LA BROQUE, ROTHAU	4	30
D1420	ROTHAU LA	Tunnel entrée	BAREMBACH, LA BROQUE, ROTHAU	3	100
D1420	Tunnel sortie	D204 Echangeur SCHIRMECK	BAREMBACH, LA BROQUE, ROTHAU, SCHIRMECK	3	100
D1420	D204 Echangeur SCHIRMECK	D804 WISCHES	BAREMBACH, RUSS, SCHIRMECK, WISCHES	3	100
D1420	D804 WISCHES	Echangeur FLOESSPLATZ	HEILIGENBERG, LUTZELHOUSE, MOLLKIRCH, MUHLBACH-SUR-BRUCHE, NIEDERHASLACH, RUSS, URMATT, WISCHES	3	100
D1420	Echangeur FLOESSPLATZ	D217 GRESSWILLER	DINSHEIM-SUR-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLLKIRCH, MUTZIG	2	250
D1420	D217 GRESSWILLER	A352	DINSHEIM-SUR-BRUCHE, DORLISHEIM, GRESSWILLER, MUTZIG	2	250

<i>Annexe 2 – réseau départemental</i>		LA = limite d'agglomération			
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D1422	Carrefour D709 GOXWILLER	GOXWILLER LA	GOXWILLER	4	30
D1422	GOXWILLER LA	Carrefour D42,D706 GERTWILLER	BOURGHEIM, GERTWILLER, GOXWILLER	3	100
D2	A35	Echangeur D468 GAMBSHEIM	GAMBSHEIM, HERRLISHEIM, OFFENDORF	3	100
D2	Echangeur D468 GAMBSHEIM	FRONTIERE	GAMBSHEIM, OFFENDORF	3	100
D207	HINDISHEIM mairie	HINDISHEIM LA	HINDISHEIM	4	30
D207	HINDISHEIM LA	Carrefour D1083,D288	HINDISHEIM, HIPSHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE	3	100
D21	Carrefour D1083 Sélestat	SELESTAT LA	SÉLESTAT	4	30
D21	SELESTAT LA	MUTTERSCHOLTZ LA	BALDENHEIM, MUTTERSCHOLTZ, SÉLESTAT	3	100
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN	Carrefour D209 RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ, SÉLESTAT	4	30
D21	Carrefour D209 RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ	4	30
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, RATHSAMHAUSEN	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	BALDENHEIM, MUTTERSCHOLTZ	3	100
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	MUTTERSCHOLTZ	4	30
D21	MUTTERSCHOLTZ LA, EHNWIHR	MUTTERSCHOLTZ LA	MUTTERSCHOLTZ	3	100
D21	MUTTERSCHOLTZ LA	Carrefour D605 MUTTERSCHOLTZ	MUTTERSCHOLTZ	4	30
D228	Carrefour D30 QUATZENHEIM	QUATZENHEIM LA	QUATZENHEIM	4	30
D228	QUATZENHEIM LA	HURTIGHEIM LA	HURTIGHEIM, QUATZENHEIM	3	100
D228	HURTIGHEIM LA	Carrefour D341 HURTIGHEIM	HURTIGHEIM	4	30
D242	Carrefour D1062 GUNDERSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN	4	30
D242	GUNDERSHOFFEN LA	GUMBRECHTSHOFFEN LA	GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN	3	100
D242	GUMBRECHTSHOFFEN LA	Carrefour D119 GUMBRECHTSHOFFEN	GUMBRECHTSHOFFEN	4	30

Annexe 2 – réseau départemental

LA = limite d'agglomération
rg = regroupement de communes

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRE DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D2420	Traversée de Schirmeck	LA BROQUE LA	LA BROQUE, ROTHAU	4	30
D2420	LA BROQUE LA	LA BROQUE LA	LA BROQUE, SCHIRMECK	4	30
D2420	LA BROQUE LA	de D1420 à D204	BAREMBACH, LA BROQUE, SCHIRMECK	4	30
D243	Carrefour D263	SCHWABWILLER LA	BETSCHDORF, SURBOURG	3	100
D243	SCHWABWILLER LA	SCHWABWILLER LA	BETSCHDORF	4	30
D243	SCHWABWILLER LA	BETSCHDORF LA	BETSCHDORF	3	100
D243	BETSCHDORF LA	Carrefour D344 BETSCHDORF	BETSCHDORF	4	30
D25	Carrefour D59 HOCHFELDEN	HOCHFELDEN LA	HOCHFELDEN	4	30
D260	Carrefour D1004 WASSELONNE	WASSELONNE LA	WASSELONNE	3	100
D260	WASSELONNE LA	Carrefour D1004 Wasselonne	WASSELONNE	4	30
D263	A4 BRUMATH SUD	BRUMATH LA	BRUMATH	3	100
D263	BRUMATH LA	BRUMATH carrefour D30	BRUMATH	3	100
D263	D27 HAGUENAU	HAGUENAU LA	HAGUENAU	3	100
D263	HAGUENAU LA	D72 FORET	HAGUENAU	3	100
D263	D72	D264	HAGUENAU	3	100
D263	D264	Giratoire D243	HAGUENAU, SURBOURG	3	100
D263	Carrefour D243	Carrefour D249 HUNSPACH	BETSCHDORF, HOFFEN, HUNSPACH, SOULTZ-SOUS-FORÊTS, SURBOURG	3	100
D263	Carrefour D34,D74	WISSEMBOURG LA	WISSEMBOURG	3	100
D263	WISSEMBOURG LA	D3	WISSEMBOURG	4	30

Annexe 2 – réseau départemental				LA = limite d'agglomération	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D27	D1063	Carrefour D72	ESCHBACH, HAGUENAU, WALBOURG	3	100
D27	Carrefour D72	HEGENEY LA	DURRENBACH, ESCHBACH, HAGUENAU, HEGENEY, WALBOURG	3	100
D27	HEGENEY LA	HEGENEY LA	DURRENBACH, HEGENEY	4	30
D27	HEGENEY LA	MORSBRONN-LES-BAINS LA	DURRENBACH, HEGENEY, MORSBRONN-LES-BAINS	3	100
D27	MORSBRONN-LES-BAINS LA	MORSBRONN-LES-BAINS LA	DURRENBACH, MORSBRONN-LES-BAINS	4	30
D27	MORSBRONN-LES-BAINS LA	D250 MORSBRONN	DURRENBACH, MORSBRONN-LES-BAINS	3	100
D27	D250 MORSBRONN	WOERTH LA	DURRENBACH, MORSBRONN-LES-BAINS, WERTH	3	100
D27	WOERTH LA	WOERTH	WERTH	4	30
D28	Carrefour D76 RITTERSHOFFEN	RITTERSHOFFEN LA	RITTERSHOFFEN	4	30
D28	RITTERSHOFFEN LA	HATTEN LA	HATTEN, RITTERSHOFFEN	3	100
D28	HATTEN LA	Carrefour D245	HATTEN	4	30
D28	Carrefour D 245	HATTEN LA	HATTEN	4	30
D28	HATTEN LA	Carrefour D197	HATTEN	3	100
D28	Carrefour D34, D297	A35	KESSELDORF, NIEDERRÆDERN, SELTZ	3	100
D288	Carrefour D829 MATZENHEIM	MATZENHEIM LA	MATZENHEIM	4	30
D288	MATZENHEIM LA	OSTHOUSE LA	MATZENHEIM, OSTHOUSE	3	100
D288	OSTHOUSE LA	Carrefour D131 OSTHOUSE	OSTHOUSE	4	30
D288	Carrefour D988 route de Krafft	ERSTEIN LA	ERSTEIN	4	30
D288	ERSTEIN LA	NORDHOUSE LA	ERSTEIN, NORDHOUSE	3	100
D288	NORDHOUSE LA	Carrefour D888 NORDHOUSE	NORDHOUSE	4	30
D288	D888 NORDHOUSE	NORDHOUSE LA	NORDHOUSE	4	30
D288	NORDHOUSE LA	D 207 Chateau d'Eau	HIPSHEIM, NORDHOUSE	3	100

<i>Annexe 2 – réseau départemental</i>			LA = limite d'agglomération		
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D29	HAGUENAU	HAGUENAU LA	HAGUENAU	3	100
D29	HAGUENAU LA	D99 OBERHOFFEN	HAGUENAU, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER	3	100
D29	D99 OBERHOFFEN	D37 BISCHWILLER	BISCHWILLER, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER	3	100
D29	D37 BISCHWILLER	D2029 ROHRWILLER	BISCHWILLER, OBERHOFFEN-SUR-MODER, ROHRWILLER	3	100
D29	D2029 ROHRWILLER	D468	BISCHWILLER, HERRLISHEIM, ROHRWILLER	3	100
D30	Carrefour D0422	Carrefour D127	DACHSTEIN, MOLSHEIM	3	100
D30	Carrefour D127	ERGERSHEIM LA	DACHSTEIN, ERGERSHEIM	3	100
D30	ERGERSHEIM LA	Carrefour D45	ERGERSHEIM	4	30
D30	Carrefour D45	ERGERSHEIM LA	ERGERSHEIM	4	30
D30	ERGERSHEIM LA	Carrefour D118	ERGERSHEIM	3	100
D30	Carrefour D118	FURDENHEIM LA	DAHLENHEIM, ERGERSHEIM, FURDENHEIM, OSTHOFFEN	3	100
D30	FURDENHEIM LA	D1004 FURDENHEIM	FURDENHEIM	4	30
D30	D41 WIWERSHEIM	TRUCHTERSHEIM LA	TRUCHTERSHEIM, WIWERSHEIM	3	100
D30	TRUCHTERSHEIM LA	TRUCHTERSHEIM	TRUCHTERSHEIM	4	30
D301	D 37	D468 LA WANTZENAU	VENDENHEIM, HOERDT, LA WANTZENAU	3	100
D31	Carrefour D60 PFETTISHEIM	PFETTISHEM LA	PFETTISHEIM	4	30
D31	PFETTISHEIM LA	PFULGRIESHEIM LA	PFETTISHEIM, PFULGRIESHEIM	3	100
D31	PFULGRIESHEIM LA	PFULGRIESHEIM LA	PFULGRIESHEIM	4	30
D 31	PFULGRIESHEIM LA	Limite EMS	PFULGRIESHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	3	100

**Annexe 2 – réseau départemental
d'agglomération**
LA = limite

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D329	Carrefour D263 HAGUENAU	Carrefour D48 HAGUENAU	HAGUENAU	4	30
D329	Carrefour D48 HAGUENAU	HAGUENAU LA	HAGUENAU	4	30
D329	HAGUENAU LA	KALTENHOUSE LA	HAGUENAU, KALTENHOUSE	3	100
D329	KALTENHOUSE LA	Carrefour D140 KALTENHOUSE	KALTENHOUSE	4	30
D35	Carrefour D253 ITTERSWILLER	Carrefour D603	BERNARDVILLÉ, EICHHOFFEN, ITTERSWILLER	3	100
D35	ROSHEIM Ouest, carrefour D604	ROSHEIM LA	ROSHEIM	4	30
D35	ROSHEIM LA	D 500	ROSHEIM	4	30
D37	HOERDT LA	A35	HOERDT	2	250
D37	HOERDT LA	D223 HOERDT	HØERDT	4	30
D37	D223 HOERDT	HOERDT LA	HØERDT	4	30
D37	HOERDT LA	WEYERSHEIM LA	HØERDT, WEYERSHEIM	3	100
D37	WEYERSHEIM LA	WEYERSHEIM LA	WEYERSHEIM	4	30
D37	WEYERSHEIM LA	D437 KURTZENHOUSE	WEYERSHEIM	3	100
D37	Carrefour D437	Carrefour D437 KURTZENHOUSE Nord	KURTZENHOUSE, WEYERSHEIM	3	100
D38	Limite départements Bas-Rhin/ Moselle	HERBITZHEIM LA	HERBITZHEIM	3	100
D38	HERBITZHEIM LA	Carrefour D919 HERBITZHEIM	HERBITZHEIM	4	30

<i>Annexe 2 – réseau départemental</i>		LA = limite d'agglomération			
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D392	Carrefour D118 Dinsheim	DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	4	30
D392	DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA	DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA	DINSHEIM-SUR-BRUCHE, MUTZIG	4	30
D392	DINSHEIM-SUR-BRUCHE LA	MUTZIG LA	DINSHEIM-SUR-BRUCHE, MUTZIG	4	30
D392	MUTZIG LA	D30 Mutzig	DINSHEIM-SUR-BRUCHE, MUTZIG	4	30
D392	D30 MUTZIG	MUTZIG LA	MUTZIG	4	30
D392	MUTZIG LA	DORLISHEIM LA	DORLISHEIM, MUTZIG	3	100
D392	DORLISHEIM LA	D422 DORLISHEIM	DORLISHEIM	4	30
D392	Carrefour D422,D500	DORLISHEIM LA	DORLISHEIM	4	30
D392	DORLISHEIM LA	Carrefour D0422	DORLISHEIM	3	100
D392	Carrefour D0422	ALTORF LA	ALTORF, DORLISHEIM	3	100
D392	ALTORF LA	Carrefour D127	ALTORF	4	30
D392	Carrefour D127	ALTORF LA	ALTORF	4	30
D392	ALTORF LA	DUTTLENHEIM LA	ALTORF, DUTTLENHEIM	3	100
D392	DUTTLENHEIM LA	DUTTLENHEIM LA	DUTTLENHEIM	4	30
D392	DUTTLENHEIM LA	Carrefour D111 DUPPIGHEIM	DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM	3	100
D392	Carrefour D111 DUPPIGHEIM	A35 jusqu'à limite EMS	DUPPIGHEIM	3	100
D4	A35	FRONTIERE	BEINHEIM, FORSTFELD, ROPPENHEIM	2	250

Annexe 2 – réseau départemental				LA = limite d'agglomération	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D41	Carrefour D25 WILLGOTHEIM	WILLGOTTHEIM LA	WILLGOTTHEIM	3	100
D41	WILLGOTTHEIM LA	Carrefour D228 WILLGOTHEIM	WILLGOTTHEIM	4	30
D41	Carrefour D189 SCHNERSHEIM	SCHNERSHEIM LA	SCHNERSHEIM	4	30
D41	SCHNERSHEIM LA	WIWERSHEIM LA	DOSENHEIM-KOCHERSBERG, SCHNERSHEIM, WIWERSHEIM	3	100
D41	WIWERSHEIM LA	Carrefour D180 WIWERSHEIM	WIWERSHEIM	4	30
D41	D180 WIWERSHEIM	WIWERSHEIM LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM, WIWERSHEIM	4	30
D41	WIWERSHEIM LA	OFFENHEIM LA	STUTZHEIM, OFFENHEIM, WIWERSHEIM	3	100
D41	OFFENHEIM LA	OFFENHEIM LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM	4	30
D41	OFFENHEIM LA	STUTZHEIM, LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM	3	100
D41	STUTZHEIM LA	STUTZHEIM LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM	4	30
D41	STUTZHEIM LA	Giratoire D166	DINGSHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM	3	100
D419	Carrefour D241 près KEFFENDORF	HOCHSTETT LA	BERSTHEIM, HOCHSTETT, HUTTENDORF, OHLUNGEN, WITTERSHEIM	3	100
D419	HOCHSTETT LA	HOCHSTETT LA	HOCHSTETT	4	30
D419	HOCHSTETT LA	A340	BATZENDORF, BERNOLSHEIM, HOCHSTETT, ROTTELSHEIM, WAHLENHEIM	3	100
D421	Carrefour D1004	SAVERNE LA	SAVERNE	4	30
D421	SAVERNE LA	Carrefour D521	DETTWILLER, LUPSTEIN, MONSWILLER, SAVERNE, STEINBOURG, WILWISHEIM	3	100
D421	Carrefour D521	WILWISHEIM LA	DETTWILLER, WILWISHEIM	3	100
D421	WILWISHEIM LA	WILWISHEIM LA	WILWISHEIM	4	30
D421	WILWISHEIM LA	Carrefour D108	HOCHFELDEN, MELSHEIM, WILWISHEIM	3	100
D421	D108 MELSHEIM	HOCHFELDEN LA	HOCHFELDEN, MELSHEIM	3	100
D421	HOCHFELDEN LA	D7 HOCHFELDEN	HOCHFELDEN	3	100
D421	D7 HOCHFELDEN	HOCHFELDEN LA	HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM	3	100
D421	HOCHFELDEN LA	SCHWINDRATZHEIM LA	HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM	3	100
D421	SCHWINDRATZHEIM LA	MOMMENHEIM LA	MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM	3	100
D421	MOMMENHEIM LA	MOMMENHEIM LA	MOMMENHEIM	3	100
D421	MOMMENHEIM LA	A4 BRUMATH	BERNOLSHEIM, MOMMENHEIM	3	100

**Annexe 2 – réseau départemental
d'agglomération**

LA = limite

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D422	D1004 KRONTHAL	D220 KIRCHHEIM	KIRCHHEIM, MARLENHEIM, ODRATZHEIM, WANGEN	3	100
D422	D220 KIRCHHEIM	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA	KIRCHHEIM, ODRATZHEIM, SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT, TRAENHEIM	3	100
D422	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	4	30
D422	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT LA	D118	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT, SOULTZ-LES-BAINS	3	100
D422	D118	SOULTZ-LES-BAINS LA	DANGOLSHEIM, SOULTZ-LES-BAINS	3	100
D422	SOULTZ-LES-BAINS LA	SOULTZ-LES-BAINS LA	AVOLSHEIM, SOULTZ-LES-BAINS	3	100
D422	SOULTZ-LES-BAINS LA	AVOLSHEIM LA	AVOLSHEIM, SOULTZ-LES-BAINS, WOLXHEIM	3	100
D422	AVOLSHEIM LA	AVOLSHEIM LA	AVOLSHEIM	3	100
D422	AVOLSHEIM LA	D30 Déviation MOLSHEIM	AVOLSHEIM, MOLSHEIM	3	100
D422	Déviation MOLSHEIM	Carrefour D30	MOLSHEIM	3	100
D422	Carrefour D30	Giratoire ZI Hardt	DACHSTEIN, MOLSHEIM	3	100
D422	GIRATOIRE ZI HARDT	GIRATOIRE ZI ECOSPACE	MOLSHEIM	3	100
D422	GIRATOIRE ZI ECOSPACE	D392	DORLSHEIM, MOLSHEIM	3	100
D422	Carrefour D35 BISCHOFFSHEIM	BISCHOFFSHEIM LA	BISCHOFFSHEIM, ROSHEIM	3	100
D422	BISCHOFFSHEIM LA	BISCHOFFSHEIM LA	BISCHOFFSHEIM	4	30
D422	BISCHOFFSHEIM LA	OBERNAI LA	BISCHOFFSHEIM, OBERNAI	3	100
D422	OBERNAI LA	Carrefour D426 OBERNAI	OBERNAI	4	30
D422	D426 BLD EUROPE	OBERNAI LA	OBERNAI	4	30
D422	OBERNAI LA	D1422 GOXWILLER	GOXWILLER, NIEDERNAI, OBERNAI	3	100

**Annexe 2 – réseau départemental
d'agglomération**
LA = limite

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D424	Carrefour D425 ST MARTIN	SAINT-MARTIN LA	SAINT-MARTIN, VILLÉ	4	30
D424	SAINT-MARTIN LA	VILLE LA	SAINT-MARTIN, VILLÉ	4	30
D424	VILLE LA	Carrefour D697 VILLE	VILLÉ	4	30
D424	Carrefour D697 VILLÉ	VILLE LA	VILLÉ	4	30
D424	VILLE LA	Carrefour D897 TRIEMBACH	SAINT-MAURICE, TRIEMBACH-AU-VAL, VILLÉ	3	100
D424	Carrefour D897 TRIEMBACH	Carrefour D97 ST MAURICE	DIEFFENBACH-AU-VAL, NEUVE-ÉGLISE, SAINT-MAURICE, THANVILLÉ, TRIEMBACH-AU-VAL	3	100
D424	D97 ST MAURICE	CHATENOIS LA, VAL DE VILLE	CHATENOIS, DIEFFENBACH-AU-VAL, NEUBOIS, NEUVE-ÉGLISE, SAINT-MAURICE, THANVILLÉ, VAL DE VILLE	3	100
D424	CHATENOIS LA, VAL DE VILLE	N59 VAL DE VILLE	CHATENOIS, VAL DE VILLE	4	30
D424	Echangeur A35	SELESTAT LA	CHATENOIS, KINTZHEIM, SÉLESTAT	3	100
D424	SELESTAT LA	D1083	SÉLESTAT	4	30
D424	Carrefour D1083	SELESTAT LA	SÉLESTAT	4	30
D424	SELESTAT LA	Ex D159	SÉLESTAT	3	100
D424	Ex D159	D205 SCHNELLENBUHL	MUSSIG, SÉLESTAT	3	100
D424	Carrefour D205	Carrefour D468	HEIDOLSHEIM, MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM, MUSSIG, OHNENHEIM, SÉLESTAT	3	100
D424	Carrefour D468	Carrefour D20	MARCKOLSHEIM	3	100
D425	CARREFOUR D35 EICHHOFFEN	EICHHOFFEN LA	EICHHOFFEN, MITTELBERGHEIM	4	30
D425	EICHHOFFEN LA	CARREFOUR D62 MITTELBERGHEIM	EICHHOFFEN, MITTELBERGHEIM	3	100

**Annexe 2 – réseau départemental
d'agglomération**

LA = limite

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D426	Carrefour D109	Carrefour D422	BERNARDSWILLER, OBERNAI	3	100
D426	D422 OBERNAI	OBERNAI LA	OBERNAI	4	30
D426	OBERNAI LA	A35	NIEDERNAI, OBERNAI	3	100
D426	Carrefour D213 SCHAEFFERSHEIM	SCHAEFFERSHEIM LA	ERSTEIN, SCHAEFFERSHEIM	4	30
D426	SCHAEFFERSHEIM LA	ERSTEIN LA	ERSTEIN, SCHAEFFERSHEIM	3	100
D426	ERSTEIN LA	D1083	ERSTEIN	4	30
D426	D1083	ERSTEIN LA	ERSTEIN	4	30
D426	ERSTEIN LA	D468 – giratoire Striegel	ERSTEIN (partie agglomération)	3	100
D426	Carrefour D20	Allemagne	ERSTEIN, GERSTHEIM	4	30
D463	A35	ROUNTZENHEIM LA	ROUNTZENHEIM	3	100
D463	ROUNTZENHEIM LA	ROUNTZENHEIM LA	AUENHEIM, ROUNTZENHEIM	4	30
D463	ROUNTZENHEIM LA	AUENHEIM LA	AUENHEIM, ROUNTZENHEIM	4	30
D463	AUENHEIM LA	Carrefour D468 ROUNTZENHEIM	AUENHEIM	3	100

<i>Annexe 2 – réseau départemental</i>					LA = limite d'agglomération	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
D468	Carrefour D924, D131 GERSTHEIM	GERSTHEIM LA	GERSTHEIM	4	30	
D468	GERSTHEIM LA	CARREFOUR D320 STRIEGEL	ERSTEIN, GERSTHEIM	3	100	
D468	Carrefour D 320 Striegel	ERSTEIN LA, KRAFFT	ERSTEIN	3	100	
D468	ERSTEIN LA, KRAFFT	ERSTEIN LA, KRAFFT	ERSTEIN	4	30	
D468	ERSTEIN LA	PLOBSHEIM LA à limite Eurométropole de Strasbourg	ERSTEIN, NORDHOUSE	3	100	
D468	limite Eurométropole de STRASBOURG	KILSTETT LA	KILSTETT	3	100	
D468	KILSTETT LA	KILSTETT LA	KILSTETT	4	30	
D468	KILSTETT LA	GAMBSHEIM SUD	GAMBSHEIM, KILSTETT	3	100	
D468	CARREFOUR D2	HERRLISHEIM LA	GAMBSHEIM, HERRLISHEIM, OFFENDORF	3	100	
D468	HERRLISHEIM LA	HERRLISHEIM LA	HERRLISHEIM	4	30	
D468	HERRLISHEIM LA	Carrefour D29 (hors agglomération)	HERRLISHEIM	3	100	
D468	Carrefour D29 (hors agglomération)	DRUSENHEIM LA	DRUSENHEIM, HERRLISHEIM	3	100	
D468	DRUSENHEIM LA	DRUSENHEIM LA	DRUSENHEIM	4	30	
D468	DRUSENHEIM LA	D737 SESSENHEIM	DALHUNDEN, DRUSENHEIM, SESSENHEIM	3	100	
D468	CARREFOUR D463 ROUNTZENHEIM	ROESCHWOOG LA	AUENHEIM, RÆSCHWOOG, ROUNTZENHEIM	3	100	
D468	ROESCHWOOG LA	ROESCHWOOG LA	RÆSCHWOOG	4	30	
D468	ROESCHWOOG LA	ROPPENHEIM LA	RÆSCHWOOG, ROPPENHEIM	3	100	
D468	ROPPENHEIM LA	CARREFOUR D136 ROPPENHEIM	ROPPENHEIM	4	30	
D468	CARREFOUR D136 ROPPENHEIM	ROPPENHEIM LA	ROPPENHEIM	4	30	
D468	ROPPENHEIM LA	BEINHEIM LA	BEINHEIM, ROPPENHEIM	3	100	
D468	BEINHEIM LA	CARREFOUR D87 BEINHEIM	BEINHEIM	4	30	
D48	Carrefour D140 MARIENTHAL	HAGUENAU LA, MARIENTHAL	MARIENTHAL	4	30	
D48	HAGUENAU LA	Carrefour D329 HAGUENAU	HAGUENAU	4	30	

Annexe 2 – réseau départemental **LA = limite d'agglomération**

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D468	CARREFOUR D463 ROUNTZENHEIM	ROESCHWOOG LA	AUENHEIM, RŒSCHWOOG, ROUNTZENHEIM	3	100
D468	ROESCHWOOG LA	ROESCHWOOG LA	RŒSCHWOOG	4	30
D468	ROESCHWOOG LA	ROPPENHEIM LA	RŒSCHWOOG, ROPPENHEIM	3	100
D468	ROPPENHEIM LA	CARREFOUR D136 ROPPENHEIM	ROPPENHEIM	4	30
D468	CARREFOUR D136 ROPPENHEIM	ROPPENHEIM LA	ROPPENHEIM	4	30
D468	ROPPENHEIM LA	BEINHEIM LA	BEINHEIM, ROPPENHEIM	3	100
D468	BEINHEIM LA	CARREFOUR D87 BEINHEIM	BEINHEIM	4	30
D48	Carrefour D140 MARIENTHAL	HAGUENAU LA, MARIENTHAL	MARIENTHAL	4	30
D48	HAGUENAU LA, MARIENTHAL	HAGUENAU LA	HAGUENAU, MARIENTHAL	3	100
D48	HAGUENAU LA	Carrefour D329 HAGUENAU	HAGUENAU	4	30
D5	Carrefour D425, D854 BARR	BARR LA	BARR	4	30
D5	BARR LA	carrefour D1422	BARR	3	100
D500	D392 DORLISHEIM	D207	BISCHOFFSHEIM, DORLISHEIM, ROSHEIM	2	250
D500	D207 BISCHOFFSHEIM	A35	BISCHOFFSHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI	2	250
D563	D63	D41	OBERHAUSBERGEN	3	100
D6	Carrefour D7 NIEDERSOULTZBACH	Carrefour D17 contournement BOUXWILLER	BOUXWILLER, NIEDERSOULTZBACH, OBERSOULTZBACH	3	100
D6	Carrefour D16	MONSWILLER LA	STEINBOURG	3	100
D6	Carrefour D16	MONSWILLER LA	MONSWILLER, STEINBOURG	3	100
D6	MONSWILLER LA	Carrefour D719 MONSWILLER	MONSWILLER	4	30
D62	Carrefour D425	Carrefour D1422	MITTELBERGHEIM	3	100
D64	Carrefour D31	LA Pfulgriesheim (vers Lampertheim)	PFULGRIESHEIM	4	30
D64	LA Pfulgriesheim	Limite EMS	PFULGRIESHEIM	3	100

date de modification 22.11.2021 7:55

<i>Annexe 2 – réseau départemental</i>				LA = limite d'agglomération	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D662	Carrefour D1062	GUNDERSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN	3	100
D662	GUNDERSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN	4	30
D662	GUNDERSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN, REICHSHOFFEN	4	30
D662	GUNDERSHOFFEN LA	REICHSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN, REICHSHOFFEN	4	30
D662	REICHSHOFFEN LA	REICHSHOFFEN LA	GUNDERSHOFFEN, REICHSHOFFEN	4	30
D662	REICHSHOFFEN LA	NIEDERBRONN-LES-BAINS LA	NIEDERBRONN-LES-BAINS, REICHSHOFFEN	4	30
D662	NIEDERBRONN-LES-BAINS LA	D653 NIEDERBRONN	NIEDERBRONN-LES-BAINS	4	30
D7	Carrefour D659 GEISWILLER-ZOEBERSDORF	LIXHAUSEN LA	LIXHAUSEN, GEISWILLER-ZOEBERSDORF	3	100
D7	LIXHAUSEN LA	LIXHAUSEN LA	LIXHAUSEN	4	30
D7	LIXHAUSEN LA	BOSENDORF LA	BOSENDORF, LIXHAUSEN	3	100
D7	BOSENDORF LA	BOSENDORF LA	BOSENDORF	4	30
D7	BOSENDORF LA	HOCHFELDEN LA	BOSENDORF, HOCHFELDEN	3	100
D7	HOCHFELDEN LA	Carrefour D421 HOCHFELDEN	HOCHFELDEN	4	30
D87	KESSELDORF	KESSELDORF LA	KESSELDORF	4	30
D87	KESSELDORF LA	BEINHEIM LA	BEINHEIM, KESSELDORF, SELTZ	3	100
D87	BEINHEIM LA	Carrefour D468	BEINHEIM, SELTZ	4	30
D87	Carrefour D468	BEINHEIM LA	BEINHEIM, SELTZ	4	30
D87	BEINHEIM LA	Le Rhin	BEINHEIM	3	100
D919	Carrefour D8 DOMFESSEL	DOMFESSEL LA	DOMFESSEL	4	30
D919	DOMFESSEL LA	LORENTZEN LA	DOMFESSEL, LORENTZEN	3	100
D919	LORENTZEN LA	LORENTZEN LA	LORENTZEN	4	30
D919	LORENTZEN LA	DIEMERINGEN LA	DIEMERINGEN, LORENTZEN	3	100
D919	DIEMERINGEN LA	DIEMERINGEN LA	DIEMERINGEN, LORENTZEN	4	30

date de modification 22.11.2021 7:55

Annexe 2 – réseau départemental				LA = limite d'agglomération	
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
D919	DIEMERINGEN LA	Carrefour D252 WALDHAMBACH	DIEMERINGEN, WALDHAMBACH	3	100
D919	Carrefour D157 WIMMENAU	WIMMENAU LA	WIMMENAU	4	30
D919	WIMMENAU LA	INGWILLER LA	INGWILLER, LICHTENBERG, WIMMENAU	3	100
D919	INGWILLER LA	Carrefour D6 INGWILLER	INGWILLER	4	30
D919	Carrefour D72 NIEDERMODERN	NIEDERMODERN LA	NIEDERMODERN	4	30
D919	NIEDERMODERN LA	DAUENDORF LA, NEUBOURG	DAUENDORF, NIEDERMODERN	3	100
D919	DAUENDORF LA, NEUBOURG	Carrefour D227 NEUBOURG	DAUENDORF	4	30
D919	D227 NEUBOURG	DAUENDORF LA, NEUBOURG	DAUENDORF	3	100
D919	DAUENDORF LA, NEUBOURG	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA	DAUENDORF, OHLUNGEN, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, UHLWILLER	3	100
D919	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA	D85 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	3	100
D919	D85 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	4	30
D919	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER LA	HAGUENAU LA	HAGUENAU, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	3	100
D919	HAGUENAU LA	D263 HAGUENAU	HAGUENAU, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	4	30
D99	Carrefour D140 KALTENHOUSE	KALTENHOUSE LA	KALTENHOUSE	4	30
D99	KALTENHOUSE LA	HAGUENAU LA	HAGUENAU, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER	3	100
D99	HAGUENAU LA	HAGUENAU LA	HAGUENAU, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER	4	30
D99	HAGUENAU LA	OBERHOFFEN-SUR-MODER LA	HAGUENAU, OBERHOFFEN-SUR-MODER, SCHIRRHEIN	3	100
D99	OBERHOFFEN-SUR-MODER LA	OBERHOFFEN-SUR-MODER LA	OBERHOFFEN-SUR-MODER, SCHIRRHEIN	4	30
D99	OBERHOFFEN-SUR-MODER LA	D37 SCHIRRHEIN	OBERHOFFEN-SUR-MODER, SCHIRRHEIN	3	100

Annexe 2 – réseau départemental

INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL EN PROJET OU EN CONSTRUCTION					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Déviation MERTZWILLER	Emplacement réservé		MERTZWILLER	2	250

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 3 : Infrastructures routières en agglomération sur les communes
de l'Eurométropole de Strasbourg (hors commune de Strasbourg)



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 3

Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG (hors commune de STRASBOURG)

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG (hors commune de STRASBOURG)

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

ACHENHEIM	LAMPERTHEIM
BISCHHEIM	LINGOLSHEIM
BLAESHEIM	LIPSHEIM
BREUSCHWICKERSHEIM	MITTELHAUSBERGEN
ECKBOLSHEIM	MUNDOLSHEIM
ECKWERSHEIM	NIEDERHAUSBERGEN
ENTZHEIM	OBERHAUSBERGEN
ESCHAU	OBERSCHAEFFOLSHEIM
FEGERSHEIM	OSTWALD
GEISPOLSHEIM	PLOBSHEIM
HANGENBIETEN	REICHSTETT
HOENHEIM	SCHILTIGHEIM
HOLTZHEIM	SOUFFELWEYERSHEIM
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	VENDENHEIM
LA WANTZENAU	WOLFISHEIM

**Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)**

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville d'ACHENHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	TRONÇON	DÉBUTANT A	FINISSANT A	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 45	Ex D 45	Achenheim LBC est	Achenheim LA	3	100
Ex D 45	Ex D 45	Achenheim LA	Achenheim LA	3	100
Ex D 45	Ex D 45	Achenheim LA	Achenheim LBC ouest	3	100

Ville de BISCHHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 185	D185 EMS	Carrefour D263 BISCHHEIM	Rue du Marais, Bischheim LA	4	30
RD185	Rue Georges Burger	A4	RD263 route de Brumath	3	100
RD185	Rue Georges Burger	avenue de l'Europe	A4	3	100
Ex D263	Ex D263	Bischheim LA	Bischheim LA	4	30
Ex D468	Ex D468	Bischheim LA	Bischheim LA	4	30
Avenue de l'Europe	Avenue de l'Europe	rue de la Haye	carrefour de l'Europe	4	30
rue de l'III	rue de l'III	rue du Marais	Centre de Secours Nord	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	rue de la Zorn	rue de l'III	3	100
Rue du Marais	Rue du Marais	canal de la Marne au Rhin	rue de la Zorn	3	100
Rue du Marais	Rue du Marais	rue de la Robertsau	avenue du Gal De Gaulle	3	100
Rue du Marais	Rue du Marais	rue de la Zorn	rue de l'III	3	100
Rue des Trois Maires	Rue des Trois Maires	RD468 route de la Wantzenau	rue du Stade	3	100
Rue des Trois Maires	Rue des Trois Maires	rue de la Durance	rue du Stade	4	30
Rue du Triage	Rue du Triage	RD184	carrefour de l'Europe	4	30

Ville de BISCHHEIM (suite)					
INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1 ^{er} janvier 2017)					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
VLIO	Emplacement réservé A1		3	100	

date de modification 22.11.2021 7:55

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

A = limite d'agglomération - BC = limite ban communal

Ville de BLAESHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DEBUTANT A		CATEGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RD 392	RD 392	Echangeur A35	Entzheim LA ouest	4	30

Ville d'ECKWERSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 263	Ex D 263	Eckwersheim LBC sud	Eckwersheim LBC nord	3	100
D226	Rue du général Leclerc	LA Vendenheim	Eckwersheim LA	4	30
D226	Rue du général de Gaulle	Rue du Général Leclerc	Place de la Liberté	4	30

Ville de BREUSCHWICKERSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT A	FINISSANT A	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 45	Ex D 45	Breuschwickersheim LBC Est	Breuschwickersheim LA	3	100
Ex D 45	Ex D 45	Breuschwickersheim LA	Carrefour RD 118 Route d'Ittenheim	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

A = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville d'ECKBOLSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Bretelle A351 Strasbourg-RD63	Bretelle A351 Strasbourg-RD63			4	30
Ex D445	Ex D445	Eckbolsheim	Eckbolsheim LA	4	30
Ex D445	Ex D445	Eckbolsheim LA	Eckbolsheim LBC sud	3	100
RD45	Av du Général de Gaulle	LA Est Wolfisheim	rue de Wolfisheim	4	30
RD45	Rue du Général Leclerc	D63 rue d'Oberhausbergen	LA Est Wolfisheim	4	30
RD45	Av du Général de Gaulle	D 545 rue de Wolfisheim	route des Romains	4	30
RD745	Rue d'Oberhausbergen	Route de Wasselonne	D45 av du Général de Gaulle	4	30
Rue Ettore Bugatti	Rue Ettore Bugatti	Rue Gay Lussac	D 745 rue Jean Monnet	4	30
Rue des Cerises	Rue des Cerises	D445	Rue Henri Frenay	4	30
Rue de l'Eglise	Rue de l'Eglise	Rue du Milieu	D 445 rue du Gal Leclerc	5	10
Avenue François Mitterrand	Avenue François Mitterrand	Route des Romains	rue Salluste	4	30
Rue Jean Monnet	Rue Jean Monnet	Route de Wasselonne	rue Paul Rohmer	4	30
Rue Jean Monnet	Rue Jean Monnet	Rue des Frères Lumière	rue Ettore Bugatti	5	10
Rue Jean Monnet	Rue Jean Monnet	Rue des Frères Lumière	rue Paul Rohmer	4	30
Rue Jean Monnet	Rue Jean Monnet	sortie A351 HautePierre	rue Cerf Berr	4	30
Rue Jean Monnet	Rue Jean Monnet	Rue Ettore Bugatti	sortie A351 HautePierre	4	30
Rue Paul Rohmer	Rue Paul Rohmer	Rue Jean Monnet	rue Cerf Berr	4	30
Route des Romains	Route des Romains	Eckbolsheim LA Est	Route de Wasselonne	4	30
Rue Charles Schweitzer	Rue Charles Schweitzer	Rue Chrétien Prieur	rue du Canal	4	30
Rue Traversière	Rue Traversière	Rue du Général Leclerc	Rue du Commerce	4	30
Route de Wasselonne	Route de Wasselonne	LA Ouest Eckbolsheim	rue des Pâquerettes	4	30
Route de Wasselonne	Route de Wasselonne	Giratoire nord Wolfisheim	LA Eckbolsheim	3	100

Ville d'ECKBOLSHEIM (suite)

INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION
(voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1^{er} janvier 2017)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Echangeur A351-RN4-RD445-VLIO	Emplacement réservé A1		3	100

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération- LBC = limite ban communal

Ville d'ENTZHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 221	Ex D 221	Entzheim LBC	Entzheim LBC	3	100
Ex D392	Ex D392	Rue du Parc	Entzheim LA	4	30
Ex D392	Ex D392	Entzheim LA	Entzheim LBC	3	100
Ex D 392	Ex D 392	Echangeur A35	Entzheim LA ouest	4	30
Ex D392	Route de Strasbourg-Entzheim	LA ouest Entzheim	Rue de la Poste	4	30
Ex D392	Route de Strasbourg Entzheim	Rue de la Poste	Rue du Parc	4	30
Ex D 400	Ex D 400	Entzheim LBC nord	Entzheim LBC sud	2	250

Ville d'ESCHAU					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 221	Ex D 221	Eschau LA	RD 468 Eschau	4	30
Ex D 222	Ex D 222	Eschau LA nord	Eschau LA sud	4	30
Ex D 222	Ex D 222	Eschau LA sud	Eschau LBC	3	100
Ex D468	Ex D468	Eschau LBC nord	Eschau LA	3	100
Ex D468	Ex D468	Eschau LA	RD 221 Eschau	4	30
Ex D468	Ex D468	RD 221 ESCHAU	Eschau LBC sud	3	100
Rue des Cosaques	Rue des Cosaques	Rue du Plan d'Eau	D468	4	30
Rue du Kuhnensand	Rue du Kuhnensand	Rue des Cosaques	Limite BC Eschau	3	100
Route du Kuhnensand	Route du Kuhnensand	Route du Rohrschollen	Fort Hoche	4	30
Route du Plan d'Eau	Route du Plan d'Eau	Base nautique	Rue des Cosaques	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de FEGERSEHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D1083	Ex D1083	Fegersheim LA sud	Carrefour RD 221	2	250
Ex D1083	Ex D1083	Carrefour RD 221	N 353 Rocate Sud	3	100
Ex D 221	Ex D 221	Carrefour D 1083 Fegersheim	Fegersheim LBC est	4	30
Rue du Général de Gaulle	RD 221	Route de Lyon	LA Est Fegersheim	4	30
Route Lyon	Route de Lyon	RD 221	D 1083 – LA Nord	4	30

Ville de GEISPOLSHHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D84	Ex D84	D 221 Geispolsheim (carrefour rte d'Entzheim)	Geispolsheim LA	4	30
Ex D84	Ex D84	Geispolsheim LA	Geispolsheim (gare) LA	3	100
Ex D84	Ex D84	Geispolsheim LA	Carrefour D222 Geispolsheim-Gare	4	30
Ex D 221	Ex D 221	Carrefour RD 84 Geispolsheim	Geispolsheim LA	4	30
Ex D 221	Ex D 221	Geispolsheim LA	Geispolsheim BC	3	100
Ex D 222	Ex D 222	RD 222 rue de Lingolsheim	Carrefour RD 484	3	100
Ex D 400	Ex D 400	Geispolsheim LBC	Carrefour A 35	2	250
Ex D 401	Ex D 401	Carrefour A 35	Echangeur Ex D 84	3	100
RN 83 route de Lyon	N 83 route de Lyon	RN83	rue de Pont du Péage	4	30
RN 83 route de Lyon	N 83 route de Lyon	rue de Pont du Péage	LBC Geispolsheim	4	30
RD222	Rue du Pont du Péage	RN83	route de Lyon	4	30
RD 222	Route de Lingolsheim	LA Nord Geispolsheim Gare	RD 222 rue de Lingolsheim	4	30
RD484	Rue du 23 Novembre	rue de Lingolsheim	rue Alfred Kastler	3	100
RD 484	rue de Verdun	rue du Nouveau Passage	LA Nord Geispolsheim Gare	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG*(hors commune de STRASBOURG)**LA = limite d'agglomération -LBC = limite ban communal*

Ville de HANGENBIETEN					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 221	Ex D 221	D 93 Hangenbieten	Hangenbieten LA nord	3	100
Ex D 221	Ex D 221	Hangenbieten LA nord	Hangenbieten LA sud	4	30
Ex D 221	Ex D 221	Hangenbieten LA sud	Hangenbieten LBC	3	100

Ville de HOENHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RD37	Route de Bischwiller	RD165	rue du Maréchal Foch	4	30
RD37	rue de la République	rue du Mal Foch	Ex RD468 route de la Wantzenau	4	30
Ex D 184	Ex D 184	Carrefour D 468 Hoenheim	Hoenheim LA	4	30
Ex D 184	Ex D 184	Hoenheim LA	Souffelweyersheim LA	3	100
Ex D 184	Ex D 184	Souffelweyersheim LA	Carrefour D 263 Hoenheim	4	30
RD184	rue de la Fontaine	A4	RD263 route de Brumath	4	30
Ex D263 Route de Brumath	Route de Brumath	Hoenheim LA sud	Hoenheim LA nord	4	30
Ex D 468	Ex D 468	Hoenheim LA	Hoenheim LA	4	30
Ex D 468	Ex D 468	Hoenheim LA	Hoenheim IBC nord	3	100
Ex D 468	Ex D 468	Hoenheim LA	Hoenheim LA	4	30
Rue du Canal	Rue du Canal	Rue du Lion	Rue du maréchal Leclerc	4	30
Rue des Cheminots	Rue des Cheminots	rue des Champignons	rue des Tilleuls	5	10
Rue du Chêne	Rue du Chêne	rue de l'Electricité	rue du Stade	5	10
rue de l'Ecole	rue de l'Ecole	rue de l'Eglise	rue des Voyageurs	5	10
Rue du Maréchal Leclerc	Rue du Maréchal Leclerc	D 468	Rue du Canal	5	10
Rue du Lion	Rue du Lion	Ex D 468	Rue du Canal	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	avenue du Gal De Gaulle	rue du Hohenbourg	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	rue du Hohenbourg	rue des Sarcelles	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	rue des Sarcelles	rue de la Durance	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	rue de la Robertsau	avenue du Gal De Gaulle	3	100
Rue du Triage	Rue du Triage	Ex RD184	carrefour de l'Europe	4	30
Rue des Trois Maires	Rue des Trois Maires	Ex RD468 route de la Wantzenau	rue du Stade	3	100
Rue des Trois Maires	Rue des Trois Maires	rue de la Durance	rue du Stade	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de HOLTZHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D63	Ex D63	RD222	Holtzheim LA	4	30
Ex D63	Ex D63	Holtzheim LA	Holtzheim LBC	3	100
Ex D 221	Ex D 221	Holtzheim LBC	Carrefour RD 400	3	100
Ex D 400	Ex D 400	Carrefour D222	Carrefour RD221	3	100
Ex D 400	Ex D 400	Carrefour D221	Holtzheim BC sud	2	250
RD63	rue de Wolfisheim	rue du Lieutenant Lespagnol	rue des Maires Raedel	4	30
RD63	rue du lieutenant Lespagnol	RD222 rue de l'Eglise	RD222 rue de Lingolsheim	4	30
RD222	rue de l'Eglise	RD93 rue de Hangenbieten	rue Saint Pirmin	5	10
RD222	Rue de l'Eglise	rue Saint Pirmin	RD63 rue du Lieutenant Lespagnol	4	30
RD222	rue de Lingolsheim	rue du Lieutenant Lespagnol	Giratoire D400	4	30
RD222	rue de Lingolsheim	Giratoire D400	LA ouest Holtzheim	3	100
RD222	Route d'Achenheim	rue de l'Eglise	Rue des Aigles	4	30
RD222	Route d'Achenheim	rue des Aigles	LA ACHENHEIM	4	30
Rue Charles Ehret	Rue Charles Ehret	rue des Maires Raedel	rue Joseph Graff	4	30
Rue Joseph Graff	Rue Joseph Graff	RD63 rue de Holtzheim	rue Charles Ehret	4	30
rue Joseph Graff	rue Joseph Graff	rue Charles Ehret	RD222 rue de Lingolsheim	4	30

Ville de HOLTZHEIM (suite)					
INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1 ^{er} janvier 2017)					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
VLIO	Emplacement réservé A1		3	100	

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D468 (route du Rhin)	Ex D468 (route du Rhin)	Illkirch-Graffenstaden LBC	Giratoire IUT Illkirch	3	100
Ex D468 (rue Alfred Kastler)	Ex D468 (rue Alfred Kastler)	Giratoire IUT Illkirch	Limitation 70 km/h	2	250
Ex D468 (rue Alfred Kastler)	Ex D468 (rue Alfred Kastler)	Limitation 70 km/h	Illkirch-Graffenstaden LA	3	100
Ex D468 (rue Alfred Kastler)	Ex D468 (rue Alfred Kastler)	Illkirch-Graffenstaden LA	Illkirch-Graffenstaden LA	3	100
Ex D 468	Ex D 468	Illkirch- Graffenstaden LA	A 35	2	250
Ex D 484	Ex D 484	Ostwald LA	Illkirch- Graffenstaden LA	3	100
Ex D 884	Ex D 884	Illkirch- Graffenstaden LA	Illkirch- Graffenstaden LA	3	100
Ex D 884	Ex D 884	Illkirch- Graffenstaden LA	Route de Lyon	4	30
bretelle A35-RD468	bretelle A35-RD468			3	100
bretelle RD468-A35	bretelle RD468-A35			3	100
RD222	Route du fort Uhrich	rue des Charmilles	rue du Dr Albert Schweitzer	3	100
RD222	Route du fort Uhrich	RD222 route d'Eschau	rue des Charmilles	3	100
RD484	Rue du 23 Novembre	rue de Lingolsheim	rue Alfred Kastler	3	100
RD884	Rue du 23 Novembre	rue Alfred Kastler	RD484 rue de Geispolsheim	4	30
RD1083	Route de Lyon	LBC Illkirch	rue de la Digue	4	30
RD1083	route de Lyon	rue de la Digue	rue de l'Ancre	3	100
RD1083	route de Lyon	rue de l'Ancre	rue Krafft	4	30
RD1083	route de Lyon	faubourg de la Paix	rue des Maçons	3	100
RD1083	Avenue de Strasbourg	route de Lyon	rue de l'Industrie	4	30
RD1083	route de Lyon	rue de la Glacière	Avenue de Strasbourg	3	100
Boulevard Sébastien Brand	Boulevard Sébastien Brand	Echangeur D468 route du Rhin	route Alfred Kastler	4	30
Route Burkel	Route Burkel	rue Aristide Briand	rue des Maçons	4	30
Route Burkel	Route Burkel	rue Aristide Briand	rue de la Prairie	5	10
Route Burkel	Route Burckel	sous les Platanes	rue de la Prairie	4	30
Route Burkel	Route Burkel	Route d'Eschau	rue des Peupliers	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

Ville d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (suite)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Route Burkel	Route Burkel	rue des Peupliers	rue du Noyer	4	30
Route Burkel	Route Burkel	rue du Noyer	sous les Platanes	4	30
Route Burkel	Route Burkel	rue des Maçons	rue des Vignes	4	30
rue de la Ceinture	rue de la Ceinture	rue de Sodbronn	rue Le Corbusier	4	30
rue de la Ceinture	rue de la Ceinture	rue Le Corbusier	rue des Vignes	4	30
avenue de Colmar	avenue de Colmar	LA Illkirch	rue du Rhône	3	100
Rue du Doubs	Rue du Doubs	rue de la Plaine des Bouchers	rue du Canal	4	30
Route d'Eschau	Route d'Eschau	Route Burkel	rue du Fort Uhrich	4	30
Route du Fort Uhrich	Route du fort Uhrich	rue du Dr Albert Schweitzer	RD 468 route du Rhin	3	100
Rue Geiler von Kaysersberg	Rue Geiler von Kaysersberg	boulevard Sébastien Brandt	rue Matthias Ringmann	4	30
rue de l'Industrie	rue de l'Industrie	avenue de Strasbourg	rue de Lixenbuhl	4	30
rue de l'Industrie	rue de l'Industrie	rue de Lixenbuhl	route Alfred Kastler	4	30
Rue Lixenbuhl	Rue Lixenbuhl	rue Vincent Scotto	route du Rhin	4	30
Rue des Maçons	Rue des Maçons	rue du Raisin	route Burkel	4	30
avenue Messmer	avenue Messmer	avenue Jean Jaurès	route Burkel	4	30
Route du Neuhof	Route du Neuhof	avenue de Strasbourg	rue de la Lisière	4	30
route du Neuhof	route du Neuhof	rue de la Lisière	rue du Sanglier	4	30
Route du Neuhof	Route du Neuhof	RD468 route Alfred Kastler	rue du Pont Schuhansen	3	100
Route du Neuhof	Route du Neuhof	rue du Sanglier	échangeur D468 route du Rhin	4	30
Route du Neuhof	Route du Neuhof	échangeur D468 route du Rhin	échangeur D468 route du Rhin	4	30
Route du Rhin	Route du Rhin	Rue de Lixenbuhl	Avenue de Strasbourg	4	30
Rue Albert Schweitzer	Rue Albert Schweitzer	route du Fort Uhrich	rue des Vignes	4	30
Avenue de Strasbourg	Avenue de Strasbourg	rue de l'Industrie	LA Illkirch Graffenstaden	3	100
rue des Vignes	rue des Vignes	rue des Prés	rue des Roseaux	4	30
rue des Vignes	rue des Vignes	rue des Champs	rue des Prés	4	30
Rue des Vignes	Rue des Vignes	rue du Dr Albert Schweitzer	échangeur D468 route du Rhin	4	30
Rue des Vignes	Rue des Vignes	route Burkel	rue des Champs	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de LA WANTZENAU					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D223	Ex D223	Echangeur A35	La Wantzenau LA nord	3	100
Ex D223	Ex D223	La Wantzenau LA nord	La Wantzenau LA sud	4	30
Ex D223	Ex D223	La Wantzenau LA sud	La Wantzenau LBC	3	100
Ex D468	Ex D468	La Wantzenau LBC	La Wantzenau LA	3	100
Ex D468	Ex D468	La Wantzenau la	La Wantzenau la	4	30
Ex D468	Ex D468	La Wantzenau la	D 223	3	100
Ex D468	Ex D468	CARREFOUR D223	La Wantzenau LBC	3	100

Ville de LAMPERTHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D263	Route de Brumath	Lampertheim LA	Lampertheim LA	3	100
Ex D64	Ex D64	Carrefour D863 Lampertheim	Lampertheim LA	4	30
Ex D64	Ex D64	Lampertheim LA	Lampertheim LBC	3	100
Ex D64	Rue de Pfulgriesheim	Lampertheim LA	Rue de Mundolsheim	4	30
Ex D863	rue de Mundolsheim	RD64 rue de Pfulgriesheim	Rue du Général de Gaulle	4	30
Rue des Mercuriales	Rue des Mercuriales	rue du Chemin de Fer	RD263 Route de Brumath	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de LINGOLSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D392	Rue du Maréchal Foch	Lingosheim LBC ouest	Lingosheim LA ouest	3	100
Ex D392	Rue du Maréchal Foch	Lingosheim LA ouest	Lingosheim LA est	4	30
Ex D445	Ex D445	Lingolsheim LBC nord	Lingolsheim LA	3	100
Ex D222	rue de Holtzheim	LA Lingolsheim	rue du Maréchal Foch	4	30
Ex D 222	rue de Holtzheim	Lingolsheim LA	Lingosheim LBC	3	100
Ex D 222	Rue de Graffenstaden	Rue de la Croix	Lingolsheim LBC	3	100
rue de la Croix	rue de la Croix	rue du Maréchal Foch	rue des Juifs	4	30
rue de la Gare	rue de la Gare	rue des Vignes	rue de Koenigshoffen	4	30
rue A. de Gaspéri-Av Schuman	rue Gaspéri/Av Schuman	Lingosheim LBC nord	Lingosheim LBC sud	4	30
rue Alfred Kastler	rue Alfred Kastler	ex,D222 rue de Graffenstaden	rue d'Ostwald	4	30
rue de Lorraine	Rue de Lorraine	rue de Franche Comté	rue de Touraine	4	30
rue du Molkenbronn	rue du Molkenbronn,	Rue des Sports	LA Strasbourg	4	30
rue des sports	rue des Sports	Av Schuman	rue du Molkenbronn	4	30
Rue de la Montée	Rue de la Montée	Rue de Graffenstaden	Rue de la Chapelle	4	30
rue d'Ostwald	rue d'Ostwald	rue Alfred Kastler	Lingolsheim LBC	4	30
rue des Prés	rue des Prés	rue de la Montée	rue Tournante	4	30
avenue Schuman	avenue Schuman	rue du Mal Foch	route de la Rivière	4	30
rue Tiergartel	rue Tiergartel	rue d'Ostwald	rue du Général de Gaulle	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de LIPSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 1083	Ex D 1083	Carrefour RD 1083 - RD221	Lipsheim LBC nord	2	250
Ex D 221	Ex D 221	Lipsheim LBC nord	Lipsheim LA	3	100
Ex D 221	Ex D 221	Lipsheim LA	Carrefour D 1083	4	30
Rue de la Gare	rue de la Gare	D221	rue Sainte-Odile	4	30
Rue Sainte-Odile	rue Sainte-Odile	rue de la Gare	rue d'Alsace	4	30

Ville de MITTELHAUSBERGEN					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D31	Ex D31	Mittelhausbergen LA	Mittelhausbergen LA	4	30
Ex D31	Ex D31	Mittelhausbergen LA	Mittelhausbergen LBC	3	100
Ex D63	Ex D63	Mittelhausbergen LA	Mittelhausbergen LA	4	30
Ex D63	Ex D63	Mittelhausbergen LA	Mittelhausbergen LBC	3	100
rue des Jardins	rue des Jardins	rue Principale	D31	5	10

Ville de MITTELHAUSBERGEN					
INFRASTRUCTURES DU RESEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1 ^{er} janvier 2017)					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
Carrefour RD 31 VLIO	Emplacement réservé A1		3	100	

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de MUNDOLSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 263	Ex D 263	Mundolsheim LBC	D 63 Mundolsheim	4	30
Ex D 263	Ex D 263	D 63 Mundolsheim	Mundolsheim LBC	3	100
Ex D 63	Ex D 63	Mundolsheim LBC sud	Mundolsheim LA	3	100
Ex D 63	Ex D 63	Mundolsheim LA	Mundolsheim LBC Ouest	4	30
échangeur A4 / RD263	échangeur A4 / RD263			3	100
RD863	rue du Général Leclerc	rue du Climont	rue Saint Thomas	4	30
RD863	rue du Général Leclerc	rue Saint Thomas	RD263 route de Brumath	4	30
RD863	rue du Général Leclerc	rue de Strasbourg	rue du Climont	4	30
RD863	rue du Général de Gaulle	rue du Général Leclerc	rue de Mundolsheim	4	30
rue des Mercuriales	rue des Mercuriales	rue du Chemin de Fer	RD263 route de Brumath	4	30
rue Neuve	rue Neuve	rue de Niederhausbergen	rue de Strasbourg	4	30
rue de Niederhausbergen	rue de Niederhausbergen	RD63	rue du Spesbourg	3	100
rue de Niederhausbergen	rue de Niederhausbergen	rue du Spesbourg	rue Neuve	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de NIEDERHAUSBERGEN					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 63	Ex D 63	Niederhausbergen LBC sud	Niederhausbergen LA	3	100
Ex D 63	Ex D 63	Niederhausbergen LA	Niederhausbergen LA	4	30
Ex D 63	Ex D 63	Niederhausbergen LA	Niederhausbergen LBC nord	3	100

Ville de NIEDERHAUSBERGEN (suite)					
INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1 ^{er} janvier 2017)					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
VLIO	Emplacement réservé A1		3	100	

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de OBERHAUSBERGEN					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D31	Ex D31	Oberhausbergen LA	Oberhausbergen LA	4	30
Ex D63	Ex D63	Oberhausbergen LBC ouest	D41 Oberhausbergen	3	100
Ex D63	Ex D63	D41 Oberhausbergen	Oberhausbergen LA	4	30
allée de l'Europe	allée de l'Europe	RD31 rue de Strasbourg	ZAC	4	30
rue des Vignes	rue des Vignes	D41	D63	4	30

Ville de OBERHAUSBERGEN (suite)					
INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1 ^{er} janvier 2017)					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
Liaison RD63 VLIO	Emplacement réservé A9		3	100	
Aménagement carrefour RD63-VLIO	Emplacement réservé A9		3	100	
Aménagement carrefour RD41-VLIO	Emplacement réservé A1		3	100	

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville d'OBERSCHAEFFOLSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D 45	Ex D 45	Oberschaeffolsheim LBC est	Oberschaeffolsheim LA est	3	100
Ex D 45	Ex D 45	Oberschaeffolsheim LA est	Oberschaeffolsheim LA ouest	4	30
Ex D 45	Ex D 45	Oberschaeffolsheim LA ouest	Oberschaeffolsheim LBC ouest	3	100
Ex D 451	Ex D 451	Oberschaeffolsheim LBC est	Oberschaeffolsheim ouest LBC – Rond-point Achenheim	4	30

Ville d'OSTWALD					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D384 (rue du Marechal Foch)	Ex D384 (rue du Marechal Foch)	Carrefour D484	Carrefour D884	4	30
Ex D484 (rue de Geispolsheim et rue des Vosges)	Ex D484 (rue de Geispolsheim et rue des Vosges)	Ostwald LBC	Carrefour D384	4	30
Ex D484	rue du 23 Novembre	rue de Lingolsheim	rue Alfred Kastler	3	100
Ex D884	rue du 23 novembre	rue Alfred Kastler	D484 rue de Geispolsheim	4	30
Ex D884	Ex D884	D484 rue de Geispolsheim	Ostwald LBC	3	100
Rue des Arbres	rue des Arbres	rue des Sorbiers	D484 rue des Vosges	4	30
rue Antoine Bechamp	rue Antoine Bechamp	rue Antoine Bechamp	rue des sorbiers	4	30
Allée du Bohrie	Allée du Bohrie	rue du général Leclerc	rue Ettore Bugatti	4	30
Rue Bugatti	Rue Bugatti	allée du Bohrie	rue Alfred Kastler	4	30
Rue Alfred Kastler	Rue Alfred Kastler	Rue Alfred Kastler	Rond-poit de la Vigie	4	30
Rue du Général Leclerc	Rue du Général Leclerc	rue d'Ostwald	rue de l'Ile des Pêcheurs	4	30
Allée Pierre Pflimlin	Allée Pierre Pflimlin	route de la Rivière	rue d'Ostwald	4	30
Avenue Schuman	Avenue Schuman	rue du Mal Foch	route de la Rivière	3	100

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de PLOBSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D222	Ex D222	Plobsheim LBC nord	Plobsheim LA	3	100
Ex D222	Ex D222	Plobsheim LA	Plobsheim carrefour ex D468	4	30
Ex D468	Ex D468	Plobsheim LBC nord	Plobsheim LA	3	100
Ex D468	Ex D468	Plobsheim LA	Plobsheim LA	4	30
Ex D468	Ex D468	Plobsheim LA	Plobsheim LBC sud	3	100
route du Plan d'Eau	route du Plan d'Eau	base nautique	rue des Cosaques	4	30
route du Plan d'Eau	route du Plan d'Eau	chemin du Lirsand	base nautique	4	30
rue du Moulin	rue du Moulin	chemin du Lirsand	rue du Rhin	4	30

Ville de REICHSTETT					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
échangeur A4 / RD263	échangeur A4 / RD263			3	100
Ex D37	Ex D37	D63 Reichstett	D 64	3	100
Ex D37	Ex D37	D 64	Reichstett LBC	2	250
Ex D37	RD37	Avenue des Vosges	D165	3	100
Ex D37	Rue du Général de Gaulle	Rue de la Croix	Avenue des Vosges	4	30
Ex D37	rue du Général de Gaulle	D63	rue de la Croix	4	30
Ex D64	D64	D226	D37	3	100
Ex D63	Ex D63	A4	D37 Reichstett	2	250
Ex D63	Ex D63	D37 Reichstett	Carrefour D468 Reichstett	3	100
Ex D468	Ex D468	Carrefour RD 63	Reichstett LBC	3	100
rue des Trois Maires	rue des Trois Maires	D468 route de la Wantzenau	rue du Stade	3	100
rue de la Wantzenau	rue de la Wantzenau	avenue d'Alsace	D 63	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de SCHILTIGHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D263	Ex D263	Schiltigheim LA	Schiltigheim LA	4	30
Ex D468	Ex D468	Schiltigheim LA	Schiltigheim LA	4	30
bretelle A4 Haguenau-Place de Haguenau	bretelle A4 Haguenau-place de Haguenau			4	30
bretelle A350 Schiltigheim/Place de Haguenau-A4 Haguenau	bretelle A350 Schiltigheim/Place de Haguenau-A4 Haguenau			4	30
RD185	Rue Georges Burger	A4	RD263 route de Brumath	3	100
RD185	Rue Georges Burger	avenue de l'Europe	A4	3	100
Allée d'Athènes – rue de Rome	Allée d'Athènes – rue de Rome	allée de l'Euro	RD120 route de Hausbergen	4	30
rue du Charme	rue du Charme	route de Hausbergen	rue Kepler	4	30
rue de l'Eglise Rouge	rue de l'Eglise Rouge	rue de la Patrie	sortie A350 => place de Haguenau	5	10
rue d'Erstein	rue d'Erstein	RD263 route du Gal De Gaulle	rue Ronsard	4	30
Rue d'Erstein	Rue d'Erstein	rue Ronsard	rue Sébastien Brant	4	30
Avenue de l'Europe	Avenue de l'Europe	rue de la Haye	carrefour de l'Europe	4	30
Avenue de l'Europe	Avenue de l'Europe	rue de Bruxelles	rue de la Haye	4	30
Avenue de l'Europe	Avenue de l'Europe	RD120 route de Hausbergen	rue de Bruxelles	3	100
Avenue Herrenschmidt	Avenue Herrenschmidt	A350	rue du Wacken	3	100
Avenue Herrenschmidt	Avenue Herrenschmidt	rue du Wacken	rue Contades	4	30
avenue Herrenschmidt	avenue Herrenschmidt	fin A350	place de Bordeaux	3	100
rue de l'Ill	rue de l'Ill	rue du Marais	Centre de Secours Nord	4	30
rue de Lauterbourg	rue de Lauterbourg	rue de Sélestat	rue de Wissembourg	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de SCHILTIGHEIM (suite)					
Rue du Marais	Rue du Marais	avenue du Gal De Gaulle	rue du Hohenbourg	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	rue du Hohenbourg	rue des Sarcelles	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	rue des Sarcelles	rue de la Durance	4	30
Rue du Marais	Rue du Marais	rue de la Zorn	rue de l'Ill	3	100
Rue du Marais	Rue du Marais	canal de la Marne au Rhin	rue de la Zorn	3	100
Rue du Marais	Rue du Marais	rue de la Robertsau	avenue du Gal De Gaulle	3	100
Rue Louis Pasteur	Rue Louis Pasteur	rue des Oeillets	avenue Herrenschmidt	4	30
Avenue Pierre Mendès-France	Avenue Pierre Mendès-France	rue Contades	rue du Tribunal	3	100
Avenue Pierre Mendès France	Avenue Pierre Mendès France	rue du Tribunal	canal de la Marne au Rhin	3	100
Rue du Tribunal	Rue du Tribunal	rue Neuve	avenue Pierre Mendès France	4	30
Rue des Trois Maires	Rue des Trois Maires	rue de la Durance	rue du Stade	4	30
Rue du Wacken	Rue du Wacken	avenue Herrenschmidt	rue Jean Wenger Valentin	4	30
Rue de la Zorn	rue de la Zorn	rue de Bischheim	rue de la Zinsel	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération

LBC = limite ban communal

Ville de SOUFFELWEYERSHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D37 – Route de Bischwiller	route de Bischwiller	RD165	rue du Maréchal Foch	4	30
Ex D37 rue de la République	rue de la République	rue du Maréchal Foch	D468 route de la Wantzenau	4	30
Ex D37	RD37	avenue des Vosges	D165	3	100
Ex D165 - rue des Rossignols	rue des rossignols	RD263	rue des Alouettes	5	10
Ex D165 – rue du Mal Leclerc	rue du Maréchal Leclerc	rue de Villé	rue du Cimetière	5	10
Ex D184	Ex D184	Hoenheim LA	Souffelweyersheim LA	3	100
Ex D184	Ex D184	Souffelweyersheim LA	Carrefour D263 Hoenheim	4	30
Ex D184 – rue de la Fontaine	rue de la Fontaine	A4	D263 route de Brumath	4	30
Ex D263	Ex D263	Souffelweyersheim LA	Souffelweyersheim LA	4	30
Ex D63	Ex D63 -	Souffelweyersheim LBC ouest	Carrefour ex D263 Souffelweyersheim	4	30
Ex D468	Ex D468	Souffelweyersheim LA	Souffelweyersheim LA	3	100
rue du Chemin de Fer	rue du Chemin de Fer	D263	Rue du Cimetière	5	10
rue du Héron	rue du Héron	rue Robert Beltz	rue du Cormoran	4	30
rue du Heron	rue du Héron	RD263 route de Brumath	rue Robert Beltz	4	30
rue du Héron	rue du Héron	rue du Cormoran	rue des Hirondelles	4	30
rue des Hirondelles	rue des Hirondelles	rue des Rossignols	rue du Héron	5	10
rue des Trois Maires	rue des Trois Maires	RD468 route de la Wantzenau	rue du Stade	3	100
rue de la Ville	rue de la Ville	Rue des Ormes	D184	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération

LBC = limite ban communal

Ville de VENDENHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D263	Ex D263	Vendenheim LBC	Vendenheim LA	3	100
Ex D263	Ex D263	Vendenheim LA	Vendenheim LA	4	30
Ex D263	Ex D263	Vendenheim LA	Vendenheim LBC	3	100
Ex D37	Ex D37	Vendenheim LBC	Vendenheim LBC	2	250
Ex D37	Ex D37	Vendenheim LBC	Vendenheim limite Eurométropole de Strasbourg	3	100
Ex D61 rue du Gal Leclerc	rue du Général Geclerc	rue du Cheval Noir	rue du Lavoir	4	30
Ex D61 rue du Gal de Gaulle	rue du Général de Gaulle	rue Lignée	Ex D263	4	30
Ex D61 rue du Moulin	rue du Moulin	rue Hohl	rue du Cheval Noir	4	30
Ex D61 rue de Berstett	rue de Berstett	LA Vendenheim	Ex D61 rue du Moulin	4	30
Ex D61 rue du Gal Leclerc	rue du Général Leclerc	rue du Lavoir	Ex D 226 rue Lignée	3	100
Ex D64 route de la Wantzenau	route de la Wantzenau	Vendenheim LA ouest	Carrefour D226-R64	3	100
route de Hoerd (ex D 226)	route de Hoerd	LA Vendenheim	Ex D64	3	100
rue des Artisans	rue des Artisans	Ex D263 route de Strasbourg	rue du Commerce	5	10
rue du Commerce	rue du Commerce	Ex D64	rue de l'Industrie	4	30
Rue de l'Electricité	Rue de l'Electricité	rue de l'Industrie	rue du Commerce	4	30
rue Hohl	rue Hohl	Ex D61 rue du Moulin	rue du Château d'Eau	4	30
rue du Rempart	rue du Rempart	Ex D61	rue du Lavoir	4	30

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

Ville de WOLFISHEIM					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ex D45	Ex D45	Wolfisheim LA	Wolfisheim LBC ouest	3	100
Ex D45 rue du General Leclerc	rue du General Leclerc	D 63 rue des Seigneurs	D 63 rue d'Oberhausbergen	4	30
Ex D45 rue du General Leclerc	rue du Général Leclerc	D63 rue d'Oberhausbergen	LA Est Wolfisheim	4	30
Ex D451	Ex D451	Rond-Point Oberschaeffolsheim	Rond-Point Wolfisheim	4	30
Ex D451	Ex D451	Rond-Point Wolfisheim	Vers Strasbourg	4	30
Ex D63	Ex D63	LBC Ouest Wolfisheim	Wolfisheim LA	3	100
Ex D63	Ex D63	Wolfisheim LA	Wolfisheim LA	4	30
Ex D63	Ex D63	Wolfisheim LA	Wolfisheim LBC est	3	100
bretelle A351 STRASBOURG-D63	bretelle A351 Strasbourg-D63			4	30
Sortie N4	Sortie N4	N4	route de Paris	4	30
Rue Joseph Graff	Rue Joseph Graff	RD63 rue de Holtzheim	rue Charles Ehret	4	30
Route de Paris	Route de Paris	accès RN4	RP Nord Wolfisheim	4	30
route de Wasselonne	route de Wasselonne	RP nord Wolfisheim	LA Eckbolsheim	3	100

Ville de WOLFISHEIM (suite)					
INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION (voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1 ^{er} janvier 2017)					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
VLIO	Emplacement réservé 26		3	100	

date de modification 22.11.2021 7:55

Annexe 3 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de l'Eurométropole de STRASBOURG
(hors commune de STRASBOURG)

LA = limite d'agglomération

LBC = limite ban communal

RÉCAPITULATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG					
EN PROJET OU EN CONSTRUCTION					
<i>(voies transférées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 1^{er} janvier 2017)</i>					
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
VLIO	Emplacement réservé A1		BISCHHEIM	3	100
Echangeur A351-RN4-RD445-VLIO	Emplacement réservé A1		ECKBOLSHEIM	3	100
VLIO	Emplacement réservé A1		HOLTZHEIM	3	100
Carrefour RD31-VLIO	Emplacement réservé A1		MITTELHAUSBERGEN	3	100
VLIO	Emplacement réservé A1		NIEDERHAUSBERGEN	3	100
Liaison RD63 VLIO	Emplacement réservé A9		OBERHAUSBERGEN	3	100
Aménagement carrefour RD63-VLIO	Emplacement réservé A9		OBERHAUSBERGEN	3	100
Aménagement carrefour RD41-VLIO	Emplacement réservé A1		OBERHAUSBERGEN	3	100
VLIO	Emplacement réservé 26		WOLFISHEIM	3	100

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 3 : Infrastructures routières et de transport collectif en
agglomération sur la commune de Strasbourg (hors tramway)



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi «Bruit» 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 4

Infrastructures routières et de transport collectif, en agglomération
sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
bretelle A35 St Dié-A35 Strasbourg - rue de Saales	bretelle A35 St Dié-A35 Strasbourg - rue de Saales			4	30
bretelle A351 Strasbourg-avenue Corneille	bretelle A351 Strasbourg-avenue Corneille			4	30
bretelle Ex N4 Strasbourg-rond- Point Mendès France	bretelle Ex N4 Strasbourg-rond- Point Mendès France			4	30
bretelle Hôtel de Police Ex N4	bretelle Hôtel de Police Ex N4			4	30
bretelle RN4 Strasbourg route Hôpital	bretelle RN4 Strasbourg route Hôpital			4	30
bretelle rond-point Mendès Franc Ex N4 Strasbourg	bretelle rond-point Mendès France Ex N4 Strasbourg			4	30
RN 2350	RN 2350	PR 0 + 495 (de l'A350)	PR1 + 236 (de l'A350) Avenue Herrenscheidt	2	250
Ex D 263	Ex D 263	Place de Haguenau	Strasbourg LA	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
allée de l'Abbé de l'Épée	allée de l'Abbé de l'Épée	rue du Rhin Tortu	avenue du Neuhof	4	30
quai des Alpes	quai des Alpes	rue du Mont Blanc	rue Edmond Michelet	4	30
quai des Alpes	quai des Alpes	rue Edmond Michelet	rue d'Ankara	4	30
avenue d'Alsace	avenue d'Alsace	quai Koch	allée de la Robertsau	3	100
route d'Altenheim	route d'Altenheim	chemin du Kammerhof	rue Welsch	4	30
route d'Altenheim	route d'Altenheim	rue Parallèle	Chemin du Kammerhof	4	30
route d'Altenheim	route d'Altenheim	rue de Dalis	rue Parallèle	4	30
route d'Altenheim	route d'Altenheim	rue de la Ganzau	rue de Dalis	4	30
quai Charles Altorffer	quai Charles Altorffer	rue Sainte Marguerite	rue du Faubourg National	4	30
Rue Ampère	Rue Ampère	rue de la Musau	rue du Havre	5	10
Rue d'Ankara	Rue d'Ankara	quai des Alpes	rue de Boston	4	30
boulevard d'Anvers	boulevard d'Anvers	boulevard de la Marne	rue du Grand Pont	5	10
pont d'Anvers	pont d'Anvers	boulevard d'Anvers	rue de Dunkerque	3	100
pont d'Auvergne	pont d'Auvergne	quai Koch	quai du Maire Dietrich	3	100
rue Averroes	rue Averroes	rue de la Corderie	quai Jean Pierre Mayno	4	30
boulevard Jean Sébastien Bach	boulevard Jean Sébastien Bach	rue d'Ypres	boulevard de l'Orangerie	4	30
quai des Bateliers	quai des Bateliers	quai Saint Nicolas	quai des Bateliers	3	100
Rue du Bauerngrund	Rue du Bauerngrund	Route de la Lisière	Rue de la Rochelle	4	30
quai des Belges	quai des Belges	rue d'Ankara	entrée cité quai des Belges	4	30
quai des Belges	quai des Belges	entrée cité quai des Belges	rue d'Ostende	4	30
Rue de Berstett	Rue de Berstett	Route d'Oberhausbergen	Rue de Durningen	4	30
Rue de Berstett	Rue de Berstett	Rue de Durningen	Place Saint Antoine	4	30
Rue de Berstett	Rue de Berstett	Place Saint Antoine	Rue de Griesheim	4	30
Rue de Berstett	Rue de Berstett	Rue de Griesheim	Route de Mittelhausbergen	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
chemin du Beulenwoerth	chemin du Beulenwoerth	rue de la Tanche	rue de la Brême	4	30
rue Boecklin	rue Boecklin	allée Kastner	rue des Fleurs	4	30
rue Boecklin	rue Boecklin	rue Charles de Foucauld	rue Mélanie	4	30
rue Boecklin	rue Boecklin	rue Silberrath	rue Schott	4	30
rue Boecklin	rue Boecklin	rue Schott	rue Charles de Foucauld	4	30
rue Boecklin	rue Boecklin	rue des Fleurs	rue Silberrath	4	30
place de Bordeaux	place de Bordeaux	avenue Herrenschildt	boulevardd Ohmacht	5	10
rue Boussingault	rue Boussingault	rue du Conseil des XV	rue Aubry et Rau	4	30
Place Sébastien Brant	Place Sébastien Brant	rue Goethe	avenue de la Forêt Noire	4	30
avenue Aristide Briand vers RN4	avenue Aristide Briand vers RN4	quai de la Tuilerie	RN4 – route du Rhin	4	30
avenue Aristide Briand vers RN4	avenue Aristide Briand vers RN4	rue d'Orbey	quai de la Tuilerie	4	30
Rue de la Brigade Alsace-Lorraine	Rue de la Brigade Alsace-Lorraine	Place de la Bourse	Quai du Gal Koenig	4	30
route de Brumath	route de Brumath	route du Général De Gaulle	place de Haguenau	4	30
route de Brumath	route de Brumath	accès bretelle A350	accès bretelle A4	3	100
rue Albert Calmette	rue Albert Calmette	avenue Racine	rue Henri Bergson	4	30
Rue de la Carpe Haute	Rue de la Carpe Haute	Chemin Goeb	Rue de la Tanche	4	30
Rue des Cerises	Rue des Cerises	Rue Camille Ruff	Rue Henri Frenay	4	30
boulevard Clémenceau	boulevard Clémenceau	rue du Faubourg de Pierre	avenue des Vosges	3	100
boulevard Clémenceau	boulevard Clémenceau	avenue des Vosges	rue de Bitche	4	30
boulevard Clémenceau	boulevard Clémenceau	rue Ehrmann	avenue de la Paix	4	30
boulevard Clémenceau	boulevard Clémenceau	rue de Bitche	rue Ehrmann	4	30
avenue de Colmar	avenue de Colmar	rue du Rhône	rue du Lazaret	4	30
avenue de Colmar	avenue de Colmar	LA ILLKIRCH	rue du Rhône	3	100
avenue de Colmar 1 sens	avenue de Colmar 1 sens	rue de Dornach	rue du Lazaret	4	30
avenue de Colmar 1 sens	avenue de Colmar 1 sens	route de l'Hôpital	rue de Mulhouse	4	30
avenue de Colmar 1 sens	avenue de Colmar 1 sens	rue de Mulhouse	rue de Dornach	3	100

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
allée des Comtes	allée des Comtes	rue Herrade	route des Romains	4	30
allée des Comtes	allée des Comtes	rue Arthur Rimbaud	rue Herrade	4	30
Rue du Général Conrad	Rue du Général Conrad	Rue d'Ypres	Rue Eugène Carrière	4	30
Rue du Général Conrad	Rue du Général Conrad	Rue Eugène Carrière	Rue Aubry et Rau	4	30
Rue du Conseil des XV	Rue du Conseil des XV	Rue François Xavier Richter	Rue Boussingault	4	30
Rue de la Corderie	Rue de la Corderie	Rue du Kuehlager	RN4	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	rue Jean Giraudoux	sortie A351	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	rue Jean Giraudoux	avenue Dante	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	rue Alexandre Dumas (nord)	avenue Dante	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	bifurcation rue Jean Giraudoux	avenue Pierre Corneille	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	rue Edmond Rostand	rue Paul Eluard	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	rue Paul Eluard	rue Alexandre Dumas (nord)	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	rue Baden Powell	rue Edmond Rostand	4	30
avenue Pierre Corneille	avenue Pierre Corneille	rue Baden Powell	avenue Racine	5	10
rue Coulaux	rue Coulaux	rue du Port du Rhin	cours Kratz – route de l'Île des Epis	4	30
rue Coulaux	rue Coulaux	cours Kratz	RN4 route du Rhin	5	10
Rue du Cygne	Rue du Cygne	Rue Kirschleger	Rue des Glacières	4	30
Rue du Cygne	Rue du Cygne	Rue des Glacières	Place Henry Dunant	3	100
avenue Léon Dacheux	avenue Léon Dacheux	rue Simonis	route du Polygone	4	30
avenue Léon Dacheux	avenue Léon Dacheux	rue Joseph Guerber	rue Simonis	5	10
avenue Léon Dacheux	avenue Léon Dacheux	rue du Lazaret	rue des Cottages	4	30
avenue Léon Dacheux	avenue Léon Dacheux	rue des Cottages	rue Joseph Guerber	4	30
Avenue Dante	Avenue Dante	Avenue Pierre Corneille	Avenue Racine	4	30
Rue du Général de Castelnu	Rue du Général de Castelnu	Quai Jacques Sturm	Rue Finkmatt	5	10
quai Desaix	quai Desaix	rue du Faubourg de Saverne	place Saint-Pierre-le-Vieux	5	10
quai du Maire Dietrich	quai du Maire Dietrich	boulevard de la Victoire	Pont d'Auvergne	4	30
Rue Paul Dopf + Rue d'Orbey	Rue Paul Dopf + Rue d'Orbey	Avenue du Neuhof	Rue d'Altkirch	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
boulevard de la Dordogne	boulevard de la Dordogne	quai Mullenheim	allée de la Robertsau	3	100
Rue du Doubs	Rue du Doubs	Rue de la Plaine des Bouchers	Rue du Canal	4	30
Rue du Doubs	Rue du Doubs	Chemin Raltauweg	Fourrière communautaire	4	30
boulevard de Dresde	boulevard de Dresde	rue Jean Wenger Valentin	boulevard Pierre Pflimlin	4	30
allée des Droits de l'Homme	allée des Droits de l'Homme	quai Jacqoutot	allée Kastner	4	30
Rue des Ducs	Rue des Ducs	Rue des Comtes	Route Marcel Proust	4	30
Rue des Ducs	Rue des Ducs	Route Marcel Proust	Route d'Oberhausbergen	4	30
Rue de Duntzenheim	Rue de Duntzenheim	Route d'Oberhausbergen	Route de Mittelhausbergen	4	30
Rue de la Durance	Rue de la Durance	Rue du Doubs	Rue de la Durance	4	30
Rue de la Durance	Rue de la Durance	Rue de la Durance	Impasse	4	30
Rue des frères Ebert	Rue des frères Ebert	Rue de la Plaine des Bouchers	Avenue de Colmar	4	30
Rue de l'Eglise Rouge	Rue de l'Eglise Rouge	Rue de la Patrie	Sortie A350 Place de Haguenau	5	10
Rue de l'Eglise Rouge	Rue de l'Eglise Rouge	Sortie A350 => place de Haguenau	Rue Jacques Kablé	4	30
Rue Paul Eluard	Rue Paul Eluard	Rue Alexandre Dumas (ouest)	Avenue Pierre Corneille	4	30
Rue Paul Eluard	Rue Paul Eluard	Rue Charles Peguy	Rue Alexandre Dumas (ouest)	4	30
Rue Paul Eluard	Rue Paul Eluard	Rue Charles Peguy	Avenue François Mitterrand	4	30
Rue Paul Eluard	Rue Paul Eluard	Avenue François Mitterrand	Rue Colette	5	10
parc de l'Etoile	parc de l'Etoile	quai Fustel de Coulanges	rond point Mendès France	5	10
Rue de la Fabrique	Rue de la Fabrique	Rue des Peupliers	Rue de l'Ill	4	30
pont du Faubourg de Pierre	pont du Faubourg de Pierre	quai Kléber	quai Kellermann	4	30
Rue du Faubourg de Saverne	Rue du Faubourg de Saverne	Boulevard du Président Wilson	Quai Saint Jean	3	100
Rue du Faubourg-de-Pierre	Rue du Faubourg-de-Pierre	Boulevard du Président Poincaré	Quai Kléber	3	100
quai Finkmatt	quai Finkmatt	rue du Fossé des Treize	rue du Général de Castelnau	4	30
quai Finkmatt	quai Finkmatt	rue du Faubourg de Pierre	rue du Fossé des Treize	4	30
Rue Finkwiller	Rue Finkwiller	Place Henry Dunant	Quai Charles Frey	3	100
Rue Rene Fontaine	Rue Rene Fontaine	Route de l'Hôpital	Place de l'Etoile	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramway)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
avenue de l'Europe	avenue de l'Europe	boulevard du Président Edwards	quai Jacoutot	3	100
avenue de la Forêt Noire	avenue de la Forêt Noire	rue Jean Henri Schnitzler	boulevard d'Anvers	4	30
avenue de la Forêt Noire	avenue de la Forêt Noire	rue de Flandre	rue Jean Henri Schnitzler	4	30
avenue de la Forêt Noire	avenue de la Forêt Noire	boulevard Leblois	rue de Flandre	3	100
avenue de la Forêt Noire	avenue de la Forêt Noire	allée de la Robertsau	rue Goethe	3	100
avenue de la Forêt Noire	avenue de la Forêt Noire	rue de l'Argonne	boulevard de la Marne	3	100
avenue de la Forêt Noire	avenue de la Forêt Noire	rue Goethe	rue de l'Argonne	3	100
Rue Forget	Rue Forget	Rue Spielmann	Quai Fustel de Coulanges	4	30
Rue de Fouday	Rue de Fouday	Route de Schirmeck	Rue de Saales	4	30
Rue François Epailly	Rue François Epailly	Avenue du Rhin	Avenue du Pont de l'Europe	3	100
quai Charles Frey	quai Charles Frey	quai Finkwiller	quai Saint Nicolas	4	30
quai Fustel de Coulanges	quai Fustel de Coulanges	route de l'Hôpital	rue de la 1ère Armée	3	100
Rue de la Ganzau	Rue de la Ganzau	Rue des Jésuites	Rue de Dalis	4	30
Place de la Gare	Place de la Gare	boulevard de Metz	boulevard du Président Wilson	4	30
giratoire de la Gare aux Marchandises	giratoire de la Gare aux Marchandises	rue de Hochfelden	rue de la Gare au Marchandises	4	30
giratoire de la Gare aux Marchandises	giratoire de la Gare aux Marchandises	route d'Oberhausbergen	rue de Hochfelden	4	30
avenue du Général de Gaulle vers Esplanade	avenue du Général de Gaulle vers Esplanade	rue de Rome	boulevard de la Victoire	4	30
Rue Jean Giraudoux	Rue Jean Giraudoux	Rue Charles Peguy	Rue Jean Giraudoux	4	30
Rue Jean Giraudoux	Rue Jean Giraudoux	Rue Jean Giraudoux	Accès bretelle A351	4	30
chemin Goeb	chemin Goeb	quai Jacoutot	rue de la Cigale	4	30
chemin Goeb	chemin Goeb	rue de la Cigale	rue de la Carpe Haute	4	30
allée David Goldschmidt	allée David Goldschmidt	rue du Stockfeld	rue du Wickenfeld	4	30
allée David Goldschmidt	allée David Goldschmidt	rue du Wickenfeld	rue de la Breitlach	4	30
allée David Goldschmidt	allée David Goldschmidt	rue de la Breitlach	rue de la Redoute	4	30
place Gutenberg	place Gutenberg	rue des Serruriers	Rue du Vieux-Marché-aux-Poissons	5	10

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramway)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
place de Haguenau	place de Haguenau	sortie A4	rue Adèle Riton	3	100
place de Haguenau	place de Haguenau	rue Adèle Riton	rue de Bischwiller	4	30
place de Haguenau	place de Haguenau	rue de Bischwiller	rue de Haguenau	4	30
place de Haguenau	place de Haguenau	rue de Haguenau	rue Jacques Kablé	4	30
place de Haguenau	place de Haguenau	rue Jacques Kablé	accès bretelle A350	3	100
Rue de Haguenau	Rue de Haguenau	Place de Haguenau	Boulevard Clémenceau	4	30
Rue du Havre	Rue du Havre	RN4 route du Rhin	Rond-point rue de Lorient/rue de la Rochelle	3	100
avenue Herrenschmidt	avenue Herrenschmidt	A350	rue du Wacken	3	100
avenue Herrenschmidt	avenue Herrenschmidt	fin A350	place de Bordeaux	3	100
pont du Heyritz	pont du Heyritz	quai Louis Pasteur	rue de la Plaine des Bouchers	4	30
Rue de Hochfelden	Rue de Hochfelden	Accès trémie	Rue du Marché Gare	4	30
Rue de Hochfelden	Rue de Hochfelden	Rue du Rieth	Rue de Dettwiller	4	30
Rue de Hochfelden	Rue de Hochfelden	Rue de Dettwiller	Accès trémie	4	30
route de l'Hôpital	route de l'Hôpital	quai Menachem Taffel	RN4	3	100
Route de l'Hôpital	Route de l'Hôpital	RN4 Hôtel de Police	avenue de Colmar	4	30
Rue de l'Hôpital Militaire	Rue de l'Hôpital Militaire	rue de Lucerne	Rue de Zurich	4	30
Rue Humann	Rue Humann	Quai Louis Pasteur	Rue Eugène Boeckel	4	30
Rue Humann	Rue Humann	Rue des Frères Matthis	Rue Kirschleger	3	100
Rue Humann	Rue Humann	Rue Eugène Boeckel	Rue des Frères Matthis	4	30
Rue de l'III	Rue de l'III	Centre de Secours Nord	Rue de la Sauer	4	30
Rue de l'III	Rue de l'III	Rue de la Sauer	Route de la Wantzenau	4	30
Rue de l'III	Rue de l'III	Rue du Marais	Centre de Secours Nord	4	30
quai Jacoutot	quai Jacoutot	avenue de l'Europe	rue Toreau	4	30
quai Jacoutot	quai Jacoutot	rue Toreau	chemin Goeb	4	30
avenue Jean Jaurès	avenue Jean Jaurès	route du Polygone	rue de Rathsamhausen	4	30
avenue Jean Jaures vers Orbey	avenue Jean Jaures vers Orbey	rue de Rathsamhausen	rue d'Orbey	5	10
Rue des Jésuites	Rue des Jésuites	Rue de la Ganzau	Rue Welsch	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramway)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
Rue Jacques Kablé	Rue Jacques Kablé	Rue Fritz Kieffer	Place de Bordeaux	4	30
Rue Jacques Kablé	Rue Jacques Kablé	Rue de Niederbronn	Rue Fritz Kieffer	4	30
Rue Jacques Kablé	Rue Jacques Kablé	Place de Haguenau	Rue de Niederbronn	4	30
Rue de la Kaltau	Rue de la Kaltau	Rue de la Montagne Verte	RN4	4	30
Rue Kampmann	Rue Kampmann	Rue Welsch	Rue du Stockfeld	4	30
ru e Alfred Kastler	ru e Alfred Kastler	RN4 route du Rhin	quai des Alpes	4	30
allée Kastner	allée Kastner	allée des Droits de l'Homme	ru e de la Carpe Haute	4	30
quai Kellermann	quai Kellermann	Rue du Noyer	Rue de la Nuée-bleue	5	10
Rue Kempf	Rue Kempf	Rue Mélanie	Rue Marguerite Perey	5	10
Rue Kempf	Rue Kempf	Rue Marguerite Perey	Rue de l'Angle	5	10
Rue Kepler	Rue Kepler	Strasbourg LA	Rue de Hochfelden	4	30
quai Kléber	quai Kléber	ru e du Faubourg de Saverne	ru e du Marais Vert	4	30
quai Kléber	quai Kléber	ru e du Marais Vert	ru e du Faubourg de Pierre	5	10
quai du Général Koenig	quai du Général Koenig	ru e de la Brigade Alsace – Lorraine	ru e du Mont Blanc	4	30
quai du Général Koenig	quai du Général Koenig	ru e de la 1ère Armée	ru e de la Brigade Alsace – Lorraine	3	100
Rue de Koenigshoffen	Rue de Koenigshoffen	Rue de Rothau	Boulevard de Lyon	3	100
Rue du Kuehlager	Rue du Kuehlager	Rue de la Kaltau	Rue de la Corderie	4	30
route du Kuhnensand	route du Kuhnensand	route du Rohrschollen	Fort Hoche	4	30
Rue du Kuhnensand	Rue du Kuhnensand	Rue des Cosaques	Limite BC Eschau	3	100
Rue de la Lamproie	Rue de la Lamproie	Rue de la Brême	Rue Himmerich	4	30
Rue du Landsberg	Rue du Landsberg	Avenue Jean Jaurès	RN4 route du Rhin	4	30
Rue de Lausanne	Rue de Lausanne	Rue de Bienne	Rue de Berne	4	30
Rue de Lausanne	Rue de Lausanne	Quai du Général Koenig	Rue de Bienne	4	30
Rue de Lausanne	Rue de Lausanne	Rue de Berne	Rue de Lucerne	4	30
Rue du Lazaret	Rue du Lazaret	Rue Sainte Cécile	Avenue Léon Dacheux	4	30
Rue du Lazaret	Rue du Lazaret	Avenue de Colmar	Rue Sainte Cécile	3	100
boulevard Leblois	boulevard Leblois	boulevard de la Victoire	avenue de la Forêt Noire	4	30
Rue de la Division Leclec	Rue de la Division Leclec	Quai Saint-Thomas	Rue des Serruriers	5	10
Rue du Général Leclerc	Rue du Général Leclerc	Rue d'Ostwald	Rue de l'Île des Pêcheurs	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Rue du Maréchal Lefebvre	Rue du Maréchal Lefebvre	Rue Job	Avenue de Colmar	4	30
allée Jean-Pierre Lévy	allée Jean-Pierre Lévy	quai des Alpes	rue de Boston	4	30
avenue de la Liberté	avenue de la Liberté	rue André Malraux	quai Koch	4	30
Rue de Lièpvre	Rue de Lièpvre	Rue du Bilstein	Rue de Metzeral	5	10
Rue de Lièpvre	Rue de Lièpvre	Rue de Metzeral	RN4 route du Rhin	5	10
boulevard de Lyon	boulevard de Lyon	rue de Molsheim	rue de Saales	3	100
boulevard de Lyon	boulevard de Lyon	rue d'Andlau	rue de Molsheim	3	100
boulevard de Lyon	boulevard de Lyon	rue de Wasselonne	rue d'Andlau	3	100
rue Andre Malraux	rue Andre Malraux	avenue de la Marseillaise	avenue de la Liberté	5	10
Rue du Marais	Rue du Marais	Rue de la Zorn	Rue de l'Ill	3	100
Rue du Marais	Rue du Marais	Rue de la Robertsau	Avenue du Gal De Gaulle	3	100
Rue du Marais Vert	Rue du Marais Vert	Boulevard du Président Wilson	Rue de l'Ancienne Gare	4	30
Rue du Marais Vert	Rue du Marais Vert	Rue de l'Ancienne Gare	Rue de Pâques	3	100
giratoire rue du Marché Gare	giratoire rue du Marché Gare			4	30
Rue du Marché Gare	Rue du Marché Gare	Accès autoroutes	Chemin des Deux Ponts	4	30
Rue du Marché Gare	Rue du Marché Gare	Rue de la Gare aux Marchandises	RP accès bretelles autoroutes	4	30
boulevard de la Marne	boulevard de la Marne	avenue de la Forêt Noire	boulevard d'Anvers	4	30
boulevard de la Marne	boulevard de la Marne	boulevard d'Anvers	rue Berlioz	4	30
boulevard de la Marne	boulevard de la Marne	rue Berlioz	rue Gounod	4	30
boulevard de la Marne	boulevard de la Marne	rue Gounod	rue d'Ypres	4	30
avenue de la Marseillaise	avenue de la Marseillaise	Pont Royal	place des Juifs	5	10
Rue Massenet	Rue Massenet	Rue Daniel Hirtz	Rue de Verdun	4	30
Rue des frères Matthis	Rue des frères Matthis	Rue de Molsheim	Rue Humann	3	100
Rue Mélanie	Rue Mélanie	Rue Constant Strohl	Rue Himmerich	4	30
Rue Mélanie	Rue Mélanie	Rue Lovisa	Rue Constant Strohl	4	30
Rue Mélanie	Rue Mélanie	Rue Boecklin	Rue Saint Fiacre	4	30
avenue Pierre Mendès France	avenue Pierre Mendès France	rue du Tribunal	canal de la Marne au Rhin	3	100
avenue Pierre Mendès-France	avenue Pierre Mendès-France	rue Contades	rue du Tribunal	3	100

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
giratoire Pierre Mendès France	giratoire Pierre Mendès France	rue de la Thumenau	avenue Jean Jaurès	4	30
giratoire Pierre Mendès France	giratoire Pierre Mendès France	avenue du Rhin	avenue Jean Jaurès	4	30
giratoire Pierre Mendès France	giratoire Pierre Mendès France	place de l'Etoile	route de Vienne	4	30
boulevard de Metz	Boulevard de Metz	rue du Faubourg National	place de la Gare	3	100
Rue Edmond Michelet	Rue Edmond Michelet	RN4 route du Rhin	Quai des Alpes	4	30
avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	route des Romains	rue Salluste	4	30
avenue François Mitterrand	avenue François Mitterrand	rue Salluste	rue Paul Eluard	4	30
route de Mittelhausbergen	route de Mittelhausbergen	rue du Champ de Manoeuvre	rue de Stutzheim	4	30
route de Mittelhausbergen	route de Mittelhausbergen	rue de Stutzheim	rue de la Rotonde	4	30
route de Mittelhausbergen	route de Mittelhausbergen	rue de la Rotonde	route d'Oberhausbergen	4	30
avenue Molière	avenue Molière	rue Paul Valéry	rue de Stutzheim	4	30
avenue Molière	avenue Molière	rue de Stutzheim	route Marcel Proust	4	30
avenue Molière	avenue Molière	avenue Racine	route Marcel Proust	4	30
avenue Molière	avenue Molière	sortie A351 Hôpital Hautepierre	rue Henri Bergson	4	30
avenue Molière	avenue Molière	avenue Racine	rue Baudelaire	4	30
avenue Molière	avenue Molière	rue Baudelaire	rue Paul Claudel	4	30
avenue Molière	avenue Molière	avenue Shakespeare	rue Paul Valéry	4	30
Rue de Molsheim	Rue de Molsheim	Rue d'Obernai	Rue de Wasselonne	4	30
Rue de Molsheim	Rue de Molsheim	Rue de Wasselonne	Rue Sainte Marguerite	4	30
Rue de Molsheim	Rue de Molsheim	Boulevard de Lyon	Rue d'Obernai	4	30
Rue de Molsheim (Ex D392)	Rue de Molsheim	Rue de Fouday	Boulevard de Lyon	4	30
allée Gaspard Monge	allée Gaspard Monge	boulevard de la Victoire	entrée Parking rue Monge	4	30
Rue Jean Monnet	Rue Jean Monnet	Sortie A351 Hautepierre	Rue Cerf Berr	4	30
Rue Jean Monnet	Rue Jean Monnet	Rue Ettore Bugatti	Sortie A351 Hautepierre	4	30
Rue de Monswiller	Rue de Monswiller	Route d'Oberhausbergen	Rue de Reutenbourg	4	30
Rue de la Montagne Verte	Rue de la Montagne Verte	Rue de la Kaltau	Rue de la Plaine des Bouchers	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Rue de la Montagne Verte	Rue de la Montagne Verte	Sortie A35 – Montagne Verte	Rue de la Kaltau	4	30
Rue de la Montagne Verte	Rue de la Montagne Verte	Rue de l'Unterelsau	Sortie A35 – Montagne Verte	3	100
Rue de la Montagne Verte	Rue de la Montagne Verte	Quai du Brulig	Rue de l'Unterelsau	3	100
boulevard de Nancy	boulevard de Nancy	rue de Rosheim	rue du Faubourg National	3	100
boulevard de Nancy	boulevard de Nancy	rue de Wasselonne	place de la Porte Blanche	3	100
boulevard de Nancy	boulevard de Nancy	place de la Porte Blanche	rue de Rosheim	3	100
avenue du Neuhof	avenue du Neuhof	rue des Corps de Garde	rue de la Ganzau	4	30
Route du Neuhof	Route du Neuhof	RD468 route Alfred Kastler	rue du Pont Schuhansen	3	100
Rue de Niederbronn	Rue de Niederbronn	Rue Jacques Kablé	Avenue des Vosges	3	100
Rue de la Nuée Bleue	Rue de la Nuée Bleue	Rue du Faubourg de Pierre	Place Broglie	5	10
route d'Oberhausbergen	route d'Oberhausbergen	LA Strasbourg	rue des Ducs	4	30
route d'Oberhausbergen	route d'Oberhausbergen	rue des Ducs	rue des Renards	4	30
route d'Oberhausbergen	route d'Oberhausbergen	rue des Renards	route Marcel Proust	4	30
route d'Oberhausbergen	route d'Oberhausbergen	route Marcel Proust	rue Pierre Nuss	4	30
route d'Oberhausbergen	route d'Oberhausbergen	rue Pierre Nuss	route de Mittelhausbergen	4	30
route d'Oberhausbergen	route d'Oberhausbergen	route de Mittelhausbergen	rue de Hochfelden	4	30
Rue d'Obernai	Rue d'Obernai	boulevard de Lyon	rue de Molsheim	3	100
Rue du Général Offenstein	Rue du Général Offenstein	Avenue Christian Pfister	Rue Paul Ristelhuber	5	10
Rue du Général Offenstein	Rue du Général Offenstein	Rue Paul Ristelhuber	Rue du Rhin Tortu	5	10
Rue du Général Offenstein	Rue du Général Offenstein	Rue du Rhin Tortu	Rue des Vanneaux	4	30
Rue du Général Offenstein	Rue du Général Offenstein	Avenue de Colmar	Avenue Christian Pfister	4	30
boulevard Ohmacht	boulevard Ohmacht	place de Bordeaux	rue Edouard Teutsch	3	100
rue d'Orbey vers Dopf	rue d'Orbey vers Dopf	avenue Jean Jaurès	rue d'Altkirch	4	30
Rue des Orphelins	Rue des Orphelins	Rue de Soleure	Rue de Schaffhouse	4	30
Rue des Orphelins	Rue des Orphelins	Rue de Schaffhouse	Rue des Bateliers	3	100
rue d'Ostwald	rue d'Ostwald	rue Albert Sayet	rue du Gal Leclerc	4	30
rue d'Ostwald	rue d'Ostwald	route de Schirmeck	rue de l'Elmerforst	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
avenue de la Paix	avenue de la Paix	place de la République	avenue des Vosges	5	10
avenue de la Paix	avenue de la Paix	avenue des Vosges	rue Turenne	4	30
avenue de la Paix	avenue de la Paix	rue Turenne	place de Bordeaux	4	30
Rue de Palerme	Rue de Palerme	Quai des Alpes	Rue du Jura	4	30
Rue de Palerme	Rue de Palerme	Rue du Jura	Rue Louvois	4	30
Rue de Palerme	Rue de Palerme	Rue Louvois	Rue du Maréchal Juin	4	30
quai de Paris	quai de Paris	Pont de Saverne	Pont du Marché	5	10
pont Louis Pasteur	pont Louis Pasteur	rue de Saales	rue de la Plaine des Bouchers	3	100
quai Louis Pasteur	quai Louis Pasteur	rue de la Plaine des Bouchers	route de l'Hôpital	3	100
quai des Pêcheurs	quai des Pêcheurs	rue Saint Guillaume	boulevard de la Victoire	3	100
Rue Charles Peguy	Rue Charles Peguy	rue Colette	rue Jean Giraudoux	4	30
Rue Jacques Peirottes	Rue Jacques Peirottes	Rue de Bienne	Rue de Berne	5	10
Rue Jacques Peirottes	Rue Jacques Peirottes	Rue de Bienne	Rue de Berne	5	10
Route du Petit Rhin	Route du Petit Rhin	rue du Port du Rhin	RN4 route du Rhin	4	30
boulevard Pierre Pflimlin	boulevard Pierre Pflimlin	boulevard de Dresde	rue Boecklin	4	30
Rue du Général Picquart	Rue du Général Picquart	Quai des Belges	Rue d'Ypres	4	30
Rue de la Plaine des Bouchers	Rue de la Plaine des Bouchers	Rue de la Montagne Verte	Rue des Frères Eberts	3	100
Rue de la Plaine des Bouchers	Rue de la Plaine des Bouchers	Rue du Doubs	Rue de la Montagne Verte	4	30
Rue de la Plaine des Bouchers	Rue de la Plaine des Bouchers	Rue du Doubs	Rue de la Corderie	3	100
boulevard du Président Poincaré	boulevard du Président Poincaré	rue de Bouxwiller	rue de Bischwiller	4	30
boulevard du Président Poincaré	boulevard du Président Poincaré	rue de Bischwiller	rue du Faubourg de Pierre	3	100
Route du Polygone	Route du Polygone	rue de Ribeauvillé	rue d'Altkirch	4	30
Route du Polygone	Route du Polygone	rue d'Altkirch	rue des Corps de Garde	4	30
route du Polygone	route du Polygone	rue Jules Rathgeber	rue de Ratsamhausen	3	100
route du Polygone	route du Polygone	avenue Jean Jaurès	rue Jules Rathgeber	3	100
route du Polygone	route du Polygone	rue Sainte Aloïse	rue de Ribeauvillé	4	30
route du Polygone	route du Polygone	rue de Ratsamhausen	rue Sainte Aloïse	3	100

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
avenue du Pont de l'Europe (ex route du Rhin)	avenue du Pont de l'Europe	rue François Epailly	Allemagne	3	100
Rue du Port du Rhin	Rue du port du Rhin	Rue du Petit Rhin	Rue de Lübeck	3	100
Rue du Port du Rhin	Rue du port du Rhin	Rue de Lübeck	Rue de la Coopérative (ouest)	3	100
Rue du Port du Rhin	Rue du port du Rhin	Rue de la Coopérative (ouest)	Rue de la Coopérative (est)	4	30
Rue de la Porte de l'Hôpital	Rue de la Porte de l'Hôpital	Quai Fustel de Coulanges	Entrée parking	4	30
Rue de la Porte de l'Hôpital	Rue de la Porte de l'Hôpital	Entrée parking	Rue Spielmann	4	30
Rue de la Porte de l'Hôpital	Rue de la Porte de l'Hôpital	Rue Spielmann	Rue Paul Reiss	4	30
pont de la Porte du Canal	pont de la Porte du Canal	rue Boussingault	quai Jacoutot	4	30
boulevard Jacques Preiss	boulevard Jacques Preiss	rue Edouard Teutsch	quai Mullenheim	3	100
Rue de la Première Armée	Rue de la Première Armée	Rue Sédillot	Quai Fustel de Coulanges	3	100
Rue de la Première Armée	Rue de la Première Armée	Rue des Bouchers	Rue des Jardins	4	30
Rue de la Première Armée	Rue de la Première Armée	Rue des Jardins	Rue Paul Reiss	4	30
Rue de la Première Armée	Rue de la Première Armée	Rue Paul Reiss	Rue Sédillot	4	30
Route Marcel Proust	Route Marcel Proust	rue du Gazon	route d'Oberhausbergen	4	30
route Marcel Proust	route Marcel Proust	rue Henri Bergson	rue Arthur Rimbaud	4	30
avenue Racine	avenue Racine	avenue Pierre Corneille	rue Rabelais	4	30
avenue Racine	avenue Racine	avenue Dante	avenue Molière	4	30
avenue Racine	avenue Racine	avenue Shakespeare	route d'Oberhausbergen	4	30
avenue Racine	avenue Racine	rue du Bellay	avenue Pierre Corneille	4	30
avenue Racine	avenue Racine	rue Rabelais	avenue Tolstoï	4	30
avenue Racine	avenue Racine	avenue Racine	avenue Cervantès	4	30
Rue des Remparts	Rue des Remparts	Rue Gorges Wodli	Route des Romains	5	10
place de la République	place de la République	quai Jacques Sturm	avenue de la Paix	5	10
Rue du Rheinfeld	Rue du Rheinfeld	Rue de La Rochelle	Rue de Bayonne	3	100
Rue du Rheinfeld	Rue du Rheinfeld	Rue de Bayonne	Route du Rohrschollen	3	100
avenue du Rhin	avenue du Rhin	trémie, tranchée ouverte Est	rue du Landsberg	2	250

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
avenue du Rhin	avenue du Rhin	rue du Landsberg	rue de Liepvre	2	250
avenue du Rhin	avenue du Rhin	rue de Liepvre	avenue Aristide Briand	2	250
avenue du Rhin	avenue du Rhin	avenue Aristide Briand	route du Petit Rhin	2	250
avenue du Rhin	avenue du Rhin	route du Petit Rhin	Rue François Epailly	3	100
avenue du Rhin	avenue du Rhin	rue de la Kaltau	Trémie, entrée tranchée ouverte Ouest	2	250
Ex route du Rhin (avenue du Pont de l'Europe)	avenue du Pont de l'Europe	rue François Epailly	Allemagne	3	100
Rue du Rhin Napoléon	Rue du Rhin Napoléon	RN4 route du Rhin	Rue de la Rochelle	3	100
Rue du Rhin Tortu	Rue du Rhin Tortu	Rue du Général Offenstein	Rue du pont Schuhansen	4	30
route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Est	route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Est	Entrée tranchée ouverte Est	Sortie tranchée ouverte Est	2	250
route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Ouest	route du Rhin, trémie, tranchée ouverte Ouest	Entrée tranchée ouverte Ouest	Sortie tranchée ouverte Ouest	2	250
Rue David Richard	Rue David Richard	Rue Mélanie	Entrée parking IFSI	5	10
Rue David Richard	Rue David Richard	Entrée parking IFSI	Rue de la Baronne d'Oberkirch	5	10
Rue du Rieth	Rue du Rieth	Rue Lavoisier	Rue de Hochfelden	4	30
Rue du Rieth	Rue du Rieth	Route de Mittelhausbergen	Rue Galilée	4	30
allée de la Robertsau	allée de la Robertsau	boulevard Tauler	boulevard du Président Edwards	3	100
allée de la Robertsau	allée de la Robertsau	rue Geiler	boulevard Tauler	3	100
allée de la Robertsau	allée de la Robertsau	avenue de la Forêt Noire	rue Geiler	3	100
giratoire rue de la Rochelle	giratoire rue de la Rochelle			4	30
Rue de la Rochelle	Rue de la Rochelle	Rue de Lorient	Rond Point rue de La Rochelle	3	100
Rue de la Rochelle	Rue de la Rochelle	Rond Point rue de La Rochelle	Rue du Rheinfeld	3	100
Rue de la Rochelle	Rue de la Rochelle	Rue du Rheinfeld	Route de l'Oberjaegerhof	3	100
Rue de la Rochelle	Rue de la Rochelle	Route de l'Oberjaegerhof	Route de la Schafardt	3	100
Rue du Roethig	Rue du Roethig	Rue de Kolbsheim	Route de Schirmeck	4	30
Rue du Roethig	Rue du Roethig	Rue d'Eckbolsheim	Rue de Kolbsheim	3	100
Rue Paul Rohmer	Rue Paul Rohmer	Rue Jean Monnet	Rue Cerf Berr	4	30

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)*LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal*

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
route du Rohrschollen	route du Rohrschollen	RN353 Rocade Sud de Stbg	route de la Schafardt	4	30
route du Rohrschollen	route du Rohrschollen	route de la Schafardt	rue du Rheinfeld	4	30
route des Romains	route des Romains	rue de Rothau	rue de l'Abbé Lemire	4	30
route des Romains	route des Romains	rue de l'Abbé Lemire	rue de la Charmille	3	100
route des Romains	route des Romains	rue de la Charmille	Strasbourg LA Ouest	4	30
Rue de Rome	Rue de Rome	Allée Denis Diderot	Allée Jean Pierre Lévy	4	30
Rue de Rome	Rue de Rome	Rue de Palerme	Allée Denis Diderot	4	30
Rue Edmond Rostand	Rue Edmond Rostand	Rue Jean Monnet	Avenue Pierre Corneille	4	30
Pont Royal	Pont Royal	avenue de la Marseillaise	boulevard de la Victoire	4	30
rue François-Xavier Richter	Rue François-Xavier Richter	Boulevard de l'Orangerie	Rue du Conseil des XV	4	30
Rue de Saales	Rue de Saales	Rue de Fouday	Boulevard de Lyon	4	30
Rue de Saales	Rue de Saales	Boulevard de Lyon	Quai Marc Bloch	4	30
pont Saint Guillaume	pont Saint Guillaume	quai Saint Etienne	quai des Pêcheurs	5	10
pont Sainte Madeleine	pont Sainte Madeleine	rue de Rohan	quai des Bateliers	5	10
Rue Sainte Marguerite	Rue Sainte Marguerite	Rue de Molsheim	Quai Charles Altorffer	4	30
quai Saint-jean	quai Saint-jean	quai Charles Altorffer	quai Kléber	5	10
Pont Saint-Nicolas	Pont Saint-Nicolas	quai Saint Thomas	quai Saint Nicolas	4	30
quai Saint-Nicolas	quai Saint-Nicolas	quai Charles Frey	quai des Bateliers	4	30
route de la Schafardt	route de la Schafardt	rue de La Rochelle	route du Rohrschollen	4	30
route de Schirmeck	route de Schirmeck	PS A35/route de Schirmeck	rue de Fouday	4	30
route de Schirmeck	route de Schirmeck	STRASBOURG LA	rue de la Tour Verte	3	100
route de Schirmeck	route de Schirmeck	rue de la Tour Verte	rue de l'Abbé Lemire	4	30
route de Schirmeck	route de Schirmeck	rue de l'Abbé Lemire	rue de Molsheim	4	30
route de Schirmeck	route de Schirmeck	rue de l'Abbé Lemire	bretelle A35 vers Paris	4	30
Rue du Schnokeloch	Rue du Schnokeloch	Route des Romains	Route de Schirmeck	4	30
Rue Schoch	Rue Schoch	Rue Stimmer	Boulevard Leblois	4	30
Rue Martin Schongauer	Rue Martin Schongauer	Rue Mathias Grunewald	Rue de l'Unterelsau	4	30
quai Schoepflin	quai Schoepflin	rue des Clarisses	rue de la Nuée Bleue	5	10

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
Rue du pont Schuhansen	Rue du pont Schuhansen	Rue du Rhin Tortu	Rue des Sarcelles	4	30
Rue du pont Schuhansen	Rue du pont Schuhansen	Rue des Sarcelles	Rue de la Ganzau	4	30
chemin du Schulzenfeld	chemin du Schulzenfeld	allée Reuss –	rue du Corps Européen	4	30
Rue de Sébastopol	Rue de Sébastopol	Rue du Travail	Quai Kléber	4	30
Rue des Serruriers	Rue des Serruriers	Rue de la Division Leclerc	Place Gutenberg	5	10
avenue Shakespeare	avenue Shakespeare	avenue Racine	avenue Molière	4	3
Rue de Soultz	Rue de Soultz	Avenue Aristide Briand	Rue de Wattwiller	4	30
avenue de Strasbourg	avenue de Strasbourg	rue de la Plage	LA Illkirch Graffenstaden	3	100
quai Jacques Sturm	quai Jacques Sturm	rue du Gal Frère	place de la République	4	30
quai Jacques Sturm	quai Jacques Sturm	rue du Gal de Castelnau	rue du Gal Frère	4	30
boulevard Tauler	boulevard Tauler	allée de la Robertsau	rue Herder	5	10
Rue de la Tour Verte	Rue de la Tour Verte	Route de Schirmeck	Rue de la Montagne Verte	4	30
place de l'Université	place de l'Université	Pont d'Auvergne	rue Goethe	4	30
Rue de l'Unterelsau	Rue de l'Unterelsau	rue de la Montagne Verte	Rue Eugène Delacroix	4	30
Rue de l'Unterelsau	Rue de l'Unterelsau	rue Eugène Delacroix	Rue Engelmann	5	10
Rue Paul Valéry	Rue Paul Valéry	Route d'Oberhausbergen	Avenue Molière	4	30
Rue Vauban	Rue Vauban	Rue de Flandre	Place d'Islande	4	30
Rue Vauban	Rue Vauban	Rue Edel	Rue de Flandre	4	30
Rue Vauban	Rue Vauban	Boulevard Leblois	Rue Edel	4	30
boulevard de la Victoire vers Esplanade	boulevard de la Victoire vers Esplanade	quai des Pêcheurs	avenue du Général De Gaulle	4	30
route de Vienne	route de Vienne	quai du Général Koenig	rond point Mendès France	4	30
Rue du Vieux-Marché-aux-Poissons	Rue du Vieux-Marché-aux-Poissons	Place Gutenberg	Quai des Bateliers	5	10
Avenue Vitry-le-François	Avenue de Vitry-le-François	Rue du Rhin-Napoléon	Avenue du Pont de l'Europe (ex route du Rhin)	3	100
avenue des Vosges	avenue des Vosges	avenue de la Paix	quai Koch	3	100
avenue des Vosges	avenue des Vosges	place de Haguenau	avenue de la Paix	3	100

Annexe 4 – Infrastructures sur la commune de STRASBOURG (hors tramways)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	CATÉGORIE ET DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE	
Rue du Wacken	Rue du Wacken	Avenue Herrenschmidt	Rue Jean Wenger Valentin	4	30
allée Richard Wagner	allée Richard Wagner	rue de Verdun	boulevard de la Marne	4	30
route de la Wantzenau	route de la Wantzenau	rue de l'Ill	rue Hirtzel	4	30
route de la Wantzenau	route de la Wantzenau	boulevard Pierre Pflimlin	rue de l'Ill	4	30
route de la Wantzenau	route de la Wantzenau	rue Hirtzel	rue Fischacker	4	30
route de la Wantzenau	route de la Wantzenau	LA Strasbourg	fin de limitation 70	4	30
route de la Wantzenau	route de la Wantzenau	rue Fischacker	LA Strasbourg	4	30
Rue de Wasselonne	Rue de Wasselonne	Boulevard de Nancy	Rue de Mutzig	4	30
Rue de Wasselonne	Rue de Wasselonne	Rue de Mutzig	Rue de Molsheim	3	100
Rue Jean Wenger- Valentin	Rue Jean Wenger- Valentin	Rue du Wacken	Boulevard de Dresde	4	30
boulevard du Président Wilson	boulevard du Président Wilson	Petite rue des Magasins	rue de Bouxwiller	3	100
boulevard du Président Wilson	boulevard du Président Wilson	rue du Faubourg de Saverne	Petite rue des Magasins	3	100
boulevard du Président Wilson	boulevard du Président Wilson	place de la Gare	rue du Faubourg de Saverne	3	100
Rue de Wissembourg	Rue de Wissembourg	Rue de Bouxwiller	Place de Haguenau	3	100
Rue Georges Wodli	Rue Georges Wodli	Rue de la Gare aux Marchandises	Rue de Sarrelouis	3	100
Rue Georges Wodli	Rue Georges Wodli	Sortie A35 – Les Halles	Rue du Rempart	3	100
rue d'Ypres	rue d'Ypres	boulevard de la Marne	rue de Lens	4	30
Rue du Général Zimmer	Rue du Général Zimmer	Rue René Descartes	Rue du Gal Zimmer	5	10
Rue de Zurich	Rue de Zurich	Rue de l'Hôpital Militaire	Rue du Maréchal Juin	4	30
Rue de Zurich	Rue de Zurich	Rue des Bateliers	Ruelle de la Bruche	5	10

RÉCAPITULATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU DE LA VILLE DE STRASBOURG EN PROJET OU EN CONSTRUCTION

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Néant					

date de modification 22.11.2021 7:55

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 5 : Infrastructures routières en agglomération sur les communes de Erstein, Sélestat et Haguenau, qui possèdent un réseau communal à classer



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 5

***Infrastructures routières en agglomération sur les communes de
ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer***

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019

Annexe 5 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer

LA = limite d'agglomération

LBC = limite ban communal

COMMUNE D'ERSTEIN				
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Avenue de la Gare	Giratoire RD 426	RD288 carrefour Obertor	3	100
RD288	RD988 – giratoire route de Krafft	RD426 Giratoire sud Erstein	3	100
RD426 (partie agglomération)	LA sucrerie ouest	LA sucrerie est	4	30
RD988 (route de Krafft)	LA Est Erstein	RD288 – giratoire route de Krafft	4	30

COMMUNE DE SELESTAT				
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RD 1059	RD 1083	LA Ouest SELESTAT	4	30
Rue du Président Poincaré	Quai de l'III	Rue du 4 ^{ème} Zouave	4	30
Rue du 4 ^{ème} Zouave	Rue du Président Poincaré	Boulevard Foch	4	30
Avenue de la Liberté	Rue du 4 ^{ème} Zouave	RD 1083	4	30
Rue d'Ebersheim	RD 1083	RD 21	4	30
Avenue Houillon	RD 21	Boulevard Thiers	4	30
Boulevard Thiers	Avenue Houillon	Quai de l'III	4	30
Quai de l'III	Boulevard Thiers	Rue du Président Poincaré	4	30
Route de Marckolsheim	Rue du Président Poincaré	RD 424	4	30
Rue du Sand	RD 1083	Allée de la Lohmule	4	30
Allée de la Lohmule	Rue du Sand	RD 1059	4	30

Annexe 5 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer

LA = limite d'agglomération

LBC = limite ban communal

COMMUNE DE HAGUENAU				
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Route de Schirrhein	Route de Soufflenheim	Panneau d'agglomération	5	10
Marché aux grains	Marché aux Poissons	Place Schweitzer	4	30
Maréchal Foch	Place Schweitzer	Grand'Rue	4	30
RD263 Boulevard Tassigny	Rond-point Landau	Route de Bitche	4	30
Rue du Canal	RD 29	Château-Fiat	4	30
Avenue Leriche	Route de Strasbourg	Route de Weitbruch	4	30
RD1062 route de Bitche	Panneau agglomération	Boulevard Tassigny	4	30
RD1062 route de Bitche	RD1063	Haguenau LA	3	100
Grand Rue sud	Boulevard Nessel	Place de Neubourg	4	30
RD263 boulevard de l'Europe	Route de Bitche	Rue de la Vieille Ile	4	30
RD exN63 route de Soufflenheim	Rond-point Landau	Rue des Fougères	4	30
Rue du Château Fiat	Rue du Canal	Route de Bischwiller	4	30
Rue de la Vieille Ile	Rue du Maréchal Joffre	Boulevard Nessel	4	30
Chemin des Paysans	Route de Weitbruch	Commune Marienthal	4	30
Rue de la Ferme Falk	Rue des Moutons	Rue de la Redoute	4	30
Route de Weitbruch	Rue des Moutons	Avenue Professeur Leriche	4	30
RD27 route de Woerth	Rue de la Lisière	Avenue de Wissembourg	4	30
Rue des Moutons	Route de Weitbruch	Route de Bischwiller	4	30
RD 329 route de Bischwiller	Rue du Château Fiat	Haguenau LA	4	30
Rue du Maréchal Joffre	Centre ville	Boulevard de l'Europe	4	30
Rue Notre Dame	Rue Leczinska	Chemin Valette	4	30

Annexe 5 - Infrastructures routières en agglomération sur les communes de ERSTEIN, SELESTAT et HAGUENAU, qui possèdent un réseau communal à classer

LA = limite d'agglomération - LBC = limite ban communal

HAGUENAU (suite)				
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
RD263 route de Strasbourg	N 340	Grand Rue	3	100
Boulevard de la Libération	Rue du Canal	Grand Rue	3	100
Grand Rue nord	Rue du Houblon	Boulevard de la Libération	3	100
RD263 Avenue de Wissembourg	Rond-point Landau	Route de Woerth	4	30
RD27 route de Woerth	Rue de la Lisière	D 1063	3	100
RD263 boulevard Nessel	Boulevard de l'Europe	Route de Strasbourg	4	30
D329 Boulevard 2ème Dragons	Redoute	Grand-Rue	4	30
Rue de la Redoute	Rue de la Ferme Falk	Route de Bischwiller	4	30
RD 48 Route de Marienthal	Haguenau LA	Carrefour D329	4	30
RD 29	Rond-point Cassin	Panneau agglomération	4	30
RD 919 Route de Schweighouse	Rond-point Moulin-Neuf	Rue Lerchenberg	4	30
Marché aux Poissons	Rue de la Moder	Quai des Pêcheurs	4	30
Place Robert Schumann			4	30
Fossé des Tanneurs	Grand Rue	Rue du Puits	4	30
Rue de la Moder	Place d'Armes	Grand'Rue	4	30
Rue du Château	Place Barberousse	Rue de la Moder	4	30

Voies en projet ou en construction – COMMUNE DE HAGUENAU (suite)				
INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	DÉBUTANT A	FINISSANT A	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Route de Strasbourg	Accès à l'Hôpital	3	100
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Accès à l'Hôpital	Avenue P. Leriche	3	100
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Avenue P. Leriche	Route de Weitbruch	3	100
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Route de Weitbruch	Route de Marienthal	3	100
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Route de Marienthal	Rue Ampère	3	100
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Rue Ampère	Route de Bischwiller	3	100
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Route de Bischwiller	Rue du Château Fiat	3	100
Voie Liaison Sud Haguenau (VLS)	Rue du Château Fiat	Route du Rhin (RD29)	3	100

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 6 : Réseau ferroviaire



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi « Bruit » 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 6

Réseau ferroviaire

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019

Annexe 6

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE - RÉSEAU FERROVIAIRE

BARR	GEISPOLSHEIM	KOGENHEIM	OBERNAI
BENFELD	GERTWILLER	KRAUTWILLER	OLWISHEIM
BERNOLSHEIM	GEUDERTHEIM	KURTZENHOUSE	ORSCHWILLER
BERSTETT	GOTTESHEIM		OSTHOUSE
BIETLENHEIM	GOUGENHEIM		OSTWALD
BISCHOFFSHEIM	GOXWILLER	LA BROQUE	
BISCHWILLER	GRIES	LAMPERTHEIM	ROSHEIM
BOLSENHEIM		LIMERSHEIM	
BOURGHEIM		LINGOLSHEIM	SAESSOLSHEIM
BRUMATH	HAEGEN	LIPSHEIM	SAINT JEAN LES SAVERNE
	HAGUENAU	LITTENHEIM	SAND
DACHSTEIN	HANGENBIETEN	LUPSTEIN	SAVERNE
DETTWILLER	HATTMATT		SCHERWILLER
DORLISHEIM	HINDISHEIM		SCHWINDRATZHEIM
DUNTZENHHEIM	HIPSHEIM	MATZENHEIM	SELESTAT
DUPPIGHEIM	HOCHFELDEN	MELSHEIM	SERMERSHEIM
DUTTLENHEIM	HOERDT	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	STEINBOURG
	HOLTZHEIM	MOLSHEIM	STRASBOURG
EBERSHEIM	HUTTENHEIM	MOMMENHEIM	
ECKARTSWILLER		MONSWILLER	UTTENHEIM
ECKWERSHEIM		MUNDOLSHEIM	
ENTZHEIM	ICHTRATZHEIM		VENDENHEIM
ERNOLSHEIM LES SAVERNE	INGENHEIM		
ERNOLSHEIM SUR BRUCHE		NIEDERHAUSBERGEN	WALTENHEIM SUR ZORN
ERSTEIN		NORDHOUSE	WEYERSHEIM
	KALTENHOUSE		WILWISHEIM
FEGERSHEIM			WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS

Annexe 6 - Réseau ferroviaire

Rg = regroupement de communes

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	Débutant à (point kilométrique)	Finissant à (point kilométrique)	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
Ligne LGV Est	limite départements Moselle et Bas-Rhin	Ligne 70 000	ECKARTSWILLER, SAINT-JEAN-LES-SAVERNE, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, STEINBOURG, HATTMATT, DETTWILLER, GOTTESHEIM, WILWISHEIM, LUPSTEIN, LITTENHEIM, INGENHEIM, SAESSOLSHEIM, DUNTZENHEIM, GOUGENHEIM, , BERSTETT, MITTELSCHAEFFOLSHEIM, OLWISHEIM, ECKWERSHEIM, BRUMATH, VENDENHEIM, WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS (y compris rg ex Ginsheim, Hohatzenheim, Mittelhausen)	2	250 m

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	Débutant à (point kilométrique)	Finissant à (point kilométrique)	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
Ligne n° 70 000	Limite départements Moselle et Bas-Rhin 451	Souffelweyersheim 496,9	HAEGEN, SAVERNE, LUPSTEIN, WILWISHEIM, INGENHEIM, MONSWILLER, STEINBOURG, DETTWILLER, MELSHEIM, HOCHFELDEN, SCHWINDRATZHEIM, WALTENHEIM-SUR-ZORN, MOMMENHEIM, BERNOLSHEIM, KRAUTWILLER, BRUMATH, ECKWERSHEIM, VENDENHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM	2	250 m
	Souffelweyersheim 496,9	Strasbourg (gare) 501,6	SOUFFELWEYERSHEIM, NIEDERHAUSBERGEN HOENHEIM, BISCHHEIM, SCHILTIGHEIM STRASBOURG	3	100 m

date de modification 22.11.2021 7:55

Annexe 6 - Réseau ferroviaire (suite)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	Débutant à (point kilométrique)	Finissant à (point kilométrique)	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
Ligne 110 000	Strasbourg 3	Molsheim 18,9	STRASBOURG, LINGOLSHEIM, HOLTZHEIM, ENTZHEIM, HANGENBIETEN, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, DACHSTEIN, MOLLSHEIM	4	30 m
	Molsheim 18,9	Rosheim 33,3	BARR, GERTWILLER, BOURGHEIM, GOXWILLER, OBERNAI, BISCHOFFSHEIM, ROSHEIM	5	

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	Débutant à (point kilométrique)	Finissant à (point kilométrique)	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
Ligne 115 000	STRASBOURG 3,1	limite départements Bas-Rhin et Haut-Rhin 47,9	STRASBOURG, LINGOLSHEIM, OSTWALD, GEISPOLSHEIM, FEGERSHEIM, LIPSHEIM, ICHTRATZHEIM, HIPSHEIM, NORDHOUSE, LIMERSHEIM, HINDISHEIM, ERSTEIN, OSTHOUSE, MATZENHEIM, SAND, BENFELD, HUTTENHEIM, SERMERSHEIM, KOGENHEIM, EBERSHEIM, SCHERWILLER, UTTENHEIM, BOLSENHEIM, SELESTAT, ORSCHWILLER	3	100 m

date de modification 22.11.2021 7:55

Annexe 6 - Réseau ferroviaire (suite)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	Débutant à (point kilométrique)	Finissant à (point kilométrique)	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
Ligne 138 000	Strasbourg 5,2	Strasbourg 7,8	STRASBOURG	3	100 m

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	Débutant à (point kilométrique)	Finissant à (point kilométrique)	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
Ligne 142 000	Strasbourg 0,4	Strasbourg 0,7	STRASBOURG	5	10 m
	Strasbourg 0,7	Strasbourg 1,9	STRASBOURG	4	30 m
	Strasbourg 1,9	Strasbourg 7,7 limite Allemagne	STRASBOURG	3	100 m

Annexe 6 - Réseau ferroviaire (suite)

INFRASTRUCTURE CONCERNÉE	Débutant à (point kilométrique)	Finissant à (point kilométrique)	COMMUNES CONCERNÉES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATÉGORIE RÉGLEMENTAIRE	LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE
Ligne 146 000	Vendenheim 0,5	Haguenau 19,5	VENDENHEIM, ECKWERSHEIM, BRUMATH, GEUDERTHEIM, HOERDT, BIETLENHEIM, WEYERSHEIM, KURTZENHOUSE, GRIES, BISCHWILLER, KALTENHOUSE, HAGUENAU	4	30 m
	Haguenau 19,5	Haguenau 23,9	HAGUENAU	5	10 m

LIGNES DE CHEMIN DE FER EN PROJET OU EN CONSTRUCTION : NEANT

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 6 : Infrastructures de transport collectif tramways sur
l'Eurométropole de Strasbourg



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement durable des territoires
Pôle Risques
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG CEDEX
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Loi «Bruit» 92-1444 du 31 décembre 1992

ANNEXE 7 Infrastructures de transport collectif Tramways sur l'Eurométropole de STRASBOURG

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié par arrêté préfectoral du 28/06/2019

ANNEXE 7 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE Tramways dans l'Eurométropole de STRASBOURG

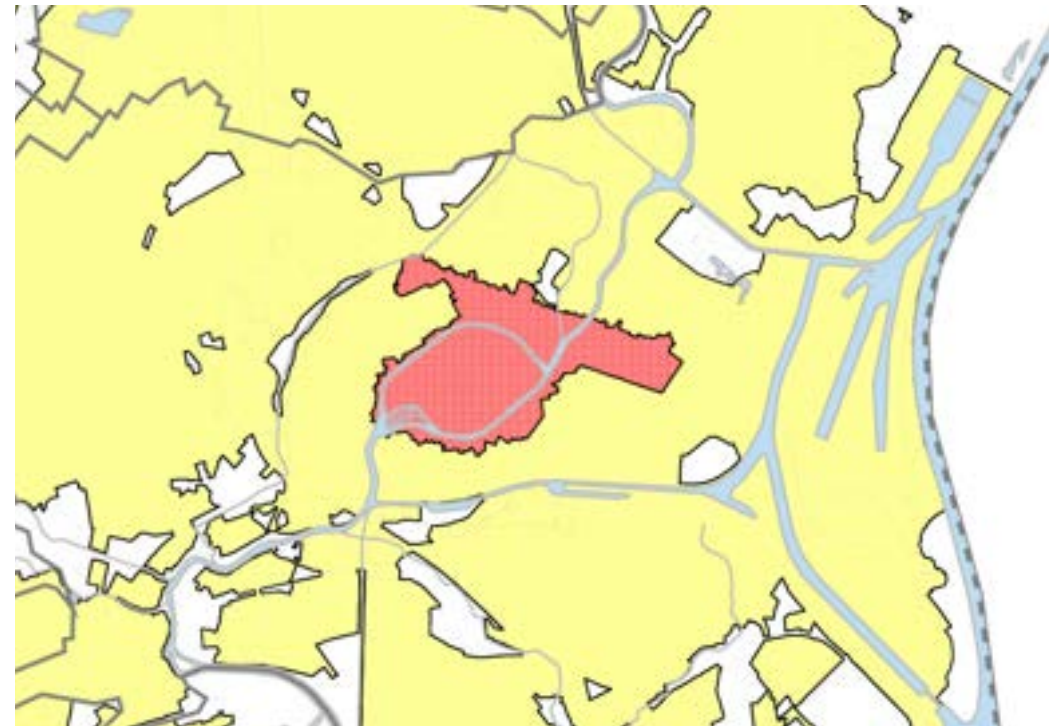
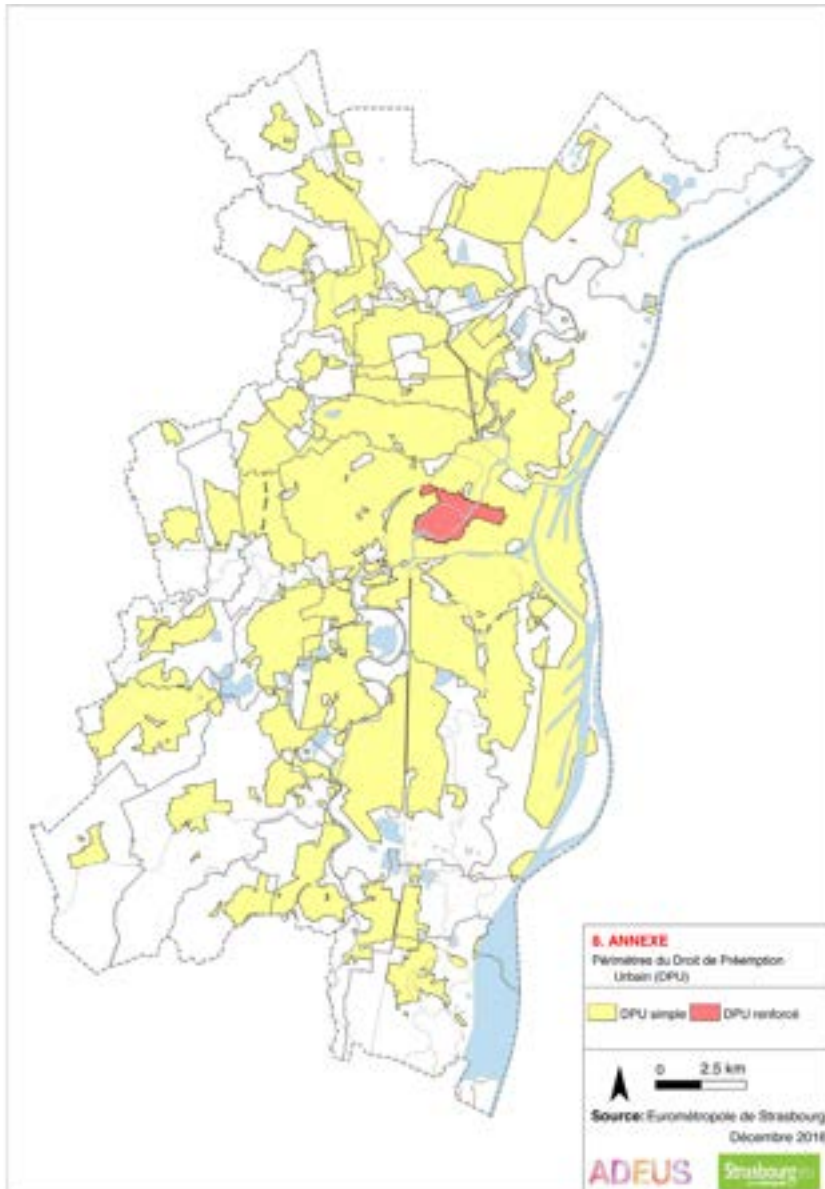
<i>BISCHHEIM</i>	<i>LINGOLSHEIM</i>	<i>STRASBOURG</i>	<i>HOENHEIM</i>
<i>OSTWALD</i>	<i>ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN</i>	<i>SCHILTIGHEIM</i>	

LIGNES DE TRAMWAY EXISTANTES					
LIGNE DE TRAMWAY	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNE CONCERNÉE PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ligne A	Parc des Sports	Station Schluthfeld	STRASBOURG -	5	10
Ligne A	Station Schluthfeld	Station Baggersee	STRASBOURG ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	4	30
Ligne A	Station Baggersee	Graffenstaden	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	5	10
Ligne B	Hoenheim-Gare	Lingolsheim Thiergaertel	HOENHEIM – BISCHHEIM – SCHILTIGHEIM – STRASBOURG – OSTWALD - LINGOLSHEIM	5	10
Ligne C	Gare Centrale	Neuhof Rodolphe Reuss	STRASBOURG	5	10
Ligne D	Parc des Poteries	Pont du Rhin – Fontière Allemagne	STRASBOURG	5	10
Ligne E	Robertsau Boecklin	Station Schluthfeld	STRASBOURG	5	10
Ligne E	Station Schluthfeld	Station Baggersee	STRASBOURG ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	4	30
Ligne E	Station Baggersee	Campus Illkirch	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	5	10
Ligne F	Place d'Islande	Elsau	STRASBOURG	5	10
LIGNES DE TRAMWAY EN PROJET OU EN CONSTRUCTION					
LIGNE DE TRAMWAY	DÉBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNE CONCERNÉE PAR LE SECTEUR DE NUISANCES	CATÉGORIE	DISTANCE EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE
Ligne E Extension Nord Robertsau	Robertsau Boecklin	Papeterie/Niederau	STRASBOURG	5	10
Ligne F Extension Ouest Koenigshoffen	Faubourg National	Allée des Comtes	STRASBOURG	5	10

date de modification 22.11.2021 7:55

PLAN DES DPU

date de modification 22.11.2021 7:55



DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

■ DPU simple

■ DPU renforcé

date de modification 19 11 2021 5:03

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du vendredi 23
novembre 2018

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 novembre 2018

Taux, exonérations et dispositions de la taxe d'aménagement applicable au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (en remplacement des délibérations des 24/11/2017, 29/11/2013 et 29/09/2011).

La Taxe d'aménagement (TA) a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Pour les métropoles, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. Ce taux est appliqué à la surface taxable multipliée par une valeur forfaitaire fixée au plan national et révisée annuellement. Les métropoles peuvent toutefois décider de fixer librement un taux différent dans une fourchette comprise entre 1 et 5 % et une valeur d'assiette pouvant aller jusqu'à 5 000 euros la place pour les emplacements de stationnement non compris dans la surface de construction.

Le Conseil de communauté a décidé le 29 septembre 2011 de fixer le taux de la TA à 5 % et la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction à 5 000 euros l'emplacement ainsi qu'un certain nombre d'exonérations.

Suite à la fusion par intégration de la Communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg, celle-ci s'est substituée aux communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim, de Kolbsheim, de Hangenbieten et d'Osthoffen en matière de développement urbain et perçoit, depuis le 1^{er} janvier 2017, la taxe d'aménagement, en lieu et place de ces communes.

Afin d'assurer l'harmonisation des taux et exonérations de la taxe d'aménagement applicables sur l'ensemble du territoire, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 24 novembre 2017 pour étendre à l'ensemble du territoire le taux de la taxe d'aménagement fixé par une délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2011 ainsi que les exonérations telles que déterminées par les délibérations du Conseil communautaire du 29 septembre 2011 et du 29 novembre 2013.

Après examen de la délibération du 24 novembre 2017 relative à la taxe d'aménagement, le Préfet a invité le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg à redélibérer les taux, exonérations et dispositions de la taxe d'aménagement en remplacement des délibérations des 24/11/2017, 29/11/2013 et 29/09/2011.

En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Préfet de région a souligné l'impossibilité pour les collectivités de restreindre le champ d'application des exonérations définies par l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, deux exonérations trop restreintes sont concernées :

1. l'exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme aux seuls bénéficiaires d'un prêt locatif à usage social (PLUS) ;
2. l'exonération des surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles, aux seules surfaces individuellement non closes destinées au stationnement des voitures réalisées en sous-sol des opérations de construction.

En effet, l'article L.331-9 1° du Code de l'urbanisme prévoit que les collectivités peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, « Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7. »

En application de la circulaire du 18/06/2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, sont concernés par cette disposition :

- les surfaces des logements sociaux et leurs annexes financés par un Prêt locatif à usage social (PLUS), un Prêt locatif social (PLS) ou un Prêt social de location-accession (PSLA).
Sont assimilés à ces logements pour le calcul de la taxe d'aménagement :
 - les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU ;
 - les logements financés avec une aide de l'ANRU ;
 - les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 500 m.
- les logements adaptés suivants, pour les surfaces des logements et des espaces collectifs financés en PLS (ou PLUS) et comprises dans la convention APL :
 - les résidences sociales ;
 - les logements foyers pour personnes âgées ;
 - les logements foyers pour personnes handicapées ;
 ainsi que les annexes à ces logements, dans la mesure où elles sont nécessaires aux résidents considérés comme occupant leur logement à titre d'habitation principale, tels que les locaux médicaux, les services communs.
- les surfaces des hébergements tels que :
 - les hébergements d'urgence financés en Prêt pour le logement d'urgence (PLU) ;
 - les hébergements d'urgence financés en prêt expérimental ;
 - les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
 - les résidences hôtelières à vocation sociale (sur agrément du Préfet) ;

- les parties consacrées au logement des établissements d'enseignement aux jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, et conventionnées avec le Préfet.

A noter que :

- la délibération d'exonération totale ou partielle vaut pour l'ensemble de ces logements et ne peut décider d'en privilégier ou d'en exclure certains en fonction du type de prêt ;
- les constructeurs de logements vendus en l'état de futur achèvement ou complètement achevés (VEFA) à des organismes de logements sociaux bénéficient de ce régime d'exonération ;
- l'article 278 sexies du Code général des impôts (modifié par la loi n°2014-1654 du 29/12/2014), auquel renvoie l'article L.331-12 1° du Code de l'urbanisme, inclut également depuis le 01/01/2015, dans son alinéa 11 bis, « les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale [...] et situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville [quartiers QPV] [...] ou entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ou, à la condition que ces quartiers fassent l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n°2003-710 du 01/08/2003 précitée, intégrés à un ensemble immobilier entièrement situé, à la même date, à moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers et partiellement à moins de 300 mètres de cette même limite. »

L'article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme prévoit quant à lui que les collectivités peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, « les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles. »

Il est donc proposé de modifier les deux exonérations précitées de la façon suivante :

1. sont exonérés totalement de la taxe d'aménagement, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ/PTZ+) ;
2. sont exonérées de la taxe d'aménagement, à hauteur de 50 % de ces surfaces, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles (article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme).

Ces deux modifications n'auront aucun impact financier pour les communes membres ou pour l'Eurométropole de Strasbourg, étant donné que les services de l'Etat appliquaient d'ores et déjà cette règle, conformément à la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité et de l'aménagement.

La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 septembre 2011 fixait le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour le territoire de la Communauté urbaine. Il est proposé de conserver et d'étendre ce taux à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est également proposé de conserver les taux des différents secteurs de taxe d'aménagement majorée.

De même, comme le prévoyaient les délibérations des 26 janvier 1973 et du 29 septembre 2011, il est proposé de conserver et d'étendre à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg le taux de réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Enfin, la délibération du 29 septembre 2011 fixait la valeur de la place de stationnement non comprise dans la surface de construction à 5 000 euros. Il est proposé de conserver et d'étendre cette valeur à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les dispositions s'appliqueront aux demandes d'autorisation d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

en remplacement des délibérations du Conseil communautaire des 24/11/2017, 29/11/2013 et 29/09/2011

pour chaque commune membre de l'Eurométropole de Strasbourg,

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % ;*
- de fixer la valeur de l'aire de stationnement non comprise dans la surface de construction visée à l'article L.331-10 du Code de l'urbanisme à 5 000 euros l'emplacement, en application du 6° de l'article L.331-13 du même code ;*
- d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ/PTZ+) ;*

- d'exonérer de la taxe d'aménagement, à hauteur de 50 % de ces surfaces, les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles (article L.331-9 7° du Code de l'urbanisme) ;
- de fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Les délibérations du Conseil communautaire en date des 01/11/2012, 28/11/2014, 27/11/2015, 25/11/16 et 24/11/2017, relatives à l'instauration, respectivement :

- d'un secteur au taux minoré de 1 % en Zone Portuaire à Strasbourg ;
- d'un secteur au taux majoré de 10 % en zone CEN UA5 et zone MEI UB3 à Strasbourg et d'un secteur au taux majoré de 10 % à hauteur des friches industrielles à l'entrée Sud de Schiltigheim ;
- d'un secteur au taux majoré de 10 % à hauteur des friches industrielles de Caddie et des terrains de l'entreprise Alsia à Schiltigheim ;
- d'un secteur au taux majoré de 10 % sur le site « Huron » à Illkirch-Graffenstaden ;
- d'un secteur au taux majoré de 10 % à l'entrée Ouest de Geispolsheim Gare (zones IAUA2 et IIAU) ;

restent applicables.

**Adopté le 23 novembre 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 26 novembre 2018**

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération au conseil de la Communauté Urbaine de
Strasbourg du
vendredi 28 novembre 2014



13

Délibération au Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg du vendredi 28 novembre 2014

Evolution de la fiscalité de l'urbanisme (taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement) applicable à la zone CEN UA5 et à la zone MEI UB3 du POS de Strasbourg ainsi qu'au secteur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim.

PRÉSENTATION DU CONTEXTE, DE LA PROBLÉMATIQUE ET DES ENJEUX

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée le 1^{er} janvier 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE). De compétence de plein droit de la CUS, elle est perçue à l'occasion des autorisations de construire délivrées créant une surface de plancher. Elle a pour objectif de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation (C. Urb. Art. L 331-14 à 331-18).

Ainsi, en septembre 2011, le Conseil de CUS a décidé de fixer son taux à 5 %, d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement financés à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS) et de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % de la TA.

Le 30 novembre 2012, le taux de la TA a été ramené à 1 % pour les opérations réalisées dans l'enceinte de la zone portuaire de Strasbourg.

Le législateur autorise la collectivité à moduler ce taux jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics. Par contre, elle ne peut mettre à charge des constructeurs que la proportion de l'équipement public à réaliser destinée à répondre aux besoins des nouveaux habitants ou usagers.

Le texte de référence est l'article L 331-15 du code de l'urbanisme.

Il dispose que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si ... la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.*

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers

des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Dans ce contexte, il vous est proposé de modifier le taux de 5 % à 10 % sur 2 secteurs spécifiques de la Ville de Strasbourg ainsi que pour un secteur de la commune de Schiltigheim :

- dans la Grande Ile élargie à la zone CEN UA5 du POS hors secteur sauvegardé, pour participer au financement d'ouvrages d'art que la collectivité souhaite réaliser aux abords ;
- Plaine des Bouchers, afin de faire participer les programmes de logements à l'extension des équipements scolaires rendus nécessaires par l'afflux de nouvelles populations ;
- le secteur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim selon le périmètre défini au plan joint en annexe 2 afin de faire participer les programmes aux équipements scolaires et de desserte.

INSTAURATION D'UNE TA MAJOREE POUR LA GRANDE ILE HORS PSMV A LA ZONE CEN UA5 DU POS

Le fait générateur :

Le 1^{er} janvier 2015, la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) perçue par la CUS pour places de stationnement non réalisées disparaît (loi de finance rectificative n°2010-1658 du 29/12/2010 : art. 28 I B 5°). Si un projet ne réalise pas les places réglementaires, le pétitionnaire doit faire valoir l'acquisition de places (ou location longue durée) dans un parking situé à proximité, ce qui risque d'être très difficile dans ce secteur (C. Urb. Art. L 123-1-12).

Très variable selon les années, la taxe perçue sur la période entre 2010-2013 s'élève à 1,24 M€, soit l'équivalent d'environ 80 places de stationnement en ouvrage de surface.

Avec cette nouvelle donne, d'une part la collectivité perd une ressource pour financer des parkings publics et d'autre part, les projets qui ne trouvent pas les places nécessaires sont rendus impossibles.

Ce contexte croise les réflexions menées dans le cadre du PLU concernant le stationnement exigé pour le commerce au centre-ville.

Le SCOTERS et le PLU en cours d'élaboration affirment le rôle commercial moteur du centre-ville de Strasbourg au sein de l'agglomération. Celui-ci tient à plusieurs aspects essentiels :

- un cadre urbain exceptionnel ;
- un tissu commercial intense en renouvellement et modernisation permanents ;
- depuis 1994, une accessibilité TC remarquable et des espaces publics laissant une grande place aux piétons et vélos ;
- le contrôle du développement des zones commerciales périphériques.

Cependant, en contradiction avec les objectifs de maintenir un centre ville attractif commercialement et de la politique de mobilité visant à privilégier l'accès au centre-ville en TC, les normes actuelles du POS de Strasbourg imposent un nombre important de places de stationnement pour les surfaces commerciales supérieures à 1 000 m².

A titre d'exemple, à Strasbourg un projet de 4 000 m² de commerces nécessitera la création de 90 places. Pour le même projet, il serait demandé 50 places à Bordeaux, 26 places à Rennes, aucune à Lille.

Ainsi, compte tenu du cadre urbain patrimonial à préserver, cette règle rend impossible la création de surfaces commerciales importantes pouvant jouer le rôle de locomotives.

Ainsi, pour la Grande Ile élargie à la zone CEN UA5 du POS, il est proposé une stratégie en deux temps :

- la mise en place d'une TA majorée au taux de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2015 permettant de financer des places de stationnement publiques au sein de parking en ouvrage situées à la périphérie du centre-ville (sur le terrain de la Maison du Bâtiment par exemple). Cette TA majorée s'appliquera à toutes les surfaces de plancher créées ;
- l'anticipation de l'évolution des règles de stationnement prévu pour le commerce de la Grande Ile élargie à la zone CEN UA5 du POS dans le cadre du PLU afin de préserver la possibilité de développement et de renouvellement commercial au sein de la Grande Ile.

INSTAURATION D'UNE TA MAJORÉE A LA MEINAU, AVENUE DE COLMAR (ZONE MEI UB3 DU POS)

Accompagnant la transformation de l'avenue de Colmar engagée avec l'arrivée du tramway, la CUS, par la modification du POS n° 31 approuvée en avril 2010, a clarifié les vocations de la Plaine des Bouchers et autorisé les programmes de logements sur une bande d'environ 100 m à l'ouest de l'avenue de Colmar.

Actuellement, plus de 1 000 logements sont en projet, 600 à 800 de plus pourraient voir le jour d'ici 8 ans.

La Direction de l'Education a alerté sur l'impossibilité des équipements scolaires actuels d'accueillir les nouveaux arrivants. Un déficit de 7 classes maternelles et élémentaires a été identifié, soit un coût de construction de 4,2 M€ environ.

La TA majorée au taux de 10 % vise ainsi à permettre le financement de l'aménagement de nouvelles classes aux seins des écoles du quartier dont la programmation restera à établir finement.

INSTAURATION D'UNE TA MAJOREE POUR LE SECTEUR DES FRICHES INDUSTRIELLES DE L'ENTREE SUD DE SCHILTIGHEIM SELON LE PERIMETRE DEFINI PAR LE PLAN JOINT EN ANNEXE

L'entrée de ville Sud de Schiltigheim est composée de plusieurs terrains en friche, mutables immédiatement ou par modification du Plan d'Occupation des Sols. Les terrains qui accueillait les entreprises Baltzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger et France Telecom vont faire l'objet de projets de construction dès 2015 se traduisant notamment par la réalisation d'environ 800 logements dans les prochaines années.

Les groupes scolaires situés à proximité (Prévert, Square du Château, Exen et Exen-Pire) ne seront pas en mesure d'accueillir ces nouveaux arrivants. La Ville de Schiltigheim est par conséquent dans l'obligation de construire un nouveau groupe scolaire, maternel et élémentaire, sur le site Fischer afin d'accueillir 8 classes, pour un coût de construction évalué à ce stade à 4,5 M€. La programmation exacte de ce groupe scolaire reste à affiner en tenant compte de modifications en particulier de la carte scolaire.

De plus, l'intégration de ces projets au tissu urbain existant nécessitera la réalisation de nouveaux aménagements de voirie et d'espaces publics pour desservir les terrains et améliorer les liaisons Est-Ouest de la commune.

La TA majorée vise à permettre de financer une partie de ces investissements communaux et communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de créer un périmètre de Taxe d'Aménagement renforcée, en fixant à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les terrains Balzinger, Fischer, Sebim, Schutzenberger et France Telecom dont la délimitation figure en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *de fixer à 10 % le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans la zone CEN UA5 et dans la zone MEI UB3 du Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg figurant en annexe, ainsi que dans le secteur des friches industrielles de l'entrée sud de Schiltigheim selon le périmètre défini au plan joint en annexe 2.*
- *de reverser aux communes d'implantation de la construction 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme.*

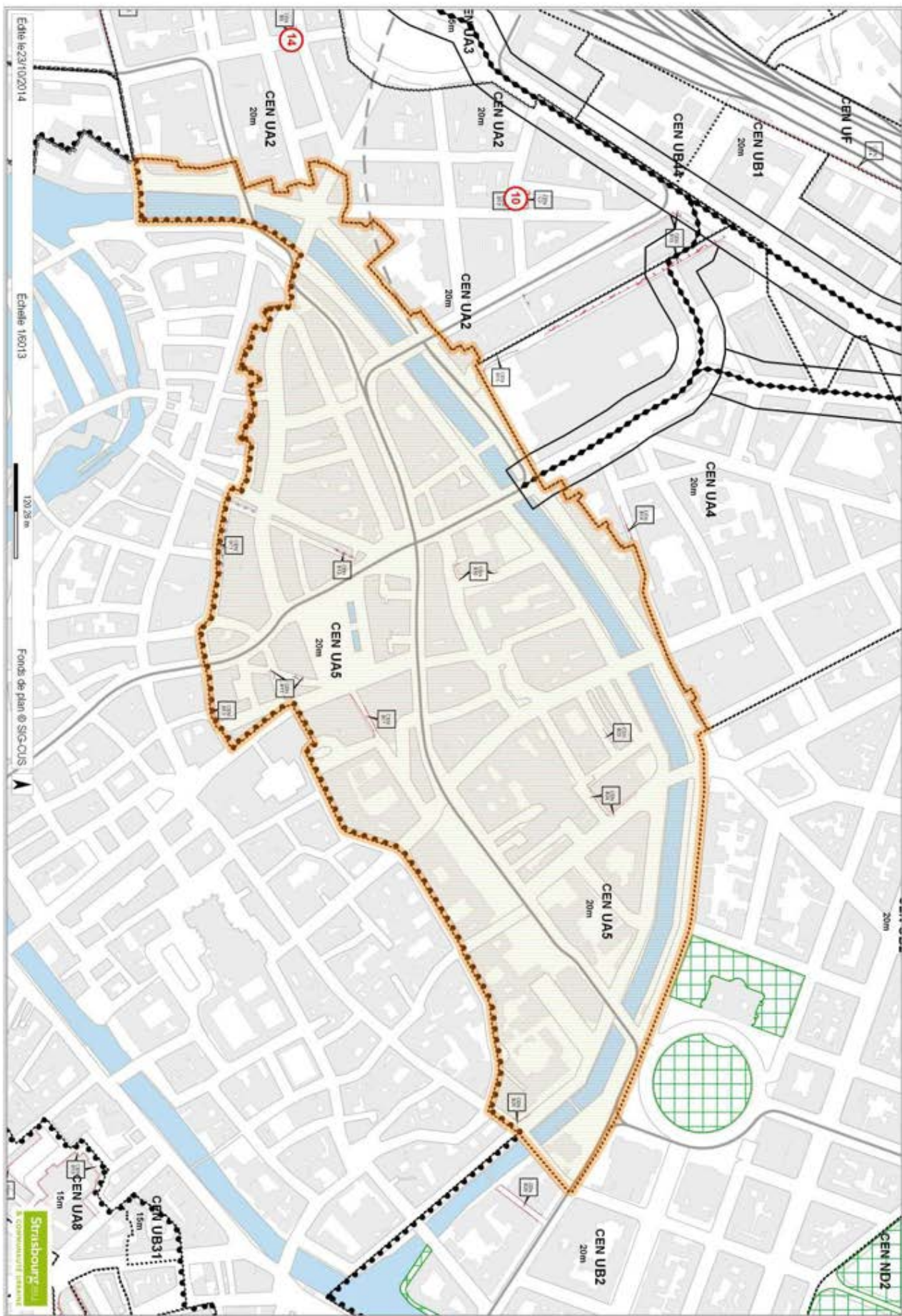
**Adopté le 28 novembre 2014
par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg**

4/5

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 décembre 2014
et affichage au Centre Administratif le 01/12/14**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 décembre 2014
et affichage au Centre Administratif le 01/12/14**

POS de Strasbourg : CEN UAS



date de modification 19.11.2021 5:03

RLPI APPROUVÉ

date de modification 19 11 2021 5:03

I. RAPPORT DE PRESENTATION	7		
PARTIE 1			
CONTEXTE GENERAL	7		
A• Définition d'un règlement local de publicité (RLP)	7		
B• Les pièces du dossier de RLP	8		
C• Objectifs du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg	9		
D• Les dispositifs entrant dans le champ d'application du code de l'environnement	9		
E• Principes généraux de la réglementation de la publicité extérieure	12		
F• Régime des publicités et des enseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg	15		
G• Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg	17		
H• Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg	17		
I• La publicité sur mobilier urbain	18		
J• La publicité sur véhicules terrestres	19		
K• La publicité sur les bâches	19		
PARTIE 2			
ANALYSE DES 11 RLP EXISTANTS DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	21		
PARTIE 3			
LE DIAGNOSTIC	25		
A• Les enjeux du RLPi	25		
B• Les grands axes de déplacement	26		
C• Les principales zones commerciales	44		
D• Les cours d'eau	51		
		E• Le centre-ville de Strasbourg et le périmètre élargi de l'UNESCO	54
		F• Les centres anciens des communes	61
		G• L'aéroport d'Entzheim	71
		PARTIE 4	
		BILAN.	73
		PARTIE 5	
		EXPLICATION DES CHOIX	77
		1• Dispositions communes	77
		2• Explication du choix des zones	79
		3• Explication des dispositions applicables dans chaque zone	81
		II. PARTIE REGLEMENTAIRE	87
		PARTIE 1	
		REGLEMENT	89
		1 • Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	90
		2 • Règles propres à chaque zone	92
		PARTIE 2	
		ENSEIGNES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES	105
		PARTIE 3	
		GLOSSAIRE	110
		III. ANNEXES	115
		PARTIE 1	
		Plans de zonage	117
		PARTIE 2	
		Arrêtés d'entrées d'agglomération	153



PLU

plan local d'urbanisme

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.1. Rapport de présentation

JUIN 2019

Dossier approuvé



ADEUS

Strasbourg.eu

direction urbanisme
et territoires

aménagement du territoire
et projets urbains

1. RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE 1

CONTEXTE GENERAL

A• Définition d'un règlement local de publicité (RLP)

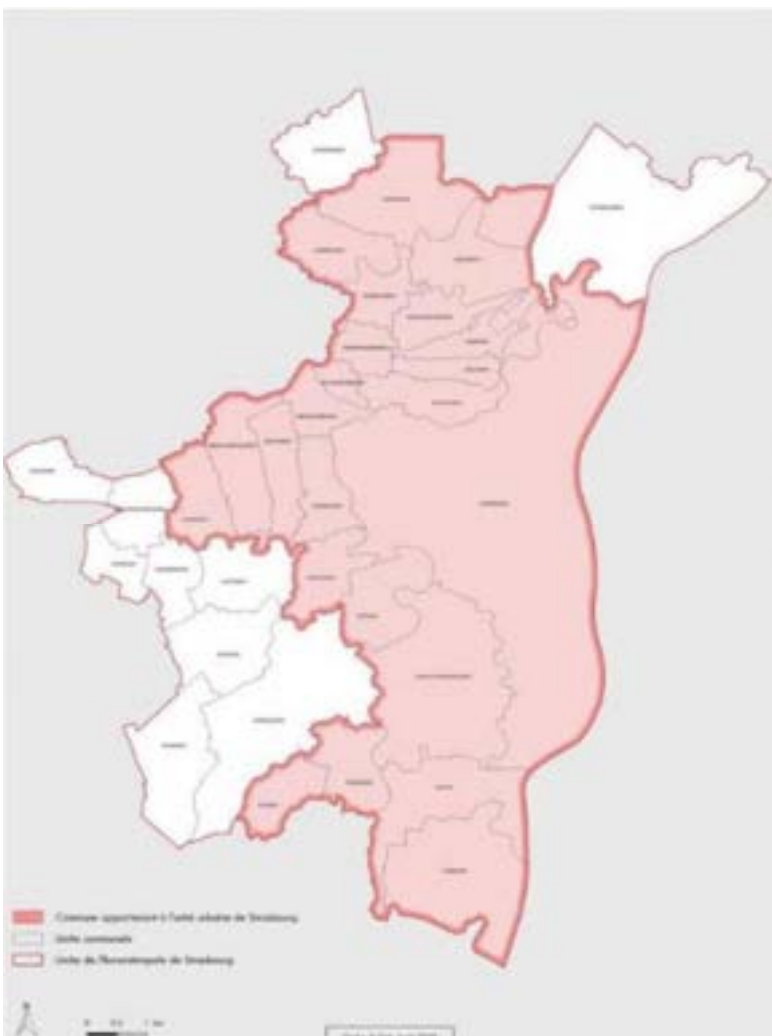
Le règlement local de publicité (RLP) a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la présence de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans le cadre de vie.

Les zones qu'il délimite comportent des règles plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement, lesquelles constituent le règlement national de publicité (RNP). Il peut dans certains cas limitativement prévus, lever certaines interdictions d'installer des publicités.

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité.

Lorsque le RLP est élaboré par l'EPCI, il devient RLPi. L'Eurométropole de Strasbourg disposant d'une compétence obligatoire en matière de plan local d'urbanisme, il appartient à celle-ci d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal.

L'Eurométropole de Strasbourg



B• Les pièces du dossier de RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, un RLP(i) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeu, c'est-à-dire les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP(i) à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP(i), comme il a été indiqué plus haut, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres¹ identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes et le document graphique les matérialisant.

C• Objectifs du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Les objectifs du règlement local de publicité exprimés dans la délibération du 20 avril 2018 qui a prescrit l'élaboration du RLPi sont :

Établir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités et les enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) communautaire, dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.

Répondre de manière équitable et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux.

Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format.

D• Les dispositifs entrant dans le champ d'application du code de l'environnement

L'article L.581-2 du code de l'environnement précise quels sont les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées ; il s'agit de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

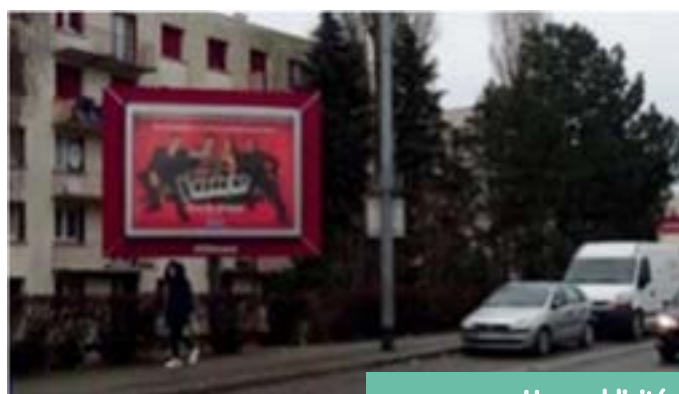
La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du code de l'environnement).

La généralité de la définition de la publicité conduit à ce que tous les types de publicité soient concernés. Les dispositifs réglementés par la réglementation nationale de publicité peuvent ainsi être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, apposée sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de régimes spécifiques fixés par la réglementation nationale de publicité en fonction de la taille de l'agglomération, faisant partie d'une unité urbaine de plus ou de moins de 100 000 habitants, dans lesquels ils sont implantés (voir infra), ou de lieux exhaustivement cités dans le règlement national (certaines gares, stades, aéroports...).



Une publicité

La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du code de l'environnement).

La préenseigne est localisée sur une autre unité foncière que celle où s'exerce l'activité signalée. Elle informe le public de la proximité de l'activité par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP(i) ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité à peine d'illégalité.

Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Une seule catégorie de préenseignes, qualifiées de dérogatoires, n'est pas soumise aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent s'implanter hors agglomération, ce que ne peut pas faire la publicité.

Les activités suivantes, uniquement, bénéficient de ce régime dérogatoire pour se signaler :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite.



Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :

- de format ;
- de distance par rapport à l'activité signalée ;
- de nombre.

Activité signalée	Format	Nombre	Distance
Produits du terroir	1m x 1m50	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
MH		4	10 km

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un garage ou d'une station-service.



L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du code de l'environnement).



Une enseigne scellée au sol (à gauche),
une enseigne murale (à droite)

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement

Dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement

Malgré leur parenté avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations de caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations.



Mobilier à caractère
non publicitaire à Osthoffen

Enfin, la signalisation d'information locale est régie par le code de la route.



Exemple de signalisation
d'information locale à Osthoffen



E• Principes généraux de la réglementation de la publicité extérieure

Le code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Le pouvoir de police

Le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones qui ne sont pas couvertes par le RLPi, et même si le RLPi ne comporte pas de règles spécifiques pour sa commune.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du préfet de région ou du service de l'aviation civile. L'accord de l'ABF est nécessaire pour les autorisations d'enseigne dans un périmètre de 500 mètres d'un monument historique lorsqu'il existe un RLP, 100 mètres en absence de RLP.

Agglomération et population

Agglomération et population sont donc deux notions fondamentales pour comprendre, appliquer et adapter le code de l'environnement en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne.

1• La publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération.

2• Le code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants. Toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

Définition de l'agglomération

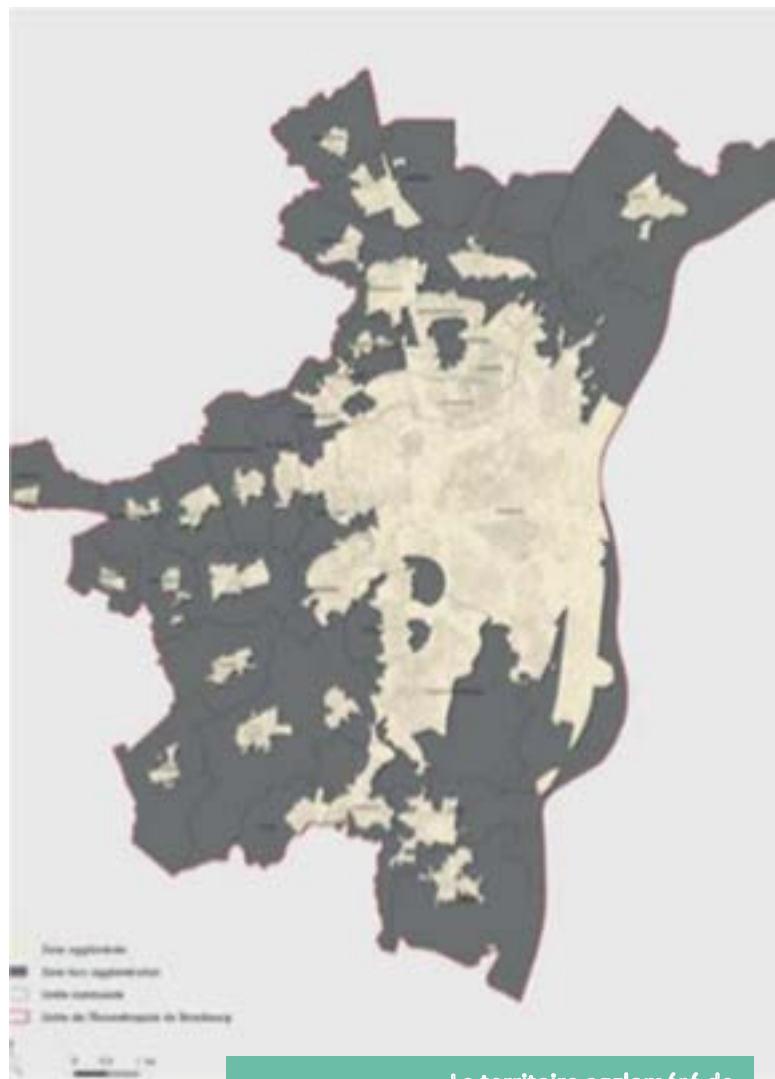
L'agglomération, au sens du code de la route désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Ce même code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

La population de référence

La population de référence est définie l'INSEE. La population communale est la population sans double compte. Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence.

Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants

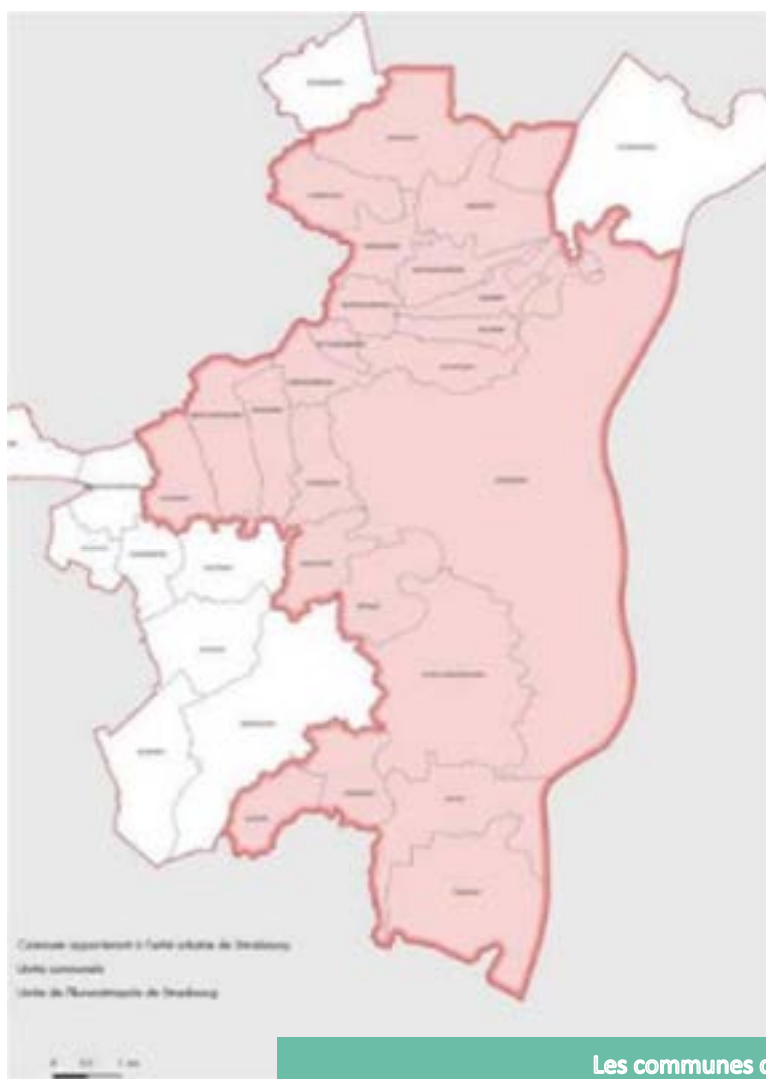


Le territoire aggloméré de l'Eurométropole de Strasbourg

Les communes faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Les 23 communes de l'Eurométropole de Strasbourg faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg sont :

Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim.



Les communes de l'Eurométropole appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg



F • Régime des publicités et des enseignes dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg

Régime des publicités

1 • la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est admise, ainsi que de la publicité murale, toutes deux d'une superficie maximale de 12 m².

2 • la publicité lumineuse y compris numérique d'une superficie maximale de 8 m² est possible, sous réserve toutefois que le maire autorise, au cas par cas, son implantation. Lorsque tel est le cas, la publicité lumineuse est soumise à une règle d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elle soit éteinte entre 1 h et 6 h du matin.

3 • Une règle de densité vient limiter le nombre de dispositifs par unité foncière. Ce nombre est déterminé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique.

Ainsi, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est au plus égale à 80 mètres, deux publicités murales peuvent être installées à condition d'être alignées verticalement ou horizontalement. Lorsqu'il s'agit d'installer des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, un seul est admis lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est inférieur à 40 mètres, un deuxième est admis si le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres. Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les autres prescriptions du RNP.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou installé sur le sol) est admis par tranche de 80 mètres entamée.

4• La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise avec une superficie maximale de 12 m². Elle n'est pas soumise à la règle de densité ci-dessus.

5• La publicité de petit format (sur les devantures) est également admise à condition que leur surface unitaire soit inférieure à 1 m².

6• Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent également être autorisées par le maire tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la CDNPS, conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement.

Régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicables aux enseignes concernent principalement leur condition d'implantation et introduisent une limitation de leur surface totale par façade commerciale. Cela les distingue des règles en matière de publicité qui, elles, évoquent des surfaces maximales unitaires.

1• Ainsi, toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2• S'agissant des enseignes murales (parallèles ou perpendiculaires à la façade), elles ne doivent pas dépasser la limite du mur qui les supporte. Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 15 % de la surface de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

3• Les enseignes parallèles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 mètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

4• Les enseignes perpendiculaires ne doivent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans une limite de 2 mètres.

5• Les enseignes en toiture doivent être composées de lettres ou de signes découpés et sans panneaux de fond, les éléments de fixation devant être dissimulés. Aucune lettre ni signe ne peut dépasser 3 mètres de haut et leur superficie cumulée est limitée à 60 m².

6• Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire maximale de 12 m² et une hauteur de 6,50 mètres lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ou une hauteur de 8 mètres lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

G • Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie de l'unité urbaine de Strasbourg

Le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique à l'exception des dispositifs suivants qui sont interdits :

- les bâches publicitaires (échafaudages ou autres);
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les publicités numériques sur mobilier urbain.

D'autre part, la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m².

H • Régime des publicités et des enseignes dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg

Les 10 communes suivantes ne font pas partie de l'unité urbaine et comptent, au recensement de 2010, moins de 10 000 habitants :

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Ostfhoffen.

Les seules formes de publicité pouvant être admises dans ces communes sont la publicité murale dont la surface maximale est limitée à 4 m² *.

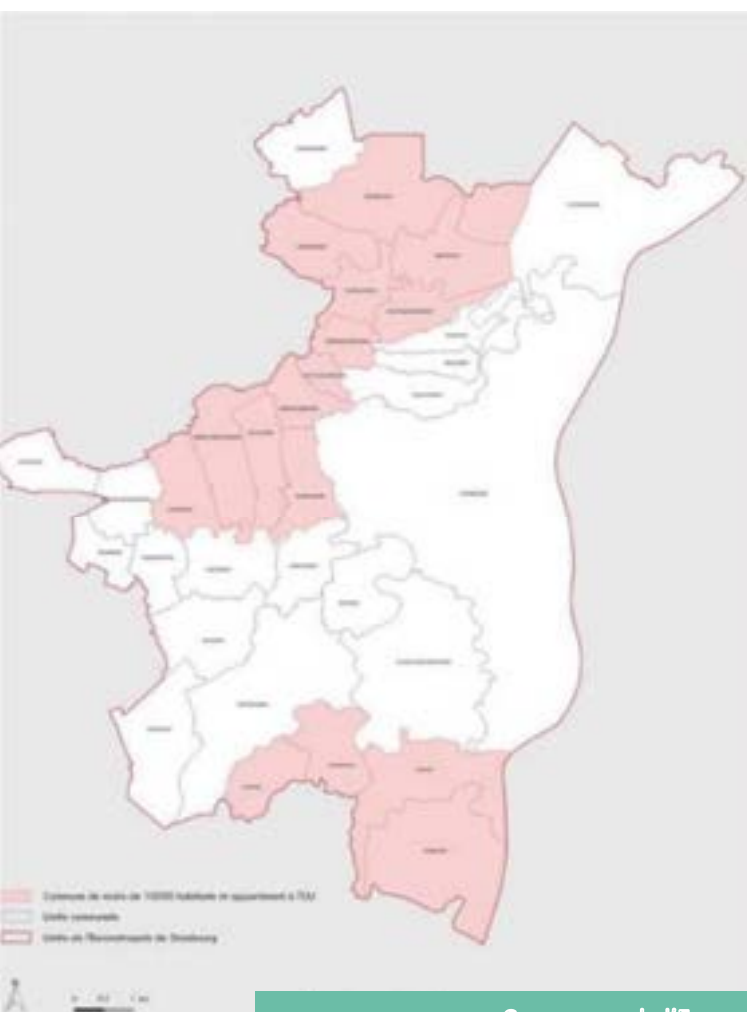
La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise à condition que sa surface maximale soit limitée à 2 m². La publicité de petit format est admise.

La situation démographique n'a que peu d'incidences sur les conditions d'implantation des enseignes. En effet, elles sont toutes admises dans les mêmes conditions que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La seule différence concerne la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui est limitée à 6 m².

* Cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée des dites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite « de la publicité » et des maires des communes.

NB : il n'existe aucune agglomération de plus de 10 000 habitants hors de l'unité urbaine de Strasbourg.



Communes de l'Eurométropole de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine



I • La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain peut à titre accessoire eu égard à sa fonction, et dans certains cas supporter de la publicité.

Article R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

J • La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestre est réglementée par le code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non etc.

Article R.581-48

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières. La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

K • La publicité sur les bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

La durée de vie de la bâche de chantier est liée à la durée d'installation de l'échafaudage. Elle ne peut donc excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. Il est à noter que la publicité sur les bâches de chantier installées sur

les monuments historiques (immeubles classés ou inscrits) n'entre pas dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Elles ne sont soumises qu'à l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques, généralement l'architecte des Bâtiments de France.

Article L.621-29-8 du code du patrimoine

Par dérogation à l'article L.581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.



PARTIE 2

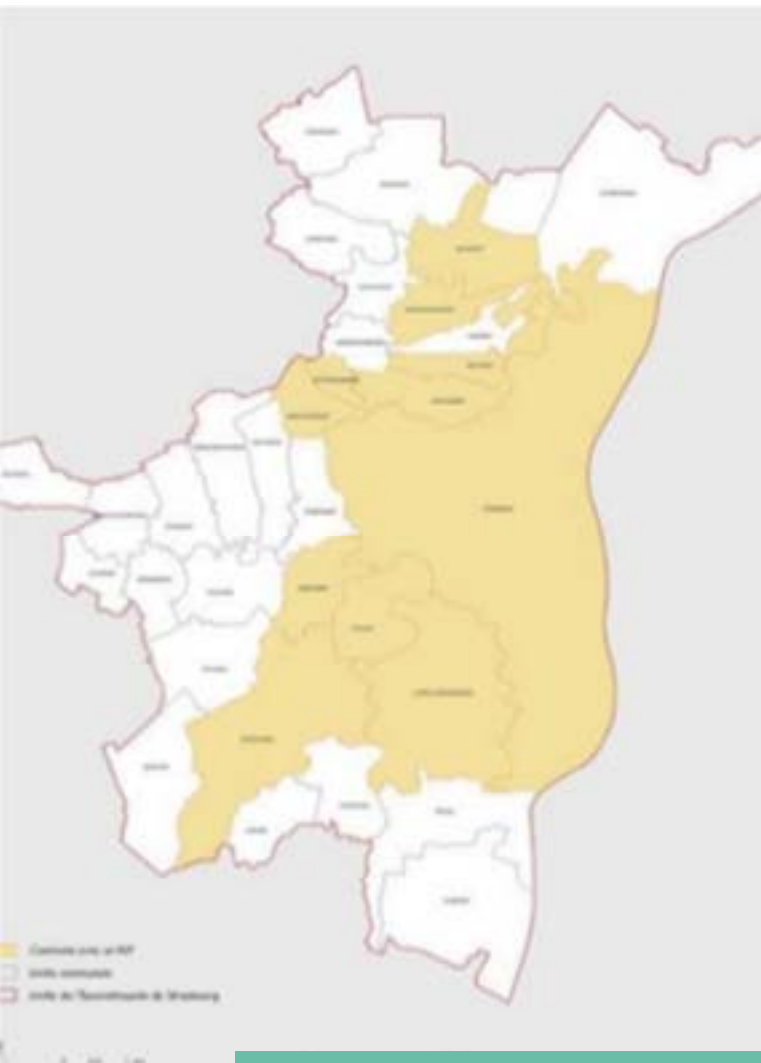
ANALYSE DES 11 RLP EXISTANTS DANS L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Les 11 communes de l'Eurométropole de Strasbourg sur les 33 qui sont dotées d'un RLP sont : Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg.

L'objet de cette analyse est de présenter :

- le niveau de prescription réglementaire communal
- les grandes lignes des réglementations locales pour en évaluer les convergences
- l'évaluation de l'évolution réglementaire potentiellement nécessaire par rapport aux nouvelles règles nationales.

Les RLP existants ont une durée de validité de 10 ans à partir du 12 juillet 2010. Le RLPi a vocation à s'y substituer.



Les communes disposant d'un RLP en 2018

Synthèse de l'analyse des 11 RLP existants dans l'Eurométropole de Strasbourg

Une homogénéité d'ensemble

L'analyse des 11 RLP dégage une homogénéité d'approche de l'intégration de la publicité dans le cadre de vie :

- protection renforcée des quartiers anciens,
- limitation de densité de la publicité sur dispositif scellé ou posé au sol en fonction du linéaire de façade, là où la publicité est admise.

Cela tient sans doute à ce qu'ils ont été rédigés sur un même modèle : celui de Strasbourg, en reprenant sa hiérarchie de contrainte au regard de la protection du cadre de vie, ce qui permet d'avoir une structure normative identique dépassant les nuances communales.

Des faiblesses rédactionnelles

Les RLP reprennent aussi les erreurs rédactionnelles du modèle strasbourgeois principalement :

- la définition des objets visés par le RLP avec la confusion publicité-enseigne, pour les bâtiments culturels ;
- l'introduction de la notion de publicité dans une enseigne ;
- le manque de précision sur la notion d'enseignes dépassant les normes nationales ;
- le règlement de Strasbourg comporte de très nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe qui rend sa lecture pénible.

Les risques des dispositions générales

La rédaction de prescriptions générales qui reprennent des dispositions nationales entraîne parfois la confusion entre les règles et définitions non modifiables ou non modifiées du régime général (définition des trois types d'objets visés), et celles spécifiques à chaque ZPR. (Ainsi les règles portant uniquement sur les préenseignes n'ont pas lieu d'être puisque les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité).

Ces généralités sont prises dans un but « pédagogique ou informatif », mais leur présence dans un arrêté municipal fragilise juridiquement le texte, d'autant que ces informations peuvent avoir un impact non négligeable selon leur interprétation.

C'est notamment le cas pour les enseignes. Le texte réglementaire, outre l'introduction d'une notion de publicité dans l'enseigne, laisse place à une trop grande part d'interprétation notamment pour les enseignes dans les tissus urbains anciens. Ainsi la notion d'enseigne « s'inspirant d'un caractère traditionnel », mérite d'être précisée.

La publicité lumineuse et les bâches

La rédaction de ces RLP pour les dispositifs lumineux ne vise que des caissons lumineux défilants ou les publicités lumineuses de type néon. Elle ne permet pas de motiver la décision d'autorisation ou de refus des implantations pour les nouvelles technologies d'affichage numérique.

Il en va de même pour les nouvelles techniques de bâches de grande dimension.

Le niveau de restriction des RLP de l'Eurométropole de Strasbourg

Les ZPR édictent une règle de densité en rapport avec le linéaire de façade du terrain d'accueil, comme pour la règle de densité nationale.

Les seuils locaux s'échelonnent ainsi :

- de 0 m à 25 m (ou 30), pour 0 ou 1 dispositif ;
- de 25 m (ou 30) à 50 m, pour 1 ou 2 dispositifs ;
- de 50 m à 100 m, pour 2 ou 3 dispositifs ;
- au-delà de 100 m un dispositif supplémentaire par tranche de 50 m.

Par comparaison, les normes nationales sont :

- de 0 à 40 m = peut être autorisé soit un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol (dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou celles qui appartiennent à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), soit un dispositif sur clôture ou bâtiment, soit deux dispositifs alignés horizontalement sur clôture ou façade ;
- de 40 à 80 m = peut être autorisé soit un dispositif sur clôture ou façade, soit deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur clôture ou façade, soit deux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et librement placés sur la parcelle ;
- de 80 à 160 m = peuvent être autorisés jusqu'à 4 dispositifs, si 2 dispositifs sont alignés sur clôture ou façade, plus deux autres (sur clôture, façade ou portatif) ; etc.

Pour les enseignes posées ou scellées au sol, les prescriptions des RLP sont toutes plus restrictives en surface et hauteur, mais pas en densité.

PARTIE 3

DIAGNOSTIC

A • Les enjeux du RLPi

Publicités, enseignes et préenseignes sont une composante du paysage. En fonction des espaces considérés et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux de chacun d'entre eux, des stratégies et orientations doivent être définies, visant à rendre les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés.

Le diagnostic terrain doit s'appuyer sur une première approche caractérisant les unités et sous-unités paysagères du territoire. Pour chacune de ces unités et dans une vision d'ensemble, des prescriptions seront formulées et expliquées.

Les enjeux sont liés soit à la valeur intrinsèque des lieux et au degré de protection qu'ils exigent, soit à leur attrait en matière de publicité : axes très fréquentés, centres commerciaux.

Sur ces bases, les secteurs présentant des enjeux spécifiques sont les suivants :

- Les grands axes de déplacement
- Les principales zones commerciales
- Les cours d'eau
- Le centre de Strasbourg
- Les centres anciens des communes
- L'aéroport d'Entzheim

Ces secteurs sont les composantes de l'identité paysagère et du cadre de vie de l'agglomération strasbourgeoise et sont susceptibles d'attirer la communication extérieure.

Pour autant les autres secteurs de l'agglomération, et notamment les zones résidentielles, feront l'objet de prescriptions, afin d'assurer une cohérence au dispositif réglementaire.



B • Les grands axes de déplacement

La publicité extérieure tend naturellement à s'implanter le long des axes de circulation en recherchant l'exposition optimale au regard du plus grand nombre.

Les entrées des agglomérations constituent des espaces privilégiés pour orienter les consommateurs potentiels vers les lieux de vente ou de service.

L'entrée de l'agglomération est donc un espace sensible en raison de la pression publicitaire. Les potentialités d'implantation y sont importantes du fait de la plus faible densité du tissu urbain (terrains interstitiels libres, grandes parcelles).

Or l'entrée d'agglomération, le passage du paysage naturel au paysage bâti détermine l'image de la ville ou de l'agglomération au sens large du terme. L'évolution du tissu urbain bordant ces voies en entrée d'agglomération va vers une densification du bâti, donc une restriction normale des possibilités d'implantation de la publicité extérieure, qui peut chercher à se reporter à proximité.

Le code de la route et le code de l'environnement interdisent les dispositifs scellés ou posés au sol visibles des voies situées hors agglomération.

Les routes à grande circulation

Une route à grande circulation (RGC) est une route, quelle que soit sa domanialité, assurant la continuité d'un itinéraire à fort

trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire. Elle fait à ce titre l'objet de règles particulières en matière de police de la circulation.

La notion de route à grande circulation n'apparaît qu'en une seule occasion dans le code de l'environnement (article R.581-26-II), qui dispose que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité ne peut dépasser la norme de 4 m². Elle peut être portée à 8 m² par arrêté préfectoral, après avis de la CDNPS.

Les routes à grande circulation ne sont donc pas citées dans le RLPi.

Les autoroutes et voies express

Les affiches apposées sur des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites si elles sont visibles à partir des autoroutes, bretelles ou routes express (en ou hors agglomération) ou à partir de voies routières situées hors agglomération. L'article R.418-7 du code de la route dispose que les publicités sont interdites sur une largeur de 40 mètres en agglomération et de 200 mètres hors agglomération.

Les autoroutes ne sont donc pas évoquées par le RLPi.

Toute forme de publicité scellée au sol est interdite aux abords des autoroutes. La vérification de l'absence de publicité a néanmoins été vérifiée sur la totalité du parcours autoroutier traversant la métropole.

Quelques entrées de l'agglomération à titre d'exemple

Le canal vu depuis l'autoroute A 35 offre une image très positive d'entrée de ville (vue 1)



Vue 1 – ZPR 4 Strasbourg canal à l'est rue de l'Unterelsau à l'Ouest

Dès l'entrée de l'agglomération, on note la présence de nombreux panneaux le long de la rue du Doubs en raison de la concession privée d'affichage accordée par le gestionnaire de l'emprise fluviale voies navigables de France (VNF) (vue 2).



Vue 2 – panneau de la concession VNF



Vue 3 – Vendenheim préenseignes dérogatoires (non règlementaires)

La route départementale RD 263

La D 263 arrive sur la commune de Vendenheim (commune sans RLP) après un rond-point mais reste hors agglomération, et l'on constate la présence de préenseignes dérogatoires, illégales depuis le 13 juillet 2015 (vue 3). L'entrée dans l'agglomération se fait dans un tissu urbain récent et dont la vocation principale est l'activité commerciale (vue 4).



Vue 3 – Vendenheim préenseignes dérogatoires (non réglementaires)

La voie est bordée de nombreux dispositifs de tailles et formats différents qui entraînent une image brouillée et peu qualitative (vue 5).



Vue 5 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)

Le paysage présente une mixité d'occupation du sol entre bâtiment et zone agricole (vue 6).



Vue 6 - Vendenheim côté est de la RD 263 au nord de Vendenheim, les portatifs publicitaires ne sont pas implantés dans un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Ils sont illégaux.

Cette impression se dissipe à peine en progressant car bien que le tissu soit mieux constitué, la pression de communication est maintenue jusque sur le domaine public (vue 7).



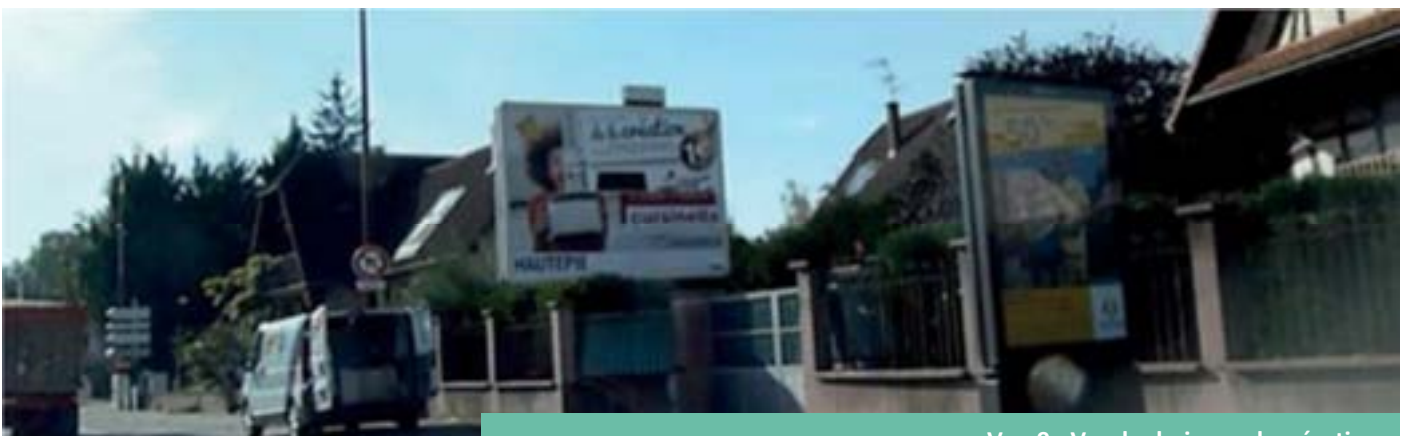
Vue 7 - Vendenheim agglomération

Une agressivité commerciale, du point de vue visuel, se maintient par la suite même à l'approche de parties plus anciennes (vue 8) qui s'effacent devant une certaine pression visuelle de la publicité.



Vue 8 - Vendenheim agglomération. (Non-respect des règles nationales de densité)

On constate que la règle de densité du régime général ne suffirait pas à lever cette pression visuelle. Puisqu'à la publicité sur domaine privé s'ajoute celle sur domaine public, c'est-à-dire le mobilier urbain (vue 9).



Vue 9 - Vendenheim agglomération

Cette présence est constante même dans les parties plus résidentielles de l'agglomération (vues 10 et 11).



Vue 10 - Vendenheim agglomération (distance minimale par rapport au fonds voisin trop faible)



Vue 11 - Vendenheim agglomération (Non respect des règles nationales de densité)

La pression publicitaire est très importante dans le secteur commercial de la commune puisqu'aux publicités s'ajoutent les enseignes (vue 12).



Vue 12 - Vendenheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

Les technologies numériques font leur apparition sur la commune de Lampertheim (commune sans RLP) (vue 13)



Vue 13 - Lampertheim dispositif numérique

Le tissu urbain est à vocation exclusivement commerciale notamment à proximité des grandes surfaces qui se sont implantées dans des espaces initialement hors zone urbanisée (vue 14).



Vue 14 - Mundolsheim extrémité de la zone commerciale nord hors agglomération.

On constate une zone non urbanisée après l'hypermarché, en direction de Souffelweyersheim, mais les dispositifs de publicité extérieure dépassent la limite d'agglomération (vue 15).

Vue 15 - Mundolsheim limite Souffelweyersheim hors agglomération, une enseigne scellée au sol de 12m² (6 m² autorisés hors agglomération)

Arrivée dans l'agglomération de Souffelweyersheim (RLP) (vue 16)



Vue 16 - Souffelweyersheim entrée de l'agglomération ZPR 2

La présence publicitaire est groupée sur des points stratégiques de communication comme aux carrefours urbains (vue 17).



Vue 17 - Souffelweyersheim agglomération ZPR 2

On constate une certaine modération en progressant vers le centre urbain, mais il subsiste parfois une surexposition promotionnelle due en partie à la mixité du tissu urbain (logements/activités) (vue 18) et peut-être aussi à des règles insuffisantes en matière réglementaire (vue 19).



Vue 18 - Souffelweyersheim agglomération ZPR 2



Vue 19 - Souffelweyersheim

Sur Hoenheim (sans RLP) on constate l'effet de la non-obligation d'habillage d'un dos de portatif (vue 20).



Vue 20 - Hoenheim agglomération

On constate aussi que la réduction de format de 12 à 8 m² pour le mobilier urbain ne nuit pas à l'efficacité du message (vue 21) ce qui peut aussi être une piste réglementaire pour faciliter l'intégration des dispositifs dans le paysage urbain. La pratique systématique du format 4x3 est une ancienne norme industrielle que le format 8 m² rend progressivement obsolète.



Vue 21 - Hoenheim agglomération

Il faut également se poser la question de la concurrence entre dispositif sur domaine privé et sur domaine public, et notamment concernant le mobilier urbain, en termes d'impact sur le cadre de vie (vue 22) même si l'on dispose d'un RLP comme ici à Bischheim.



Vue 22 - Bischheim agglomération (Respect de la distance de 10 m par rapport aux baies d'habitations voisines incertain)

La question de la lecture de l'architecture pour des dispositifs de grande dimension peut être posée pour le cadre de vie (vue 23). La proximité des façades avec des panneaux de grand format pose un problème de masquage et d'échelle.



Vue 23 - Bischheim agglomération

La surface des enseignes est un facteur de dégradation du cadre de vie en agglomération surtout dans les tissus urbains mixtes (vue 24) (pas plus de 6,5 m de haut si plus d'1 m de large).



Vue 24 - Schiltigheim agglomération (hauteur de l'enseigne trop importante)

Le tissu urbain dense donne toutefois des possibilités de positionnement mural. Il est important que le RLP limite le nombre de messages (vue 25).



Vue 25 - Schiltigheim agglomération

Il convient également de prendre en compte du point de vue de l'insertion paysagère, les éléments annexes qui sont susceptibles d'augmenter l'impact visuel d'un dispositif (vue 26).



Vue 26 - Schiltigheim agglomération

Le mobilier urbain prend une place importante dans le paysage urbain et peut marquer l'image de l'entrée de ville en masquant l'architecture (vue 27).



Vue 27 - Entrée sud de Schiltigheim agglomération

Le mobilier occupe l'espace visuel comme signal sur la place de Haguenau à Strasbourg (RLP ZPR 4)



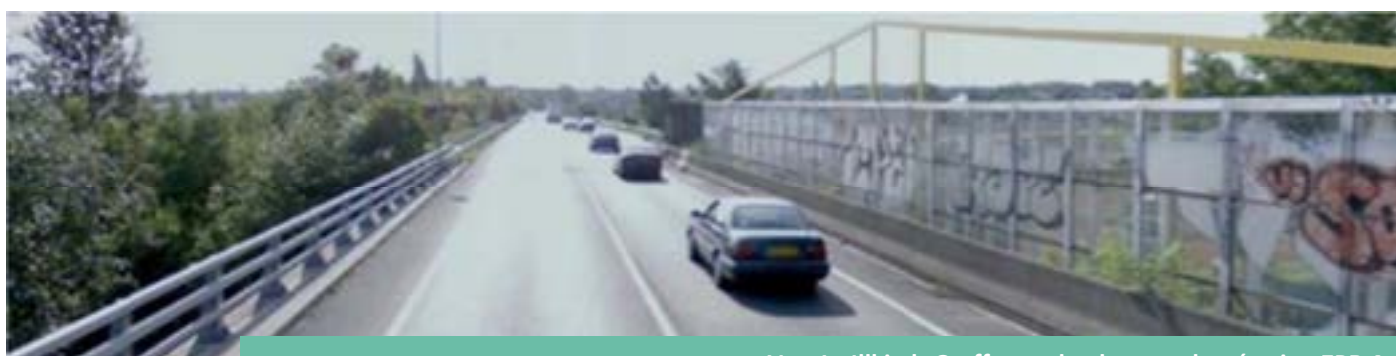
Vue 28 - Strasbourg place de Haguenau

On constate tout au long de la D 263 que la présence de la publicité est peut-être un peu trop forte de par la densité et la taille des messages (y compris enseignes) et qu'une adaptation en fonction du contexte architectural et paysager précis pourrait faciliter la lecture de la ville.

La route départementale RD 468

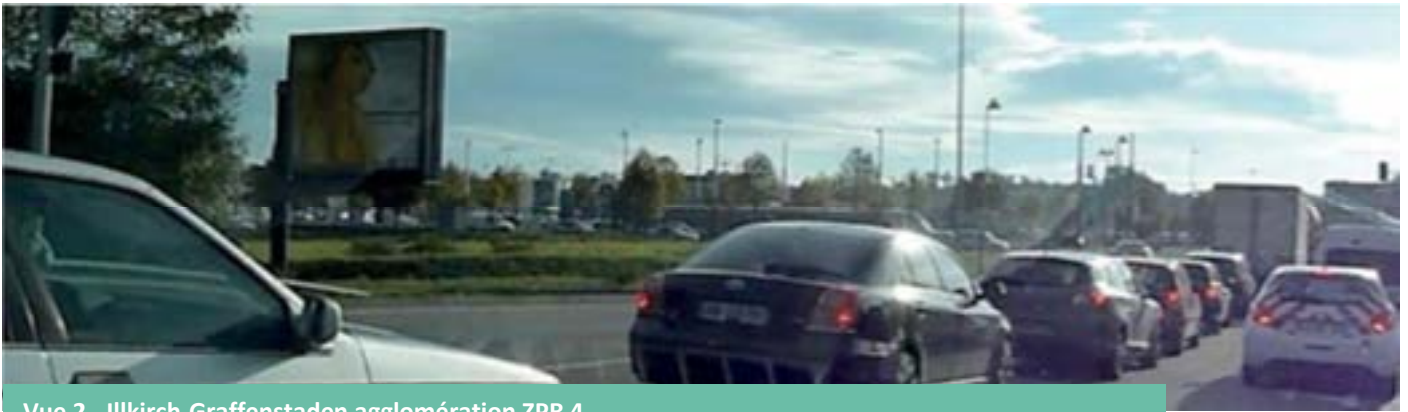
La D 468 est entièrement dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden en ZPR 4 et se trouve à l'exception de l'intersection avec l'avenue de Strasbourg hors agglomération. De ce double fait la publicité y est interdite sauf pour la partie en agglomération et uniquement sur mobilier urbain (RLP).

Partant de l'A 35, elle est bordée d'une clôture sur le côté jouxtant des résidences (vue 1).



Vue 1 - Illkirch-Graffenstaden hors agglomération ZPR 4

L'intersection avec l'avenue de Strasbourg voit de nombreux mobiliers urbains de grande dimension (vues 2 et 3).



Vue 2 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4



Vue 3 - Illkirch-Graffenstaden agglomération ZPR 4 mobilier urbain faces publicitaires

Les routes départementales RD 863, 83 et 31

Les communes traversées sont :

- 1 • Mundolsheim
- 2 • Niederhausbergen
- 3 • Mittelhausbergen
- 4 • Oberhausbergen
- 5 • Strasbourg

Ces voies traversent des portions de territoires communaux hors et en agglomération. Toutes ces communes sont dans l'unité urbaine de Strasbourg.

En partant de l'intersection avec la D 263 (vue 1) sur la commune de Mundolsheim.



Vue 1 - Début de la D 863 intersection D263

La plaque d'entrée d'agglomération, au sens du code de la route, de Mundolsheim se situe en amont de l'entrée réelle de l'agglomération (vue 2).



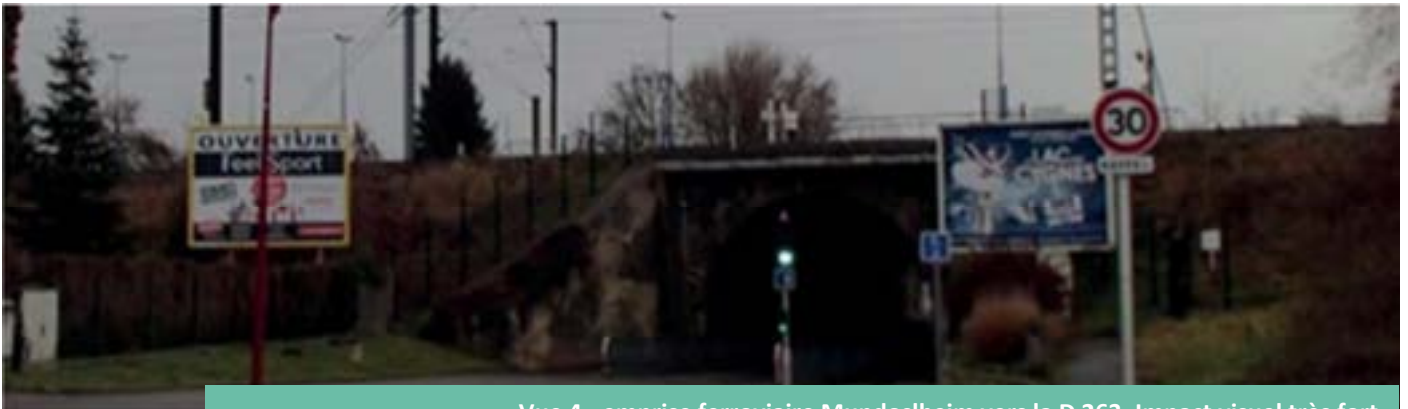
Vue 2 - l'entrée de l'agglomération de Mundolsheim

La commune de Mundolsheim qui ne dispose pas d'un RLP est soumise au régime général. Les dispositifs scellés au sol sont admis jusqu'à 12 m² (vue 3).



Vue 3 - Pourtant conforme au RNP, un dispositif au sol de grand format peut gêner la lecture architecturale

Le franchissement de l'emprise ferroviaire est un lieu privilégié pour l'implantation d'un message publicitaire (vue 4).



Vue 4 - emprise ferroviaire Mundolsheim vers la D 263. Impact visuel très fort

Le centre de Mundolsheim comporte des éléments architecturaux traditionnels (vue 5).



Vue 5 - Le bâti traditionnel à Mundolsheim

Le panneau de sortie d'agglomération est situé en zone naturelle (vues 6 et 7) alors qu'il devrait être situé en limite de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.



Vue 6 - Rond-point à Mundolsheim



Vue 7 - La départementale 63, l'entrée de l'agglomération ne semble pas coïncider avec la position du panneau d'entrée de l'agglomération

La route traverse un espace rural continu jusqu'à l'entrée (vue 8) de Niederhausbergen (commune sans RLP).



Vue 8 - Entrée d'agglomération de Niederhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant qu'on n'arrive dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

La commune comporte des publicités au format correspondant à celui des agglomérations de moins de 10 000 habitants (vue 9) et des dispositifs scellés au sol réglementaires (vue 10) puisque la commune est comprise dans l'unité urbaine de Strasbourg.



Vue 9 - messages de format 2 m²



Vue 10 - dispositif scellé au sol en agglomération de Niederhausbergen

La sortie d'agglomération de Niederhausbergen vers le sud est en zone naturelle (vue 11)



Vue 11 - la départementale 63 vers Mittelhausbergen, le panneau de sortie d'agglomération est situé au-delà de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés

L'entrée nord de l'agglomération de Mittelhausbergen (vue 12) est située très en avant du bâti groupé.



Vue 12 - Entrée de Mittelhausbergen, le panneau d'entrée d'agglomération est positionné avant les immeubles bâtis rapprochés.

La commune est dotée d'un RLP. La départementale 63 est située d'un côté en ZPR 2 (vue 13) qui interdit les dispositifs posés sur un terrain de moins de 25 m de façade (et le nouveau régime général limite à 1 sur un terrain de façade inférieur à 40 m) et de l'autre en ZPR 1 qui interdit la publicité sur domaine privé.



Vue 13 - 4 messages en ZPR 2, sur une façade limitée.

La sortie de l'agglomération sur la D 31 (vue 14) est bordée côté sud par du tissu aggloméré continu récent qui n'est pas inclus dans la ZPR 2.



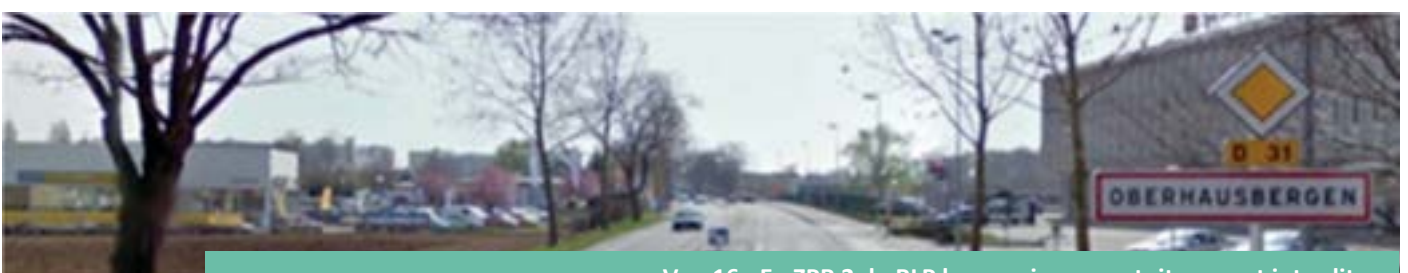
Vue 14 - Le panneau de sortie d'agglomération est positionné dans l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

La départementale traverse une vaste zone agricole (vue 15) avant de rejoindre sur une portion (400 m environ) le ban communal d'Oberhausbergen.



Vue 15 - la RD 31 vers l'agglomération d'Oberhausbergen

L'entrée d'agglomération sur le territoire communal d'Oberhausbergen (vue 16) correspond à du bâti groupé d'activités tertiaires.



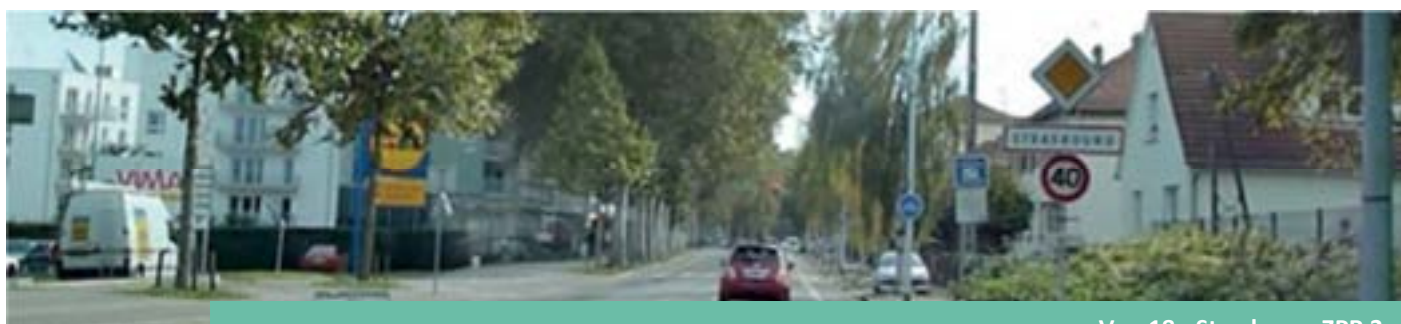
Vue 16 - En ZPR 2 du RLP les enseignes sur toiture sont interdites

Cette partie du territoire d'Oberhausbergen est située dans la ZPR 2 qui interdit les enseignes en toiture et les enseignes au sol de plus de 4 m² (vue 17).



Vue 17 - Oberhausbergen ZPR 2. Les terrains bordant la voie sont occupés par des activités commerciales et de service. La ZPR 2 interdit les enseignes de plus de 4 m² et plus de 4 m de hauteur. Le panneau 4x3 est soit une préenseigne pour le supermarché soit une enseigne s'il est posé sur la même unité foncière, et dans les deux cas il n'est pas conforme au RLP.

La D31 pénètre sur le territoire de Strasbourg dans un tissu urbain mixte collectif-pavillonnaire.



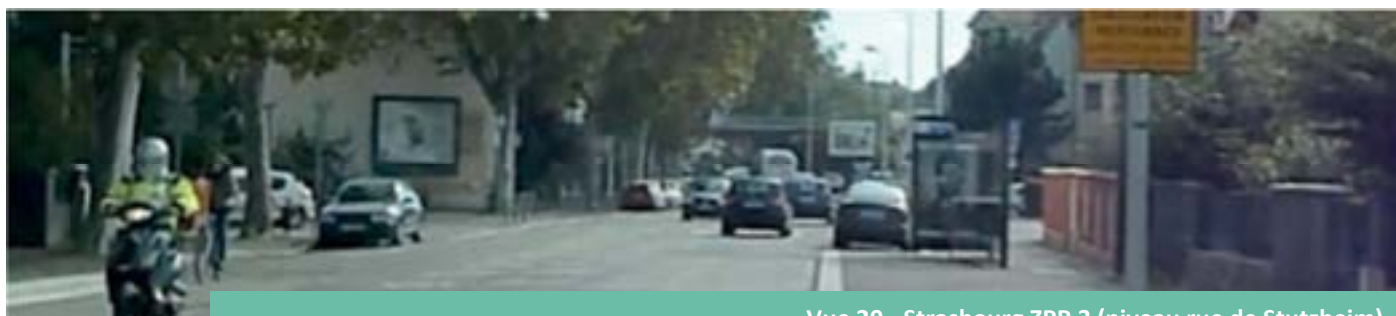
Vue 18 - Strasbourg ZPR 3

Les dispositifs (vue 18) sont des enseignes qui se trouvent sur le ban d'Oberhausbergen juste avant Strasbourg. La D 31 est située en ZPR 3 du RLP de Strasbourg qui limite les enseignes au sol à 2 m² et 2 m de hauteur, mais permet les dispositifs publicitaires au sol jusqu'à 12 m² si le linéaire de façade dépasse 30 m (vue 19).



Vue 19 - Strasbourg ZPR 3

Jusqu'à l'intersection de la rue de Stutzheim, le tissu urbain ne permet pratiquement pas la pose de dispositifs muraux (peu de murs non-aveugles en zone pavillonnaire) (vue 20) et peu au sol (pas de façade suffisante sauf dans terrain de collectifs). On note en fond l'impact visuel du panneau sur le talus du domaine ferroviaire.



Vue 20 - Strasbourg ZPR 3 (niveau rue de Stutzheim)

C • Les principales zones commerciales

La zone commerciale nord de Vendenheim - Lampertheim - Mundolsheim

La zone commerciale nord se situe en bordure de la D 263. L'ensemble du secteur à vocation économique s'étend sur les communes de Vendenheim, de Lampertheim et de Mundolsheim.

Cette zone se caractérise par une unité paysagère dans toute sa traversée. Bâtiments commerciaux identiques, couleurs agressives, multiplicité d'enseignes au sol, trop larges et trop hautes, qui se confondent avec des dispositifs publicitaires.



Vue 1 - zone commerciale nord : Une multiplicité de messages qui dégradent le paysage et dont l'efficacité se trouve diminuée



Vue 2 - enseignes utilisant du matériel identique aux publicités, d'où une multiplication des panneaux de 4 m x 3 m



Vue 3 – une enseigne scellée au sol et une enseigne murale (dépassant du mur support) pour un même commerce provoquent un encombrement du paysage.



Vue 4- enseignes illégales dépassant la hauteur maximale admise (6,50 m)



Vue 5- Enseigne illégale car dépassant du mur support

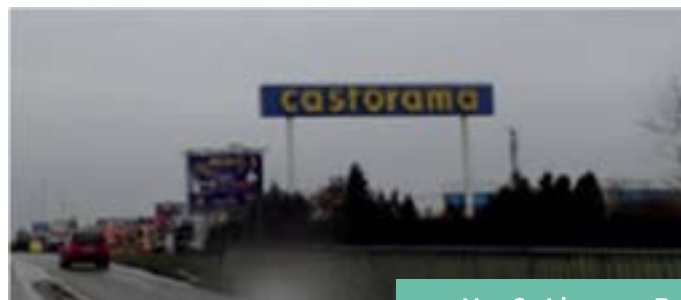


Vue 6- Enchevêtrement d'enseignes pour une seule activité

La sensation visuelle est celle d'un chaos oppressant de messages, qui rendent moins efficaces les signaux directionnels de voirie. L'application du régime général des enseignes doit permettre de diminuer cette impression. En effet, 15 % au plus d'occupation des façades, ou 25 % lorsque la façade de l'établissement est inférieure à 50 m², et un seul dispositif scellé au sol sont autorisés.



Vue 7 : Enseigne illégale scellée au sol dépassant la hauteur maximum prévue par le RNP (6,50 m)



Vue 8 : Idem vue 7



Cette enseigne en toiture n'est pas constituée de « lettres découpées » et sa hauteur est trop importante. Elle est illégale.



Au premier plan une préenseigne, au second une enseigne, distinguées uniquement par la subtilité de la réglementation. Pour l'observateur, une succession de messages.



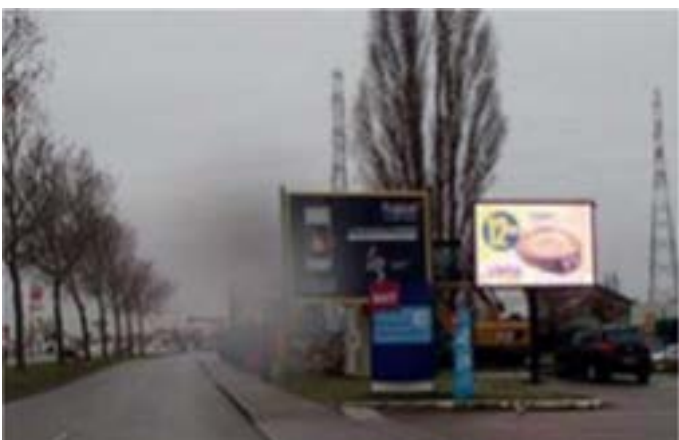
Cette entreprise utilise également deux dispositifs de 4 m x 3 m. Leur superposition crée un écran de 24 m² dans la perspective et rend le panneau du haut illégal (hauteur supérieure à 6,5 mètres)



Pour ce commerce, deux enseignes scellées au sol de 12 m². Une seule est légale depuis le 1er juillet 2018.



A droite et à gauche des panneaux de 12 m² (enseigne, préenseigne ou publicité) apposés en doublon, masquant la vision même des commerces...



Un dispositif numérique a été installé à côté d'une préenseigne 4x3. Une enseigne directionnelle et un dispositif posé au sol accroissent la pression.



Vendenheim : deux écrans dans le paysage, créés par des panneaux multiples.



Une exception à la banalisation des locaux commerciaux : l'hypermarché, dont l'effort d'intégration est à remarquer. Les enseignes sont sobres et parfaitement lisibles.



Des préenseignes illégales depuis le 13 juillet 2015.

La zone commerciale de « la Vigie »

La situation de zone commerciale de la Vigie est comparable à celle de la zone commerciale nord : Enseignes illégales et agressives, publicités surnuméraires.



Ci-dessus, enseignes en toitures illégales (structures visibles, lettres non découpées)



Vue générale du centre commercial



2 enseignes scellées au sol d'une hauteur



Une accumulation désordonnée de messages qui donne une mauvaise image des lieux, et affaiblit leur utilité.

Comme pour la zone commerciale nord, les dispositifs sont installés en doublon ce qui nuit à la lisibilité globale des messages....

Les commerces installent des enseignes temporaires, et les installent souvent illégalement sur le domaine public.



La zone de la Vigie est située sur trois communes : Geispolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden.

La majeure partie est située sur Geispolsheim. Ostwald et Illkirch-Graffenstaden appartiennent à l'unité urbaine de Strasbourg qui compte plus de 100 000 habitants, et sont donc soumises indépendamment de leur taille aux règles des communes de plus de 100 000 habitants.

Geispolsheim ne fait pas partie de l'unité urbaine de Strasbourg et sa population est légèrement supérieure à 7 000 habitants. De ce fait les dispositifs posés ou scellés au sol sont prohibés, mais les dispositions de la zone de publicité autorisée actuelle permettent d'admettre les dispositifs scellés au sol.

Chaque commune a un RLP dont les dispositions de zonage prennent en compte l'existence de la zone de la Vigie.

Ostwald

Le RLP comporte deux types de zones : zone de quasi interdiction et zone restreinte sur le reste de l'agglomération où les dispositifs scellés au sol sont admis sur terrain ayant un linéaire de façade d'au moins 30 m. Les terrains appartenant à la zone d'activités et à la zone commerciale sont situés hors des panneaux d'entrée d'agglomération tant sur la RD 884 que sur la RD 484.

Illkirch-Graffenstaden

Le RLP stipule que cette zone restreinte n°3 fera l'objet de mesures intercommunales futures, ce qui constitue une disposition illégale. Les terrains concernés sont en fait le parking d'un bâtiment abritant des activités commerciales situées sur le ban de Geispolsheim. On y remarque la présence d'un totem-enseignes hors normes (peut-être avait-il fait l'objet d'un arrêté individuel dérogeant aux règles nationales, ce qui était possible jusqu'au 13 juillet 2010). Le terrain est situé hors de l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden.

Geispolsheim

Les terrains de la zone commerciale sont classés par le RLP en zone de publicité autorisée car les diverses parties de la zone commerciale étaient hors agglomération lors de l'élaboration du RLP en 2004. On relève aujourd'hui des plaques d'entrée d'agglomération placées rue du Fort en venant du nord ; les panneaux ne font pas l'agglomération, mais la réalité bâtie, ce qui remet en cause le fondement de la ZPA rue du Fort. La ZPA Forlen Activa est hors agglomération pour ce qui concerne la départementale RD 222 route de Lingolsheim, mais la présence d'habitat en plusieurs lieux de la zone la rendrait inéligible à la

nouvelle définition de zone d'activité hors agglomération*. La ZPA dite Fort Nord ne comprend pas le terrain commercial sis sur les 3 communes en bordure de la D 884. Sans ZPA, la publicité y est interdite et les enseignes limitées au règlement national. La ZPA de l'III est effectivement hors agglomération*. La ZPA du pont de Péage est en continuité bâtie avec l'agglomération d'Illkirch-Graffenstaden, mais hors unité urbaine. On constate la présence d'un dispositif numérique qui a dû être autorisé. Il est en infraction puisqu'il est installé dans une commune de moins de 10 000 habitants.

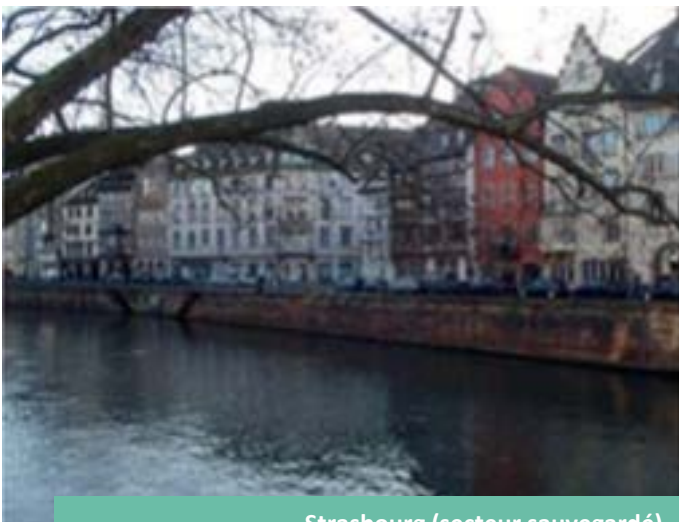
** L'article L581-7 du code de l'environnement indique que la publicité peut être autorisée hors agglomération par le RLP à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.*

Les possibilités offertes au règlement local par le code de l'environnement atteignent leurs limites dans ce cas. L'enjeu essentiel du règlement est de trouver une harmonisation sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale, tout en respectant les contraintes légales.

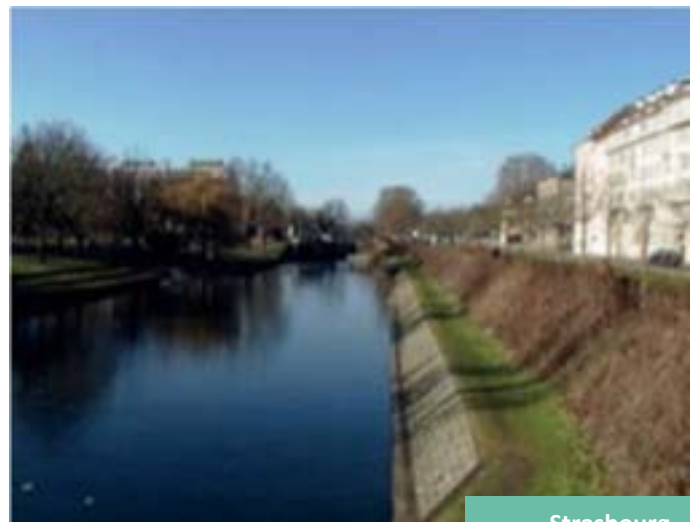


D • Les cours d'eau

Les voies navigables sont des portes d'entrée de la métropole. Ces grands linéaires de canaux et autres cours d'eau sont des éléments du patrimoine culturel de l'agglomération qui mêlent à la fois nature et construction.



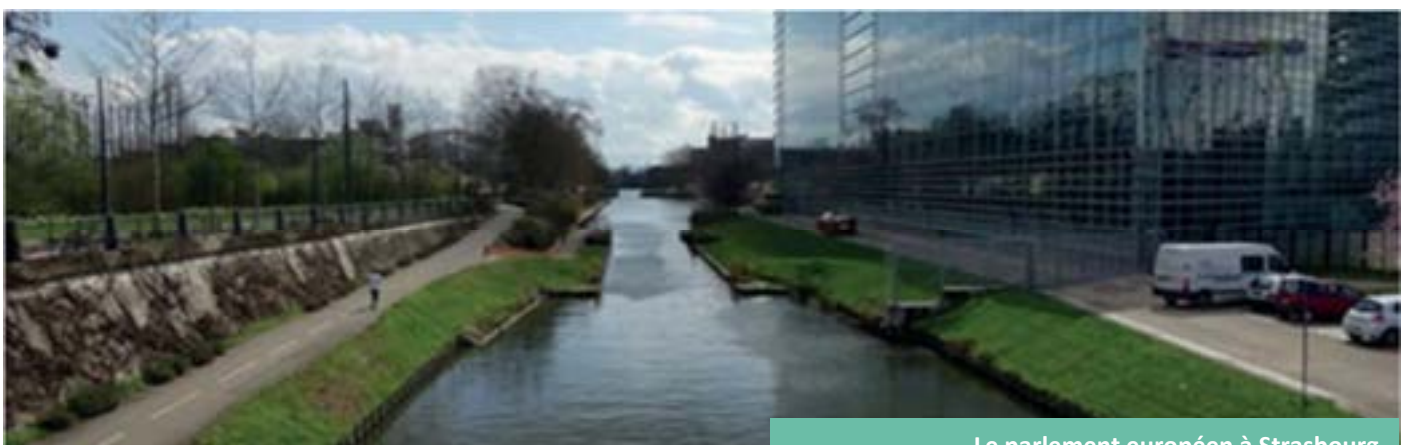
Strasbourg (secteur sauvegardé)



Strasbourg



Plobsheim



Le parlement européen à Strasbourg

Une grande différence existe d'une commune à l'autre dans les mesures de protection du paysage fluvial contre un risque d'invasion publicitaire.

Pas de contrainte particulière sur Strasbourg au niveau de la plaine des Bouchers (vues 1 et 2), mais interdiction dans la continuité du linéaire à Illkirch-Graffenstaden (vues 3 et 4).



Vue 1 - plaine des Bouchers vers Strasbourg centre



Vue 2 - plaine des Bouchers vers Illkirch-Graffenstaden



Vue 3 - la publicité est interdite dans la ZPR 4 d'Illkirch-Graffenstaden



Vue 4 - Illkirch - Graffenstaden

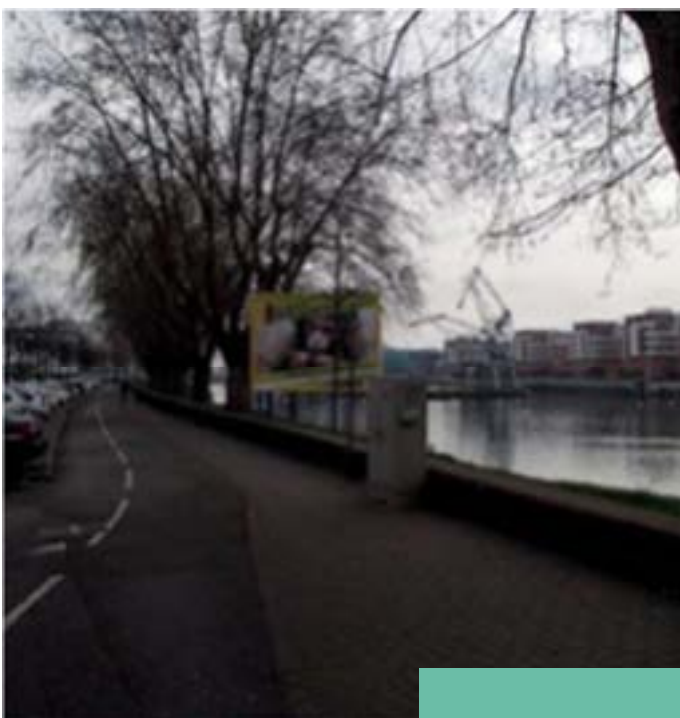
Il en va de même dans la partie nord de l'Eurométropole de Strasbourg où l'on trouve une interdiction à Bischheim (vue 5). La publicité est également absente à Hoenheim, sans RLP (vue 6).



Vue 5 - Bischheim la ZPR interdit la publicité sur l'emprise du canal



Vue 6 - Hoenheim le caractère naturel se retrouve du sud au nord de l'agglomération le long du canal



Strasbourg

E • Le centre-ville de Strasbourg et le périmètre élargi de l'UNESCO

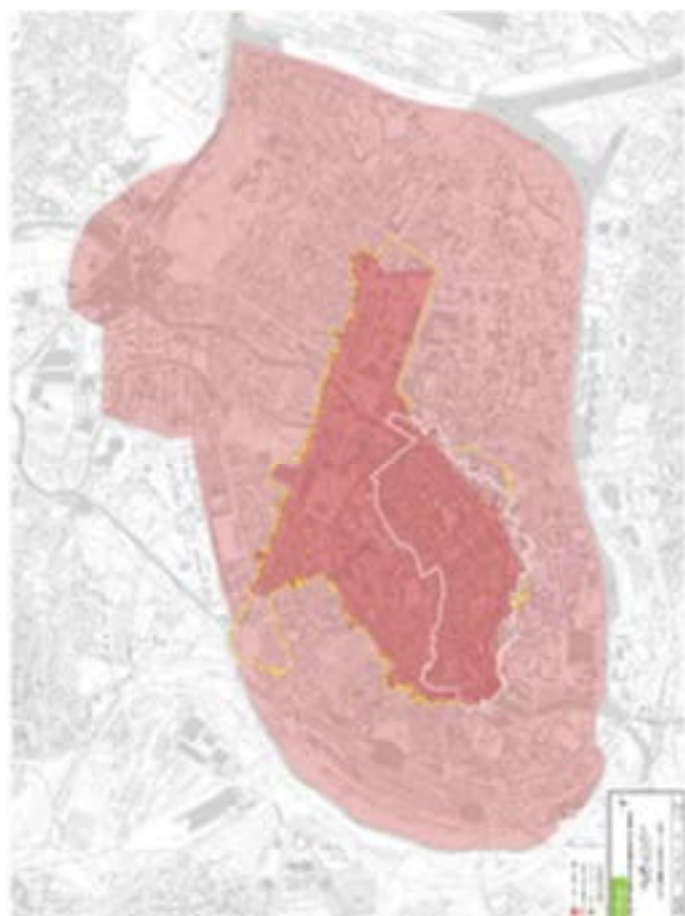
La publicité est interdite dans les secteurs patrimoniaux remarquables, aux abords des monuments historiques etc. Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité. La publicité sur le mobilier urbain, eu égard aux services qu'il rend à l'utilisateur de la voie publique (abri et information) peut être admise. Les catégories de mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité sont définies par le code de l'environnement : abris, kiosques, colonnes et mâts d'information culturelles, mobiliers d'information non commerciale.

Le périmètre de l'UNESCO et sa zone périphérique, dite « tampon » est pris en compte dans le RLPi car il est nécessaire que tous les éléments du paysage urbain y trouvent leur juste place.

C'est notamment le cas des enseignes qui représentent une donnée importante et identitaire du centre-ville historique.

Le RLPi reprend les grandes lignes de la rédaction des prescriptions particulières du RLP de Strasbourg concernant les enseignes.

Le mobilier urbain supportant de la publicité commerciale a une place exclusive dans le secteur sauvegardé, le RLP levant explicitement l'interdiction du RNP.



Mobilier recevant des informations non commerciales,

Le mobilier urbain de petit format, qui rend un service d'information aux usagers, trouve sa place dans le secteur sauvegardé.



Mobilier urbain recevant des informations non commerciales à Strasbourg



Une colonne porte-affiches, annonçant des spectacles ou des manifestations culturelles



Deux abris destinés au public



La publicité de petit format obstrue les vitrines ou dégrade les devantures.

En ce qui concerne les enseignes, l'objectif primordial est l'insertion dans l'extraordinaire patrimoine architectural de la ville. La réduction de la dimension des enseignes, l'usage des lettres découpées, l'intégration des enseignes dans la limite des baies, le maintien des enseignes au niveau des rez-de-chaussée, la préférence donnée aux enseignes figuratives constituent des mesures de protection du bâti



Dimensions réduites pour ces enseignes en lettres découpées, installées sur des immeubles à haute valeur patrimoniale.



Dimensions réduites et efficacité pour ces enseignes respectueuses du bâti.



Enseignes en lettres découpées



Enseignes inscrites dans les baies



L'enseigne figurative s'intègre généralement dans le paysage et apporte dans certains cas une valeur ajoutée. Cette forme d'enseigne traditionnelle fait partie de la culture locale et mérite d'être encouragée.



L'insertion de l'enseigne dans les ouvertures ne nuit pas à l'aspect de l'immeuble, dont tous les éléments de modénature restent apparents.



La restriction des dimensions des enseignes les rend plus acceptables, sans nuire à leur lisibilité.



Ci-dessus : Le cœur de la ville comporte également des constructions récentes ; elles ne doivent pas accueillir des enseignes qui pourraient porter atteinte à l'harmonie générale.

Les lettres découpées ne présentent pas de caractère agressif. Le RLP devra toutefois laisser la porte ouverte à de nombreux cas particuliers qui participent aujourd'hui à l'image de la ville.



Les enseignes en hauteur sont acceptables dans certains cas et le sont moins dans d'autres, par exemple lorsque les structures qui les maintiennent sont trop visibles, alors qu'elles ne le devraient pas (ci-dessus).

Les dispositifs en toiture n'apportent pas de nuisance sur des constructions modernes, à condition toutefois que les structures soient masquées, comme l'impose le code de l'environnement, ce qui est loin d'être le cas ci-dessous.



Dans certains cas, les enseignes font partie du patrimoine culturel local et à ce titre, elles devraient faire l'objet d'un statut particulier dans le RLP.



Le diagnostic relève de nombreux cas particuliers que le RLP devra prendre en compte afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation.

Enseigne sur balcons



Activités en étages



Enseignes perpendiculaires de grande dimension. Caractéristique à Strasbourg, particulièrement utilisées par les hôtels, elles permettent leur repérage lointain.



Enseignes sur des arcades



Les enseignes créatives (tablettes de chocolat ci-dessous) et les enseignes temporaires renforcent l'attractivité commerciale de la ville.



A l'extérieur du secteur sauvegardé, une enseigne scellée au sol originale, que le RLP devrait prendre en compte.



Les chevalets, qui sont généralement des publicités ou des préenseignes (plus rarement des enseignes) posées au sol doivent être traités dans le RLP. Posés sur le domaine public, ils devraient faire l'objet d'autorisation de stationnement.



F • Les centres anciens des communes

Chaque commune de la métropole possède un noyau urbain ancien plus ou moins étendu et en général parfaitement entretenu. Le bâti traditionnel et le type de tissu urbain qui l'accompagne constituent une valeur patrimoniale culturelle.

Il est légitime d'y réglementer la publicité. Elle est aujourd'hui peu présente, du fait des RLP en vigueur et des difficultés techniques d'implantation, dues au bâti resserré. Cette difficulté a conduit certaines sociétés d'affichage à installer quelques publicités illégales, ou à optimiser les lieux – à leur sens – en installant plusieurs panneaux au même endroit.

Les centres anciens des différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg, autres que Strasbourg, présentent une relative homogénéité architecturale et urbanistique qui justifierait des mesures identiques.

Il s'agit en outre de veiller à ce que les règles concernant la publicité dans les autres quartiers de ces communes soient en cohérence avec la protection de ces ensembles bâtis anciens.

Les enseignes pourront faire l'objet de prescriptions reprenant l'esprit du centre de Strasbourg couvert par un PSMV.

Les villages



Eckwersheim



Achenheim appartient à l'unité urbaine de Strasbourg



Breuschwickersheim



Blaesheim. Un centre-village remarquable.



Hangenbieten



Entzheim



Fegersheim



Holtzheim



Kolbsheim



Mundolsheim



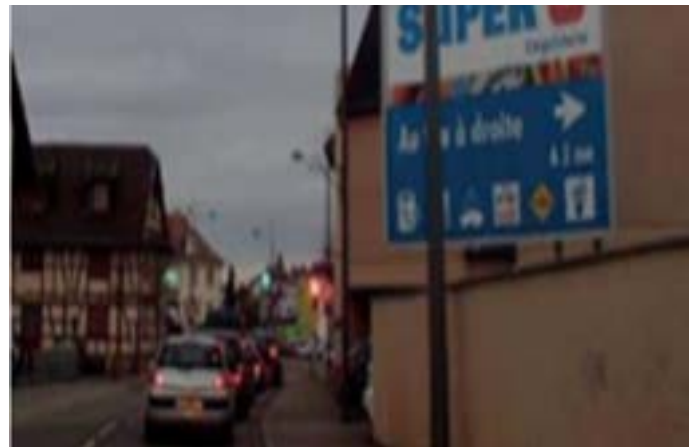
Mittelhausbergen



Osthoffen

La publicité dans les centres des communes

Dans les villages, la publicité de grand format, c'est-à-dire avec des surfaces unitaires de 12 m², n'est pas adaptée. Sa présence est trop imposante.



Eckbolsheim : Commune sans RLP, la surface publicitaire est importante si proche du centre-village. (Il s'agit ici d'une préenseigne. Rappel : en agglomération, préenseignes et publicités répondent aux mêmes règles)



Entzheim : Publicités surnuméraires et illégales sur le bâtiment (façade comportant des ouvertures)
A droite, une préenseigne scellée au sol de 4 m²



Entzheim : préenseignes sur mur illégales (moins de 50 cm du sol).



Eschau : préenseignes sur mur illégales (moins de 50 cm du sol).



Eschau : Aucune de ces préenseignes n'est légale, puisque le mur n'est pas aveugle.



Fegersheim : des préenseignes trop nombreuses sur le mur, une publicité illégale sur le pignon (car il comporte une ouverture supérieure à 0,50 m²), un chevalet qui bloque complètement le trottoir.



Eschau : Publicité légale, mais mal venue sur un bâtiment traditionnel, dans le champ de vision d'un calvaire



Fegersheim : publicités illégales, le mur comportant des ouvertures.



Illkirch-Graffenstaden : dans un contexte urbain moderne, une publicité correctement installée



Lampertheim : Accueilli par un panneau de 12 m², la première perception de la commune n'est pas agréable.



Geispolsheim : trop de publicités et de préenseignes sur un même emplacement. La règle de densité nationale n'est pas respectée



Lampertheim : deux préenseignes illégales depuis le 13 juillet 2015



Lingolsheim : dans un contexte urbain moderne, un panneau publicitaire de 8 m², centré sur le mur est légal et acceptable.



Mundolsheim : préenseignes illégales



Mundolsheim : des publicités d'une plus petite surface et plus basses ne dépasseraient pas la ligne du talus



Niederhausbergen : préenseignes illégales



Oberhausbergen : la publicité en 2 m² trouve sa place sur le mobilier urbain



Plobsheim : des préenseignes dont le petit format est en rapport avec le cadre de vie, mais trop nombreuses



Plobsheim : publicité illégale, le mur n'étant pas aveugle



Oberschaeffolsheim : hors agglomération, deux immenses préenseignes illégaux (format et hors agglomération)



Oberschaeffolsheim : Sur les deux photos ci-dessus, les publicités dans le centre-ville sont légales, mais leur surface est inadaptée au bâti, surtout pour le dispositif scellé au sol qui interrompt une belle perspective.



Reichstett : le dos non habillé d'un panneau publicitaire qui pourrait être interdit par un RLPi
Idem à Illkirch-Graffenstaden



Reichstett : préenseigne illégale (mur comportant une ouverture de plus de 0,50 m²)



Schiltigheim : une passerelle qui alourdit le dispositif. Il est du ressort d'un RLPi d'interdire ces pratiques.

Schiltigheim : 2 photos ci-dessus, publicités sur mur support, légales, qui mériteraient d'être écartées de l'arête du mur, pour une meilleure esthétique.



Schiltigheim : Trop de publicités dans le même champ de vision. Le RLPi en établissant une règle de densité plus sévère que la règle nationale, améliorerait la situation. La surface hors-tout du panneau mural pourrait être limitée.



Idem ci-dessous. Une publicité défigurant la maison. Le RLPi peut remédier à cette situation. (Illkirch-Graffenstaden)



Souffelweyersheim : Une publicité qui ne masque pas la maison, alors que le panneau ci-dessous la défigure. Le RLPi peut imposer une distance vis-à-vis des façades comportant des ouvertures.



Wolfisheim : publicité illégale (hors agglomération)



Wolfisheim : publicité illégale (mur non aveugle, une baie existe au-dessus de l'auvent, à gauche)

Les enseignes dans le centre des villages

Le commerce de proximité est un élément d'animation indispensable aux villes. Il doit être signalé correctement au moyen de l'enseigne. L'enseigne situe le commerce et en donne une première image. Elle contribue plus largement à l'image de la ville.



Achenheim : une enseigne perpendiculaire qui empiète sur le 1er étage



Blaesheim : Une enseigne perpendiculaire modérée et des enseignes parallèles contenues dans les vitrines assurent une parfaite visibilité du commerce.



Eschau : sur cet immeuble, trop d'enseignes d'une faible qualité (caisson en plastique). Le RLPi en imposant des règles de quantité et de qualité, améliorera l'image générale de l'établissement et de la rue.

Eckwersheim : enseignes murales en lettres découpées



Geispolsheim : une activité signalée par une seule enseigne parallèle sur chaque voie et une enseigne perpendiculaire de petite dimension, qui suffisent à son identification.





Hangenbieten : un caisson placé très haut



Geispolsheim. : Une enseigne numérique, même dans un environnement uniquement commercial, elle perturbe fortement le paysage et les vues.



Dans la zone d'activité d'Holtzheim, des enseignes adaptées au caractère des lieux.



Kolbsheim : une enseigne scellée au sol de très petite dimension



Oberhausbergen : Une enseigne particulièrement discrète. La banderole au premier étage est une enseigne temporaire. Liée à une opération limitée dans le temps, elle disparaîtra à la fin de celle-ci. Elle n'est pas soumise à autorisation si elle n'est pas située dans un périmètre de protection des monuments historiques par exemple (confère article L581-8 du code de l'environnement).



Plobsheim : une supérette en centre-ville. L'enseigne scellée au sol et les drapeaux sont peut-être superflus, et en tout état de cause illégaux : le RNP limite les enseignes scellées au sol à 1 par voie.



La question se pose de la même façon pour cette activité (Strasbourg) : le RLPI peut prévoir une réduction de dimensions pour les enseignes scellées au sol en ville.



Souffelweyersheim : deux enseignes scellées au sol pour ce magasin, soit une de trop. Le magasin est parfaitement visible par ailleurs. Le RLPI peut limiter la surface des enseignes scellées au sol.



Plobsheim : l'enseigne du restaurant, bien intégrée

G • L'aéroport d'Entzheim

L'emprise aéroportuaire d'Entzheim est placée à l'extrémité de la RGC RD221 et de la RD 400 qui la relie à l'autoroute A 35 menant à Strasbourg. L'emprise aéroportuaire susceptible d'accueillir publicités et enseignes est composée de la voirie d'accès et de desserte des halls passagers ainsi que des aires de stationnement des véhicules individuels. L'emprise est située hors agglomération mais elle constitue une entité particulière.

On y trouve une série de dispositifs publicitaires faisant l'objet d'une concession d'exploitation commerciale comme sur la plupart des aéroports français. Le RNP s'y applique.

L'aéroport recevant moins de 3 millions de passagers annuellement (environ 1,2 million) la surface des dispositifs publicitaires est limitée à 12 m².

Vues 2, 3 et 4 : Les panneaux de la concession aéroportuaire couvrent l'ensemble de la zone accessible au public.



Vue 1 - Les dispositifs publicitaires actuels ont une surface de 8 m²



Vue 2



Vue 3



Vue 4



PARTIE 4

BILAN

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est plutôt bien préservé des excès de la publicité extérieure par rapport à d'autres agglomérations françaises. La bonne application des règlements locaux de publicité a dû y contribuer.

Les panneaux publicitaires de 12 m² de surface unitaire se situent principalement sur la périphérie de l'agglomération, et en particulier à proximité et dans les zones d'activité commerciale. Leur impact sur le paysage est particulièrement fort.

Les panneaux publicitaires sous caissons d'une surface unitaire de 8 m² se trouvent sur l'ensemble de l'agglomération sur support ou scellés au sol. Ils ont un aspect visuel plus qualitatif que les panneaux publicitaires de 12 m² de surface unitaire.

Une grande partie de ces panneaux scellés au sol sont du mobilier urbain et bénéficient d'un régime réglementaire plus favorable, en pouvant être notamment placés sur le domaine public. Une meilleure régulation du mobilier urbain améliorerait la qualité du paysage de l'agglomération.

Les panneaux 4 m² sont relativement peu nombreux.

Les panneaux caisson 2 m² sont majoritairement du mobilier urbain (abri-voyageur ou panneau d'information).

Quelques dispositifs d'affichage numérique s'implantent sur la périphérie de l'agglomération. Leur impact sur le paysage est important. Leur implantation, leur taille et le fait de pouvoir autoriser des vidéos ou seulement des images fixes, en fonction des secteurs de l'agglomération, améliorerait la qualité du paysage urbanisé, les vues et les perspectives.

L'application sérieuse des règles des RLP des communes de l'Eurométropole et de la police de la publicité extérieure permet à l'Eurométropole de Strasbourg de ne pas être en proie aux débordements constatés dans d'autres grandes agglomérations françaises.

Le centre de Strasbourg

Le centre de Strasbourg conduira à une réflexion approfondie sur les enseignes. Sans se départir de l'objectif de mise en valeur du patrimoine, il existe des enseignes remarquables et ou patrimoniales qui ont des gabarits hors du commun, comme celle du cinéma Vox ou du musée Alsacien. Elle mériterait de ne pas devoir être déposées suite à la mise en conformité des enseignes avec les dispositions réglementaires du RLPi. Le cas des bâches publicitaires sera traité.

Les centres anciens des communes

Les centres anciens des communes méritent une protection au regard de la valeur du patrimoine bâti caractéristique à la région et notamment les constructions à pans de bois et l'ordonnement des bâtiments.

Les dispositifs publicitaires devraient être fortement limités tout comme la publicité supportée par le mobilier urbain.

Les enseignes mériteraient de connaître un traitement qualitatif dans l'esprit de Strasbourg.

Les principaux centres commerciaux

Les centres commerciaux présentent de véritables désordres. De nombreuses publicités, enseignes et préenseignes illégales ou inadaptées sont relevées.

Le règlement local de publicité intercommunal offre des solutions permettant d'harmoniser les lieux où la publicité extérieure pourrait être admise sur le territoire métropolitain, pour éviter les phénomènes de report de la publicité vers les communes voisines où les règles seraient plus favorables, de renforcer et compléter les réglementations existantes et d'en mettre en place dans les communes qui n'en sont pas dotées.



Les grands linéaires routiers

D'un point de vue de la préservation du paysage, les grands linéaires routiers, peuvent plus facilement tolérer des dispositifs publicitaires que les traversées de cœurs de villes.

En effet, le regard est davantage porté sur les déplacements que sur les modénatures des façades car on y circule généralement vite et que l'on manque souvent de recul pour observer les constructions.

A contrario, il conviendrait de limiter les dispositifs publicitaires numériques, y compris sur le mobilier urbain, aux abords des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore. Car ils sont particulièrement impactant pour le paysage urbain.

En effet, permettre leur implantation au niveau des intersections, dénaturerait le paysage urbain précisément aux endroits où les perspectives visuelles s'ouvrent, où l'on peut contempler l'architecture des constructions, les alignements d'arbres et des constructions, les modénatures des façades, les immeubles dit : « signaux » qui marquent architecturalement les intersections.

Aussi, pour diminuer leur impact sur le paysage, il conviendrait de réduire leur surface, de limiter les endroits où les dispositifs publicitaires numériques, y compris sur le mobilier urbain peuvent montrer des vidéos ou seulement des images fixes, de fixer des horaires d'extinction et restreindre leur implantation sur ces linéaires routiers.

Les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique, doit également être encadré dans les centres anciens, y compris aux abords des grands linéaires routiers.

La surface des dispositifs publicitaires devra y être réduite pour mieux s'intégrer dans l'environnement tandis que le nombre de ces dispositifs devra être limité. L'application d'une règle de densité plus contraignante que la règle nationale sera édictée.

L'application du RNP pour les enseignes permettra une réduction en nombre et en surface.

Les excès des enseignes sont liés à des illégalités : enseignes scellées au sol de trop grande hauteur et trop nombreuses, enseignes dépassant de leur mur-support, enseignes en toiture

qui ne sont pas composées de lettres découpées, surface d'enseignes murales excédant les proportions prévues par le RNP.

L'application stricte du RNP est nécessaire et - a priori - suffisante.

Les abords des cours d'eau

Les voies navigables sont une composante importante du paysage de l'Eurométropole. Les dispositifs publicitaires doivent y être interdite.

Les zones résidentielles

Hors du cœur ancien, les dispositifs publicitaires doivent être limités à des formats réduits.

Tous les secteurs résidentiels qui constituent l'agglomération ne seront pas exempts de réglementation. Dans les quartiers, la publicité pourrait être admise sous conditions à définir : surface, densité.

L'aéroport d'Entzheim

Le RNP convient aux lieux.

PARTIE 5

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le texte du règlement local de publicité intercommunal et son zonage ont été établis sur la base des objectifs définis par le conseil métropolitain, des typologies de lieux qui ont été déterminées et des enjeux s'y rapportant dans le cadre du diagnostic et des orientations qui en sont issues.

Le règlement comprend une première partie relative aux dispositions communes aux enseignes et publicités sur tout le territoire de l'Eurométropole.

Les règles propres à chacune des 6 zones et des périmètres sont ensuite explicitées.

Le stade de la Meinau, qui comporte plus de 29 000 places assises, est par conséquent soumis au régime national de la publicité prévu pour l'emprise des équipements sportifs comportant plus de 15 000 places assises.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, le texte n'emploie donc que le mot « publicité », qui regroupe publicités et préenseignes, y compris dans les deux périmètres situés hors agglomération.

1 • Dispositions communes

L'ensemble des règles édictées vise à harmoniser les dispositifs de publicité extérieure et la façon dont ils sont installés sur l'Eurométropole.

- La publicité peut être admise dans les lieux d'interdiction relative. Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L.581-8 du code de l'environnement et la soumission des publicités au régime qui sera défini dans chaque zone.
- Les murs de clôture et les clôtures, éléments structurant le paysage urbain, doivent demeurer visibles, des dispositifs publicitaires ne peuvent donc pas y être apposés.

- Dans les zones où les dispositifs publicitaires numériques peuvent être admis, et afin de garantir une qualité minimum des écrans, les autorisations ne seront susceptibles d'être délivrées que s'ils comportent plus de 400 x 400 pixels au m² et une bonne qualité d'image. Leurs images devront être fixes, c'est à dire qu'ils ne pourront pas présenter des films, sauf sur le mobilier urbain en certains lieux du centre - ville de Strasbourg où les vidéos pourront être autorisées.

- Au-delà de la variété des structures et des formes des dispositifs publicitaires, une certaine homogénéité de leur aspect extérieur est recherchée par l'emploi d'une teinte gris foncé, y compris pour les encadrements et les mâts pour éviter qu'ils ne soient trop prégnants dans le paysage.

- Les règles relatives aux enseignes suivent l'objectif de valoriser les éléments d'architecture et les perspectives et d'éviter de nuire aux habitants et aux usagers des voies publiques tout en permettant aux acteurs économiques de signaler dans de bonnes conditions leurs activités.

Il s'agit là de ne pas masquer les motifs décoratifs qui font la valeur d'un bâtiment et de respecter l'ordonnancement des façades voulues par les architectes et les bâtisseurs.

L'alignement horizontal sur les niveaux des immeubles ou vertical sur les percements, par exemple, altère moins la façade qu'une installation désordonnée. L'esthétique ne concerne pas que l'immeuble, mais les vues en perspective : perspective proche (homogénéité avec les immeubles encadrant par exemple) ou lointaine : aspect général de la rue, vue sur un monument..., notamment aux niveaux des intersections où les vues sont plus dégagées.

- L'usage modéré des clôtures et murs de clôture est souhaité. Certains établissements n'ont d'autre choix que d'apposer une enseigne sur leur mur ou clôture, et l'interdiction générale imposée aux publicités ne peut être envisagée.

En revanche, l'interdiction de la publicité sur les arbres (article L.581-4-I du code de l'environnement) est symétriquement appliquée aux enseignes.

- L'absence de clignotement des enseignes a pour objectif de préserver la quiétude des rues. Par équité de traitement des acteurs économiques notamment, les croix de pharmacie ne devront plus clignoter puisqu'elles sont suffisamment bien repérables dans l'espace aggloméré.

- Les adhésifs apposés à l'extérieur sur les vitrines et dont les messages se rapportent à l'activité exercée dans le local sont des enseignes. S'ils peuvent être utiles à la vie commerciale, une occultation des vitrines trop importante, à plus forte raison totale, est préjudiciable à l'aspect des rues et des commerces. La surface des autocollants est donc limitée, cette règle étant cumulative avec le pourcentage défini par le RNP (article R. 581-63 du code de l'environnement).

Il est à noter que le code de l'environnement ne s'applique pas aux dispositifs situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) et que le règlement local n'a pas la capacité d'étendre le champ d'application du code.

- L'impact des dispositifs numériques sur le cadre de vie est important. A titre préventif, le RLPi édicte deux règles générales relatives aux enseignes numériques :

1• A la différence des dispositifs publicitaires, les enseignes sont autorisées hors agglomération : une activité doit pouvoir se signaler. Le règlement local apporte néanmoins une restriction en y interdisant les enseignes numériques, incompatibles avec le caractère naturel de leur environnement.

2• Le RNP ne prévoit pas de limitation (autre que celle prévue par l'article R. 581-63) de surface pour les enseignes numériques. Sur les façades de certains bâtiments commerciaux ou industriels, elles pourraient atteindre des surfaces très importantes. Vu l'impact sur le paysage de ces enseignes numériques, le RLPi limite la surface maximum des enseignes numériques à 8 m² hors - tout.

Les enseignes qui subsistent après la fermeture d'une activité posent un véritable problème. L'obligation faite de les supprimer dans les trois mois suivant la fermeture est mal respectée car, dans beaucoup de cas, l'exploitant n'est pas identifiable. L'article L. 581-14, alinéa 3 du code de l'environnement permet au RLPi d'instituer des zones dans lesquelles non seulement l'exploitant mais également le propriétaire ont l'obligation de veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Cette possibilité ne s'exerce pas pour les enseignes scellées au sol. Le RLPi impose cette exigence à l'ensemble de la métropole.

- L'allongement de 3 heures de la durée d'extinction nocturne des enseignes lumineuses par rapport aux normes nationales permet de substantielles économies d'énergie et participe ainsi à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne.

Les horaires d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires et des enseignes sont identiques, une différenciation n'ayant aucune justification, à l'exception des enseignes des établissements ouverts. Les publicités supportées par le mobilier urbain sont également concernées. Pour ce qui concerne celles apposées sur les abris voyageurs, elles devront être éteintes lorsque le service voyageur est arrêté.

2 • Explication du choix des zones

2.1 • La zone 1

Pour assurer une homogénéité et une cohérence de traitement de la zone, le RLPi institue des règles identiques dans des lieux qui ne relèvent pas du même régime vis-à-vis du RNP :

- les lieux soumis à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans lesquels, ainsi que l'envisage le paragraphe I du même article, le RLPi va déroger au principe d'interdiction de la publicité ;
- les lieux qui ne relèvent pas de l'article L.581-8, soumis aux règles nationales des agglomérations de plus de 10 000 habitants, où le RLPi restreint la publicité extérieure.

En effet, si le règlement de la ville de Strasbourg, adopté en 1999, avait institué une zone de publicité restreinte qui couvrait le secteur sauvegardé où étaient imposées des prescriptions très restrictives pour les publicités comme pour les enseignes, un secteur UNESCO a été adopté depuis. Bien que d'une sensibilité patrimoniale comparable et immédiatement limitrophe, ce secteur ne bénéficie d'aucune protection particulière au titre de la réglementation de la publicité extérieure ; il revient alors au règlement local de publicité d'y apporter les restrictions nécessaires à sa préservation.

La zone 1 recouvre donc non seulement le site patrimonial remarquable, mais aussi le secteur UNESCO et sa zone tampon où une protection similaire est justifiée.

En conséquence, le RLPi organise une présence restreinte des publicités sur la zone. Il encadre aussi de façon stricte l'installation des enseignes par ailleurs systématiquement soumises à l'autorisation du maire, avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France dans le site patrimonial remarquable, sur un monument historique ou dans ses abords, et accord du préfet de région en site classé (article R. 581-16 du code de l'environnement).

Toutefois, en raison du poids et du dynamisme économique de la ville de Strasbourg, certains dispositifs publicitaires sur toitures sont acceptés et la publicité numérique présentant des vidéos est acceptée sur les abris voyageurs et sur le mobilier urbain de type « sucette », tel qu'il est défini à l'article R581-47

du code de l'environnement, dans des endroits bien définis de la grande Ile et sur le reste du centre-ville de Strasbourg, en dehors de l'axe impérial.

2.2 • La zone 2

La zone 2 correspond au centre ancien des communes de l'Eurométropole, à l'exception de celui de Strasbourg. Le diagnostic a mis en évidence que dans la majorité de ces centres anciens le caractère distinctif régional est entretenu avec soin.

Dans ces lieux, les dispositifs publicitaires trouvent difficilement leur place sans porter atteinte au bâti comme aux perspectives. Ils sont donc interdits. La publicité numérique est acceptée sur les abris voyageurs et sur le mobilier urbain de type « sucette », tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, à condition que leurs images soient fixes.

Les dispositifs publicitaires aux abords des cours d'eau, dont la valeur paysagère a été soulignée dans le diagnostic, méritent une protection renforcée et sont donc interdits. Il en est de même pour le mobilier urbain tel que défini à l'article R581-47 du code de l'environnement.

Les enseignes doivent être adaptées à cette spécificité.

2.3 • La zone 3

La zone 3 couvre les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole à l'exception des autoroutes en bordure desquelles la publicité est interdite par la loi. Ce sont les voies où la circulation automobile est la plus intense, celles qui sont le plus recherchées pour la publicité.

Le patrimoine architectural traversé est généralement banal et les zones naturelles peu nombreuses.

Toutefois elles sont, d'une part, partiellement bordées d'habitations et, d'autre part, contribuent fortement à l'image de l'Eurométropole dont elles sont les entrées. En conséquence, c'est de façon mesurée que la publicité et les enseignes doivent être installées.

Pour cette raison, les dispositifs publicitaires numériques, qui sont les plus impactant pour le paysage aggloméré, sont proscrits aux abords des intersections et des rond-point.

Il est à souligner que d'autres voies relativement fréquentées ne sont pas intégrées dans cette zone, principalement en raison

du caractère résidentiel du tissu urbain qu'elles traversent. On les trouvera en zone 5.

Enfin, lorsque ces voies traversent les centres-villes, la publicité et les enseignes doivent se plier aux règles de ces zones 1, 2, voire 4 dans le cas général.

2.4 • La zone 4

La zone 4 s'étend sur les zones d'activité, parmi lesquelles les centres commerciaux. La grande largeur des voies, les vastes parkings, la forte fréquentation en font le domaine de prédilection de la publicité extérieure sous toutes ses formes.

D'une façon générale, la nature de ces zones ne justifie pas que des restrictions importantes soient apportées localement aux possibilités résultant de la réglementation nationale.

Le diagnostic a montré que cette réglementation nationale, reste surtout à appliquer au regard du nombre de dispositifs publicitaires et d'enseignes illégales. Les règles relatives aux enseignes (pourcentage d'occupation des façades, unicité des enseignes scellées au sol) et aux publicités (densité) allègeront le nombre et la dimension de tous les dispositifs.

Dans ces circonstances, il n'a pas semblé opportun de restreindre davantage les prescriptions, à quelques exceptions près, comme l'interdiction des dispositifs publicitaires numériques, aux abords des intersections et des ronds-points, et également parce que l'Eurométropole s'est investie pour améliorer le paysage de ses principales zones commerciales.

2.5 • La zone 5

La zone 5 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux situés en agglomération qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes, hors Strasbourg.

Quartiers pavillonnaires ou d'habitat collectif, ils se caractérisent par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces de proximité disséminés ou regroupés en petit nombre.

Une protection très forte est donc justifiée et le RLPi impose de fortes restrictions aux publicités et à certains types d'enseignes.

2.6 • La zone 6

La zone 6 correspond à l'ensemble des zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les lieux

situés en agglomération à Strasbourg, qui ne sont compris dans aucune des zones précédentes. Le milieu est très urbain, les constructions sont très variées, l'animation y est plus importante que dans les communes de la périphérie.

Au sein des quartiers d'habitation, des centres commerciaux de proximité, des entreprises artisanales ou de petite industrie peuvent être remarquées. Dans ce contexte, la publicité est admise, mais sous des formes extrêmement réduites.

2.7 • Les périmètres

Certaines parties des centres commerciaux de la Vigie et de Vendenheim n'entrent pas dans les parties agglomérées des communes de la métropole. Un observateur ne voit aucune différence d'une commune à l'autre, ni entre les parties en agglomération et hors agglomération.

Le diagnostic a montré des bâtiments commerciaux impersonnels qui ne se distinguent les uns des autres que par des couleurs agressives. Publicités et surtout enseignes se succèdent de manière ininterrompue.

3 • Explication des dispositions applicables dans chaque zone

3.1. • Dispositions applicables en zone 1

3.1.1 • Les publicités

Un nombre limité de catégories de supports est admis.

- Majoritairement installées directement sur le sol par les commerçants, le type de publicité communément appelé « chevalet », est admis. Le nombre est limité, à la fois par la règle de densité nationale et par le RLPi : Un dispositif par établissement, qui doit être installé au plus près de la façade et un espace libre d'obstacle de 1,4 mètre doit être maintenu, lorsque la configuration des lieux le permet, pour ne pas empêcher la circulation. La surface maximum prévue par le RLPi exclut l'installation de drapeaux et objets divers.

En raison de leur caractère éphémère, peuvent également être autorisées les publicités sur les palissades de chantier et sur les bâches de chantier, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux, pendant la durée d'utilisation effective).

Les publicités lumineuses, dont celles en toiture, peuvent être autorisées, compte-tenu du statut de métropole internationale de la ville de Strasbourg. La hauteur des publicités en toiture, qui devra être adaptée en fonction de chaque cas, est toutefois limitée à 2 mètres.

Le statut de métropole internationale justifie également de laisser la possibilité d'installer ponctuellement des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

En revanche, les autres types de bâches publicitaires, susceptibles d'être installées pour de longues durées (jusqu'à 8 ans) sont interdites.

La publicité de petit format est soumise au RNP sur l'ensemble du territoire, le RLPi ne prévoit donc pas de règles particulières la concernant. Comme c'est le cas dans le RLP en vigueur de Strasbourg, la publicité est admise sur le mobilier urbain, en raison de ses fonctions d'intérêt général.

L'installation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations intempestives par leur nombre ou malencontreuses par leur position.

Pour limiter son impact dans le paysage, la surface de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain concernant les abris voyageurs est limitée à 2m² de surface hors – tout, c'est-à-dire encadrement compris. Ce type de mobilier urbain peut présenter des vidéos au lieu de se limiter à des images fixes pour donner une image dynamique et moderne de la ville de Strasbourg.

La surface unitaire est limitée à 2.1 m² et à 3 m² hors-tout pour les mobiliers urbains relevant de l'article R.581-47. Ce type de mobilier urbain peut présenter des vidéos mais il est limité à certains lieux de la Grande Ile, qui est l'île la plus centrale et la plus caractéristique de la ville de Strasbourg dont elle constitue le centre historique. Elle est entourée par la rivière Ill au sud et d'un de ses bras — le fossé du Faux-Rempart — au nord, qui se séparent en aval du barrage Vauban et se rejoignent à hauteur du quai des Pêcheurs, compte tenu de leur impact sur le cadre de vie et la valeur patrimoniale du secteur. En dehors de la grande Ile, l'axe impérial doit être également être préservé de ce type de mobilier urbain numérique présentant des vidéos.

L'Eurométropole souhaite que la surface maximum des dispositifs publicitaires soit celle des actuels dispositifs dont la dénomination commerciale est « 8 m² » et dont la surface de l'affiche, c'est-à-dire la surface utile ou unitaire est en réalité inférieure (de 6,82 m² à 7,68 m²) et la surface totale du dispositif, dite : hors - tout, est de 10,5 m² maximum.

La durée d'éclairage des abris voyageur se limite la nuit aux horaires de service de transport dans le but de préserver l'environnement urbain et autant que possible préserver la nuit noire. Ils disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30 sauf pour les lignes nocturnes tandis que les mobiliers d'informations seront éclairés la nuit mais disposeront d'un éclairage atténué entre 22h-1h30 et 4h30-6h puis d'une extinction entre 1h30 et 4h30.

Le buteau du mobilier urbain tel que défini à l'article R 581- 47 du code de l'environnement doit mentionner : « mobilier urbain » de manière à ce que le public sache qu'il s'agit d'un mobilier urbain.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

3.1.2 • Les enseignes

La qualité architecturale des lieux figurant en zone 1 impose d'encadrer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations d'enseignes, en complément des règles nationales.

Les règles du RLP de Strasbourg sont globalement reprises et généralisées à l'ensemble de la métropole. Celles-ci permettent d'augmenter le niveau de qualité des enseignes et d'améliorer la lisibilité des commerces, contribuant au dynamisme du centre-ville. Les règles sont essentiellement d'ordre quantitatif : hauteur des lettres, saillie maximum, surface maximum etc. tant pour les façades que pour les auvents.

Toutefois, des enseignes figuratives, qui sont souvent en fer forgé ou qui sont singulières, comme celle du cinéma Vox, marquent le paysage et apportent une valeur ajoutée.

Ces enseignes font partie de la culture locale. Elles méritent de ne pas être démontées pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLPi.

Le RLPi prévoit le cas des enseignes des activités installées uniquement en étage, constituées soit de lettres découpées qui laissent apparaître l'architecture, soit d'inscriptions posées en tableau dans les baies.

Le règlement ne définit pas d'aspects qualitatifs tels que les couleurs ou les typographies.

Le RLPi impose aux hôtels, qui se signalent par des enseignes perpendiculaires établissant ainsi un code visuel qui permet de les repérer aisément, de se soumettre désormais, par équité de traitement, aux mêmes dispositions que les autres acteurs, notamment économiques.

Afin de préserver la qualité architecturale d'ensemble de la zone, les spots sur tige permettant l'éclairage par projection des enseignes sont interdits.

Les enseignes numériques peuvent être admises lorsqu'elles sont parallèles à la voie, mais leur surface hors-tout ne peut être supérieure à 2,1 m². En revanche, les enseignes numériques perpendiculaires sont interdites eu égard à leur trop grand impact visuel.

Les enseignes en toiture, dont un certain nombre existent aujourd'hui, pourront être autorisées, jugées compatibles avec la taille élevée des bâtiments dans cette zone et partie intégrante du patrimoine culturel local. Ces enseignes sont le reflet d'une ville avec un fort dynamisme économique.

En revanche, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol créent un obstacle visuel susceptible d'affecter les perspectives. Elles ne sont toutefois pas totalement interdites.

Les activités situées en retrait de la voie pourront en bénéficier afin de se signaler. Leur nombre est potentiellement très limité, le bâti constitué de bâtiments à l'alignement n'offrant quasiment pas de possibilités d'implantation. Leur surface est strictement encadrée : elle est comprise entre 1 m² et 2 m². En effet, le RNP ne limite pas le nombre des enseignes de moins d'1 m², risquant, et c'est souvent le cas, d'inciter les activités commerciales à les multiplier. Le RLPi entend prévenir cette situation.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristique est de 12m² dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les deux faces de ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont utilisables.

3.2 • Dispositions applicables en zone 2

3.2.1 • Les publicités

Dans cette zone, la publicité est admise sur les mêmes supports qu'en zone 1 et pour les mêmes raisons.

Néanmoins, à l'inverse de Strasbourg, ni le contexte villageois ni les bords des cours d'eau ne se prêtent aux dispositifs de grand format comme les dispositifs de dimensions exceptionnelles, aux publicités sur toiture ou aux dispositifs numériques autres que ceux qui sont apposés sur le mobilier urbain, la collectivité en ayant la maîtrise au cas par cas.

La publicité supportée par le mobilier urbain de tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement est également interdite aux abords des cours d'eau.

La publicité supportée par le mobilier urbain peut être numérique, dans les communes où la réglementation nationale le permet, mais les images doivent être fixes.

3.2.2 • Les enseignes

Les enjeux étant les mêmes que pour la zone 1, leur régime est quasiment identique.

En effet, dans cette zone, les bâtiments sont d'une hauteur réduite, incompatible avec les enseignes en toiture qui, en raison du manque de recul, généreraient un sentiment d'écrasement.

De même, les enseignes sur balcons et les enseignes numériques sont totalement interdites, que ces dernières soient perpendiculaires ou parallèles aux façades.

3.3 • Dispositions applicables en zone 3

3.3.1 • Les publicités

Dans ces contextes urbains plus aérés, les potentialités d'implantation sont importantes du fait de la moindre densité du tissu urbain. La publicité peut davantage trouver des espaces que dans les zones 1 et 2.

Elle est admise sur les propriétés privées, sa surface unitaire est limitée à 8 m² et sa surface hors – tout limitée à 10.5m², format plus adapté que les anciens 12 m².

A Illkirch-Graffenstaden, dont le tissu urbain présente des aspects particuliers, la surface unitaire des dispositifs publicitaires est de 4 m².

La position d'une publicité sur un mur, le recul par rapport aux habitations, autant que la sobriété et la dissimulation des structures des panneaux sont des normes d'ordre esthétique.

Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité sont proscrits. Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, sont admis.

Exception est faite pour les dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 4 m², car l'impact sur le paysage est moindre. La règle de densité nationale, fondée sur la longueur de façade des unités foncières bordant la voie publique, permet, sur un plan théorique, l'installation d'un ou plusieurs panneaux publicitaires dans chacune des unités foncières bordant les voies concernées.

Une multiplication des panneaux étant préjudiciable à la lecture du paysage urbain, une règle propre à la zone 3 est instituée plus sévère que la règle nationale.

Est ainsi interdite la publicité scellée au sol dans les plus petites d'entre elles, inadaptées à la réception de grands panneaux.

Une longueur de 20 mètres a été retenue. En deçà, les dispositifs sont fréquemment implantés devant les maisons, ce qui n'est pas souhaité.

Au-delà de 20 mètres, c'est la règle d'un dispositif par unité foncière qui est retenue.

Deux cas particuliers sont envisagés :

- les unités foncières dont la longueur du linéaire sur la voie publique est supérieure à 100 mètres, où l'installation d'un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres ne porte pas atteinte aux paysages ;
- le domaine public ferroviaire, qui peut comporter de grands linéaires, tels que les talus, et où peuvent aussi être acceptés plusieurs dispositifs, distants de 150 m les uns des autres.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent respecter une distance minimale de 10 mètres au droit des façades ou pignons non-aveugles des bâtiments d'habitation édifiés sur le terrain d'assiette, les règles nationales imposant par ailleurs un recul de 10 mètres par rapport aux baies des fonds voisins.

Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits dans les communes situées en dehors de l'unité urbaine de Strasbourg et comptabilisant moins de 10 000 habitants ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden, compte-tenu de son contexte très résidentiel. Dans les autres communes, excepté à Strasbourg, elles peuvent être autorisées, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m² et des images fixes, ces deux conditions étant justifiées par la présence de nombreuses habitations aux abords de ces voies.

En outre, les dispositifs publicitaires numériques sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

En effet, ils dénaturent le paysage urbain aux endroits où les perspectives visuelles et l'architecture des constructions limitrophes, les modénatures des façades, les immeubles qui

marquent architecturalement les intersections, etc. méritent d'être davantage mises en valeur aux intersections des rues que le long des voies circulées où l'on a moins de recul et souvent moins le temps de regarder le paysage urbain.

3.3.2 • Les enseignes

Le faible recul du passant sur les habitations et immeubles de faible ou moyenne hauteur qui bordent ces grands axes ne permet pas la présence d'enseignes sur toiture.

Les balcons, éléments de décoration essentiels des bâtiments d'habitation, doivent être dégagés et rester visibles. Aussi ces deux types d'implantation pour les enseignes sont interdits.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, destinées à la signalisation des établissements, peuvent être autorisées.

Les voies de la zone 3 traversant des agglomérations de moins de 10 000 habitants – où la surface des enseignes est limitée à 6 m² par application de la réglementation nationale - aussi bien que des agglomérations de plus de 10 000 habitants – où cette surface est portée à 12 m², conduisent à un traitement harmonisé des enseignes scellées au sol, leur surface est donc limitée à 6 m² sur la totalité de la zone. Afin d'éviter leur prolifération, les établissements situés sur une même unité foncière devront se signaler sur un seul dispositif.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol situées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristique est de 12m² dans les communes de plus de 10 000 habitants. Les deux faces de ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont utilisables.

En miroir de la limitation des publicités numériques, la surface des enseignes numériques n'excède pas une surface maximum hors tout de 2,1 m².

3.4. • Dispositions applicables en zone 4

3.4.1 • Les publicités

Dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg, la surface unitaire maximum est fixée à 8 m² et 10.5 m² de surface hors-tout, ce qui constitue le format maximum sur l'ensemble du territoire aggloméré de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les panneaux supportant des affiches collées, dont l'apparence est de médiocre qualité sont proscrits. Seuls les panneaux d'affichage sous vitre, qualitativement supérieurs, sont admis.

Exception est faite pour les dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 4 m², car l'impact sur le paysage est moindre.

Les dispositifs publicitaires numériques posés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être autorisés, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m², présentant des images fixes et sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

En effet, ils dénaturent le paysage urbain aux endroits où les perspectives visuelles et l'architecture des constructions limitrophes, les modénatures des façades, les immeubles qui marquent architecturalement les intersections, etc. méritent d'être davantage mises en valeur aux intersections des rues que le long des voies circulées où l'on a moins de recul et souvent moins le temps de regarder le paysage urbain.

3.4.2 • Les enseignes

Le règlement national s'applique, à l'exception des règles applicables aux enseignes scellées au sol.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, est alignée sur celle des publicités, soit 8 m² de surface unitaire et 10.5m² hors - tout.

Les enseignes numériques posés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être autorisés, avec une surface unitaire limitée à 2,1 m², présentant des images fixes et sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore.

3.5 • Dispositions applicables en zone 5

3.5.1 • Les publicités

Seules sont admises les publicités apposées sur le mobilier urbain, les publicités de petit format, les publicités sur palissades de chantier et les préenseignes temporaires dans le cadre de manifestations, pour les mêmes raisons que dans les autres zones. La publicité numérique sur le mobilier urbain, lorsqu'elle est admise, présente des images fixes.

3.5.2 Les enseignes

On retrouve dans les zones résidentielles un certain nombre des caractéristiques architecturales et urbaines de la zone 2, le caractère typique en moins.

Les enseignes sur toitures et terrasses, en raison de leur impact sur les constructions basses, sont interdites.

Les enseignes numériques peuvent être autorisées, limitées à une surface hors tout de 2.1 m².

Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans un tissu plus relâché qu'en zone 2, sont autorisées, jusqu'à 4 m² de surface unitaire.

3.6 • Dispositions applicables en zone 6

3.6.1 • Publicités

La publicité murale est admise au format de 8 m² de surface unitaire et 10.5m² hors-tout. Dans ce type de tissu urbain, les possibilités d'implantation respectant les prescriptions nationales sont peu nombreuses. Seuls quelques rares murs pignons ou murs d'entreprises sont susceptibles d'accueillir des dispositifs publicitaires. Leur installation, comme dans les autres zones où ils sont admis, fait l'objet de prescriptions qualitatives : respect des éléments de modénature, retrait des arêtes, hauteur réduite à 6 m contre 7,50 m pour le RNP.

Les publicités scellées au sol sont admises, pour une surface unitaire maximum de 2,1 m², soit 6 fois moins environ que la norme nationale, afin de limiter leur impact sur les bâtiments et l'environnement général.

Cette réduction de la surface pour les types de publicités est assortie d'une règle de densité qui garantit la non-prolifération publicitaire : un dispositif par unité foncière en toute circonstance.

Les bâches publicitaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles, les publicités lumineuses numériques, y compris sur le mobilier urbain, sont interdites.

3.6.2 • Enseignes

Le régime de la zone 5 convient, compte-tenu des types d'entreprises assez similaires à signaler, et permet d'assurer une homogénéité visuelle.

3.7 • Dispositions applicables aux périmètres

Il est cohérent d'appliquer à ces périmètres les prescriptions de la zone 4, relatives aux centres commerciaux.



8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.2. Partie réglementaire

JUIN 2019

Dossier approuvé



PARTIE 1

REGLEMENT

Le règlement local de publicité intercommunal fixe des règles communes à tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, énumérées dans la première partie (articles A à I) et des règles spécifiques à chacune des zones, détaillées dans la deuxième partie (chapitre 1 à 6).

En agglomération, six types de zones sont établis, correspondant :

- pour la zone 1 : au périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg ;
- pour la zone 2 : au cœur historique des communes autres que Strasbourg et aux abords des cours d'eau ;
- pour la zone 3 : aux abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole ;
- pour la zone 4 : aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux ;
- pour la zone 5 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4.

- pour la zone 6 : aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4.

Hors agglomération, deux périmètres sont institués à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie sur la commune de Geispolsheim et de la zone commerciale nord de Vendenheim.

L'emprise du stade de la Meinau est soumise au règlement national de publicité.

Ce règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables. Sont annexés au présent règlement :

- le plan à l'échelle de l'Eurométropole et le plan de chaque commune faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

1 • Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Article A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones et des périmètres du présent règlement dans les- quelles elle se situe.

Article B : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Article C : Publicités numériques (hors mobilier urbain)

La résolution minimale des écrans lumineux est de 400 x 400 pixels au mètre carré. Un haut niveau de qualité d'image est demandé.

Dans les zones où la publicité numérique est admise, les images doivent être fixes.

Article D : Couleur des dispositifs publicitaires

Les dispositifs qui reçoivent les publicités sont de couleur gris foncé (classe RAL 7000), y compris les pieds qui les supportent.

Article E : Aspect des enseignes murales

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article F : Positionnement des enseignes murales

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rez-de-chaussée et ne

pas dépasser le niveau du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement dans les étages, l'enseigne ne pourra être posée qu'aux étages concernés, sauf impossibilité technique.

Article G : Enseignes sur clôtures ou sur arbres

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Une enseigne par voie bordant l'établissement est autorisée. Les enseignes fixées sur les arbres sont interdites.

Article H : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Article I : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris les croix de pharmacie.

Les spots sur tige sont interdits.

Dans les zones où les enseignes numériques sont admises, les images doivent être fixes.

Article J : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article K : Horaires d'extinction des dispositifs lumineux (hors mobilier urbain)

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article L : Densité des publicités sur le domaine ferroviaire

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article M : Mobilier urbain

I • Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-43 du code de l'environnement

A Strasbourg, les abris destinés au public, tel que définis à l'article R.581-43 du code de l'environnement, peuvent supporter de la publicité numérique présentant des vidéos.

Dans les autres communes où la publicité numérique est admise, ces abris peuvent également supporter de la publicité numérique à la condition que les images soient fixes.

La surface de la publicité numérique sur les abris destinés au public est limitée à 2 mètres carrés de surface hors-tout, plus 2 mètres carrés selon les conditions définies à l'article R.581-43 du code de l'environnement.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30 sauf lorsqu'elle est installée sur les abris des lignes nocturnes.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

II • Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est limitée à 8 mètres carrés et 10,5 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

Lorsque ces mobiliers supportent de la publicité numérique présentant des vidéos, sa surface utile est limitée à 2,1 mètres carrés et 3 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

L'éclairage de la publicité est atténué entre 22 h et 1 h 30 et entre 4 h 30 et 6 h et éteinte entre 1 h 30 et 4 h 30.

Le buteau apposé sur le mobilier urbain doit comporter la mention « mobilier urbain ».

Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

L'habillage du mobilier urbain (covering) est autorisé le temps des manifestations.

Article N : Dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique situés aux abords des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore

Les dispositifs publicitaires numériques et le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, supportant de la publicité numérique sont interdits dans un rayon de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée des carrefours à sens giratoire et des intersections équipées de feux de signalisation tricolore, excepté pour les rues énumérées dans la zone 1.

2 • Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone 1

Cette zone correspond au périmètre UNESCO élargi de la ville de STRASBOURG. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article 1.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les publicités sur les bâches de chantier, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserve des dispositions applicables à toutes les zones et de celles applicables à la zone 1 du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et 10,5 mètres carrés pour sa surface hors-tout.

Article 1.4 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou transparence

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos dans les rues suivantes, nonobstant la règle d'interdistance avec les carrefours à feu tricolore :

- des Francs-Bourgeois ;
- du vieux marché aux vins ;
- de la fonderie.

Ce type de mobilier urbain ne peut supporter des publicités numériques présentant des vidéos aux abords de l'Axe Impérial.

Leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones

Article 1.5 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Ils peuvent être autorisés dans les conditions définies à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

Article 1.7 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence (hors mobilier urbain)

Les publicités sur toiture sont autorisées sous réserve que la hauteur des lettres qui les constituent ne dépasse pas 2 mètres de haut.

Article 1.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 1.8.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,50 mètre carré ;

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes patrimoniales ou remarquables listées dans la partie 2 du chapitre II Partie réglementaire ne sont pas concernées par les gabarits précités.

Article 1.9 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 1.10 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

La hauteur des lettres et signes n'excède pas 2 mètres.

Article 1.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire. Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 1.12 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone 2

Cette zone correspond au cœur historique des communes autres que STRASBOURG et aux abords des cours d'eau et des plans d'eau jusqu'à une distance de 30 mètres de part et d'autre des berges. Elle est repérée en rouge clair sur le plan annexé.

Article 2.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8 et autres que les publicités sur les bâches de chantier

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

La publicité est admise sur les palissades de chantier. Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement sous réserve des dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5m²

Article 2.4 : Publicité sur les bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions

définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Article 2.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Leurs images doivent être fixes et leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones.

Le mobilier urbain tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, est interdit aux abords des cours d'eau.

Article 2.6 : Enseignes apposées sur les murs

Article 2.6.1 : Enseignes parallèles au mur

L'enseigne est constituée de lettres découpées, lumineuses ou non sur les chants ou la face, ou éclairées indirectement par des filets ou des motifs discrets mettant en valeur le texte.

La saillie maximum n'excède pas 0,16 mètre.

Les enseignes des activités installées uniquement en étage sont constituées de lettres découpées. Leur hauteur est limitée à 0,30 mètre. La hauteur de la première lettre et de l'éventuel logotype peut être portée à 0,50 mètre. Elles peuvent être installées sur les stores et lambrequins posés en tableau dans les baies.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 2.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.7 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 2.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 2.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 2 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excèdent pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 2.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone 3

Cette zone s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de certaines voies structurantes de l'Eurométropole de Strasbourg, mesurés à partir du bord de la voie ouverte à la circulation publique. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

Article 3.2 : Densité des publicités

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Un seul dispositif mural peut être installé.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 3.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens

du III de l'article L.581-8, autres que les publicités sur les bâches de chantier et palissades de chantier et autres que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 3.3.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Strasbourg, ainsi qu'à Illkirch-Graffenstaden.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Ils sont implantés à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle, lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol.

Article 3.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble. Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de

1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-32 du code de l'environnement, le point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Sans préjudice de l'application de l'article R.581-33 du code de l'environnement, un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

Article 3.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder une surface unitaire de 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Article 3.5 : Publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain autres que celles éclairées par projection ou transparence

Le mobilier urbain, tel qu'il est défini à l'article R.581-47 du code de l'environnement, peut supporter des publicités numériques présentant des images fixes au sein des communes pouvant les admettre et des vidéos à Strasbourg.

Leur surface hors-tout est définie dans les dispositions applicables à toutes les zones

Article 3.6 : Publicité sur bâches de chantier

La publicité sur les bâches de chantier est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle peut être autorisée dans les autres agglomérations aux conditions définies aux articles R.581-53 et R.581-54 du code de l'environnement.

Les autres bâches publicitaires sont interdites.

Article 3.7 : Publicités sur les palissades de chantier

Les publicités sur palissades de chantier sont autorisées.

Article 3.8 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence (hors mobilier urbain)

La surface hors-tout des publicités numériques n'excède pas 2,1 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes. Elles sont interdites à Illkirch - Graffenstaden

Article 3.9 : Enseignes apposées sur les murs

Article 3.9.1 : Enseignes parallèles au mur

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés. Leurs images doivent être fixes.

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne doit pas dépasser 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Article 3.9.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

Sans préjudice de l'application des règles nationales limitant la surface des enseignes sur les façades commerciales, la surface totale de l'enseigne n'excède pas 1 mètre carré.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré est supérieure à 2,5 mètres.

La saillie maximale des enseignes par rapport à la voie ouverte à la circulation publique, y compris les pattes de fixation, ne peut être supérieure à 0,7 mètre, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Leur hauteur totale ne peut excéder 1 mètre.

Article 3.10 : Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 3.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 3.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés, limitée à 2 mètres carrés lorsqu'elle est numérique. Sa hauteur n'excède pas 6 mètres, et sa largeur 1,5 mètre.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 3.13 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone 4

Cette zone correspond aux zones d'activités, aux secteurs commerciaux et centres commerciaux. Elle est repérée en mauve sur le plan annexé.

Article 4.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité sur les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 4.2.1 : Publicités murales

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 4 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Article 4.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG.

Dans les autres agglomérations, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 mètres carrés. et la surface hors tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés reposent sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits.

Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites.

Lorsqu'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif et les deux côtés ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites si elles ne sont pas intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, son point le plus haut ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article 4.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicable à toutes les zones du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Article 4.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La surface d'une enseigne scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle ne peut excéder 8 mètres carrés dans les autres agglomérations.

Le dispositif n'excède ni une hauteur de 6 mètres, ni une largeur d'1,5 mètre.

Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5

Article 5.1 : Définition de la zone 5

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés hors commune de STRASBOURG et non compris dans les zones 2, 3 ou 4. Elle est repérée en beige sur le plan annexé.

Article 5.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que la publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales au sens du III de l'article L.581-8, autres que les publicités supportées par les bâches publicitaires, et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Article 5.2.1 : Publicités murales

La publicité est admise sur les palissades de chantier. Toute autre forme de publicité murale est interdite.

Article 5.2.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Un seul dispositif type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il doit être placé contre la façade de l'immeuble.

Ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG. Il ne doit pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Toute autre forme de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.3 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPi.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10.5 mètres carrés.

Article 5.4 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 5.5 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Leur surface hors-tout n'excède pas 2,1 mètres carrés et leurs images sont fixes.

Article 5.6 : Enseignes apposées sur les murs

Article 5.6.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.6.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 5.7 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'exède pas 0,30 mètre.

Article 5.8 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 5.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé. Le dispositif n'exède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Elles sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'exède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 5.10 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 6 : Règles applicables à la zone 6

Article 6.1 : Définition de la zone 6

Cette zone correspond aux zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement à tous les secteurs agglomérés de la commune de STRASBOURG, non compris dans les zones 1, 3 ou 4. Elle est repérée en jaune clair sur le plan annexé.

Article 6.2 : Densité des publicités

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est inférieure ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les publicités murales sont interdites.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 30 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Lorsqu'une unité foncière dispose d'un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique dont la longueur est supérieure à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est admis. Lorsqu'ils sont situés sur une même unité foncière, les dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs de ses côtés ne peuvent pas être cumulées entre elles.

Lorsqu'une unité foncière située à l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation publique présente un pan-coupé, la demi-longueur de celui-ci est additionnée au linéaire de façade de l'unité foncière donnant sur chaque voie.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 150 mètres minimum les uns des autres.

Article 6.3 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain, autres que les bâches publicitaires et autres que les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs de publicité dont la surface est supérieure à 4 mètres carrés sont exclusivement de type caisson vitré éclairé par transparence.

Article 6.3.1 : Publicités murales

La surface des publicités est limitée à 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Un dispositif publicitaire est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de moins de 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au-dessus du niveau du sol. La publicité de petit format apposée sur les vitrines commerciales, au sens du III de l'article L.581-8, est soumise à la réglementation nationale.

Article 6.3.2 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire est limitée à 2,1 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 3 mètres carrés.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur.

Sans préjudice des règles nationales de densité, un seul dispositif de type chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité. Il doit être placé au droit de l'établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,5 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la

sécurité et l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6.4 : Publicités non lumineuses supportées par le mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement et aux dispositions applicables à toutes les zones du présent RLPI.

La surface unitaire des publicités sur mobilier urbain définies à l'article R.581-47 ne peut excéder 8 mètres carrés et la surface hors-tout ne peut excéder 10,5 mètres carrés.

Article 6.5 : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs sont interdits.

Article 6.6 : Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain. Leur surface n'excède pas 2,1 mètres carrés hors-tout et peuvent présenter des vidéos.

Article 6.7 : Publicités sur les palissades de chantier et les bâches de chantier

Elles sont soumises à la réglementation nationale.

La publicité peut être autorisée sur les bâches de chantier dans les conditions définies aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement.

Article 6.8 : Enseignes apposées sur les murs

Article 6.8.1 : Enseignes parallèles au mur

La saillie de l'enseigne, y compris son support, n'excède pas 0,16 mètre par rapport au nu de la façade.

Les enseignes des activités situées uniquement en étage doivent être constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond.

Les enseignes numériques sont interdites.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines, tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article 6.8.2 : Enseignes perpendiculaires au mur

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré ne peut être inférieure à 2,50 mètres ;

La saillie maximale des enseignes par rapport au nu de la façade n'excède pas 0,70 mètre, fixations comprises, dans la limite de la saillie instituée par l'article R.581-61 du code de l'environnement. Des dimensions supérieures peuvent toutefois être accordées pour les enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel ou pour les enseignes des hôtels.

La hauteur de l'enseigne n'excède pas 1 mètre et sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.9 : Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 6.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé. Le dispositif n'excède ni une hauteur de 4 mètres, ni une largeur d'1 mètre.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Ces enseignes sont autorisées sur les immeubles où s'exercent des manifestations culturelles ou touristiques et n'excède pas 12 mètres carrés. Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Article 6.11 : Enseignes sur auvent et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excède pas 0,30 mètre.

Article 6.12 : Enseignes et préenseignes temporaires

La surface des enseignes et des préenseignes temporaires, autres que celles signalant des manifestations à caractère culturel ou touristique, ne peut excéder 8 mètres carrés.

Elles peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations.

Chapitre 7 : Règles applicables aux périmètres hors agglomération

Article 7.1 : Définition des périmètres






Ces périmètres sont situés à proximité immédiate du centre commercial de la Vigie et de la zone commerciale nord. Ils sont repérés en violet hachuré sur le plan annexé.






Article 7.2 : Règles applicables





L'ensemble des dispositions de la zone 4 s'applique à la publicité et aux enseignes.





PARTIE 2



LES ENSEIGNES PATRIMONIALES ET REMARQUABLES

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Vox	Enseignes parallèles au mur	17 rue des Francs Bourgeois	
Loderer	Enseignes parallèles au mur	Rue de Loutre	
Christian	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue de Loutre	
Crocodile	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue de Loutre	
Pffferbriader	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la grande boucherie	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Galerie Lafayette Déetective Nibel	Enseignes parallèles au mur	Place Kleber	
Musée alsacien	Enseignes perpendiculaires au mur	21 quai des bateliers	
Zeum Strissel	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du vieil hôpital	
Musée	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la grande boucherie	
Au bon vivant	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Ortenberg	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	
Au tir bouchon	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du marocain	
Maison Kammerzell	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la Cathédrale	
Antiquité	Enseignes perpendiculaires au mur	Place de la Cathédrale	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
Au cruchon	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue des pucelles	
Pont du corbeau	Enseignes perpendiculaires au mur	23 quai des bateliers	
Antiquités bijoux ancienne orfèvrerie	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	
Chez Yvonne	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	

Nom des enseignes	Types d'enseigne	Adresses	Photos
La maison de Hanssen et Gretel	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	
Winstub le Clou	Enseignes perpendiculaires au mur	Rue du chaudron	

PARTIE 3

GLOSSAIRE

Arcade :

Ouverture faite d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un magasin.

Toutefois il constitue une enseigne lorsqu'il est posé dans l'emprise de l'activité (terrasse de restaurant, café...) et que ses inscriptions, formes ou images à l'activité qui s'y exerce.

Clôture :

Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Face (d'un dispositif publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 mètre carré.

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, mentionnés aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier pour des raisons de sécurité. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche :

Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface unitaire ou utile

Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l'affiche publicitaire.

Surface hors - tout

Surface du dispositif publicitaire tout entier, encadrement compris, à l'exclusion du pied.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- **Communes composant l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

- **Agglomérations de moins de 10 000 habitants (Référence INSEE au 1er juillet 2016)**

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Kolbsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

- **Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de STRASBOURG (Référence INSEE le 1e juillet 2016)**

Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Osthoffen, La Wantzenau.



PLU

plan local d'urbanisme

8. ANNEXES

TOME 4

8.18. Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

8.18.3. Annexes

JUIN 2019

Dossier approuvé



ADEUS

Strasbourg.eu

direction urbanisme
et territoires

aménagement du territoire
et projets urbains

PARTIE 1

Plans de zonage

ZONAGE RLPI

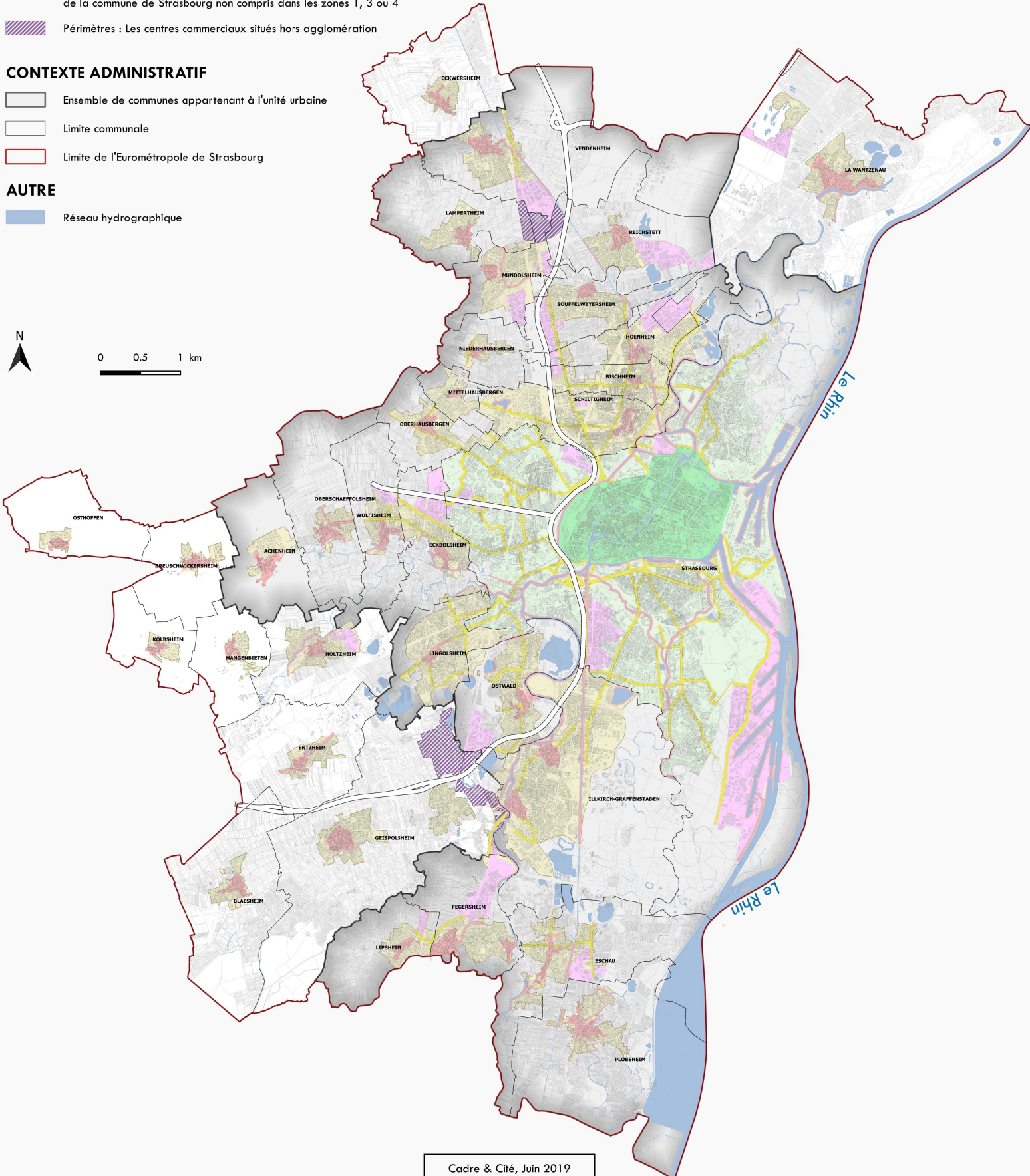
- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périmètres : Les centres commerciaux situés hors agglomération

CONTEXTE ADMINISTRATIF

- Ensemble de communes appartenant à l'unité urbaine
- Limite communale
- Limite de l'Eurométropole de Strasbourg

AUTRE

- Réseau hydrographique



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

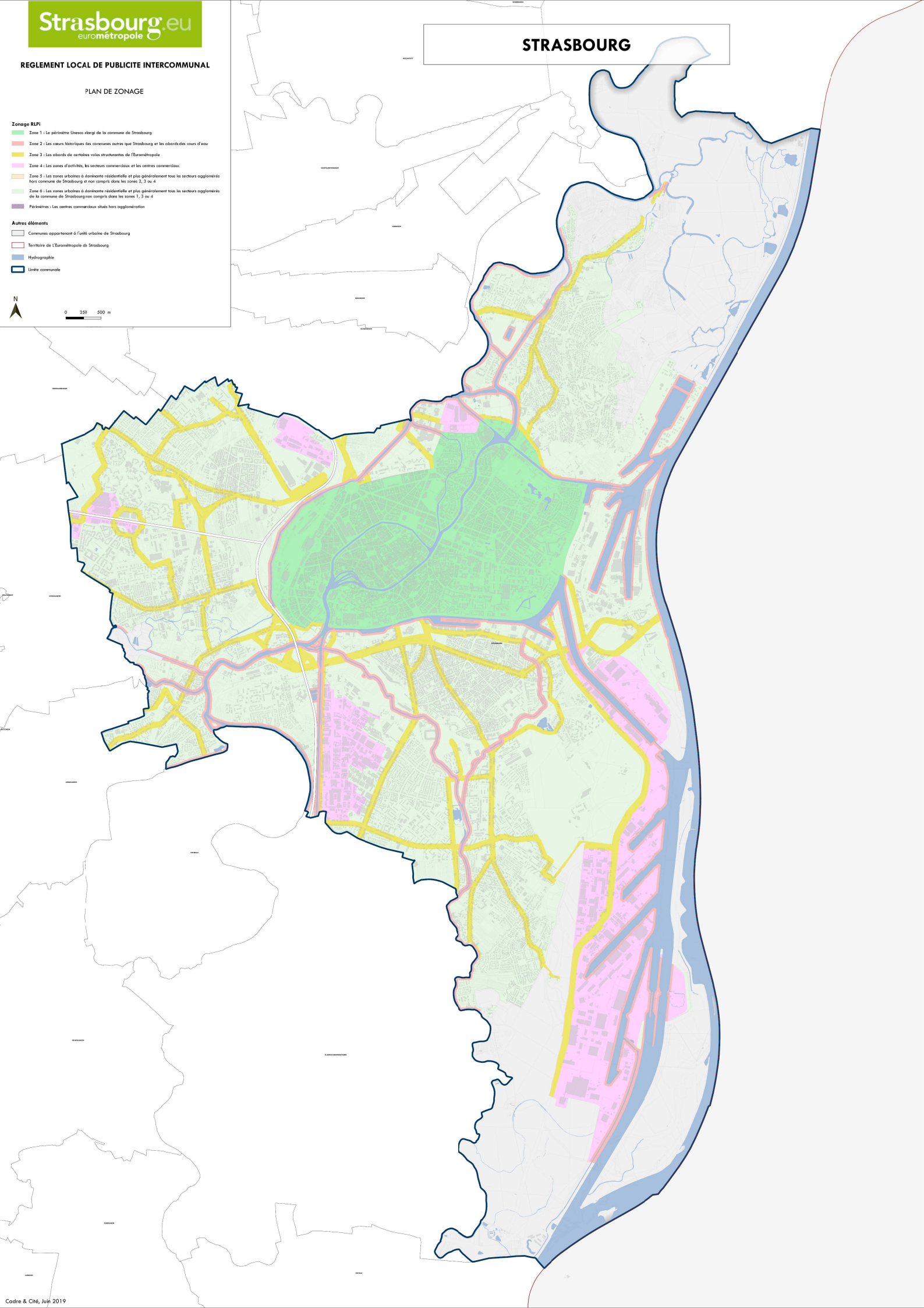
PLAN DE ZONAGE

Zonage RLPI

- Zone 1 : Le périmètre Unesco élargi de la commune de Strasbourg
- Zone 2 : Les cœurs historiques des communes autres que Strasbourg et les abords des cours d'eau
- Zone 3 : Les abords de certaines voies structurantes de l'Eurométropole
- Zone 4 : Les zones d'activités, les secteurs commerciaux et les centres commerciaux
- Zone 5 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés hors commune de Strasbourg et non compris dans les zones 2, 3 ou 4
- Zone 6 : Les zones urbaines à dominante résidentielle et plus généralement tous les secteurs agglomérés de la commune de Strasbourg non compris dans les zones 1, 3 ou 4
- Périphéries : Les centres commerciaux situés hors agglomération

Autres éléments

- Communes appartenant à l'unité urbaine de Strasbourg
- Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Hydrographie
- Limite communale



PARTIE 2

Arrêtés d'entrées d'agglomération

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'instruction interministérielle sur le signalisation routière – livre I 5^{ème} partie – signalisation d'indication et de services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- considérant **la demande du service Prospective et planification territoriale de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,**
- considérant **la nécessité de pouvoir déterminer les localisations précises de entrées et des sorties d'agglomération de la Ville de Strasbourg,**
- considérant dès lors qu'il y a lieu de régler les limites de l'agglomération strasbourgeoise sur les voies entrant et sortant de Strasbourg,

arrête

article 1^{er} : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les limites de l'agglomération strasbourgeoise seront déterminées par la position des panneaux EB10 en entrée d'agglomération et EB20 en sortie d'agglomération, qui seront positionnés comme suit sur les voies suivantes (coordonnées exprimées dans le système WGS 84) :

- route du ROHRSCOLLEN - EB10 et EB20 : longitude 7.78283 / latitude 48.507106
- route de BISCHWILLER – EB10 et EB20 : longitude 7.742007 / latitude 48.598379
- rue de LA ROCHELLE – EB10 : longitude 7.774213 / latitude 48.513821
- rue de LA ROCHELLE – EB20 : longitude 7.773983 / latitude 48.513866
- rue de la CORDERIE – EB10 : longitude 7.738473 / latitude 48.571368

- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD sortie rue de la Kaltau** – EB10 : longitude 7.74785 / latitude 48.571342
- **rue ALBERT CALMETTE** – EB10 : longitude 7.709825 / latitude 48.589012
- **avenue PIERRE MENDES-FRANCE** – EB10 : longitude 7.753335 / latitude 48.599965
- **route du NEUHOF** – EB10 et EB20 : longitude 7.758151 / latitude 48.540109
- **AUTOROUTE A4 (direction Haguenau) sortie place de Haguenau** – EB10 : longitude 7.742006 / latitude 48.593986
- **route de BRUMATH** – EB10 : longitude 7.740489 / latitude 48.598232
- **AUTOROUTE A35/A351 (direction Strasbourg) sortie rue de Koenigshoffen** – EB10 : longitude 7.727034 / latitude 48.580797
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD sortie rue de la Thumenau** – EB10 : longitude 7.752763 / latitude 48.571966
- **rue de MONSWILLER** – EB10 et EB20 : longitude 7.702408 / latitude 48.602309
- **route des ROMAINS** – EB10 : longitude 7.695806 / latitude 48.580361
- **AUTOROUTE A35 (direction Elsau) sortie rue de la Montagne-Verte** – EB10 : longitude 7.728008 / latitude 48.570292
- **AUTOROUTE A35 (direction Saint-Dié) sortie rue de la Montagne-Verte** – EB10 : longitude 7.732698 / latitude 48.570655
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD accès rue de la Plaine des Bouchers** – EB20 : longitude 7.737428 / latitude 48.571743
- **VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD accès rue de la Corderie** – EB20 : longitude 7.747696 / latitude 48.571829
- **tunnel de l'ETOILE** – EB10 : longitude 7.75886 / latitude 48.572788
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) sortie rue de Saales** – EB10 : longitude 7.730588 / latitude 48.57415
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) sortie rue Wodli** – EB10 : longitude 7.73416 / latitude 48.59057
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) accès rue Wodli** – EB20 : longitude 7.735468 / latitude 48.592572
- **N2350 sortie rue du Marché Gare** – EB10 : longitude 7.738008 / latitude 48.59302
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) sortie rue du Marché Gare** – EB10 : longitude 7.738028 / latitude 48.593118
- **avenue du PONT DE L'EUROPE** - EB10 : longitude 7.800013 / latitude 48.573324

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

TITRE 1 – AVANT PROPOS

Modifier : **Réglementation 1.01.01:**
 MESURES GENERALES - GENERALITES
 LIMITES DE L'AGGLOMERATION :

Pour la détermination des limites de l'agglomération, la position des signaux de localisation EB 10 en entrée et EB 20 en sortie de la commune de Strasbourg est définie de la manière suivante :

- route du ROHRSCHOLLEN - EB10 et EB20 : longitude 7.78283 / latitude 48.507106
- route de BISCHWILLER – EB10 et EB20 : longitude 7.742007 / latitude 48.598379
- rue de LA ROCHELLE – EB10 : longitude 7.774213 / latitude 48.513821
- rue de LA ROCHELLE – EB20 : longitude 7.773983 / latitude 48.513866
- rue de la CORDERIE – EB10 : longitude 7.738473 / latitude 48.571368
- VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD sortie rue de la Kaltau – EB10 : longitude 7.74785 / latitude 48.571342
- rue ALBERT CALMETTE – EB10 : longitude 7.709825 / latitude 48.589012
- avenue PIERRE MENDES-FRANCE – EB10 : longitude 7.753335 / latitude 48.599965
- route du NEUHOF – EB10 et EB20 : longitude 7.758151 / latitude 48.540109
- AUTOROUTE A4 (direction Haguenau) sortie place de Haguenau – EB10 : longitude 7.742006 / latitude 48.593986
- route de BRUMATH – EB10 : longitude 7.740489 / latitude 48.598232
- AUTOROUTE A35/A351 (direction Strasbourg) sortie rue de Koenigshoffen – EB10 : longitude 7.727034 / latitude 48.580797
- VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD sortie rue de la Thumenau – EB10 : longitude 7.752763 / latitude 48.571966
- rue de MONSWILLER – EB10 et EB20 : longitude 7.702408 / latitude 48.602309
- route des ROMAINS – EB10 : longitude 7.695806 / latitude 48.580361
- AUTOROUTE A35 (direction Elsau) sortie rue de la Montagne-Verte – EB10 : longitude 7.728008 / latitude 48.570292
- AUTOROUTE A35 (direction Saint-Dié) sortie rue de la Montagne-Verte – EB10 : longitude 7.732698 / latitude 48.570655
- VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD accès rue de la Plaine des Bouchers – EB20 : longitude 7.737428 / latitude 48.571743
- VOIE EXPRESSE DE CONTOURNEMENT SUD accès rue de la Corderie – EB20 : longitude 7.747696 / latitude 48.571829
- tunnel de l'ETOILE – EB10 : longitude 7.75886 / latitude 48.572788
- AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) sortie rue de Saales – EB10 : longitude 7.730588 / latitude 48.57415
- AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) sortie rue Wodli – EB10 : longitude 7.73416 / latitude 48.59057
- AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) accès rue Wodli – EB20 : longitude 7.735468 / latitude 48.592572

- **N2350 sortie rue du Marché Gare** – EB10 : longitude 7.738008 / latitude 48.59302
- **AUTOROUTE A35 (direction Haguenau) sortie rue du Marché Gare** – EB10 : longitude 7.738028 / latitude 48.593118
- **avenue du PONT DE L'EUROPE** - EB10 : longitude 7.800013 / latitude 48.573324

- article 2:** Sont abrogées et remplacées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** **La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.**
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 septembre 2018
Le Maire
Par délégation,

Pierrette GUNTHER-SAËS
Directrice générale adjointe

